

E
99
T33
R233
1987
Ex.1
QFO

Contexte historique
de la localisation
des Attikameks
et des Montagnais
de 1760 à nos jours

Québec 

94-10-31
E
99
T33
R233
1987
Ex.1
QFO

10m

CONTEXTE HISTORIQUE DE LA LOCALISATION
DES ATTIKAMEKS ET DES MONTAGNAIS
DE 1760 À NOS JOURS



PAR
MAURICE RATELLE

EN COLLABORATION AVEC LE BUREAU DU
COORDONNATEUR AUX AFFAIRES AUTOCHTONES
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

AOÛT 1987

119348



Dépôt légal, 3^e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN:2-550-17628-6
(Publication #2700 du MER)
©Gouvernement du Québec, 1987

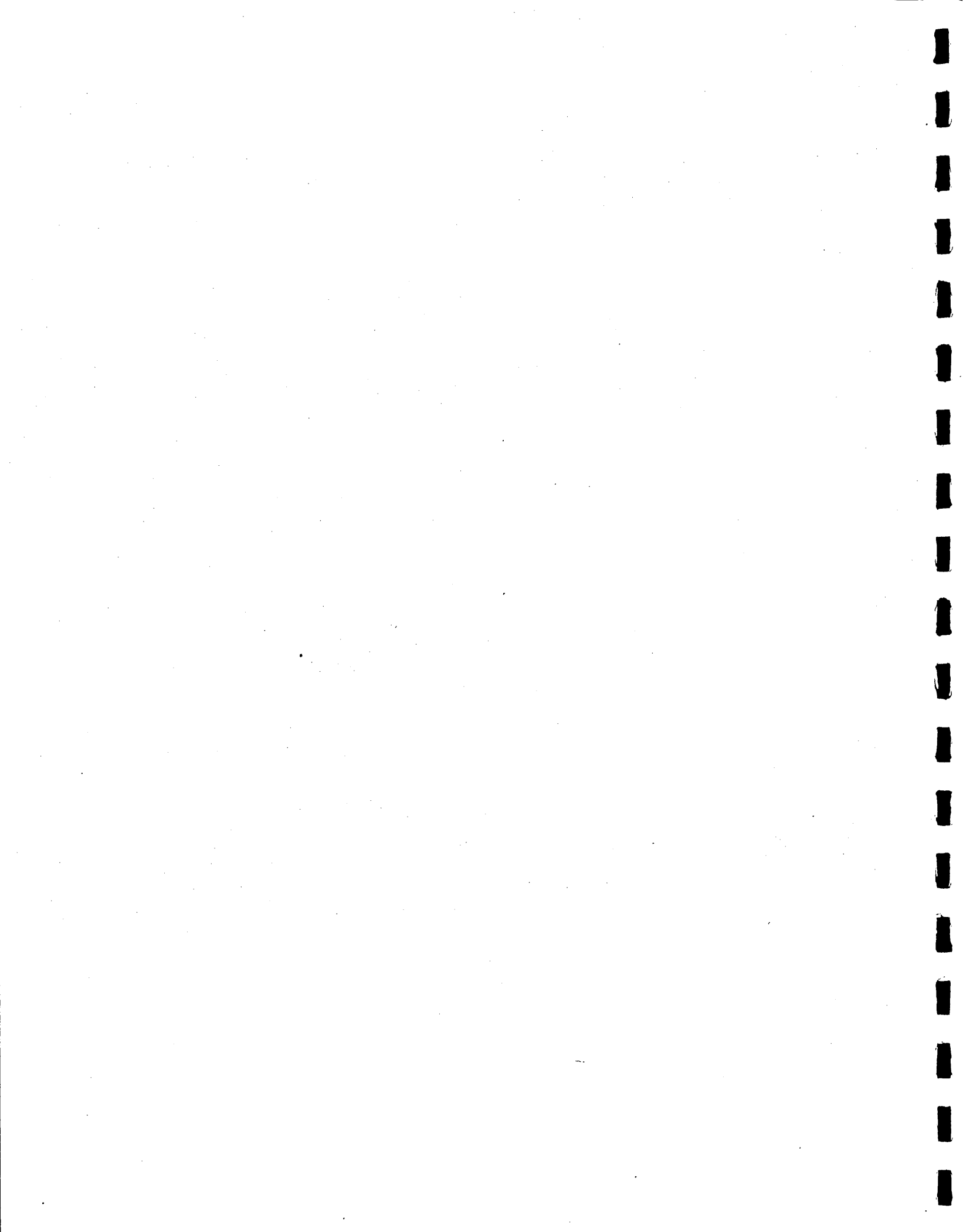
AVANT-PROPOS

Cet ouvrage portant sur l'histoire de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours comprend 3 volumes. Le premier volume retrace les contextes politique, économique et démographique de quatre périodes historiques. Deux annexes accompagnent cette étude. La première, intitulée Documents connexes, regroupe la nomenclature des postes de traite, les tableaux économiques et démographiques, les références, la bibliographie et l'index. La Cartographie, étant la deuxième annexe, représente une synthèse des informations recueillies.

Le groupe de recherche était composé de 4 historiens. Marina Bélanger et Marie Thivierge ont participé à la cueillette des informations. Alberto Poulin a traité les informations des registres et rédigé la partie démographique. Maurice Ratelle était responsable du projet.

Cet ouvrage est produit en collaboration avec le Bureau du coordonnateur aux affaires autochtones du ministère de l'Énergie et des Ressources avec la contribution et l'expertise de Jacqueline Beaulieu ainsi que l'appui technique de Denise Couture. Le document cartographique a été produit par le Service de la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources, plus spécifiquement par Renée Othot, graphiste, Bernard Desrochers, cartographe et Marie Lapierre, chargée de projet.

Nous tenons à remercier la Direction des technologies de l'information du Ministère et de la Direction des communications ainsi que toutes les personnes qui de près ou de loin ont apporté leur collaboration dans leur domaine particulier.



**CONTEXTE HISTORIQUE DE LA LOCALISATION
DES ATTIKAMEKS ET DES MONTAGNAIS
DE 1760 À NOS JOURS**

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	III
INTRODUCTION	1
A. Le cadre historique.....	2
B. La critique des sources.....	4
C. Les registres des missions et des paroisses.....	5
a) Les registres comme source.....	5
b) L'investigation des registres.....	7
c) Les critères d'appartenance.....	9
D. Le cadre théorique.....	11
a) Le domaine politique.....	12
b) Le domaine économique.....	15
c) Le domaine social.....	16
E. La problématique.....	17
F. Les divisions chronologiques.....	21
a) 1760-1790.....	21
b) 1791-1850.....	21
c) 1851-1870.....	22
d) 1871 à nos jours.....	22
CHAPITRE 1 LE CONTEXTE HISTORIQUE DE 1760 À 1790	25
1.1 Le contexte politique.....	28
1.1.1 Le Régime militaire (1760-1763).....	28
1.1.2 La Proclamation royale de 1763.....	32
1.1.3 La répartition du territoire.....	37
1.1.4 L'Acte de Québec de 1774.....	42
1.1.5 L'impact de l'Indépendance américaine.....	44
1.1.6 Le bilan de la politique amérindienne de 1760 à 1790...	44

VI

1.2	Le contexte économique.....	46
1.2.1	La fourrure : une monoproduction.....	48
1.2.2	Les rassemblements saisonniers aux postes de traite....	49
1.2.3	Le commerce des fourrures du Saint-Maurice et de l'ouest québécois.....	50
1.2.4	Le Domaine du Roi.....	52
1.2.4.1	Un domaine royal à louer ou à abolir.....	55
1.2.4.2	Le maintien du Domaine du Roi.....	68
1.2.5	Les concessions de la Moyenne et de la Basse- Côte-Nord.....	69
1.2.6	Le Labrador et l'Ungava.....	72
1.3	La localisation et la démographie (1760-1790).....	75
1.3.1	La localisation des Têtes-de-boule.....	76
1.3.2	L'analyse des registres des missions et paroisses pour les Têtes-de-boule (1760-1790).....	79
1.3.3	La localisation des Montagnais.....	83
1.3.4	L'analyse des registres des missions et paroisses pour les Montagnais (1760-1790).....	85
CHAPITRE 2 LE CONTEXTE HISTORIQUE DE 1791 À 1850		95
2.1	Le contexte politique.....	98
2.1.1	L'Acte constitutionnel de 1791.....	99
2.1.2	L'effort d'expansion bas-canadienne.....	100
2.1.3	L'administration des Affaires indiennes.....	102
2.1.3.1	La législature bas-canadienne.....	103
2.1.3.2	De l'alliance au paternalisme.....	106
2.1.4	Les antécédents aux terres réservées.....	112
2.2	Le contexte économique.....	118
2.2.1	Le réajustement du rôle économique de la fourrure.....	119
2.2.2	Le combat pour le monopole.....	121
2.2.2.1	La Compagnie de la Baie d'Hudson.....	122
2.2.2.2	La Compagnie du Nord-Ouest et la MacTavish, Frobisher & Co.....	126
2.2.2.3	La New North West Company ou XY Company.....	128
2.2.2.4	La Compagnie du Labrador et la Labrador New Concern.....	129
2.2.3	L'économie des nomades amérindiens.....	130
2.2.4	L'expansion coloniale.....	133

VII

2.3	La localisation et la démographie (1791-1850).....	135
2.3.1	La localisation des Têtes-de-boule.....	137
2.3.1.1	L'estimation démographique des contemporains...	138
2.3.1.2	La comptabilisation de l'annuité de 1842.....	140
2.3.2	L'analyse des registres des missions et paroisses pour les Têtes-de-boule (1791-1850).....	141
2.3.3	La localisation des Montagnais.....	148
2.3.3.1	L'estimation démographique des contemporains...	149
2.3.3.2	La présence naskapie.....	154
2.3.4	L'analyse des registres des missions et paroisses pour les Montagnais (1791-1850).....	155
 CHAPITRE 3 LE CONTEXTE HISTORIQUE DE 1851 À 1870		169
3.1	Le contexte politique.....	172
3.1.1	La création des réserves au Bas-Canada.....	173
3.1.1.1	Les Têtes-de-boule.....	175
3.1.1.2	Les Montagnais.....	177
3.1.2	La politique amérindienne.....	178
3.1.2.1	L'aide gouvernementale : nouvelle formule.....	180
3.1.2.2	La définition de l'Indien selon la loi.....	182
3.1.3	L'impact de la Confédération canadienne.....	184
3.2	Le contexte économique.....	187
3.2.1	Le comportement économique du trappeur amérindien.....	189
3.2.2	La concurrence à la Compagnie de la Baie d'Hudson.....	190
3.2.3	Les difficultés du mode de vie traditionnel.....	192
3.2.4	Le problème des dettes.....	193
3.2.5	Les pressions de la colonisation.....	197
3.2.6	La persistance des migrations saisonnières.....	198
3.3	La localisation et la démographie (1851-1870).....	202
3.3.1	La localisation des Têtes-de-boule.....	204
3.3.1.1	L'analyse des registres des missions et des paroisses pour les Têtes-de-boule (1851-1870)..	207
3.3.2	La localisation des Montagnais.....	212
3.3.2.1	L'estimation démographique des contemporains...	213
3.3.2.2	L'analyse des registres des missions et des paroisses pour les Montagnais (1851-1870).....	216

CHAPITRE 4 LE CONTEXTE HISTORIQUE DE 1871 À NOS JOURS	227
4.1 Le contexte politique.....	231
4.1.1 Les juridictions fédérale et provinciale.....	232
4.1.1.1 La juridiction fédérale.....	232
4.1.1.2 La juridiction provinciale.....	234
4.1.1.3 Un problème de compétence.....	241
4.1.2 Les concepts et leurs nouvelles définitions.....	242
4.1.2.1 Le statut indien.....	242
4.1.2.2 Les droits territoriaux.....	244
4.1.3 Le statut juridique des réserves.....	249
4.1.4 Les réserves à castors.....	251
4.1.5 La politique d'aide gouvernementale.....	253
4.2 Le contexte économique.....	260
4.2.1 Le déclin des fourrures.....	261
4.2.1.1 Les cycles fauniques.....	261
4.2.1.2 Les réponses de la Compagnie de la Baie d'Hudson.....	263
4.2.1.3 Les cycles économiques et les contextes national et international.....	264
4.2.2 L'état économique sur les réserves indiennes.....	268
4.2.3 L'orientation actuelle.....	272
4.3 La localisation et la démographie (1871 à nos jours).....	274
4.3.1 La localisation et la démographie des Têtes-de-boule (Attikameks).....	275
4.3.2 La localisation et la démographie des Montagnais.....	280
CONCLUSION	293

INTRODUCTION

La recherche en histoire amérindienne a été pendant longtemps l'enfant pauvre des études historiques au Québec. En fait, elle y est un domaine pratiquement nouveau. On peut associer sa venue à l'ouverture contemporaine de la recherche historique aux divers groupes sociaux et diverses catégories sociales de même que toutes les autres manifestations de la vie humaine; songeons par exemple à l'histoire des femmes encore à ses débuts, à l'histoire des ouvriers, des intellectuels, de la maladie, des handicapés, etc.; champs de recherches autrefois réservés aux chercheurs des sciences sociales. Jusqu'à tout récemment, "...les historiens, enfermés dans leur vision ethnocentriste et totalisante, [ont] négligé de s'intéresser aux sous-groupes" (1). Cette ouverture de l'histoire répond aux besoins exprimés par l'évolution sociale du XX^e siècle, évolution qui s'exprime par une prise de conscience générale de la société vis-à-vis ses multiples composantes; une prise de conscience que sa diversité est une richesse. L'histoire semble posséder la double faculté d'informer et de légitimer; informer les groupes sur leur passé et les légitimer dans leurs aspirations.

À cet égard l'histoire amérindienne est objet de prévenances tant des Amérindiens que des Euro-canadiens. En effet, retracer les grands mouvements historiques des Amérindiens et les confronter aux faits historiques des Euro-canadiens ne peut qu'enrichir la connaissance de l'histoire de ces derniers. En fait, les deux histoires vont de pair, elles s'intègrent et s'interpénètrent du début de la colonie jusqu'à nos jours.

A. Le cadre historique

Notre étude concerne la période dite contemporaine, c'est-à-dire de 1760 à nos jours. Elle entend faire suite à l'étude de Raynald Parent sur la localisation historique des Attikameks et des Montagnais sous le Régime français (2).

L'étude de Raynald Parent conclut à l'anéantissement du peuple attikamek au début du Régime français. Plus tard, au début du XVIII^e siècle, ce sont les Têtes-de-boule qui petit à petit augmentent leur présence dans le commerce des fourrures à Trois-Rivières. Ce n'est que tout récemment en 1972 que les Têtes-de-boule ont pris l'appellation Attikamek pour désigner leur peuple. L'année 1760 comme date de division temporelle s'explique tout simplement par le changement de régime monarchique. La division historique contemporaine diffère pour chaque pays. La France a hérité de l'année 1789. Les U.S.A. de 1776; le Canada contemporain peut opter entre 1760 et 1791. Précisions enfin que cette période de l'histoire amérindienne du Québec de 1760 à nos jours a rarement été étudiée dans sa spécificité temporelle. Trop souvent les historiens s'en sont tenus à la période des premiers contacts et de leurs suites conflictuelles.

Durant la guerre de conquête les Têtes-de-boule et les Montagnais, habitant sur le territoire actuel du Québec, avaient peu de moyens d'intervention dans le processus d'acquisition de la suprématie militaire, politique et économique en Amérique du Nord. Coincés entre deux puissances européennes, la France et l'Angleterre, ils ne peuvent qu'attendre le résultat de la querelle des grands et se plier au fait accompli.

En 1760 l'Angleterre, victorieuse, prônait une politique de libéralisme économique qui allait influencer directement le commerce des fourrures qui, soit dit en passant, représentait l'élément unique du commerce pro-

venant des Amérindiens. Cette politique postulait que toute société bénéficie du libéralisme commercial, spécialement les sociétés démunies de produits manufacturés; leurs membres pouvant alors s'en procurer à meilleur compte grâce au jeu de la concurrence (3). Nous verrons en fait que cette politique économique ne fut pas appliquée au Domaine du Roi et qu'elle ne fut pas toujours respectée dans la région du Saint-Maurice.

La colonie canadienne s'organise progressivement en société (ou nation) typique. La population du Québec actuel augmente au rythme de l'immigration mais surtout au rythme du haut taux de natalité des Canadiens français. La population du reste du Canada s'accroît quant à elle par bonds successifs tels la Conquête de 1760, l'arrivée des Loyalistes après 1783, les Irlandais et autres sujets britanniques vers les années 1830-1840, etc. Cet accroissement nécessite des découpages tout aussi successifs des colonies de l'Amérique du Nord. Un premier découpage scinde la Province de Québec en deux colonies : le Haut et le Bas-Canada. Dans le même temps on attribue à ces dernières une assemblée législative leur cédant ainsi une part de la gestion socio-économique du pays. Le domaine des affaires indiennes demeure toutefois sous l'autorité royale en la personne du lieutenant-gouverneur et géré par le surintendant aux affaires indiennes. Le gouvernement civil est cependant régulièrement appelé à intervenir, car l'expansion de l'exploitation industrielle, vers le coeur du territoire, l'exige. C'est ainsi que sont commandées des expéditions scientifiques entre les années 1820 et 1850 pour connaître les ressources du territoire et proposer des moyens d'intervention (4).

Graduellement la société canadienne se complexifie. La crise de 1837, touchant les deux provinces canadiennes, amène la création de l'Union qui n'était qu'un pis-aller temporaire, une réponse impériale à la crise. C'est sous ce nouveau gouvernement que les autorités britanniques

créent les réserves amérindiennes en 1851. Ce fait représente pour les Têtes-de-boule et les Montagnais une date clef, fondamentale, elle signifie le glas du nomadisme. Certes le nomadisme ne cessa pas du jour au lendemain, mais dès lors le changement de vie était dessiné. La sédentarisation représentait aux yeux des autorités la solution idéale pour tout ce qui concerne les problèmes liés aux affaires indiennes, entre autres, leur assistance alimentaire et financière et les règlements relatifs aux droits territoriaux (5).

Subséquemment à cette évolution, les Amérindiens se sont retrouvés inscrits, enregistrés, comptabilisés. Le vingtième siècle les voit maintenant retranchés dans des "ghettos", survivant à l'hécatombe démographique des siècles précédents, mais se cherchant une identité nouvelle pour remplacer celle perdue tout en voulant se distinguer des Occidentaux.

B. La critique des sources

L'histoire amérindienne a tous les atouts de la richesse; les sources d'informations se multiplient lorsque l'on ose "faire flèche de tout bois". Les diverses entités gouvernementales, dans leurs relations avec les autochtones, ont produit des "écrits" qui permettent de retracer les temps forts de l'évolution des nations amérindiennes. En ce qui concerne l'histoire des Têtes-de-boule et des Montagnais, le principal problème rencontré provient de leur mode de vie traditionnel, le nomadisme. Cela implique des difficultés de précision dans la délimitation ou l'attribution d'une appartenance des terres et des territoires exploités, du moins de la manière que l'entendent les Occidentaux férus d'arpentage et de délimitation officiels. Il s'agit donc de faire l'histoire de peuples qui n'ont pas laissé de sources écrites directes avant le XIX^e et même le XX^e siècle. La documentation disponible provient alors uniquement de l'extérieur de leur communauté. Cette unicité documentaire exige des précautions dans l'interprétation. Les

jugements de valeur, péjoratifs ou non et les pensées toutes faites, ne doivent pas influencer l'optique de la recherche. Cependant ces documents conservent toute leur richesse au niveau des événements, des dates, des allées et venues des bandes entre l'intérieur du territoire et les divers postes de traite. Les documents relatifs aux échanges commerciaux et les pourparlers avec les administrateurs gouvernementaux laissent passer très nettement les préoccupations économiques et politiques des Amérindiens. Ces documents nous renseignent sur bon nombre d'événements, de gestes, d'attitudes et d'actes significatifs. Les "écrits" des fonctionnaires, des missionnaires, des marchands et des commis qui ont rédigé des rapports, ou tenu leur journal, sont loin d'être négligeables pour retracer l'histoire amérindienne (6).

Enfin des compléments d'informations venant de divers horizons scientifiques (écologie, archéologie et anthropologie) ajouteront autant de perspectives nouvelles à notre objet. Notre but, donc, est d'exposer, de concevoir et d'analyser les tenants et les aboutissants de la présence humaine par groupes, par régions et par tranches temporelles découpées selon des critères révélateurs cadrant dans des conditions de vie économiques, politiques et culturelles propres aux nomades Têtes-de-boule et Montagnais.

C. Les registres des missions et des paroisses

a) Les registres comme source

Les registres des paroisses et des missions représentent une autre série de sources qui trop souvent ont été délaissées faute de moyens et de méthodes et faute également qu'on les jugeait par trop incomplètes. Elles offrent pourtant la possibilité d'obtenir des repères chronologiques, des voies explicatives et cela sans prétendre à l'exhaustivité d'une étude en démographie historique. Le problème se situe au niveau

des renseignements pouvant être extraits des registres mêmes. Contiennent-ils suffisamment d'informations pour qu'ils valent la peine d'entreprendre une étude informatisée? L'effort impliqué en vaut-il le résultat? La réponse à ces questions nous a été fournie par certaines constatations. Premièrement le nombre même des actes relatifs aux Têtes-de-boule (Attikameks) et aux Montagnais pour toute la période de 1760 à 1985 nous apparaissait beaucoup trop imposant pour le cadre de notre recherche. Une telle compilation serait une oeuvre de longue haleine que seuls le Département de Démographie Historique de l'Université de Montréal et la Société Inter-universitaire de Recherche sur les Populations (SOREP) peuvent se permettre d'entreprendre (7). Il nous fallait donc restreindre chronologiquement notre cueillette des actes, et la solution la plus logique était de la restreindre sans nuire à la problématique de la localisation. Or, à cet égard, il s'avère que les actes les plus anciens seraient, pour nous, les plus révélateurs et les plus utiles. Au XX^e siècle la sédentarisation est effective et les migrations d'individus entre réserves se retracent facilement dans la mémoire collective. Le recul chronologique présente également une solution à la considérable cueillette des données. En tenant compte du fait que les Têtes-de-boule et les Montagnais furent à leur plus bas niveau démographique avant le tournant de 1900, le nombre d'actes à compiler se trouve en conséquence à être moins volumineux (9). Nous avons alors, sans crainte, entrepris le dépouillement des registres à partir de 1760, date du début de la période que nous étudions. De là il fallait déterminer une date limite dont la plus valable s'avéra être 1870. D'ailleurs, le nombre d'actes concernant les Têtes-de-boule et les Montagnais entre 1760 et 1870 s'élève à 7 764 et a cadré parfaitement avec la somme de travail que notre équipe de chercheurs a pu fournir.

Enfin en 1871 le Canada produit un recensement systématique de ses populations. Les recensements qui s'ensuivent ainsi que le dénombrement des Amérindiens publié dans les Rapports annuels du Département des affaires

indiennes nous permettent de délaissier à partir de cette date l'analyse des registres des paroisses et des missions. Bien que certains actes aient le défaut de contenir peu d'informations, la plupart possèdent une richesse captivante. Les actes remplis par les pères De La Brosse, J.-B. Roy et Andrieux fournissent généralement autant de détails que n'importe quel acte concernant les francophones catholiques contemporains.

Si nous pouvions nous assurer de registres conséquents dans leur tenue, nous pourrions alors sans crainte proposer une étude sérieuse de démographie historique. C'est également ce que pense Monsieur Hubert Charbonneau pour qui "l'exploitation systématique des registres de baptêmes, mariages et sépultures de certaines missions de "villagers" permettrait de franchir une étape décisive dans l'étude du comportement démographique des anciens Amérindiens" (10). Il déclarait, un peu avant, que les registres "de certaines missions amérindiennes ont été assez bien tenues au Québec et [qu']il n'est pas interdit de croire qu'on pourrait tirer des résultats inédits, en dépit des incessants mouvements migratoires qui ont caractérisé ces populations" (11). Il est évident que les registres contiennent des séries d'actes fort bien complétés pouvant livrer des informations historiques et démographiques valables. Nous sommes conscients que les missions effectuées chez les Têtes-de-boule et les Montagnais concernent des populations de nomades et non de "villagers", mais nous n'avons toutefois pas hésité à entreprendre une étude informatisée des registres "amérindiens" sachant qu'une telle étude servirait à préciser notre thématique de la localisation des divers groupes actant sur le territoire concerné.

b) L'investigation des registres

Les actes des baptêmes, mariages et sépultures relatifs aux Montagnais entre 1760 et 1870 sont contenus dans ce qui est généralement identifié

sous le nom de Registres de Tadoussac. Ces registres se composent de plusieurs cahiers manuscrits tous conservés aux Archives de l'Archevêché de Québec.

Nous avons inventorié huit cahiers de 1760 à 1848. Le cahier D équivaut à "Le Quatrième registre de Tadoussac" publié par Léo-Paul Hébert (12). Les cahiers E, F, G, H, I, J et K ne sont accessibles que sous leur forme manuscrite. Ils sont toutefois incomplets si nous n'y ajoutons pas le registre C qui porte le nom de Mingan et qui comprend des actes des années 1770 à 1783. Nous devons également prévoir que les Montagnais pouvaient obtenir les services des prêtres desservant les paroisses avoisinant leurs territoires à mesure que ces paroisses ouvrent leurs registres. Il nous faut donc inventorier et dépouiller tous les registres de la Côte-Nord, du Saguenay, du lac Saint-Jean, de Charlevoix, de l'Île aux Coudres, de Montmorency, de l'Île d'Orléans, de Québec et de Portneuf, soit quarante paroisses à dépouiller jusqu'à l'année 1870 incluse. Le total des actes concernant les Montagnais entre 1760 et 1870 s'élève à 7 401.

Les actes concernant les Têtes-de-boule sont beaucoup moins volumineux : d'ailleurs le dépouillement ne concerne que vingt-sept paroisses. Il y a aussi le fait que cette population amérindienne a toujours représenté environ le tiers ou même le quart de la population montagnaise. De plus, elle n'a pas connu les visites des missionnaires comme leurs confrères du Domaine du Roi.

Seule une infime minorité était christianisée en 1837 lorsque le curé Dumoulin recommença les missions du Haut-Saint-Maurice interrompues pendant 176 ans, soit pendant 7 ou 8 générations. De 1760 à 1837, il nous faut inventorier les paroisses de la région des Trois-Rivières, paroisses susceptibles de recueillir des enregistrements de Têtes-de-boule christianisés. Par exemple la paroisse de Maskinongé dont le curé

Rinfret fut attiré missionnaire des Têtes-de-boule en 1790, bien qu'il n'alla pas évangéliser dans le Haut-Saint-Maurice. Cela implique également la mission abénaquise de Saint-François-du-Lac puisque le missionnaire de cet endroit eut à remplir le même travail pour les Têtes-de-boule durant un certain temps.

À partir de 1844, il faut ajouter les registres de Maniwaki. Cette dernière mission forme le centre missionnaire de tout l'ouest québécois ainsi que du nord-est de l'Ontario. Dans les registres de cette mission les Têtes-de-boule se retrouvent dans la majeure partie des cas à la mission de Weymontachie. Il s'en trouve à quelques autres endroits comme Kikendatch, Obedjiwan, Mégiscane et Lac Barrière. Le total des actes concernant les Têtes-de-boule entre 1760 et 1870 s'élève à 363.

Jusqu'en 1870 il n'y aura pas de changement dans l'inventoriage des registres. Toute proportion gardée, le nombre de paroisses et de missions concernant les Têtes-de-boule et les Montagnais est suffisamment limité pour ne pas nous entraîner dans un travail trop harassant de compilation. En fait le principal problème qui restait à surmonter a été l'identification de l'origine ethnique des sujets des actes.

c) Les critères d'appartenance

Définir l'appartenance d'un individu à un groupe amérindien déterminé est préalable à toute étude démographique historique. Ici il nous faut bien saisir les coutumes amérindiennes à l'égard de l'enfant, de la famille et du mariage en général pour ne pas commettre d'impair. Les auteurs ayant étudié ce sujet sont d'accord pour affirmer qu'avant la venue des missionnaires, et même longtemps après cette venue, la famille amérindienne n'était pas une structure rigide et fermée : les conjoints pouvaient rompre leur union, l'adoption était pratique courante et, par le fait même, l'intégration de tout enfant illégitime (selon les normes

religieuses occidentales car la notion d'enfant illégitime n'existait pas chez les Amérindiens du pré-contact) ne posait aucun problème (13). Cette coutume incluait également l'intégration des enfants métis illégitimes, et qui, jusque vers 1850, étaient essentiellement issus d'une mère indienne et d'un père euro-canadien (14).

Pourtant les Métis, selon Léo-Paul Hébert, ont joué un rôle considérable chez les Montagnais. Ces derniers, par exemple, "choisirons volontiers leurs chefs dans la descendance de Nicolas Peltier et de François Desroches" (15). C'est pourquoi, pour les années antérieures à 1850, nous comptabiliserons les Métis et leur descendance tant qu'elle restera attachée de facto à leur communauté montagnaise. En fait, au Québec, les Métis ne forment pas un groupe stable, ils s'indianisent (16). Cette intégration sera confirmée par les actes de mariages; si le conjoint du métis est d'origine montagnaise (le cas vaut aussi pour les Têtes-de-boule) la question ne se pose pas, l'identité montagnaise leur sera reconnue; le mariage d'un métis et d'une métisse sera intégré dans nos chiffres mais leurs enfants ne le seront que s'ils sont reconnus Montagnais dans les enregistrements d'actes, ou qu'ils démontrent une intégration à la communauté montagnaise en épousant un membre identifié Montagnais ou même un Métis de première génération, c'est-à-dire dont l'un des parents est reconnu Montagnais. Enfin le mariage entre Métis et Blancs sera relevé pour compilation, mais sans poursuivre plus loin. Certains rétorqueront que les enfants issus d'un tel couple ont beaucoup plus de probabilités de s'intégrer à la nation indienne d'un de leurs grands parents. Nous disons oui, mais il est inutile pour nous d'investir temps et effort : si un métis de deuxième génération épouse un membre montagnais, ce dernier sera l'élément réintégrateur dans notre compilation.

Dans la majorité des cas, il n'est pas difficile de déterminer si un acte concerne un individu d'origine européenne, euro-québécoise ou

amérindienne. Précisons toutefois que les qualificatifs "Sauvage", "Indien", "Montagnais", "Têtes-de-boule", ne sont utilisés que dans une proportion relativement faible, par rapport à l'ensemble des actes des registres. Cependant dans la vaste majorité des cas le nom dit de famille est donné et sa prononciation ne laisse pas de doute sur son appartenance, ou du moins de son lien avec une quelconque nation amérindienne. Les Kakou, Ushibashu, Negabaskan et autres sont de prime abord perçus comme amérindiens. Seule une analyse plus poussée par le questionnement informatique nous a appris s'il fallait les rejeter ou non. Nous avons pour nous guider l'effort accompli par Léo-Paul Hébert qui dévoile que certains noms amérindiens ne sont en fait que des traductions du nom de certains commis de postes ou plus simplement un qualificatif amérindiannisé (17).

En général dans les aires à prédominance montagnaise l'identité montagnaise ne sera pas donnée; le missionnaire connaît ses ouailles et il n'est pas porté à identifier leur nation. Par contre, l'enregistrement d'un Micmac ou d'un Abénaquis sera souligné, le missionnaire sent le besoin d'identifier ou de cataloguer l'individu qui n'est pas de la région.

En fait, lors de la compilation, la prudence est de rigueur et il n'est pas question d'opérer des corrections. La fiche informatisée ne contient que les informations qui sont disponibles dans l'acte lui-même.

D. Le cadre théorique

La recherche, sur l'historique de la localisation des Têtes-de-boule et des Montagnais détermine les notions et les concepts que nous aurons à employer comme assise. Nous avons, outre celui d'historicité, les concepts de territoire, d'ethnie, de nation, de peuple, de nomadisme et de sédentarisation. À cela il faut naturellement ajouter les principales

théories relatives au développement économique du continent nord-américain, mais surtout les théories anthropologiques sur la relation de l'homme à son milieu naturel; ces théories délimitent le cadre de notre questionnement.

Tous ces concepts sont juxtaposés les uns aux autres. Par exemple, le concept de territoire n'existe pas sans une référence à un groupe, une entité ou une étendue de la surface terrestre habitée par un groupe humain; on peut également extrapoler cette définition aux espèces animales. Le territoire est donc une étendue de terre définie par ses habitants. Ce qu'il convient de souligner ici c'est que le territoire du Québec actuel a connu depuis quatre siècles une modification définitionnelle. Depuis 1534 les lieux ont maintes fois vu changer les acteurs : la vallée du Saint-Laurent fut tour à tour iroquoise, algonquienne, française puis canadienne française (18).

a) Le domaine politique

Le groupe définisseur du territoire, soit l'ensemble des êtres humains qui y évoluent, a de plus conscience d'appartenir à une même communauté humaine. Les Têtes-de-boule et les Montagnais obéissent tous deux à ces définitions. Tous les deux se reconnaissent, et sont reconnus, comme entités distinctes et malgré leur nombre restreint identifient un territoire de par leur existence même; le territoire des Têtes-de-boule et le territoire des Montagnais.

Cherchons dans les termes de la langue française la définition qui convient le mieux pour désigner par un concept l'ensemble des êtres humains se donnant l'appellation "Montagnais" et l'appellation "Attikameks". Les anciens missionnaires du temps du Régime français, de même que les principaux administrateurs, avaient comme habitude d'attribuer le terme de "nation" à chacun des groupes nomades ou sédentaires amérindiens de

la Nouvelle-France. Utiliser ce terme aujourd'hui pour désigner les Attikameks et les Montagnais habitant actuellement le Québec pourrait en laisser plusieurs songeurs. Les Occidentaux ont tendance maintenant à définir la nation comme une collectivité humaine plus ou moins imposante démographiquement. Lorsqu'une communauté ne dépasse pas quelques milliers voire, comme au XIX^e siècle pour les Têtes-de-boule, quelques centaines de membres, il semble difficile d'y apercevoir une nation selon les normes occidentales. Néanmoins les groupes amérindiens respectaient l'essentiel de la définition du terme "nation"; chacun avait conscience de son unité et celle-ci offrait à chacun de ses membres un sentiment d'appartenance : "...la nation c'est la conception que ses membres s'en font" (19). Cette définition cependant peut s'appliquer tout aussi bien au concept de peuple et de tribu. "On appelle tribu (ou peuple) un groupe dont les membres revendiquent leur unité à partir de leur conception d'une culture spécifique" (20).

Ce qui distingue alors la "nation" du "peuple" et de tribu, c'est le cadre politique. La nation est une communauté définie politiquement. Elle implique également que ses membres vivent à l'intérieur des frontières d'un territoire défini politiquement. Par exemple la Confédération canadienne forme une nation unissant quelques peuples particuliers; mais à l'intérieur de ce territoire national vit le peuple Canadien français réparti très inégalement dans quelques provinces et majoritairement dans une.

Le concept de "peuple" semble englober des entités sociales plus restreintes que celui de "nation", mais plus larges que celui de "tribu". En fait ici s'intercale la notion de culture qui participe aux définitions de "peuple" et de "tribu". Le concept de "peuple" se rapporte à la réunion d'individus vivant sous les mêmes lois, les mêmes coutumes et les mêmes institutions. Le concept de "tribu" privilégie encore plus l'aspect culturel des coutumes et du mode de vie.

Les Têtes-de-boule (ou Attikameks depuis leur nouvelle dénomination de 1972) et les Montagnais sont maintenant, généralement, qualifiés de tribus. Pourtant rares sont ceux qui utilisent à bon escient le terme "tribu" pour désigner les Têtes-de-boule ou les Montagnais. F.W. Hodge, auteur du Manuel des Indiens du Canada, emploie abondamment le terme "tribu" auquel il associe généralement un totem. Les Têtes-de-boule auraient comme totems l'aigle et le faisan (21). Cependant, il ne donne pas le (ou les) totem(s) des Montagnais ni des Naskapis. De plus, lorsqu'il parle des Abénaquis, il a tendance à assimiler la tribu à la confédération abénaquise laquelle comprendrait 13 tribus et 14 totems, l'une de ces tribus étant subdivisée en deux.

José Mailhot et Andrée Michaud définissent le terme "tribu" selon une définition fonctionnaliste, soit les interactions entre une bande de départ et d'autres bandes avec lesquelles il y a contacts, échanges, entraides, etc. Il ne faut pas alors se surprendre de la variabilité de la définition :

"...la seule fonction que nous croyons devoir attribuer à ce que nous avons appelé la "tribu" pour 1940, est celle de situer le groupe qui nous occupe [North West River] à l'intérieur d'un groupe plus vaste qui est assez précisément délimité géographiquement et génétiquement" (22).

La tribu représente dans un territoire donné et pour des groupes donnés une "unité minimale d'endogamie". Selon les mêmes auteurs, en 1963 le contexte a changé. Il n'y a plus que trois bandes qui puissent maintenant se reconnaître à l'intérieur d'un grand groupe défini par les facteurs territoriaux et endogamiques, North West River, Davis Inlet et Sept-Iles; encore que Sept-Iles se retire graduellement par une exogamie grandissante.

Une telle définition suggère l'existence de plusieurs tribus montagnaises; il ne faut pas oublier Betsiamites et Pointe-Bleue. Donc l'ensem-

ble des Montagnais devrait posséder une définition plus large qui pourrait intégrer tous les Amérindiens liés à quelques degrés que ce soit à la tradition culturelle montagnaise ou à tout le moins à une modification d'appartenance montagnaise.

L'écart définitionnel entre tribu et ethnie est du même ordre que l'écart entre peuple et nation. Une ethnie se caractérise par des traits communs de civilisation, notamment la langue et la culture, alors que la tribu, tout en ayant des paramètres sociaux et politiques, précise le lien d'appartenance à une ethnie mais en tant que sous-ensemble (23). En extrapolant, tous ces termes peuvent être utilisés. On peut parler de nation montagnaise, de peuple montagnais, d'ethnie montagnaise dépendamment de l'idée que l'on veut y associer au même titre qu'on peut utiliser les termes de nation française, peuple français et ethnie française. Pourtant un des termes présente une polyvalence plus grande et il est faux, selon nous, de voir dans cette polyvalence une confusion ou une imprécision. Il s'agit du terme "peuple" : "il convient à n'importe quel groupement régional, ethnique, national ou tribal doté d'un minimum de communauté de vie ou de conscience" (24). Ce terme sera donc privilégié dans notre recherche pour désigner la collectivité des Têtes-de-boule et la collectivité des Montagnais.

b) Le domaine économique

Les principaux concepts économiques qui ont arrêté notre attention sont le mercantilisme et le libéralisme économique. Le mercantilisme est un système économique de type protectionniste tendant essentiellement, pour un pays donné, à accroître la puissance de la nation en attirant à soi or et argent (les devises étrangères) par une balance commerciale positive (25). Dans cette optique l'Angleterre, par exemple, a mis l'accent sur le commerce et la navigation commerciale. Le système mercantiliste anglais prônait également, comme nouvelles valeurs, l'individualisme et le libéralisme :

"From the middle of the seventeenth century, almost all mercantilist writers condemned stategranted monopolies and other forms of protection and favoritism in the internal economy (as opposed to international commerce). Many believed that in a competitive market that pitted buyer against buyer, seller against seller, and buyer against seller, society would benefit most greatly if the price was left free to fluctuate and find its proper (market equilibrating) level" (26).

Il s'agit déjà, nous le voyons, du principe essentiel du libéralisme économique, le laisser-faire. À la fin du XVIII^e siècle et au XIX^e siècle les principaux tenants du libéralisme appartiennent à ce qu'il est convenu d'appeler l'École classique. Tous sont opposés à l'intervention de l'État dans le processus économique. Certes il y a un fossé entre leur théorie et la pratique. De 1760 à nos jours, l'État, anglais ou canadien, n'a pu s'empêcher d'émettre des lois et règlements régissant le commerce, l'industrie et l'économie en général.

c) Le domaine social

À l'intérieur de ces grandes théories économiques s'insèrent des théories explicatives de phénomènes particuliers. Ainsi les études portant sur le colonialisme s'attardent sur certains facteurs comme moteurs de développement. L'on connaît la théorie de la frontière de Turner pour expliquer les structures économique, politique et sociale de l'Amérique (27). L'existence d'une frontière reculant sans cesse aurait créé chez les pionniers américains un esprit d'indépendance et un individualisme qui leur est propre. Cette théorie s'attache spécialement à l'homme blanc américain et de ce fait elle ne pourra nous guider que sur la facette euro-québécoise du développement du Québec. Les liens entre la théorie de la frontière et les Amérindiens ne peuvent s'établir que par contradiction et opposition puisqu'ils font eux-mêmes partie intégrante de la frontière; frontière qui doit, en principe, toujours reculer. Par

contre la théorie du "staple" dite de l'École laurentienne va clairement cerner l'aspect amérindien. En effet, puisque le terme "staple" peut s'appliquer à une monoproduction destinée à l'exportation vers les pays industrialisés, le commerce des fourrures situe les Amérindiens au coeur de cette théorie. Harold Innis s'est permis de globaliser cette approche à l'ensemble du développement du Canada, du point de vue géographique, économique et politique, déterminant ainsi les transformations des institutions issues de l'Europe (28). Pour notre part, la théorie du "staple" sera perçue de l'autre versant socio-économique, celui des autochtones subissant l'envahissement de nouvelles structures économiques. Il y a donc transformation beaucoup plus radicale pour ces derniers.

C'est ici que vient se joindre la théorie anthropologique relative à l'existence d'une homéostasie entre les nomades et leur milieu naturel. Cette théorie explique qu'il y a bris de l'homéostasie lors de l'accroissement de la demande en fourrures et l'obtention de matériels augmentant la capacité prédatrice du chasseur devenu trappeur (29).

E. La problématique

Les Têtes-de-boule et les Montagnais étaient encore en 1760 deux peuples nomades qui au fil des ans seront amenés à se sédentariser par la pression des Euro-canadiens. Dans quelle mesure les événements à caractéristiques charnières vécus par les Amérindiens ont-ils impliqués pour ceux-ci des glissements dans leurs comportements de nomades (ex. : leurs mouvements migratoires) vers leur sédentarisation progressive qui se fait sentir plus particulièrement à partir de la moitié du XIX^e siècle et qui s'achève au XX^e siècle? En deux mots, quels sont les éléments de la vie montagnaise et de la vie attikamek qui ont été touchés et transformés par l'arrivée et la gestion du conquérant anglais et de ses continuateurs, et à quel degré ces éléments ont-ils subi des transforma-

tions? On ne peut répondre à cette question sans au préalable avoir établi les facteurs sociaux et économiques ayant des implications sur ce thème. Pour parvenir à circonscrire les éléments indicateurs il nous faut établir les domaines d'interrelations entre les groupes amérindiens et les intervenants externes. Ces domaines se définissent selon la typologie des impératifs humain, politique, économique, culturel et religieux.

La coexistence en Amérique du Nord de deux systèmes culturels, pour ne pas dire simplement de deux systèmes de vie opposés, forme le coeur de notre problème. Nous devons tout d'abord établir quels sont les facteurs d'interaction entre les modes socio-économiques des Amérindiens et des Nord-Américains, deux types de société d'un poids démographique inégal. Ces éléments sont du domaine de la culture matérielle. Le premier élément à retenir comme critère est sans nul doute le commerce des fourrures. Cet élément offre la double possibilité, (bien qu'en réalité il ne s'agisse que d'une illusion), pour les Amérindiens, d'un attachement à une économie de prédation traditionnelle et d'un moyen par excellence d'atteindre certains niveaux d'un progrès matériel, mais un progrès lié à leur participation à cette nouvelle économie. Le commerce des fourrures conserve l'aspect d'une certaine tradition au chasseur nomade mais l'intègre également à la base d'une économie de production de type capitaliste. Ici les Amérindiens participent à une production, la fourrure, et reçoivent en retour des produits manufacturés. La participation à ce nouveau type d'économie détruit la quasi-homéostasie antérieure du prédateur et de son milieu naturel. C'est vers la moitié du XVIII^e siècle que prennent fin, du moins pour les peuples qui nous concernent, les systèmes de prédation "marqués par une équation d'équilibre écosystémique" (30). La bimodalité prédatrice subsistance/traite, tendra de plus en plus rapidement à s'altérer au profit de la simple traite.

Conséquemment au contexte historique qui, de 1760 à nos jours, a vu les Amérindiens s'adapter à de nouveaux maîtres et progresser sur une ligne

parallèle à la société canadienne, nous tenterons de cerner des réponses possibles aux questions qui viennent se heurter à la compréhension des phénomènes communautaires, sociaux et nationaux.

L'évolution des peuples amérindiens répond à un facteur d'intégration à la société canadienne. Cette évolution est fortement dépendante du critère démographique et peut se départager en deux volets temporels, le temps du dépérissement des forces vives et le temps du regain démographique. Le temps du dépérissement démographique amérindien correspond à la période où la société canadienne s'organise et se structure. Ce temps s'étire jusqu'à la sédentarisation complète des divers groupes amérindiens nomades. Cette affirmation peut être critiquée. Le facteur "sédentarisation" n'a sans doute pas été le seul à jouer. Les progrès de la médecine ont assurément fait leur part. Il n'en demeure pas moins que la correspondance sédentarisation/accroissement démographique reste un fait réel.

Maintenus à la base d'un système économique de prédation, les Têtes-de-boule et les Montagnais échappent longtemps au trajet évolutif des Canadiens. Ils sont à l'instar d'autres peuples amérindiens, les restes des premiers habitants de l'Amérique du Nord qui résisteront à l'extinction et reprendront de la vigueur lorsque, graduellement, ils seront inscrits et intégrés comme membres particuliers dans la structure sociale canadienne. Il va de soi qu'il faut entendre par intégration particulière un assemblage de parties dissemblables dans un tout organisé en système. C'est pourquoi les créations des réserves et du statut indien sont tout désignées pour répondre aux attentes de chacune des parties en présence. Les réserves assurent aux gouvernants une facilité à administrer des peuples qui autrement seraient trop mobiles et donc difficiles de contrôle. Le statut indien conserve l'homogénéité ethnique de ces peuples vis-à-vis l'ensemble canadien. Enfin, l'assurance d'une assistance économique et sociale permet d'écarter définitivement les énormes

fonctions démographiques causées par les famines et les épidémies. Les risques d'acculturation demeurent grands, certes, mais le contact avec l'homme blanc, longtemps néfaste démographiquement, leur sera dès lors "favorable".

Notre démonstration se base sur le postulat que les Amérindiens sont soumis aux impératifs politique et économique des Blancs. Le contexte du domaine politique place les Amérindiens dans un mode particulier de gestion par ses lois et ses règlements. Cependant l'application des politiques des Blancs ne sera pas nécessairement immédiatement effective chez les groupes concernés.

Une fois tracées les lignes directrices du cadre politique, le domaine d'implication économique pourra surgir. Subséquemment ce domaine intervient, et dans une mesure encore plus drastique dans le vécu quotidien des Amérindiens. Il pose des impératifs de production qui délimitent des champs d'action particuliers à chaque catégorie de participants. C'est ainsi que l'on peut affirmer que la production de fourrures en Amérique du Nord confine l'Amérindien à l'étape première, soit la cueillette même de la fourrure. La deuxième étape est l'acheminement des fourrures et leur rassemblement aux postes de traite centraux par l'entremise des voyageurs métis et canadiens. Puis s'intercalent les commis de postes qui représentent la courroie de transmission entre les propriétaires ou locataires de ces postes, qu'ils soient en zone de libre concurrence ou monopolistique; enfin, tout en haut de la pyramide sont perchés les grands marchands anglophones.

En parallèle à l'exploitation des fourrures se juxtaposent d'autres types d'exploitation; nommons la pêche commerciale, l'industrie du bois, l'agriculture, etc. qui, bien qu'extérieurs à l'économie amérindienne n'en provoquent pas moins des bouleversements puisqu'impliquant une prise de possession, ou du moins d'utilisation, d'une aire spatiale antérieurement utilisée par un ou des groupes spécifiques amérindiens.

C'est sur ce plan que se dessinent les nouvelles redéfinitions territoriales des Amérindiens. Chaque nouveau "staple" menace le mode de vie amérindien en exigeant une exploitation nouvelle du territoire. Le commerce du bois, l'ouverture des mines, l'extension de la colonisation et le développement de l'hydroélectricité redéfinissent les appropriations territoriales. La vocation traditionnelle des anciens territoires de chasse des nomades se voit transformée en vocation industrielle forestière, minière, agricole ou autres.

F. Les divisions chronologiques

Les grandes étapes de l'étude cherchent à rejoindre les temps forts de l'histoire des Attikameks et des Montagnais. Il ne faut pas se surprendre qu'à l'occasion elles échappent aux grandes divisions de l'histoire traditionnelle. L'histoire amérindienne possède son propre rythme qui, à l'occasion, la distingue de l'ensemble canadien et québécois.

a) 1760-1790

Cette tranche de temps représente la continuité d'un mode de vie et d'une économie issues du temps des Français. De plus, les changements politiques et économiques préconisés par l'Angleterre tardent à se faire sentir au Québec. Les Têtes-de-boule et les Montagnais n'ont en fait que changer de maître. Cependant la reconnaissance d'un Territoire indien par la Proclamation de 1763 insère pour la première fois certains droits amérindiens dans le domaine législatif.

b) 1791-1850

Avec la création du Haut et du Bas-Canada de nouvelles entités administratives s'inscrivent dans les rapports avec les Amérindiens. Le département des affaires indiennes a, à bien des égards, d'étroites relations

avec les gouvernements civils des colonies canadiennes, ce qui exige une communication suivie entre les parties (31). L'État du Québec dans la poursuite de son développement a, pour la première fois, droit de regard et d'intervention sur le territoire traditionnel des Amérindiens.

c) 1851-1870

1851 marque la volonté politique des Euro-canadiens de relocaliser les Amérindiens dans des réserves. Cette courte étape de vingt ans est cruciale pour les nomades Montagnais et Têtes-de-boule. Cette date sonne le glas du nomadisme et toute nouvelle réglementation visera dorénavant à poursuivre ce but. L'ensemble des Montagnais et des Têtes-de-boule continue cependant ses déplacements traditionnels, mais progressivement la majorité de la population tendra à hiverner dans la réserve près des services gouvernementaux et des postes de traite.

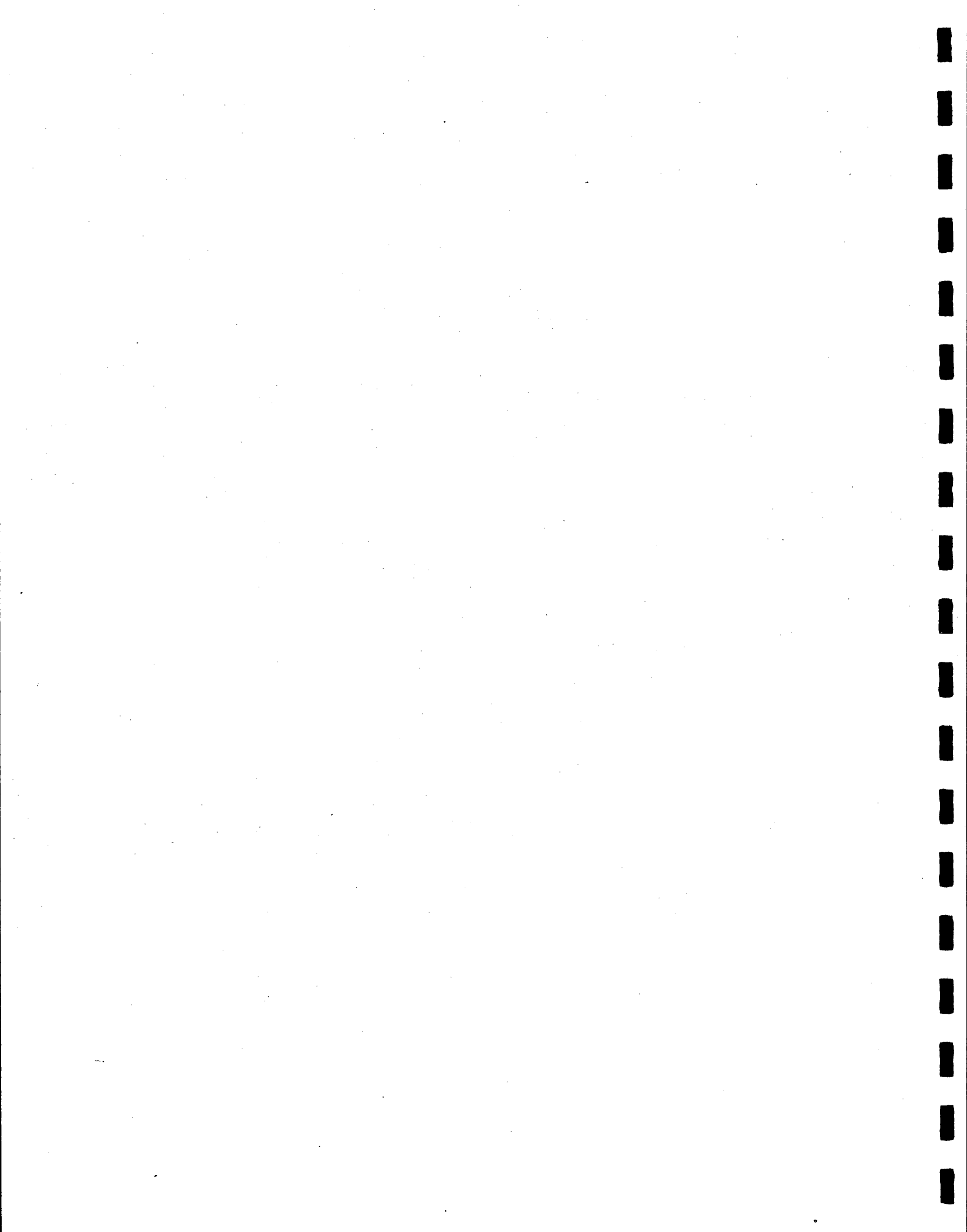
d) 1871 à nos jours

Il peut sembler étrange que la principale date du Canada, 1867, ne serve pas à découper notre démonstration. Pourtant elle y obéit mais de manière décalée. 1871 représente l'année du premier recensement valable pour la population canadienne, y compris les Amérindiens. C'est, de plus, au tournant de cette décennie que le gouvernement de ce nouveau Canada entreprenait de recenser et de contrôler les allées et venues des peuples nomades obéissant autant aux exigences de chasse de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson qu'aux impératifs de survie dans un mode de vie traditionnel. La période de 1871 à nos jours représente une intégration particulière ou à tout le moins une intégration partielle de membres particuliers.

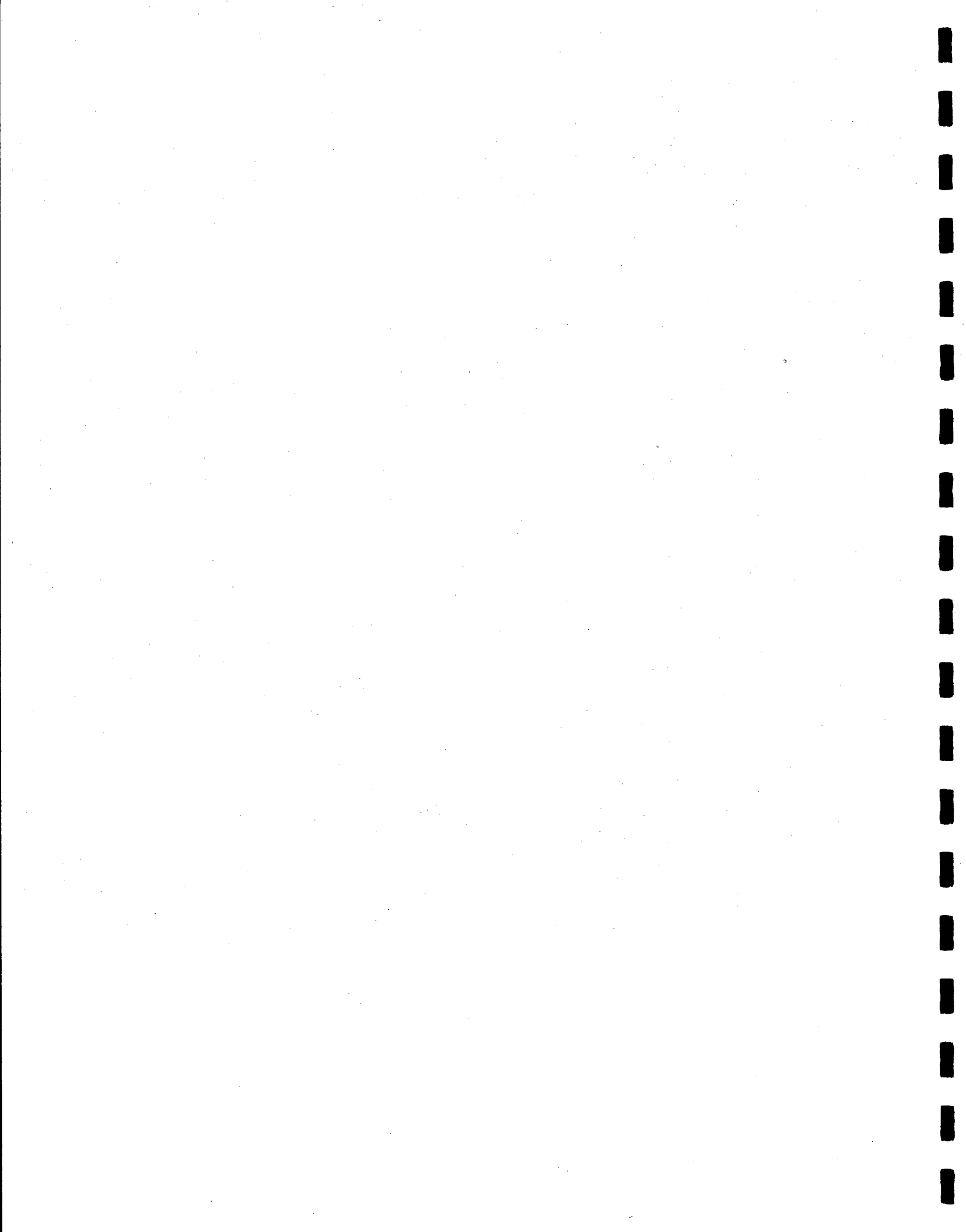
Ces dates, de plus, ne représentent que des repères chronologiques. Il va sans dire que les peuples nomades ont longtemps gardé leur indépen-

dance d'action, seules des contraintes les ont poussés à changer leur mode de vie.

Dans chacune de nos parties, nous développeront un thème politique puis un thème économique qui nous conduiront à l'analyse et à l'explication de la partie démographique. Les causes des localisations et des relocalisations seront alors clairement démontrées.



Chapitre 1
Le contexte historique de
1760 à 1790



CHAPITRE I

LE CONTEXTE HISTORIQUE DE 1760 À 1790

Avant que l'Angleterre ne devienne maîtresse de la Nouvelle-France les Têtes-de-boule et les Montagnais étaient déjà inscrits dans de nouvelles formes de rapports issus des contacts européens. Politiquement ils faisaient partie d'un réseau d'alliance avec les Français (Annexe 2 - Cartographie, carte 1). Ces derniers les invitaient à fournir des efforts de guerre lorsque cela se présentait. Économiquement ils dépendaient de plus en plus, et de manière irréversible, des produits manufacturés européens. À cet égard seul le commerce des fourrures leur permet à l'époque d'obtenir ces produits. Enfin socialement, leurs croyances, leurs valeurs et leur mode de vie sont appelés à changer petit à petit et là aussi irréversiblement. Toutefois, ce phénomène est loin de toucher tous les Têtes-de-boule (appelés aujourd'hui Attikameks) et tous les Montagnais pour la période de 1760 à 1790. C'est dans l'optique d'un changement progressif, d'une évolution lente mais indélébile, que nous verrons les Montagnais et les Têtes-de-boule vivre la transition des maîtres. La période de 1760 à 1790 s'annonce comme une continuité coloniale. Tout en ayant des politiques mercantilistes qui lui sont propres, l'Angleterre entend, comme pour la France auparavant, assurer l'expansion de son économie. C'est au coeur de cette visée que s'insère la traite des fourrures avec les Montagnais et les Têtes-de-boule. Face à cette exigence les trappeurs orientent leurs activités traditionnelles. Il n'est question pour eux que de s'assurer d'un territoire propice à la fourrure et d'un poste de traite pour troquer leurs prises. De cette double relation à l'espace naît une aire déterminée susceptible d'identifier un chasseur et sa famille à une surface du sol précise et à un lieu (le poste de traite) bien précis également. De ces

éléments découlent enfin de nouvelles répartitions territoriales entre divers peuples nomades; il en est ainsi pour les Têtes-de-boule vis-à-vis les Algonquins et pour les Montagnais vis-à-vis les Naskapis. Ces redistributions de territoires se perpétuaient depuis le Régime français (1).

1.1 Le contexte politique

Nous verrons le contexte politique qui a encadré les relations des Montagnais et des Têtes-de-boule de 1760 à 1790. Le premier point important à constater est le changement de mère-patrie. Les Montagnais et les Têtes-de-boule doivent alors s'adresser à des généraux militaires chargés d'administrer les territoires conquis. Peu après, en 1763 avec la Proclamation royale, arrive une politique générale de protection des terres réservées aux Indiens tout en créant un territoire distinct des Colonies. Cependant en 1774 l'Acte de Québec a pour effet d'agrandir la Province de Québec en englobant le Territoire indien. Nous nous attarderons à ces deux actes spécifiquement parce qu'ils tracent la politique amérindienne ultérieure.

1.1.1 Le Régime militaire (1760-1763)

La période de l'histoire canadienne débutant avec la conquête de 1760 et se terminant avec la nomination de Murray comme gouverneur de la Province de Québec et la signature du traité de Paris en 1763, s'appelle le Régime militaire. La haute structure de ce pouvoir s'établit comme suit: le général Jeffrey Amherst, basé à New York, est le gouverneur en chef des colonies, James Murray gouverne à Québec, Ralph Burton à Trois-Rivières et Thomas Gage à Montréal. Le territoire du Québec était divisé en trois districts. Deux gouverneurs ont droit de regard sur le territoire qui nous concerne, Murray pour le Saguenay et le lac Saint-Jean ainsi que toute la Côte-Nord et Burton pour le bassin hydrographique de la rivière Saint-Maurice.

Au lendemain de la conquête britannique, rien ne bouleverse fondamentalement la vie des Amérindiens habitant le vaste territoire s'étendant depuis les sources du Saint-Maurice jusqu'à la côte du Labrador. Le changement de métropole ne semble pas poser de réels problèmes. Les Amérindiens sont cependant habitués à la présence des Français depuis un siècle et demi et attendent certainement avec appréhension et anxiété l'issue de la guerre. À l'heure critique, les Français ont fait appel aux principales nations belliqueuses pouvant offrir une aide militaire précieuse. Parmi celles-ci les Abénaquis, les Hurons, les Algonquins, les Outaouais et les Nipissings furent aux premières lignes d'escarmouche.

Les Têtes-de-boule qui représentaient, aux dires du Journal de Montcalm, une "nation" d'environ 1 500 guerriers furent appelés comme tous les autres à participer à l'effort de guerre (2). Cependant, s'il faut s'en tenir au Tableau des Sauvages qui se trouvent à l'Armée du Marquis de Montcalm en date du 28 juillet 1757, seuls trois Têtes-de-boule auraient participé à la guerre aux côtés des Français, ce qui les classerait dans une participation symbolique tout au plus. Toutefois les Têtes-de-boule sont amenés par les Nipissings et il faut entendre par cela qu'il existe une alliance particulière entre ces deux peuples. Pour cette raison il faut concevoir qu'un petit nombre de Têtes-de-boule ont participé à la guerre puisque des Nipissings s'y retrouvent jusqu'en 1759 (3).

Quant aux Montagnais ils n'ont sans doute pas participé directement à des combats, mais ils subirent néanmoins les effets de la destruction des postes de traite le long de la Côte-Nord. Ils ne tardent pas à reconnaître la défaite française inévitable après la chute de Québec et envoient des émissaires à Murray pour lui signifier qu'ils le reconnaissent comme maître. Il lui demandent aussi, en plus de sa protection, de réouvrir le trafic commercial des fourrures dont l'arrêt les a fait souffrir pendant la guerre et tout spécialement en 1759-60 (4). C'est

en réponse à cette demande qu'en juin 1760, quatre mois avant la reddition de Montréal, Murray désigne Thomas Ainslie comme agent de Sa Majesté responsable des postes du Domaine du Roi. Ce dernier a la charge de vérifier l'état des postes et de donner aux Montagnais la promesse que le roi d'Angleterre les prend sous sa protection ce qui veut dire qu'ils acceptent sa gouverne et sa justice (5).

Les Montagnais et les Anglais ne cherchent qu'à s'entendre. Cependant, bien que Murray dans son rapport de 1762 les considère comme étant les plus pacifiques de tous, il signale dans celui de 1767, où il se défend en même temps de son administration, l'existence d'un grave incident entre des Montagnais et des marins de la Nouvelle-Angleterre (6). Murray rapporte également l'incident à William Pitt, secrétaire d'État, dans une lettre datée du premier janvier 1761. Deux indiens de Tadoussac ont été tués par John Collins maître d'un schooner de New-York qui a fait naufrage à l'embouchure de la rivière Saguenay. Collins déclare qu'il a agit en légitime défense, mais Murray croit qu'il est entièrement à blâmer. Le meurtre de ces deux Montagnais faillit provoquer une rébellion (7). Cette lettre nous apprend de plus que les Hurons de Lorette ont exercé un rôle politique et diplomatique efficace. Ce sont eux qui suggèrent à Murray le moyen de régler l'affaire à la satisfaction des Montagnais et de la justice britannique. En fait, Murray a accepté de se plier à la justice amérindienne qui exige de dédommager les familles des victimes. Ces dernières recevront des biens et des provisions pour compenser le dénuement dans lequel les entraînent la mort des chasseurs. Murray utilise d'ailleurs le mot "treaty" en parlant de l'arrangement et lors de ce "treaty" les Montagnais lui ont enjoint de prévenir tous les sujets britanniques venant commercer au Saguenay de ne plus les "insulter" (8). Murray y verra immédiatement puisqu'il est du tout premier intérêt pour la Grande-Bretagne à l'aube de sa présence au Canada de s'attacher l'affection de tous les Amérindiens. C'est pourquoi Thomas Ainslie, en juillet 1762, au retour d'un

bref séjour en Angleterre, constate une présence militaire accrue dans les postes de Tadoussac, Chicoutimi et Îlets-Jérémie. En tout, trente soldats y sont repartis sous les ordres du lieutenant Fortye du 35e régiment (9).

Cette présence militaire était vraiment nécessaire puisque les Montagnais ont eu à souffrir à d'autres occasions de la présence de "Yankees". En 1764, les marins d'un vaisseau de Boston, après avoir volé, pillé et donné de mauvais traitements aux "Indians" de la côte du Labrador, en ont pris cinq (Montagnais) avec eux; les Montagnais ont été tués ou pris comme esclaves. Ce fait est rapporté par le gouverneur de Terre-Neuve, Hugues Pallisser, ayant à l'époque la charge d'administrer la côte du Labrador qui inclut de 1763 à 1774 toute la Côte-Nord à partir de la rivière Saint-Jean près de Mingan, contourne le Labrador comme tel et s'arrête au détroit d'Hudson. Pallisser ignore le nom du vaisseau et de son "master". Pallisser rapporte également qu'en 1765 l'équipage d'un schooner, venant également de Boston, a pillé et dépouillé de leurs fourrures les Montagnais de Mingan et de plusieurs autres places de la côte (10). Il rapporte encore un autre incident de ce genre mais il peut s'agir cette fois d'Inuit puisque le document semble se rapporter à une région plus nordique. En 1763, un brick de New-York (le Decoy) est allé sur la côte du Labrador. L'équipage allait commercer avec un grand nombre d'"Indians"; après trois jours d'échanges amicaux, le tout s'est terminé par le meurtre de onze Indiens et l'enlèvement de sept autres. Ces derniers, attachés à des poids, furent jetés vivants à la mer (11).

Il va s'en dire que, si ces faits sont véridiques, ils vont à l'encontre de la politique britannique et sont le fait de contrebandiers. Les Montagnais savent clairement qu'il s'agit d'actions d'individus isolés et ils se réajustent assez facilement aux intérêts des nouveaux maîtres. Le commerce des fourrures demeure un facteur d'entente privilégié, bien

que ce dernier reprend difficilement son cours d'avant la conquête. Les Montagnais et les Têtes-de-boule s'insèrent comme des pièces stabilisatrices sur l'échiquier de la politique britannique en Amérique du Nord. Constatant qu'il n'y a pas de véritables changements dommageables pour eux, ces deux peuples demeurent fidèles à leur "protecteur" lorsque Pontiac, le chef des Outaouais de la région des Grands Lacs, lance son appel au soulèvement en 1762.

1.1.2 La Proclamation royale de 1763 (carte 2)

Le Traité de Paris confirme l'acquisition d'un grand territoire nouvellement acquis par l'Angleterre. Dans cette optique, l'Angleterre se devait de pourvoir à une organisation politique et géographique du territoire récemment conquis. Plusieurs hypothèses avaient été envisagées dont celle de créer une grande "Province"; cependant, l'objectif était de limiter l'expansion colonial vers l'ouest. Le résultat de la réflexion sur l'organisation territoriale s'est concrétisé dans une Proclamation royale. Elle établit quatre nouvelles colonies, à savoir, Québec, les deux Florides et Grenade. En ce qui nous touche, la Proclamation royale délimite la nouvelle colonie de Québec comme suit:

"Le gouvernement du Québec, sera borné sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le Lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, traversant de ce dernier endroit, le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve Saint-Laurent de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au Cap Rozière, puis traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer à ladite rivière Saint-Jean (12).

Le gouverneur de Québec, comme ceux de chaque nouvelle colonie reçoit le pouvoir et l'autorité d'accorder des terres à l'intérieur de sa colonie à tous sujets désirant s'y établir et spécialement aux officiers.

La dernière partie de la Proclamation royale s'applique à définir et à régir les terres réservées aux "Indiens". Pour bien comprendre les intentions de la Couronne britannique nous allons tout simplement lire le texte tel qu'il se déroule. À chaque intention exprimée, correspond une réalité et un problème à résoudre. Ainsi, pour être claire, la Proclamation royale doit nécessairement selon nous être examinée de façon littérale mais aussi et peut-être davantage tenir compte du contexte historique qui prévalait à ce moment.

On sait fort bien qu'au XVIIIe siècle dans les Treize Colonies américaines sont nés des problèmes territoriaux dus au non respect des traités, à l'établissement de colons sur les terres réservées aux Indiens ou aux politiques propres à chaque gouverneur. La Couronne britannique profite de la Proclamation royale pour établir une politique générale sur les terres réservées aux Indiens. En 1761, une tentative avait déjà été faite sur cette politique globale en matière amérindienne mais sans résultat satisfaisant (13). Les gouverneurs des colonies se voient donc donner en 1763 des ordres précis afin de protéger ces terres, et en créant le Territoire indien à l'ouest des colonies la Couronne contrôle l'expansion de ses colonies (14).

Voyons maintenant comment se présente le texte en question. La dernière partie de la Proclamation royale est relative aux Indiens. Le début du premier paragraphe en constitue le préambule:

"Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires

qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse,..."(15).

Un préambule fait état d'une situation préexistante. Celui-ci se réfère à des terres réservées aux Indiens à l'intérieur des colonies, terres qui avaient été réservées de façon spécifique par des traités ou autres actes officiels. Cela s'adresse spécialement aux Treize Colonies. La plupart de ces terres réservées avaient subies des pertes par des achats ou des cessions. Le préambule constate qu'il reste encore de ces terres et que celles-ci sont menacées; c'est pourquoi des ordres royaux sont donnés aux colonies afin de les protéger. Après le constat mentionné au préambule le Roi ordonne aux trois nouvelles colonies ce qui suit:

"Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil privé, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission" (16).

Il est clair que les gouverneurs des nouvelles colonies ne peuvent émettre des titres de propriété qu'à l'intérieur de leur colonie. La restriction d'émettre des titres à l'extérieur de leur gouvernement s'adresse également aux anciennes colonies:

"Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles" (17).

On remarque que pour les anciennes colonies, et seulement pour elles, s'ajoute la même interdiction sur les terres réservées aux Indiens par traités à l'intérieur des colonies tel qu'il a été mentionné dans le préambule. On protège donc les terres qui restent de ces traités.

Comme suite logique à l'organisation politique et géographique de l'Amérique du Nord et afin également de limiter l'expansion coloniale vers l'ouest, la Couronne britannique "réserve" un territoire bien délimité pour l'usage des Amérindiens:

"Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer" (18).

À la création de ce territoire correspondent des instructions du Roi interdisant à tout "sujet" d'acheter ou de s'établir sur ce territoire réservé sans avoir obtenu une permission royale:

"Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet" (19).

La volonté du Roi de protéger le Territoire indien nouvellement créé de même que les terres réservées antérieurement par traités à l'intérieur des colonies tel que visé au préambule se manifeste par l'ordre à tout sujet installé sur ces terres de quitter les lieux:

"Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situées dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour lesdits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements" (20).

Toujours dans la même volonté de protéger toutes les terres réservées ["Any Lands reserved"] à l'intérieur des colonies et d'éviter les abus trop souvent commis lors des achats, la Proclamation royale édicte une procédure formelle de cession. Cette procédure s'applique non seulement sur les terres réservées par traités mais aussi sur toutes les terres accordées aux Indiens sous le Régime français:

"Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leurs sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées" (21).

Il ressort que la Proclamation royale avait entre autres comme objectif de protéger divers territoires réservés aux Indiens à l'intérieur des colonies et de créer un territoire pour l'usage des Indiens à l'extérieur des colonies.

1.1.3 La répartition du territoire (carte 3)

Si nous examinons le territoire du Québec actuel tel qu'il se présentait au lendemain de la Proclamation royale de 1763, nous remarquons la présence de quatre entités dirigeantes.

Nous avons vu que pour le territoire du Québec de 1763 le gouverneur a plein pouvoir. Il peut émettre des concessions à tout individu désirant s'établir à l'intérieur de ses frontières. À l'intérieur du Territoire indien la Couronne se réserve le droit d'émettre des permis spéciaux pour l'établissement de tout sujet britannique. À la limite nord du Territoire indien se situe la Terre de Rupert gérée par la Compagnie de la Baie d'Hudson qui, depuis la victoire anglaise de 1760, est assurée de tout le bassin hydrographique des baies James et d'Hudson.

La Compagnie de la Baie d'Hudson est formée d'une association de marchands d'Angleterre qui avait obtenu la concession des terres de la région de la baie d'Hudson en 1669 et s'était fait confirmer par une charte en 1670 son privilège sur le ...

"... sole Trade and Commerce of all those Seas Streights Bayes Rivers Lakes Creekes and Soundes in whatsoever Latitude they shall bee that lye within the entrance of the Streights commonly called Hudsons Steights together with all the Landes and territoryes upon the Countryes Coastes and confynes of the Seas Bayes Lakes Rivers Creekes and Soundes aforesaid that are not already actually possessed by or granted to any of our Subjectes or possessed by the Subjectes of any other Christian Prince or State..." (22).

Sous le Régime français il était difficile à la Compagnie de la Baie d'Hudson de prétendre à l'ensemble territorial des bassins hydrographiques de la baie d'Hudson puisque les marchands français exploitaient des postes de traite à l'intérieur de cet ensemble territorial, obligeant

ainsi les marchands anglais à respecter les territoires occupés sous l'autorité d'un prince Chrétien (carte 1). Cependant le territoire tracé par la Proclamation royale s'écarte définitivement des anciens tracés français et situe la frontière du territoire de Rupert à la hauteur des terres (carte 2).

Enfin la limite nord-est du Territoire indien se situe à la côte du Labrador. En effet, Terre-Neuve obtient la juridiction sur cette côte, qui s'étire "...depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit d'Hudson ainsi que les îles d'Anticosti et Madeleine et toutes les autres petites îles disséminées le long de ladite côte,..." (23).

Le Domaine du Roi vient enfin se juxtaposer sur ces frontières politiques. Le Domaine du Roi occupe une position particulière dans l'administration de la colonie. Il s'agit d'un vaste domaine destiné à l'exploitation des fourrures couvrant les bassins hydrographiques du Saguenay, du lac Saint-Jean et de la Côte-Nord en allant jusqu'au Cap du Cormoran. Sous le Régime français la prétention territoriale de ce domaine couvrait également une bonne partie du bassin hydrographique de la baie James par l'inclusion de la région du lac Mistassini. Ce domaine appartient au roi et est loué au plus offrant. C'était le gouverneur de Québec qui, au nom du roi était chargé de cette location.

Donc seuls les locataires, acceptés par le gouverneur, pouvaient s'établir dans les limites du Domaine du Roi. Bien plus, les établissements ne devaient répondre qu'à faciliter la bonne marche des activités du commerce des fourrures. Étant donné la primauté royale et l'exclusivité en matière de commerce pour ce territoire, le gouverneur de Québec se voit limité dans son pouvoir d'accorder toute autre forme d'établissement sur la partie de sa colonie couverte par le Domaine du Roi.

Ces limites territoriales, bien que prioritaires juridiquement et politiquement, se marient mal avec la réalité du vécu territorial des Têtes-

de-boule et des Montagnais. Si nous superposons la localisation de ceux-ci sur le territoire en regard des nouvelles limites de la Province de Québec, nous constatons qu'il y a chevauchement (cartes 11 et 12).

Cependant ni les Têtes-de-boule ni les Montagnais n'ont été affectés dans leur réalité quotidienne par les limites du Québec de 1763. Bien que le sud-est du territoire fréquenté par les Têtes-de-boule pénètre à l'intérieur des limites du Québec de 1763, cette partie de territoire demeure trop éloignée pour que de nouveaux établissements de la colonie viennent les inquiéter. Quand aux Montagnais ils sont protégés par le Domaine du Roi où l'implantation coloniale est interdite. Voici d'ailleurs un exemple qui prouve cette assertion et qui du même coup donne l'esprit de la Proclamation royale.

Une inquiétude s'est manifestée au début de 1765 pour les Montagnais du Domaine du Roi. Il se sont rendus chez le père Coquart pour que ce dernier écrive en leur nom au gouverneur Murray. Ils ont peur que leurs terres soient données en concession à des Blancs. L'on sait que la Proclamation royale prévoit que le gouverneur attribue des terres aux officiers de l'armée et aux soldats à l'intérieur des limites de la colonie. Certains d'entre eux avaient même demandé des terrains à Sept-Îles et à d'autres endroits sur la Côte-Nord (24). Devant cette menace, supposée ou réelle, les Montagnais rappellent à Murray que le roi d'Angleterre leur a accordé sa protection. Voici la lettre intégrale transmise par Coquart:

Monsieur,

Je viens de recevoir une députation de mes sauvages qui m'a beaucoup surpris; et par leurs discours, Ils m'ont témoigné encore plus d'étonnement que j'en avois moi-même. Mon père, m'ont t'ils dit avec un peu d'émotion nous apprenons qu'on veut donner nos terres, non pas seulement pour y venir traiter, mais les donner en propriété, une partie a L'un, une partie a L'autre, en sorte que nous serons depouillé de ce que

nous possédons: Car tu scais, mon père, que nous avons chacun notre terrain, nos grands pères L'ont eu avant nous, ils L'ont laissé à leurs Enfants, nous en jouissons aujourd'huy. Pierre ne vas pas chasser sur les terres de Jacques, nous le traittons de voleurs Lorsqu'il a été tendre des chemins de Martres ou qu'il a détruit des chaussées de castor sur ce terrain qui nous appartient ou veut'on que nous nous retirions si nous n'avons par les bords de la mer pour nous. Il faudra donc payer à ces propriétaires pour avoir La vie que nous trouvons en Eté dans les rivieres et dans les Lacs proche du fleuve, car on ne nous laissera ni chasser ni pescher sans payer quelque chose pour en avoir la permission. tu scais, Mon père, que nous avons bien de la peine à vivre: et si on nous vend notre vie que veut-on que nous devenions? Sont ce la les promesses que nous que nous a fait faire notre pere Le Roy d'Angleterre; toy, mon père, tu nous a dis que son intention etoit de nous faire jouir des avantages de la paix comme ses autres sujets, nous esperons qu'il voudra bien nous tenir la parole qu'il nous a fait donner, nous reconnoissons Le Roy d'Angleterre pour notre père et notre Maitre nous voulons Luy obéir, et Luy etre fideles mais il nous permettra de Luy représenter que depuis Cent Cinquante Ans, et au dela, C'est a dire bien avant que Ceux de L'autre bord, (les Européens) soient venus s'emparer de ce pays, nos Pères et nous avons toujours habités les Terres que nous habitons aujourd'huy, les bords de la mer et La profondeur pour La chasse tant en hyver qu'en été. Il est vray que le Roy de france a pris cette terre pour Luy, mais ca été pour nous la conserver, nous étions ses enfants, Il nous regardois comme tels, et il chargeoit quelcun de nous donner nos besoin pour La vie et pour L'habit. nous donnions a Celui qu'il avait chargé de Ce soin nos Pelleteries, et tout ce qui provenoit de notre chasse: nous étions tranquiles, nous chassions sans nous embarasser qui faisait la paix ou la guerre. aujourd'huy notre Père Le Roy d'Angleterre a fait par Les armes la Conquête de Ce pays, Ce pays Luy appartient donc: C'etoient des terres que le Roy de france s'etois réservées elles appartiennent aujourdhuy a notre Père le Roy d'Angleterre, qu'il les prenne donc, qu'il se les reserve nous voulons etre ses enfants, et nous Luy seront toujours fideles: nous demandons seulement qu'il nous fasse chasser tranquillement et sans Inquiétude, que nous n'ayions à répondre qu'a luy ou au chef qu'il mettra à québec pour nous gouverner, mais qu'il ne

permette pas que l'on donne ou vende nos terres à plusieurs particuliers. Nous avons toujours été nation libre, et nous deviendrons Esclaves, ce qui nous seroit bien dur, après avoir jouis si Longtemps de notre Liberté: Voila, mon père ce que nous voulions te dire jusqu'a présent. au reste nous allons penser tous en Commun, et si nous trouvons necessaire de te faire de nouvelles representations, nous te Les ferons. tu es notre père, nous ne connoissons ny notre père ny les chefs qu'il a mis pour nous commander C'est a toy a prendre soin de tes Enfants, nous te prions donc de faire connoitre à notre chef de Québec nos sentiments, afin qu'il écrive à notre père le Roy d'Angleterre notre scituation et nos besoins; nous voulons etre ses enfants et nous le serons à quelque prix que ce soit.

Voila, Monsieur la representation de mes sauvages telle qu'elle est; je Les soumets à la sagesse et la prudence de Votre Excellence, mais Jay cru etre obligé de vous en faire part pour vous Instruire de tout ce qui se passe.

Jay l'honneur d'etre avec le plus profond respect

Monsieur
de votre Excellence
le Très humble et Très obéissant Serviteur

COQUART

Missionnaire des traittes de Tadoussac, a Tadoussac
12° Mars 1765 (25).

Cette lettre est présentée au Conseil de Québec le 3 juin 1765. Murray et son Conseil mettront en oeuvre les directives de la Proclamation royale. En effet le 3 juin 1765 il est résolu que les Montagnais doivent produire au Conseil les différents titres et réclamations pour ces terres ainsi que l'origine de ces droits (26). Cette attitude du Conseil obéit à la Proclamation royale de 1763 qui protégeait les terres réservées aux Indiens à l'intérieur de la Colonie comme peuvent l'être celles de Lorette ou de Kahnawake. Or dans la région en litige, il n'existe ni reconnaissance de fait ni titre formel prouvant que quelque parcelle que ce soit puisse être réservée aux Montagnais. Murray aurait

pu concéder des terres à Sept-Îles puisque cette région est sous sa juridiction. Cependant, parce que le monopole du Domaine du Roi interdit tout établissement colonial, les Montagnais du Saguenay et du Lac Saint-Jean ne verront pas les terres données en concessions, non pas parce que la Proclamation royale les protège mais parce que le Domaine du Roi va continuer d'être un monopole pour la traite. D'ailleurs cette protection par le Domaine du Roi s'est maintenue jusqu'en 1842, date où le monopole fut aboli. Il est évident que l'apparition d'une nouvelle division territoriale issue de la Proclamation royale et les divers régimes administratifs qui en découlent ne concorde pas avec la réalité et la vision territoriale des Montagnais.

1.1.4 L'Acte de Québec de 1774 (carte 4)

L'Acte de Québec de 1774 a pour effet d'agrandir le territoire de la Province de Québec jusqu'aux limites de la Terre de Rupert. Cet acte accorde aussi au gouvernement de la colonie la juridiction des "...territoires, isles et païs qui ont depuis le dixième jour de février, mil sept cens-soixante-trois, fait partie du Gouvernement de Terre-neuve,..." (27). Elle récupère donc la côte du Labrador, l'île d'Anticosti et les Îles de la Madeleine. L'article III du même acte stipule que:

"...rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'entendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultans de quelques concessions, actes de cession ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province,..." (28).

Ce n'est pas à nous de faire le débat pour savoir si le Territoire indien disparaît. De toute façon en prenant l'hypothèse que le territoire puisse survivre à l'Acte de 1774, ce territoire semble ne plus avoir la même protection que lui accordait la Proclamation royale de 1763, puis-

que désormais le gouverneur du Québec obtient le droit de concéder des terres dans le territoire annexé à sa Province. Un tel pouvoir altère le droit d'usage accordé aux Indiens sur ce territoire en 1763.

Quoiqu'il en soit les instructions du roi au gouverneur Guy Carleton en 1775 sont accompagnées d'un "Plan for the futur management of Indian Affairs", plan dont il pourra s'inspirer (29). Les articles 41 et 43 de ce plan sont une reprise des ordres de la Proclamation royale relatifs aux terres qui avaient été réservées avant 1763, à l'effet que ces terres ne peuvent être acquises par aucun particulier et que pour s'en départir les Indiens doivent suivre la procédure de cession requise à ce sujet. Mais l'article 42 prévoyait que le gouverneur prenne des mesures...

"...avec le consentement et l'approbation des sauvages pour fixer et déterminer les bornes et limites précises et exactes des terres qu'il pourra être à propos de leur réserver et sur lesquelles aucune colonisation ne sera permise" (30).

D'une part, cet article nous fait douter qu'un droit d'usage puisse subsister sur des terres arpentées où éventuellement des colons pourront s'installer. D'autre part, la volonté de déterminer des limites précises démontre l'intention des autorités de protéger de l'envahissement des colons, uniquement certaines terres qui pourraient leur être réservées.

La volonté de réserver des terres aux Amérindiens ne s'est jamais concrétisée entre 1774 et 1790. Les peuples Têtes-de-boule et Montagnais n'ont pas été inquiétés par la présence des Blancs sur leur territoire fréquenté; cela est dû pour les Montagnais au monopole du Domaine du Roi et pour les Têtes-de-boule à leur relatif éloignement.

1.1.5 L'impact de l'Indépendance américaine

Les limites restreintes de l'ancienne colonie française tiendront onze ans seulement. Les marchands anglophones s'étaient rendus compte, aidés par les marchands francophones du Québec, que l'aire socio-économique des Canadiens français étendait des tentacules naturelles loin à l'intérieur de la contrée à l'ouest "des colonies" de même que sur la Côte-Nord (31).

L'extension des limites de la province de même que les prérogatives de l'Acte de 1774 répond à un climat politique particulier; la conjoncture n'est autre que la volonté revendicatrice des Treize Colonies pour une plus grande liberté politique et économique et l'intransigeance de l'Angleterre à cet égard allait conduire à la guerre d'indépendance américaine (32).

De cette guerre va découler la venue, à partir de 1783, des Loyalistes de la Nouvelle-Angleterre. Plusieurs s'établissent entre l'Outaouais et le lac Ontario. La majorité de la population francophone vivait à l'est de la colonie avec ses droits et ses coutumes protégés par l'Acte de Québec de 1774. Les Anglophones de l'ouest augmentaient considérablement en nombre par l'arrivée des Loyalistes et cherchaient à retrouver intacts leurs droits et leurs coutumes propres. Le groupe anglophone voyait difficilement la suprématie francophone dans une assemblée législative à venir. Par l'Acte Constitutionnel de 1791, Londres concrétise une situation de fait en créant le Bas et le Haut-Canada et se concilie les deux groupes en leur attribuant à chacun une assemblée législative.

1.1.6 Le bilan de la politique amérindienne de 1760 à 1790

La politique de l'Angleterre concernant les Amérindiens durant la période de 1760 à 1790 va ressembler beaucoup à celle des prédécesseurs fran-

çais. Elle vise d'abord et avant tout la domination politique du territoire même si les nations amérindiennes se veulent toujours indépendantes (33). L'article 40 de la Capitulation de Montréal (identique à l'article 40 de la Capitulation de Québec) accorde le droit aux Indiens de se maintenir "dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester" (34). Henri Brun considère que cet article vise les terres indiennes sises à l'intérieur des limites de la colonie. Il protégerait les terrains précis qu'occupent les Indiens dans "la partie habitée de la colonie" et serait comme "le pendant du respect des propriétés acquises réclamées par ailleurs en faveur des Français" (35).

Tel que déjà vu la Proclamation royale de 1763 démontre clairement que la Couronne britannique prend des mesures pour protéger les terres réservées aux Indiens. En plus de protéger les terres des Indiens, l'Angleterre a voulu s'assurer de bonnes relations avec eux. Cela est clairement dévoilé dans les instructions à Murray lorsqu'il est nommé gouverneur en 1763 (36).

Le roi préconise à l'instar des Français de perpétuer la politique des présents essentiels à la création et au raffermissement des alliances. Cette politique des présents comportait deux facettes: la première, diplomatique, consistait à respecter la coutume amérindienne de solidifier les alliances par l'échange de dons symbolisant l'alliance. La deuxième, plus pratique, veillait à subvenir aux besoins les plus pressants des peuples ayant une difficulté de survivre par leur propre moyen. Cette deuxième facette des dons était devenu une nécessité vitale pour les Amérindiens, et les Français, au temps de la Nouvelle-France, l'avaient compris dès le début.

Il tente aussi de restreindre le commerce de l'alcool si néfaste pour la santé des Amérindiens. Pourtant les exigences du commerce ouvre la porte à une certaine permissivité qui fait dire à certains historiens

qu'après 1760 la vente de l'alcool au Saguenay aurait atteint des échelons inégalés (37). Après la leçon du soulèvement de Pontiac, la politique britannique visera le respect des traditions et laissera aux Amérindiens leur mode de vie et leurs coutumes qui leur servent de régie et de règle de conduite. Est-ce dire qu'en matière criminelle la coutume amérindienne prévaut toujours comme lors du règlement de 1761 après l'assassinat de deux Montagnais de Tadoussac? (38). Il faut tenir compte que la politique de 1761 était alléatoire; c'était une année d'occupation militaire d'une colonie fraîchement conquise mais non encore cédée par traité. Ordre avait été donné à Murray d'éviter tout heurt avec la population conquise y compris les Amérindiens dont l'alliance avec l'Angleterre est jugée prioritaire.

Il en est autrement en 1763 puisque les Anglais détiennent maintenant le territoire. Nous verrons dans la deuxième partie de ce chapitre que la politique commerciale de l'Angleterre prônait la libre concurrence, mais que dans la réalité des faits d'immenses régions à monopole ont subsisté. Ni la conquête de 1760, ni la Proclamation royale de 1763 n'ont enlevé les monopoles de la Terre de Rupert et du Domaine du Roi. Ces deux territoires sont donc restés en dehors des grands mouvements d'accaparement territoriaux des coloniaux. Les Amérindiens sont laissés à leur commerce des fourrures avec les bailleurs de traites de ces grands territoires.

Les instructions du roi à Carleton en 1768 seront identiques à celles de Murray en 1763, et les instructions à John Johnson en 1787 confirment cette politique d'aide et de protection.

1.2 Le contexte économique

Les principaux contacts entre Blancs et Amérindiens s'établissent au niveau du commerce des fourrures. La façon dont ce commerce peut s'exer-

cer détermine des mécanismes différents dans les échanges de produits. Le commerce des fourrures sur un territoire à monopole a tout à gagner à subvenir directement aux besoins les plus immédiats du chasseur-trappeur et de sa famille. Pour ce faire, le marchand, bénéficiant d'un monopole, instaure un système de crédits, ou d'avance en provisions, aux chasseurs-trappeurs affidés à ses postes de traite. Ces derniers, assurés de leur sécurité vis-à-vis les risques de famine, peuvent, en toute quiétude, entreprendre leurs chasses d'hiver. Les retours aux postes à l'été amènent le règlement des dettes grâce aux fourrures prises durant l'hiver. Le commerce des fourrures sur un territoire où s'exerce la libre concurrence pose un sérieux problème au système du crédit. Une concurrence trop ouverte menace la remise des dettes. La concurrence libre offre à l'Amérindien la possibilité de diversifier ses créditeurs et de retarder d'autant le remboursement de ses dettes.

Ces deux facettes du commerce des fourrures seront expérimentées à partir de 1760 chez les peuples qui nous concernent; les Montagnais du Domaine de Tadoussac demeurent sous un régime de monopole et les Têtes-de-boule du Saint-Maurice connaissent un commerce où s'exerce la libre concurrence mais qui cependant laissera place à une association de marchands, la compagnie du Nord-Ouest.

L'étude du contexte économique de la période de 1760 à 1790 chez les Montagnais et les Têtes-de-boule doit tenir compte des grands partages territoriaux. Six (6) grandes régions s'imposent donc à notre regard: les bassins hydrographiques du Saint-Maurice et de l'Outaouais; le bassin de la Baie James; le Domaine du Roi; les Moyenne et Basse Côtes-Nord; le Labrador et enfin la région de Schefferville (cartes 9 et 10). La nomenclature des postes de traite découle de ces grandes régions d'exploitation de la fourrure (Annexe 1, Partie 1).

1.2.1 La fourrure : une monoproduction

Si l'économie de la Colonie profite encore largement du commerce des fourrures l'impact en est d'autant plus accentué chez les peuples nomades qu'elle constitue pour eux une monoproduction. Plusieurs anthropologues se sont efforcés d'en retracer les effets sur le mode de vie traditionnel. Ils considèrent que du temps du pré-contact européen la fourrure des petits animaux était un produit utilitaire servant d'abord à la confection de vêtements et intervient en second lieu dans l'échange d'autres biens.

Avec l'arrivée des Européens ce type de fourrure a acquis une propriété nouvelle (39). Ce fut en fait l'entrée d'une véritable monnaie d'échange pouvant se capitaliser par le piégeage intensif. L'intensification de ce type d'économie prédatrice porte atteinte à l'équilibre écologique entre la prédation adéquate et les ressources du territoire (40). Un cercle vicieux s'installe, la fonction des fourrures attaque les besoins mêmes de la reproduction en fourrures. Même l'alimentation en viande connaîtra des soubresauts catastrophiques chez les Montagnais et les Têtes-de-boule qui, acculés à la famine, dépendront d'une manière sans cesse croissante des produits alimentaires que devront leur fournir les postes de traite. Le coût de cette part alimentaire diminue d'autant la part disponible pour les articles utilitaires. Pour combler ce déficit une augmentation des prises est essentielle. Cette augmentation atteint rapidement sa limite. Il ressort que la monoproduction des fourrures, dans un tel contexte, évolue vers une crise (41).

Ce phénomène avait été compris par le père Coquart en 1750 dans son mémoire sur les postes du Domaine du Roi lorsqu'il relate le problème de Chicoutimi. Les Montagnais, dit-il, doivent s'éloigner considérablement: "... car les environs de Chikoutimi sont si épuisés de bêtes qu'ils risqueroient de crever de faim. Si pour quelque temps on abandonnoit ces

terres, le castor se multiplieroit, les bêtes deviendroient plus abondantes etc..." (42). Ainsi, l'exploitation intensive de certaines régions pourrait expliquer les déplacements de populations amérindiennes vers des régions plus riches en ressources fauniques.

1.2.2 Les rassemblements saisonniers aux postes de traite

La cueillette des fourrures exige un déploiement des effectifs de chasse sur de vastes territoires giboyeux quadrillés rigoureusement. Les terrains de chasse attribués par famille de chasseurs sont légués généralement de père en fils (43). Si le père n'a pas de fils, le territoire ira à son gendre et s'il n'a pas d'héritier, les principaux chefs de bandes s'entendront pour l'attribuer à un chasseur qui n'a pas encore le sien propre.

L'écoulement des produits de la chasse se fait lors de rassemblements annuels au printemps ou à l'été, alors que les Amérindiens descendent par bandes pour commercer le plus ordinairement aux embouchures des principales rivières canotables. C'est généralement à ces lieux traditionnels de rencontre que les commerçants ont érigé des postes de traite pour y effectuer le troc des fourrures. La mise en place des postes de traite, qu'ils soient sous monopole ou non, obéit à des facteurs géo-économiques. Les postes n'existent que dans la mesure où ils sont susceptibles de recueillir une quantité appréciable de fourrures, quantité à tout le moins suffisante, pour combler le coût de leur opération. Il leur faut exister en fonction d'un lieu propice à la concentration de la fourrure. Leur emplacement privilégié sera la convergence des routes amérindiennes traditionnelles tracées par les cours d'eau canotables. Ils s'érigent généralement sur le site des lieux de rassemblements à la charnière des territoires de bandes distinctes.

Par exemple, la rivière Saint-Maurice obéit aux mêmes schèmes de lieux de rencontre. Son embouchure est Trois-Rivières, un des premiers postes

de traite du Régime français. En amont, les sites comme Rivière-aux-Rats (Rat River), Weymontachie, etc., offrent autant de lieux favorisant la rencontre des nomades. Le Domaine du Roi contient, lui aussi, de grandes artères de rencontres. Tadoussac se conçoit facilement comme un lieu de convergence des Montagnais de la Haute-Côte-Nord et de l'intérieur du Saguenay; Chicoutimi comme le point de rencontre des Amérindiens du lac Saint-Jean et ceux de la rivière Shipshaw. Métabetchouan, Nicabau, Chamouchouane et tous les autres représentent également des lieux de rencontre saisonniers, et cela depuis des temps immémoriaux.

La région formée par les Moyenne et Basse Côtes-Nord entre Cap du Cormoran et le détroit de Belle-Isle n'échappe pas à la nécessité des lieux de rencontre à la côte. Cette dernière est parsemée de concessions depuis 1661. Des postes de traite ont été établis à l'embouchure des principales rivières canotables pour y accueillir les Montagnais comme tels et les autres groupes montagnais appelés autrefois Ouchestigoueks et Oumamioueks. Enfin les régions du Labrador et du Haut Ungava central présentent également des possibilités commerciales pour les Montagnais et leurs alliés les Naskapis.

1.2.3 Le commerce des fourrures du Saint-Maurice et de l'ouest québécois (carte 9)

Les régions du Saint-Maurice, de l'Outaouais et de l'ouest québécois sont ouvertes à la libre concurrence. Toutefois les Têtes-de-boule, installés à la limite nord de ces régions, peuvent de plus choisir d'aller en traite vers la baie d'Hudson et le Domaine du Roi, deux régions à monopole. Ceci est confirmé par les chroniqueurs de la fin du Régime français et ceux du début du Régime anglais qui soulignent que, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les Têtes-de-boule vont tant à la baie d'Hudson, au lac Témiscamingue, à Trois-Rivières qu'à certains postes du Domaine du Roi et de l'Outaouais.

De 1760 à 1774 l'on retrace les Têtes-de-boule à ces divers endroits. Personnes ne songent à établir des postes de traite au coeur de leur territoire de chasse. Bien au contraire, dans la région de Trois-Rivières l'on va même interdire aux marchands de remonter le Saint-Maurice à la rencontre des Têtes-de-boule (44).

Ce ne sera pas avant les années 1775 que des postes de traite seront établis dans le Haut-Saint-Maurice. La première mention nous vient de Pascal Taché qui fut commis pour le Domaine du Roi pendant trente années. Il déclare que la Compagnie du Nord-Ouest avait un poste de traite dans la région de Kikendatch depuis 1775 (45). Il devait bien sûr s'agir de marchands associés qui formeront officiellement la Compagnie du Nord-Ouest (C.N.O.). Nous n'avons pas retracé de documents officiels relatifs à la permission d'établir un poste de traite à cet endroit. Il est possible de plus que ce poste réponde aux besoins du trafic des fourrures axé vers les rivières Gatineau et du Lièvre. Normalement le trafic des fourrures aurait exigé en premier lieu un poste de traite à Weymontachie; bien que Pascal Taché ne le mentionne pas cela ne l'exclut pas avec certitude.

Il est donc fort probable que les marchands qui formeront la Compagnie du Nord-Ouest aient établi des postes de traite peu après l'année de l'intégration du Territoire indien à la Province du Québec en 1774. Il est aussi possible que ces postes de traite aient tardé à s'imposer sur le territoire du Saint-Maurice puisque l'association de marchands formant la Compagnie du Nord-Ouest ne solidifiera son association qu'en 1776 et que sans une bonne organisation et de bons capitaux il est difficile d'organiser l'établissement de postes de traite fonctionnels loin dans l'intérieur des terres. C'est pourquoi la C.N.O. ne connaîtra pas de concurrents ayant des postes sur le Saint-Maurice avant le XIX^e siècle.

1.2.4 Le Domaine du Roi (carte 10)

Le Domaine du Roi représente un sujet exceptionnellement significatif dans le cadre de cette étude. Il pénètre au coeur du dilemme entre les politiques commerciales du monopole et de la libre concurrence. Le maintien ou l'abolition du Domaine allait déterminer les conditions des échanges commerciaux entre les Montagnais et les marchands.

Le Domaine du Roi est, rappelons-le, un vaste territoire englobant l'intérieur des terres des régions du Saguenay, du Lac Saint-Jean, des Haute et Moyenne Côtes-Nord. Ses frontières de 1763 respectent celles de 1733 fixées par l'arpenteur Joseph Laurent Normandin (carte 3). La limite sud du Domaine, la rive nord du fleuve Saint-Laurent, s'étire de l'Île aux Coudres à Cap du Cormoran. La frontière sud s'arrête à la ligne partant de la pointe nord-est de l'île aux Coudres et allant à la source de la rivière Métabetchouan. S'il faut s'en tenir à la définition qu'en donne Hoquart, le Domaine du Roi inclut en son sein les postes de Chamouchouane, Nicabau, Mistassini, la région située "...derrière les Mistassins jusqu'à la Baie d'Hudson..." de même que les lacs et rivières qui se déversent à la rivière Moisie, le Lac des Kichestigaux [et] le Lac des Naskapis (46). Le mémoire de F.S. Cugnet du 13 octobre 1766 déclare qu'après 1733 le Domaine représentait "une étendue de terre le long du fleuve de 97 lieues de front (388 km) sur environ 190 (760 km) de profondeur connue" (47). Comme l'on peut s'en rendre compte, de telles frontières dépassent l'argument la ligne de séparation des eaux.

Ce vaste territoire possédait une autonomie économique particulière, une sorte de colonie hors-cadre où il n'est pas question d'enlever quoi que ce soit aux Amérindiens, mais bien au contraire où les dirigeants du Domaine ont tout intérêt à les respecter et à leur faciliter la vie. Détenir le bail de la ferme de Tadoussac ne suffit pas pour en profiter. Il faut se faire accepter par les Montagnais, se bien faire connaître et s'en faire aimer; en fait établir de véritables alliances:

"C'est par ce point que la 2^e ferme et ses associés ont commencé dès l'été dernier (1749) en allant sur les lieux leur faire des présents, les voir et les festiner, pour s'en faire connaître. Celui qui y a été n'a pu voir que les Indiens du bord de la mer, quant à ceux des terres il leur a fait porter des présents et fait porter parole qu'il se trouverait l'été prochain à Chicoutimi pour les voir et les chérir comme ses enfants" (48).

Les autorités anglaises ne tardèrent pas à constater le bien-fondé de cette ligne de conduite. Selon Raynald Parent, le crédit offert aux Montagnais et aux Amérindiens en général représente, pour ces derniers, une forme de présent (49). Nous avons déjà souligné que le présent signifie une alliance entre deux partenaires qui se jugent égaux. Le système des crédits pouvait donc représenter pour l'Amérindien la meilleure méthode de contact et d'accord avec les marchands.

Nous verrons qu'agir de la sorte était le plus sûr moyen de recueillir les fruits de leur chasse, car devenus amis et redevables, comme le soulignaient John Gray et Thomas Dunn, les Montagnais sont moins portés à aller trafiquer dans les postes extérieurs au Domaine, tel, Trois-Rivières, Témiscamingue, Fort Rupert et Mingan de même que chez les traiteurs itinérants agissant plus ou moins illégalement (50).

Nous avons à notre disposition plusieurs rapports concernant le Domaine du Roi ou "King's Posts" nous permettant d'en faire l'historique. Nous avons ce qu'il convient d'appeler le document Ainslie, le document Allsopp et enfin le document Harrison.

Thomas Ainslie est un officier britannique qui, comme nous l'avons noté, fut chargé en 1760 par le général Murray d'administrer les postes du Domaine du Roi, d'en faire l'inventaire et de voir à réparer les dégâts causés par la guerre de conquête. Il partit en juin 1760 accompagné du Père Coquart missionnaire chez les Montagnais. Ce dernier venait tout juste de remplir une mission d'ambassadeur auprès de Murray en compagnie du chef des Montagnais (51). Rien n'est dit au sujet de ce chef, mais

s'il s'agit bien du chef premier de tous les Montagnais, il devrait encore à cette époque être identifié à la région même du poste de Tadoussac. Cette délégation chercha à tout prix à accélérer la reprise de la traite de Tadoussac pour parer à la famine qui menaçait le peuple montagnais. Thomas Ainslie administra les postes du Domaine du Roi de juin 1760 à septembre 1762 (52). Il fit l'inventaire et procéda aux réparations qui s'imposaient. Les constructions souffraient soit du laisser-aller, soit de la guerre, et il fallait les remettre en état de recevoir marchandises et fourrures.

Les réparations furent organisées et les matériaux envoyés (53). Il semble y avoir eu échange commercial normal en 1760, bien que les postes avaient pour la plupart été pillés et considérablement endommagés ou même détruits dans certains cas. Cependant, Thomas Ainslie fait mention dans sa lettre à Jenkin Williams du 7 août 1786 qu'il avait, en 1760, donné des ordres de procéder aux traites de l'été et de l'hiver suivant. À cet effet, à son retour à Québec, il fit expédier des marchandises pour la traite en même temps que les matériaux de construction (54).

En juin 1761, Thomas Ainslie visite à nouveau les postes du Domaine du Roi pour vérifier l'état des réparations et les compléter s'il y a lieu. Il trouva les postes en bon état selon l'appréciation des commis (55). Cette année-là, tout semble avoir bien fonctionné. Thomas Ainslie va même, lors de son passage à Chicoutimi, s'engager à rencontrer le 24 juin de l'année suivante plusieurs groupes d'Amérindiens; ceux du lac Saint-Jean, du lac Chamouchouane, de Mistassini et quelques autres. Cette rencontre aurait été l'occasion idéale d'établir des alliances avec ces peuples. Pour une raison quelconque Thomas Ainslie part pour l'Angleterre à l'automne 1761 et ne revient dans le golfe Saint-Laurent qu'en juillet 1762. Il apprend alors que John Gray est passé avant lui recueillir les fourrures et que le général James Murray a l'intention d'accorder à ce même John Gray la location des Postes du Roi.

1.2.4.1 Un domaine royal à louer ou à abolir

Trois possibilités s'offraient à James Murray pour l'exploitation du Domaine du Roi. La première était celle qui fonctionnait déjà à la fin du Régime français et qui s'était perpétuée avec la nomination de Thomas Ainslie comme directeur des postes; il s'agit en somme d'une exploitation directe de la part du gouvernement britannique, une sorte d'entreprise d'état. La seconde était celle utilisée généralement par les Français, un affermage des postes, ou le roi (ou le gouvernement) se dégage de la gestion directe en confiant à un locataire l'exploitation moyennant un loyer qui lui assure un revenu, tandis que le locataire, chargé des investissements, assume les profits ou les pertes. La troisième possibilité, enfin, aurait supposément respecté les buts du libéralisme économique promu par l'Angleterre. La région du Saint-Maurice, de l'Outaouais et des Grands Lacs vivaient déjà cette libre concurrence. La libre concurrence permettait à tout marchand d'aller traiter chez les Amérindiens à condition d'en obtenir le permis. Une telle méthode, aux dires des marchands, profiterait le plus à l'Angleterre en favorisant l'exportation de ses produits manufacturés. Pourtant Murray avec l'accord d'Amherst opta dès 1762, un an avant sa nomination comme gouverneur de toute la Province de Québec, pour la location des postes du roi à John Gray et Thomas Dunn.

Cette décision fut vivement contestée dans le milieu des affaires. En 1767, un an après son rappel en Angleterre, Murray s'expliqua sur sa décision. Voici les principales raisons de son choix. Il déclare ne pas avoir persisté dans la gérance directe du Domaine parce que les états de comptes du Domaine montraient en 1762, après deux ans d'exploitation, un revenu net tout à fait insignifiant (56). Certes il y avait des produits manufacturés exportés d'Angleterre vers le Domaine, mais pas de gain direct pour le bénéfice du gouvernement colonial. Il restait donc les deux autres possibilités, louer les postes ou libéraliser le commerce.

Pourquoi maintenant James Murray dit-il qu'il était plus avantageux de procéder par location plutôt que par commerce libre? James Murray accuse la nature du territoire où vivent les Montagnais, le climat et les impondérables de la chasse qui en découlent. Il reprend en fait l'argumentation de John Gray et du chargé d'affaire de ce dernier, Richard Murray. La raison, sans doute n'est pas aussi exacte qu'il n'y paraît. Ces derniers déclarent que la région où se situe le Domaine est inapte à la culture de la terre et que le temps de la chasse ne dure que six mois (57). Selon leurs dires la nature du territoire occasionnerait une difficile période de soudure alimentaire s'étendant sur les six autres mois. Cette raison nous paraît discutable; les Montagnais ont toujours su profiter des divers cycles fauniques. Les pêches d'été sur la Métabetchouan, les saumons sur les rivières de la Côte-Nord, les lamproies de Betsiamites, les oiseaux migrateurs, etc., offrent une alimentation variée spécialement en dehors de la saison des neiges. Il est possible toutefois que le printemps et l'automne puissent à l'occasion être des saisons difficiles (58). Il est également possible que les Montagnais, approvisionnés longtemps et en toute sécurité par les Français aient perdu quelque peu de leurs aptitudes ancestrales mais cela ne nous semble pas démontré avec certitude. Enfin la faune peut se montrer particulièrement appauvrie selon les cycles qui lui sont propres, mais ces phénomènes sont généralement passagers et ne concernent pas seulement la région centrale du Québec actuel (59). En fait le discours de James Murray découle en bonne partie de la perception que les principaux dirigeants coloniaux se font de l'Amérindien.

La perception que les Blancs avaient de l'Amérindien les faisait considérer comme des êtres irréfléchis, étourdis, enclins à se laisser séduire par des bagatelles, et surtout enclins à accepter toute offre de boisson contre laquelle ils ne peuvent résister. Selon eux, il peuvent en quelques semaines consommer le profit de plusieurs années de labeur (60). Cette inclination à la boisson, de dire John Gray, les laissent à

l'approche de l'hiver, eux et leur famille, dans la nudité la plus complète et dans l'extrême misère. Revenus à la raison et prenant conscience de leur infortune et de sa cause, ils cherchent à se venger et s'en prennent parfois au premier Européen rencontré comme l'auteur immédiat de leur malheur (61). Ayant tout donné pour la boisson, le chasseur se retrouve sans marchandise, sans munition et sans nourriture. La chasse de l'année suivante est irrémédiablement compromise et la vie de sa famille menacée s'il demeure sans moyen.

À ce sujet, les locataires des postes sont obligés selon les termes de leur contrat de fournir à crédit aux Amérindiens les effets et les provisions en proportion de leurs besoins et selon les circonstances ou hasards de la vie, tels que maladie ou insuccès, cela pour supporter la famille, jusqu'à ce que la fortune ait tourné et qu'ils soient en mesure de rembourser. Le poste doit également prendre en charge les veuves et les orphelins jusqu'à ce qu'ils soient capables de se prendre en main par eux-mêmes. Or une telle aide ne pourrait être apportée si le commerce était libre. La concurrence des marchands causerait de sérieux dégâts due à l'absence de principes de plusieurs qui ne songeraient qu'à faire de rapides profits par la vente d'alcool sans songer un seul instant à fournir à crédit les Amérindiens qui se seraient laissés prendre par l'appât de l'alcool. Mais surtout aux dires de John Gray et de Richard Murray, les beuveries occasionnées par l'obtention de l'alcool rendent les Amérindiens malades, abattus, indolents et inaptes à la chasse d'hiver, d'où ruine du commerce des fourrures, mortalité chez les Montagnais et enfin l'argument clé face au Board of Trade, extinction d'un marché pour l'exportation des produits manufacturés anglais. Leur thèse veut détruire celle des concurrents Allsopp, Chinn et Howard qui prônaient le contraire, c'est-à-dire que l'ouverture du commerce dans les Postes du Roi auraient augmenté l'écoulement des produits venant d'Angleterre.

Selon la défense de John Gray et de Richard Murray, la location des postes du Domaine du Roi comprend plusieurs avantages. Premièrement les Montagnais vivent en paix et sont satisfaits de leur situation. Deuxièmement leur amitié est acquise à la Couronne britannique non seulement sans qu'il en coûte un sou mais avec en surplus un revenu de 400£ par année. En laissant la concurrence ouverte, ce serait au gouvernement de voir aux dépenses encourues par la fourniture des divers présents annuels aux Montagnais, ainsi qu'aux salaires de plusieurs commissaires agents et interprètes requis selon les régions et les postes (62). De plus, un bon nombre d'Indiens habitent près des postes durant toute l'année. Il faut donc maintenir des magasins aux frais du gouvernement ou alors il y aurait de sérieux problèmes et du mécontentement qu'il serait difficile de corriger. Enfin, l'immensité de leur territoire rendrait difficile d'empêcher "la plus basse classe du peuple" d'y faire des incursions pour y commettre des malversations (63). C'est pourquoi il conseille d'imiter les Français "qui plus que toute autre nation européenne a bien étudié les moeurs et les coutumes des Amérindiens" et ont trouvé par la méthode de l'affermage la méthode la plus adéquate pour tous (64).

En soumettant les états de compte du Domaine en 1762 au Board of Trade et au Trésor, Murray leur suggéra que l'affermage était la méthode la plus avantageuse pour le bien public. On lui répondit qu'il avait carte blanche et qu'il pouvait agir de la manière qu'il jugeait être la plus efficace (65). Les postes furent donc dès le premier octobre 1762 loués à ceux qui offraient le prix le plus haut, soit 400£ par année. Murray annonce sa décision au Board of Trade et au Trésor, mais ne reçoit aucune réponse sur ce sujet (66).

Le Domaine du Roi fut loué à certaines conditions en rapport avec la nature du commerce des fourrures des "King's Posts". Ce commerce exige une aide considérable aux Indiens pour leur éviter de mourir de faim.

Il faut donc leur faire crédit, ce qui exige que le ou les crédeurs soient assurés du remboursement par l'unique moyen possible chez les nomades Amérindiens, les fourrures. La concurrence est donc à exclure pour toute la période où court le crédit. Ainsi le bail de John Gray et Thomas Dunn prévoyait la possession sur une période suffisamment longue pour récolter les traites de l'année postérieure au crédit (67). Ainsi ils ont droit à six mois d'avis avant le commencement de chaque nouvelle année, bien qu'eux-mêmes doivent avertir un an d'avance s'ils veulent arrêter le bail (68).

Les termes de la location prévoit qu'elle commence le premier octobre 1762, qu'il y a un an de location assurée et 14 autres années s'il n'y a pas de déclaration contraire venant de Londres, et que s'il y avait une telle décision contraire et que cette décision n'arrive pas avant le mois de juin de chaque année subséquente, les locataires ont la certitude de jouir de la location jusqu'au premier octobre de l'année suivante leur donnant ainsi l'assurance de récolter les fruits de leurs investissements (69).

Survient alors une confusion au sujet du bail des Postes du Roi lors de la Proclamation royale du premier octobre 1763. Cette dernière promulgue la liberté de commerce, pour tout sujet britannique, avec les Amérindiens. À cette occasion plusieurs marchands de Québec crurent que la Proclamation royale leur donnait le droit de commercer dans le Domaine du Roi (70). Ils adressèrent donc un mémoire aux Lords Commissaires du Commerce et des Plantations (fin 1763) pour exiger l'ouverture des régions soumises aux monopoles. Allsopp, Chinn et Howard sont du nombre de ces marchands qui demandent (ils le feront de nouveau le 9 mars 1765) la liberté du commerce au Saguenay et au lac Saint-Jean (71). Les marchands de Montréal vont en avril 1764 demander eux aussi l'abolition de tout monopole sur le Domaine du Roi, mais ce qu'ils recherchent avant tout c'est le droit d'obtenir certains endroits sur la Côte-Nord pour y faire sécher la morue (72).

Les marchands s'en sont souvent pris aux militaires, deux mondes contradictoires selon le Dictionnaire Biographique du Canada. Murray et plus tard Carleton ont eu des problèmes avec eux. Les revendications des marchands débordent la question du Domaine. En 1763-1764, les commerçants visent, entre autres, les gouvernements de Québec et de Trois-Rivières qui interdisent l'accès à certaines régions. Montréal, au contraire, a ouvert les postes des territoires de l'ouest et "en a démontré ainsi tous les effets salutaires en augmentant le débit des produits anglais et en attachant l'amitié des Indiens aux intérêts de la Grande-Bretagne" (73). C'était faire fi du soulèvement de Pontiac. Les marchands aveuglés par les profits de l'ouest tiennent peu compte du mécontentement général des Amérindiens des Grands Lacs. Il n'en fut pas de même des administrateurs. Le colonel Ralph Burton, lieutenant-gouverneur de Montréal, dans une lettre envoyée au Board of Trade datée du 23 avril 1764 fait mention d'une proclamation qu'il a émise, interdisant le commerce avec les Indiens révoltés des Grands Lacs (74). Murray, enfin, dans une lettre à Burton datée du 28 août 1764 réitère l'interdiction donnée aux traiteurs d'aller dans le Territoire indien jusqu'à ce qu'une autorité compétente l'informe que la paix soit bien établie (75).

La liberté commerciale dans l'ouest ne semble pas être une garantie suffisante pour maintenir la paix. On souligne que l'indifférence des Anglais et des Américains à l'égard des coutumes amérindiennes ne fut pas étrangère au soulèvement de Pontiac. En plus d'être un affront, l'abolition du système des présents s'avérait une calamité; l'indigence, la misère et la mort en furent trop souvent les conséquences. Il fallut y revenir (76). Il n'est pas dans notre propos de traiter des causes du soulèvement des Grands-Lacs, mais il semblait important de souligner que les Indiens de l'Ouest, jouissant de la liberté de commerce, se révoltèrent, alors que les Indiens du Québec soumis aux monopoles étaient satisfaits de leur sort. C'est ce que ne manqua pas de souligner John Gray au Board of Trade dans une lettre du 21 janvier 1764 pour défendre

son monopole. "En ce qui concerne le Domaine, dit-il, tout est sous contrôle, la paix assurée mais, l'ouverture à la libre concurrence pourrait entraîner les pires conséquences" (77).

Si les Postes du Roi devaient être ouverts à la libre concurrence déclare John Gray en 1765, lui et son associé Thomas Dunn perdraient les sommes considérables qu'ils ont investies en présents, en crédits et en réparations d'immeubles (78). Ici aussi il doit y avoir exagération de la part de John Gray puisqu'il déclare que son associé et lui ont investi d'importantes sommes pour la réparation des postes détruits lors de la guerre. On sait pourtant que James Murray avait, près de quatre ans auparavant, chargé Thomas Ainslie de faire l'inventaire et de procéder aux réparations qui s'imposaient. Les locataires prirent donc possession de postes en bon état, et si réparations il y avait, elles ne devaient pas être considérables (79).

En date du 14 juillet 1764 Murray reçut une lettre du Board of Trade l'instruisant que la Proclamation royale détermine le sort du Kings'Posts (80). Cette réponse implique selon l'avis de tous, y compris Dunn et Gray, que le commerce dans le Domaine du Roi devrait être libre (81). Cependant, la position de Murray semble ambivalente. Certes, il reconnaît qu'il a une préférence pour la location des postes dont il fait encore la recommandation au Board of Trade le 3 octobre 1764 (82). Par contre, il ne peut aller à l'encontre de la Proclamation royale, et c'est sur ce point que le commerçant Allsopp et ses associés font agir leur "lobbying". Dunn et Gray constatent alors que leur monopole est battu en brèche et, le 30 octobre 1764, ils écrivent un mémoire à Murray demandant de pouvoir bénéficier des chasses de l'hiver et du printemps pour au moins couvrir leurs dépenses et éviter la ruine. Pour ce faire, ils ont besoin de conserver le monopole jusqu'à la mi-août de l'année suivante. Murray donc se décide à émettre à son tour le 31 janvier 1765 une Proclamation qui se veut en accord avec les principes éco-

nomiques proposés dans la Proclamation royale de 1763. Tenant compte de l'apaisement de la rébellion amérindienne de la région des Grands-Lacs, il déclare que le commerce avec les diverses nations amérindiennes sous sa protection est libre pour tous ses sujets mais sous les restrictions mentionnées dans la Proclamation royale (83).

Il a cependant des doutes au sujet du Domaine du Roi. Il écrit de nouveau au Board of Trade à Londres désirant savoir si la location, jusqu'alors accordée au nom du roi, était affectée ou non par la Proclamation. Il lui fut répondu, encore un fois, que le sort du Domaine était déterminé par la Proclamation royale de 1763 (84).

Puis, le 9 mars 1765, plusieurs marchands de Québec, interprétant la Proclamation royale dans le sens de leurs intérêts, et encouragés par la Proclamation de Murray du 31 janvier, sollicitent du gouverneur Murray et de son Conseil l'autorisation de commercer librement sur le Domaine du Roi (85). De leur côté, John Gray et Thomas Dunn refusent de voir leur bail invalidé par la Proclamation. Ils considèrent plutôt qu'elle ne fait que renforcer la légalité de leur bail de 1762, bail qui se continue jusqu'en 1777. Selon eux la Proclamation royale ne donne le libre passage "aux sujets Américains de sa Majesté" que sur les terres non accordées et non louées, donc qui ne rapportent pas de profit au roi. Le bail de la ferme de Tadoussac apporte de bons revenus au roi et l'annuler en faveur de la libre concurrence annihilerait le profit et causerait des préjudices à tous.

Comme toute réponse de Londres serait trop tardive, les locataires demandent à James Murray et au Conseil de les maintenir dans leur possession jusqu'au dernier jour de septembre, ce qui fut jugé "juste et raisonnable". Un avis fut publié dans la Gazette de Québec interdisant à toute personne d'entraver leur commerce sous quelque prétexte que ce soit jusqu'à la fin d'août, temps jugé suffisant pour tout autre commer-

çant de pouvoir se préparer pour la traite de l'année suivante si le commerce venait à y être libre (86).

John Gray et Thomas Dunn ont sans doute chercher à obtenir l'appui des Montagnais en leur faisant craindre de graves conséquences pouvant résulter de la liberté de commerce. La lettre que les Montagnais font écrire par le père Coquart et qu'ils adressent à Murray le 12 mars 1765 est le reflet d'une crainte que les lots de terre promis aux soldats, ajoutée à la volonté des marchands de s'installer librement, soit un premier pas vers la dépossession de leurs terres (87). En effet, Allsopp, Chinn et Howard veulent eux aussi obtenir des lots de terre à Tadoussac. Quoi de plus simple alors à Dunn et Gray, aidés par l'agent Peter Stuart, de s'associer l'appui légitime des Montagnais qui ont tout à craindre de "la parcellisation de leur terres". John Gray et Thomas Dunn par l'entremise de leurs agents et commis ont certainement laissé courir des rumeurs exagérées, à tout le moins noirci les faits. Les Montagnais prennent donc Murray comme le répondant de leurs droits et libertés, puisqu'étant le représentant du roi d'Angleterre qui, lui, les a pris sous sa protection. Murray, toutefois, permit en 1765 à Allsopp, Chinn et Howard d'aller commercer au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Cette concurrence dura deux ou trois ans (88). Il est certain qu'il y eut concurrence commerciale de l'automne 1765 à l'hiver 1766-1767 (89). Un avertissement du receveur général Thomas Mills, daté du 9 mars 1765 laisse entendre que la concurrence agissait déjà depuis quelque temps:

"... information has been made to me, that sundry Persons in this Province have lately been, and are actually trading with the Indians of His Majesty's Domain let by lease to Mrs Thomas Dunn & John Gray to the great detriment of his Majesty's Estates" (90).

Allsopp, Chinn et Howard ont sans doute cherché à commercer au Saguenay sans permission dès l'automne 1764 soit un an après la Proclamation Royale. Ils se croyaient en toute légalité et Murray, indécis sur le

sens de la Proclamation, attendait des précisions du Board of Trade qui ne viendront qu'en 1767 (91).

Dunn et Gray prévoient que la location pour l'année 1765 leur est compromise. Ils tentent alors de profiter au maximum des recettes de l'été 1765 et demandent à Murray et à son Conseil de les maintenir dans leur monopole jusqu'au dernier jour de septembre (92). Murray se rend en partie à leur demande; ils peuvent garder leur monopole pour l'été 1765, mais jusqu'à la fin d'août seulement, temps qu'il juge suffisant pour tout autre commerçant de pouvoir envoyer des fournitures pour la traite de l'année suivante (93).

En octobre 1765, Allsopp et Cie recevront une permission du gouverneur Murray pour commercer avec les Amérindiens de la Province de Québec et avec ceux du Domaine en particulier (94). Murray se dit sensible aux dommages qu'une telle décision pouvait causer aux locataires, mais il voulait d'abord et avant tout "se conformer avec zèle" aux vues de la Proclamation royale du 7 octobre 1763. Il est bon de relever qu'il était pourtant en pleine querelle avec Allsopp (95). À partir de ce moment, Allsopp et ses associés sont décidés à s'installer en permanence dans le Domaine du Roi en érigeant des bâtiments appropriés, maisons, entrepôts, etc (96).

Selon Peter Stuart, juge de paix et gérant des postes, hivernant alors à Chicoutimi, ces nouveaux marchands attaquent les locataires de front en offrant aux Amérindiens une grande quantité de brandy anglais. Durant l'hiver 1765-1766 les Montagnais furent souvent en état d'ivresse, occasionnant ainsi de sérieux troubles. Il ajoute que la vie au poste devint même dangereuse (97).

Thomas Dunn et John Gray, ce dernier remplacé par William Grant en octobre 1766, ont eu un allié passager en la personne de Thomas Mills (98).

Celui-ci nommé receveur général de la Province de Québec avait la charge de la superintendance du Domaine du Roi et des États du Canada. Ses fonctions consistaient, entre autres, à recevoir les rentes et les revenus qui découlaient du Domaine. En complément, il devait s'informer sur l'état et la nature du bail des "King' Posts" tels que Murray les avait accordés. Thomas Mills, toujours à Londres eut vite fait de décider que les locataires devaient être supportés dans la possession de leur bail (99). Dans une lettre du 21 mars 1766, il donna comme directive au receveur général en fonction d'alors de soumettre sa décision au Conseil de Québec. La lettre arrive à Québec et le 2 juin 1766 le receveur général en fonction la dépose au Conseil. Il y joint une dénonciation de Gray et Dunn signifiant qu'Allsopp et Cie sont en train de construire des bâtiments sur le domaine. Murray et son Conseil, bien que ne considérant pas la lettre de Mills comme ayant de l'autorité suffisante pour interdire aux autres marchands de commercer sur le Domaine, sont d'accord sur le principe que la Proclamation royale interdit toute construction sur le Territoire indien. D'un même élan ils considèrent que Tadoussac, Chicoutimi et le Lac Saint-Jean font partie du Territoire indien. En fait la seule raison valable pour Tadoussac et Chicoutimi serait leur appartenance au Domaine alors que le lac Saint-Jean pourrait, à la limite, appartenir tant au Domaine qu'au Territoire indien. Murray et le Conseil ne prennent donc pas en considération la nouvelle pétition d'Allsopp datée du 30 mai 1766 qui non seulement sollicite la continuation de sa traite mais également demande l'obtention de lots de terre à Tadoussac, à Chicoutimi et au lac Saint-Jean pour le bon fonctionnement de ses postes. Ces lots serviraient au pâturage des animaux domestiques et à la coupe du bois de chauffage (100). Murray, il y a un an à peine, en 1765, avait reçu les plaintes des Montagnais qui craignaient que des Blancs achètent leur territoire. Bien qu'il n'avait pu rassurer les Montagnais à l'époque, il n'était pas du tout disposé à trahir son rôle de protecteur des autochtones et il répond à Allsopp par la négative. Il est bon de rappeler que Murray et Allsopp sont en vio-

lente opposition et en querelle sur bien des points. Dans un envoi du 14 avril 1766, Murray dénonce tout le comportement d'Allsopp: ce dernier serait un fâcheux, un médiocre et un provocateur (101). Allsopp et ses associés, prévoyant le rappel en Angleterre de Murray, n'hésitent pas à envoyer Edward Chinn entreprendre une nouvelle construction au lac Saint-Jean menaçant ainsi de réduire grandement la traite de Dunn et Gray du poste de Chicoutimi (102). Une ordonnance est alors émise contre Allsopp et Cie leur interdisant toute construction au Saguenay et au lac Saint-Jean; s'il y avait transgression, des poursuites seraient portées contre eux selon les termes de la loi (103).

Le receveur général Thomas Mills arrive à Québec en juillet 1766. Il s'informe de nouveau sur l'état du domaine ainsi que des termes du bail. Prévenu qu'Allsopp et Cie persistent dans leur construction malgré l'ordre qu'on leur a donné "au détriment des locataires et des revenus du roi", il presse le Conseil de reconsidérer le cas et d'accorder la protection aux locataires qui eux ont rempli les conditions du bail. Il demande que le Domaine du Roi ne soit pas ouvert au commerce concurrentiel et qu'il soit interdit à qui que ce soit d'y commercer sans participer au bail. À cette occasion Peter Stuart, qui, comme nous l'avons déjà dit, est agent de poste et juge de paix du Domaine, est amené devant le Conseil. Il déclare qu'Allsopp, Chinn et Howard ont surtout commercé de l'alcool le dernier hiver au grand détriment de la chasse, de la santé des Amérindiens et de la sécurité de tous (104).

Il signale également que les constructions se poursuivent et accuse Edward Chinn de bafouer l'autorité du gouverneur et de son Conseil en déclarant qu'il n'accordait aucune valeur à leurs ordres (105).

Le premier août 1766 l'Attorney général, George Suckling donne son opinion au président du Conseil Paulus Émilius Irving. Il déclare que le roi "...reserve under his sovereignty Protection and Dominion for the

use of the Indian all the land and Territory called the Kings Domain possessed by the Indians..." (106). Il est d'avis que le gouvernement doit ordonner immédiatement la démolition des édifices construits par les marchands concurrents à la fois à l'intérieur du Territoire indien et du Domaine du Roi. S'il y a refus, il faudra ramener les responsables à Québec pour y être jugés.

Le 8 août 1766 le Conseil, par son président Paulus Émilius Irving, accorde un mandat à Peter Stuart l'autorisant à démolir et à enlever tous les édifices qui ont pu être érigés par Allsopp, Chinn et Howard sur le Domaine du Roi. Une escouade de miliciens fut envoyée pour mettre le mandat à exécution (107).

En octobre 1766, Guy Carleton, le nouveau gouverneur arrive à Québec. Les ennemis de Murray montrèrent de la bonne volonté à l'égard de Carleton et ce dernier leur fit quelques concessions. À l'inverse les amis de Murray furent généralement oubliés par Carleton (108). Une demande lui fut adressée par Allsopp, Chinn et Cie pour suspendre le mandat de Peter Stuart accordé par le président Irving: "Carleton considérait les restrictions apportées à la traite des fourrures aux Postes du Roi (tellement dérisoires) qu'il suspendit l'ordre "injuste", avec la connivence de cinq conseillers, Hay, Cramahé, James Goldfrap, Thomas Mills et Paulus Émilius Irving" (109). Carleton accède à la demande et une autre escouade d'hommes fut envoyée pour rappeler la première et permettre ainsi à Allsopp et Cie de jouir de leur liberté de commerce avec les Montagnais du Saguenay et du lac Saint-Jean (110).

La bonne entente entre Carleton et les marchands ne fut pas toujours parfaite. Il verra chez plusieurs d'entre eux "...des trafiquants de hasard..." (111). Quoiqu'il en soit, la décision finale de louer les postes sera prise par Londres. C'est d'ailleurs là que s'adresse Anthony Merry, marchand de Londres, au nom d'Allsopp et des ses associés. Le

3 décembre 1766, il présente une requête au Conseil privé de Londres et le 12 juin 1767 les Lords du Comité du Conseil pour les Affaires des Plantations soumettent un rapport à ce sujet (112). Ce n'est que le 26 juin 1767 qu'un Ordre du Conseil privé rejette la pétition de Merry et d'Allsopp et exige la démolition des immeubles qui y sont construits (113). Cet ordre sera lu au Conseil de Québec le 27 septembre 1768 (114).

1.2.4.2 Le maintien du Domaine du Roi

C'est ainsi que le Domaine du Roi retrouva sa quiétude d'antan. Le bail qui devait prendre fin le premier octobre 1777 fut prolongé de trois années supplémentaires. Puis en 1780 les locataires continuèrent selon leur volonté au même tarif: "continued as tenants at will at the same rent" (115). C'est également ainsi qu'en 1785 le bail leur fut de nouveau reporté d'un an par Henry Hamilton, lieutenant-gouverneur et gouverneur par intérim, à l'encontre du désir de l'ex-gouverneur Haldimand et des autorités londoniennes (116). Hamilton fut critiqué de son geste mais la location à Dunn, Grant et Stuart ne fut pas cassée et ils gardèrent les postes jusqu'au premier octobre 1786 (117).

Deux lettres nous renseignent sur les bénéfices possibles de la location des Postes du Roi. Dunn déclare dans une lettre datée du 4 février 1786 qu'il refuse de louer les Poste du Roi comme auparavant avec Grant et Stuart (118). Il déclare connaître à cette époque d'importants troubles financiers bien que l'article portant sur lui dans le Dictionnaire biographique du Canada laisse supposer qu'il fut passablement en moyen toute sa vie; il fut prêteur très souvent et a pu en 1788 acheter la seigneurie de Saint-Armand au lac Champlain (119).

Une autre lettre, celle-ci de Q. Macdonald déclare que W. Grant et ses partenaires ont accumulé un gros montant de dettes soit 3 000 livres

sterling dans leurs transactions avec les Indiens. C'est pourquoi ils auraient demandé l'aide financière des autorités gouvernementales pour l'obtention de produits de première nécessité à envoyer dans les postes de traite (120). Monk dans une lettre à Dorchester propose de rembourser les anciens locataires pour les améliorations qu'ils ont pu apporter aux postes et même pour les dettes que les Indiens ne leur ont pas encore remises. Il suggère également de rembourser les nouveaux locataires à l'expiration de leur bail pour les dépenses qu'ils encourront pour les améliorations apportées aux postes ainsi que les dettes non payées et accumulées par les Amérindiens (121).

En 1786, les marchands Alexander Davison, George Davison et François Baby deviennent locataires à parts égales des postes du Domaine du Roi. Cette location se fait aux mêmes avantages et mêmes conditions que les locations antérieures; elle est prévue pour seize ans (122). Après un an François Baby abandonne sa part aux frères Davison et ces derniers furent les maîtres du Domaine jusqu'en 1802, année où Simon McTavish et John Gregory de la C.N.O. devinrent locataires.

1.2.5 Les concessions de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (carte 10)

Nous situons les Moyenne et Basse Côtes-Nord sur la rive nord du golfe Saint-Laurent entre le Cap du Cormoran, frontière est du Domaine du Roi, et le Détroit de Belle-Isle. Au cours du XVIIIe siècle, la présence française a maintenu sur la Côte-Nord un rythme de développement axé vers des structures d'exploitation commerciales et économiques de type moderne:

"Ainsi, six seigneuries et une concession sont accordées de 1661 à 1705. Le nombre des seigneuries demeure à six, tandis que celui des concessions grimpe à sept au cours des années 1706-1733. La dernière période du Régime français (1734-1763) connaît un accroissement rapide des concessions et une légère baisse du nombre des seigneuries, puisque seulement quatre seigneuries existent encore au moment où le nombre des concessions passe de huit à dix-huit" (123).

Cependant, le poids des traditions pousse les concessionnaires à se percevoir comme des propriétaires de seigneurie. Cette attitude pourrait expliquer la confusion au sujet de la seigneurie de la Terre Ferme de Mingan. L'acte accordé à François Bissot en 1661 ne serait qu'une concession. En 1662 Bissot obtient la permission de construire des établissements de pêche sur la terre ferme en face de l'Île aux Oeufs et des Îles et Îlets de Mingan (124). C'est avec adresse et persévérance que Bissot et ses héritiers ont réussi ce que certains historiens appellent une vaste supercherie, soit se faire reconnaître les propriétaires d'un immense domaine côtier. La propriété seigneuriale représentait un outil d'ascension sociale en Nouvelle-France. Avec l'idée qu'un privilège est un droit acquis, la concession, dans l'esprit de plusieurs concessionnaires, faisait déjà partie intégrante du patrimoine. Toutefois, dès 1679, cette vaste concession était scindée. Louis Joliet devint le Seigneur de la Seigneurie des Îles et Îlets de Mingan. De cette date jusqu'à 1760, quelques autres seigneuries et plusieurs concessions viendront s'inscrire sur la côte. L'ensemble du territoire comprenant les Moyenne et Basse Côtes-Nord, l'Île d'Anticosti ainsi que le Labrador fut exploité pendant près de cent ans par les héritiers des deux grands "Seigneurs" fondateurs, les François Bissot et Louis Joliet. Des alliances par mariage entre les familles Bissot, Joliet, Lalande, Lafontaine et Cugnet viennent regrouper et complexifier les droits et intérêts de chaque héritier. Marine Leland en retrace d'ailleurs les principaux enchevêtrements dans son étude sur François-Joseph Cugnet (125).

Après la conquête de 1760 la Côte-Nord continua à être sous la dépendance du gouverneur militaire de Québec. Cependant, trois ans plus tard, la Proclamation royale allait mettre toute cette région sous l'autorité du gouverneur de Terre-Neuve (carte 3).

L'adjonction à Terre-Neuve en 1763 de la Côte du Labrador, de la Côte-Nord ainsi que les Îles-de-la-Madeleine et d'Anticosti voulait répondre

au désir d'appropriation de l'Angleterre, pour le bénéfice de marchands anglais, d'un "monopole d'exploitation des pêcheries du golfe et des côtes qui était reconnu comme l'avantage le plus évident découlant du traité de paix" (126). Or, les héritiers canadiens-français de cette vaste zone d'exploitation maritime et terrestre se voient entravés sinon déboutés de leurs droits de propriétaires par le gouverneur de Terre-Neuve. Aux yeux de celui-ci, les concessions que Murray a reconnues et accordées, même à des Anglophones, ne sont pas valides. Plusieurs marchands de Québec, tant anglophones que francophones se font expulser. Les plaintes fuseront de la part des marchands du Québec, mais rien ne laisse présager à de meilleures conditions d'exploitation (127). En 1766, Cugnet et Taché, porte-parole de 26 cohéritiers se plaignent des menaces continuelles du gouvernement terre-neuvien qui force les propriétaires et locataires exploitants à se réfugier à Québec (128). Le gouverneur Carleton se montre ouvert à leurs doléances et transmet leur requête à Shelburne. Il prend en considération que cet endroit du golfe Saint-Laurent a toujours été exploité par les Canadiens (129).

En effet, selon Carleton, l'opposition des autorités terre-neuviennes empêchait dans les années 1763-1766 quelques cinq cents travailleurs canadiens français d'accomplir les pêches d'hiver. Il suggère alors aux autorités londonniennes de veiller à ne pas rompre la possession ancestrale que certaines familles canadiennes ont acquises sur cette partie du pays, le contraire nuirait à tous: aux grandes familles, privées de leurs revenus, à l'Angleterre qui bénéficie de la vente de l'équipement de pêche ainsi que des rentrées directes ou indirectes que cette dernière occasionne (130).

C'est en partie à cet égard que le gouvernement britannique, par l'Acte de Québec de 1774, remet sous la juridiction de la province de Québec l'exploitation de la Côte-Nord (carte 4).

Peu à peu, les divers concessionnaires, devenus pour la plupart anglais, Dunn, Grant, Stuart, Lymburner, s'entendent pour exploiter rationnellement la Côte-Nord et le Labrador. Les principales concessions qu'ils durent obtenir sont celles de Mingan, d'Anticosti, des Îles et îlets de Mingan, Gros Mécatina et de Baie Phélypeau. L'exploitation de la Côte-Nord exigeait, de par la somme des capitaux à investir et de par les difficultés à surmonter, un regroupement de concessionnaires dont le plan d'acquisition des principales concessions (en partie ou en totalité) tendait à créer un véritable monopole sur cette vaste côte.

Plusieurs postes installés dans cette région profitaient de deux sources de revenus; soit pêche et traite, soit chasse au phoque et traite. Les Montagnais amenés dans cette région depuis 1705 par Courtemanche bénéficiaient donc de deux ressources possibles, le travail au poste et la traite traditionnelle. Les descendants des Amérindiens autrefois appelés Oumamioueks et Ouchestigoueks privilégieront encore longtemps leur mode de vie nomade (131). Lorsque l'amalgame avec les Montagnais sera complet, par l'entremise d'alliances et d'unions exogames, ils participeront de plus en plus aux activités des postes: transport de la traite, chasse aux phoques, etc.

1.2.6 Le Labrador et l'Ungava (carte 10)

Les régions du Labrador et de l'Ungava se situent à l'extrémité du territoire fréquenté par les Montagnais. Ces derniers autrefois affidés à François Martel de Brouague sont passés aux services de Louis Fornel qui les emploie à la concession de la Baie des Esquimaux, le lac Melville actuel (132). Le principal poste de traite de la concession est celui de Rivière du Nord-Ouest (North West River). C'est donc tout d'abord près de ce poste, au sud du lac Melville et du fleuve Hamilton que ces Montagnais choisiront leurs terrains de chasse et de trappe. Eux aussi, à l'instar des Montagnais demeurés à la côte établiront des relations

avec les Ouchestigoueks et s'y amalgameront. L'accès à l'intérieur du territoire par le fleuve Hamilton permettait d'entrer en compétition directe avec les monopoles de la Baie d'Hudson et du Domaine du Roi. François-Étienne Cugnet, le fermier du Domaine du Roi de 1737 à 1749, avait bien compris l'importance stratégique de cette concession qu'il voulait inclure dans le Domaine (133). C'est en quelque sorte ce qui arriva en 1749. La veuve Fornel et ses associés louèrent à la fois le Domaine du Roi et la concession de la Baie des Esquimaux (134).

L'exploitation de Baie des Esquimaux dut cesser dès le début de la guerre de conquête en 1755. Il faut attendre 1773 pour constater que des marchands de Québec ont repris l'exploitation depuis peu (135). En 1784, la concession est exploitée par deux groupes de marchands rivaux, dont un agit illégalement.

Les Naskapis de l'Ungava, de Davis Inlet, Petitsikapau, Michicamau, Caniapiscou et Nichikun garderont leur culture distinctive. Jusqu'en 1810 les Naskapis ne verront pas de poste de traite sur leurs terres de fréquentation. Ils seront invités à commercer en périphérie: Davis Inlet et North West River pour le Labrador, Eastmain et Fort George pour l'ouest; Neoskweskau et Mistassini pour le sud et enfin les postes de la Côte-Nord. Dans ces échanges commerciaux entre les Naskapis et les marchands, les Montagnais seront invités à participer comme intermédiaires. Ils seront de plus invités à combler le manque d'intérêt des Naskapis pour la trappe. Les Montagnais, petit à petit, progresseront vers le nord le long du fleuve Hamilton.

Le commerce des fourrures représente dans les années 1760-1791 le premier élément de contacts et d'échanges avec les Blancs pour les Têtes-

de-boule et les Montagnais. Ce commerce s'effectue par l'entremise de postes de traite érigés selon l'accessibilité de certains lieux, généralement des lieux de rencontre traditionnels.

Les postes de traite exigent des moyens financiers considérables qui dépassent, le plus souvent, les capacités d'un seul commerçant. C'est pourquoi une véritable tendance à la monopolisation se dessine sur chacune des régions étudiées (Annexe 1, Partie 1,3). Cette monopolisation prend plusieurs formes. Il y a tout d'abord l'immense territoire à monopole de la Terre de Rupert, puis le Domaine du Roi attribué en location aux marchands les plus offrants. Ce Domaine, nous l'avons vu, a posé un problème particulier aux gouverneurs Murray et Carleton. La volonté du "Board of Trade" d'établir une concurrence commerciale en Amérique du Nord leur a fait croire, un temps, à l'abolition du Domaine royal.

Il y a également une tactique monopolisante utilisée par la Compagnie du Nord-Ouest. Il s'agit d'unifier les intérêts de plusieurs marchands et de mettre en commun la traite. Il ressort ainsi que le prix des fourrures, dans une région donnée tel le Saint-Maurice est fixée à la baisse au désavantage des Amérindiens. Les traiteurs ayant accès aux postes des concessions établis sur les Moyenne et Basse Côtes-Nord utilisent le même principe en regroupant dans des intérêts communs l'exploitation de la traite des fourrures ainsi que de la chasse aux phoques. Enfin la région du Labrador est sans doute celle qui préconise le plus le commerce libre. Pourtant, le coeur de ce commerce, le lac Melville et le principal poste North West River, forme une concession légale appartenant à des marchands de Québec. Le centre du Nouveau-Québec actuel ne connut pas la présence de poste de traite avant 1810.

Bien qu'il semble que des monopoles régionaux régnaient sur le commerce des fourrures, il ne faut pas en conclure que les Montagnais et les

Têtes-de-boule ne connurent point la concurrence. En fait chaque groupe de marchands veillait à détourner le plus possible le trafic de fourrure de ses adversaires. De plus les Amérindiens eux-mêmes, à l'occasion, allaient porter leurs fourrures à un concurrent éloigné pour en obtenir un prix plus juste ou des produits particuliers non disponibles à leur poste de traite habituel. Les Montagnais et les Têtes-de-boule pouvaient aussi profiter d'une descente à la mission, comme les Têtes-de-boule à Trois-Rivières et les Montagnais à Mingan, pour y amener une partie de leurs fourrures en traite.

1.3 La localisation et la démographie (1760-1790)

L'étude de la démographie et de la localisation des Têtes-de-boule et des Montagnais, dans la période se situant entre 1760 et 1790 doit faire appel à toutes les sources disponibles pour en reproduire une image satisfaisante. D'abord les chiffres recueillis auprès des voyageurs, agents et missionnaires sont estimatifs car chaque informateur oeuvrant sur le territoire fait face au phénomène du nomadisme de ces deux peuples. Les données recueillies doivent non seulement se confrontées les unes les autres, mais aussi être comparées à l'analyse des registres des missions et des paroisses. Seule une telle démarche permet d'atteindre un résultat plus probant.

L'étude des thèmes politique et économique, en identifiant les axes de rencontre, nous a permis d'identifier les registres susceptibles de recueillir des actes de baptême, de mariage et de sépulture. L'étude démographique nous permettra maintenant de tracer le profil général des territoires fréquentés par les Têtes-de-boule et les Montagnais pour enfin tenter d'en établir une quantification selon les régions.

1.3.1 La localisation des Têtes-de-boule (carte 11)

Le bassin hydrographique du Saint-Maurice fait partie d'une région qui avait été tellement dévastée par les guerres iroquoises et par les épidémies au XVIIe siècle, que vers le début du XVIIIe siècle cette région se trouve pratiquement vidée de ses populations humaines. C'est pourquoi les Attikameks, habitants du bassin hydrographique du Saint-Maurice, ont disparu comme entité ethnique à la fin du XVIIe siècle (136).

Quelques peuples amérindiens continuaient cependant à fréquenter la rivière Saint-Maurice tels les Abénaquis, les Algonquins, quelques Outaouais, les Nipissings et les Témiscamings, ainsi que, bien naturellement, des Têtes-de-boule (137). Ces derniers occupaient un territoire à l'est et au nord-est du lac Supérieur. Leurs territoires de chasse se situaient entre les rivières Missinaibi et Abitibi en Ontario. Se basant sur les informations de plusieurs voyageurs, tel La Hontan et Alexander Henry, F.W. Hodge considère aussi que les Têtes-de-boule (Round Heads) fréquentaient la région est du Lac Supérieur. (138).

Suite à une certaine instabilité causée par les pressions sioues entre 1697 et 1720, les Têtes-de-boule sont à la recherche de routes sûres pour l'écoulement de leurs fourrures avec les Français. Certains Têtes-de-boule descendent directement traiter à Montréal et à Trois-Rivières (139). La réouverture du poste de Témiscamingue en 1717 allait aussi attirer une partie des fourrures des Têtes-de-boule. Bien plus, quelques familles quittaient le groupe principal du nord-est du lac Supérieur pour s'installer dans le bassin hydrographique de la rivière Blanche (Pijitic) au nord du lac Témiscamingue. D'ailleurs La Hontan relève la présence de Têtes-de-boule aux sources de la rivière des Outaouais (140). Ce groupe occupe toujours la région de la rivière Blanche en 1775 (141).

Outre les familles installées au nord du lac Témiscamingue, un autre groupe s'est détaché du noyau central et s'est dirigé vers l'est au-delà du lac Abitibi pour enfin atteindre le Haut-Saint-Maurice vers la moitié du XVIIIe siècle et ainsi occuper des terres de chasse disponibles. C'est à cette conclusion qu'en vient Norman Clermont:

"Attirés dans une région riche en castor, en lièvres et en cervidés, ils pouvaient aussi profiter des postes du Bas-Saint-Maurice qui, sous la gouverne de la Vérendry, attiraient des trappeurs de plusieurs régions différentes. Ils s'établirent peu à peu et, sous l'autorité de Majeshk, la tribu se réorganisa et prit bientôt la forme de celle que les premiers missionnaires nous ont décrite à partir de 1837" (142).

Cette affirmation se base sur l'histoire orale des Têtes-de-boule. Une légende fait mention de l'émigration d'un chef nommé Majeshk qui sut par son ascendant conduire son petit peuple à s'imposer "à d'autres Indiens qui avaient, eux aussi, profité de la désertion de la Haute-Mauricie après la disparition des Attikameks" (143).

Pour entreprendre l'étude de la localisation des Têtes-de-boule pour la période 1760-1790 il nous fallait nous assurer de leur localisation en 1760. Nous sommes en accord avec la conclusion de Raynald Parent pour situer des Têtes-de-boule au nord du lac Témiscamingue (144). Cependant il nous est évident qu'un deuxième groupe de Têtes-de-boule fréquentait déjà le Haut-Saint-Maurice et que la présence des Algonquins dans le bassin hydrographique ne dépassait pas la hauteur de Coucoucache. Les règlements sur le commerce émis par Burton et Haldimand entre les années 1761 et 1764 indiquent bien que les Têtes-de-boule habitent des terres de chasse situées dans le Haut-Saint-Maurice et viennent traiter chaque année à Trois-Rivières.

Pour délimiter les territoires de chasse des Têtes-de-boule il nous faut tenir compte des bassins hydrographiques par lesquels ils circulent.

Il nous faut également tenir compte de la coutume amérindienne à l'effet que les territoires de chasse appartiennent à une "nation" et que les "nations" avoisinantes lui reconnaissent cette appartenance (145).

Ainsi la limite nord du territoire des Têtes-de-boule du Haut-Saint-Maurice sera formée par la hauteur des terres qui correspond aux limites sud-ouest du Domaine du Roi. À l'ouest et au sud-ouest la limite du territoire des Têtes-de-boule correspond à la ligne de la hauteur des terres entre le bassin du Saint-Maurice et les bassins des rivières Notaway et Gatineau pour ensuite couper en direction de Coucoucache. Ce dernier endroit, situé à mi-chemin entre l'embouchure et la source du Saint-Maurice, est tout indiqué pour former la limite géographique sud de la région du Haut-Saint-Maurice. D'ailleurs, en 1829, Coucoucache est reconnu par les Algonquins eux-mêmes comme étant la limite nord de leur territoire traditionnel du Bas-Saint-Maurice (146).

Au delà de la ligne de la hauteur des terres du Saint-Maurice, soit le bassin de la rivière Mégiscane et les lacs Barrière et Grand Lac Victoria, le territoire est en période d'ajustement et est partagé entre les Algonquins et les Têtes-de-boule.

Le territoire fréquenté par les Têtes-de-boule du Saint-Maurice n'a pas connu de transformations notables de 1760 à 1790. Le Haut-Saint-Maurice doit être perçu comme un territoire intégral. La population qui le fréquente tend alors à former une entité homogène en cohérence au réseau de communication fluvial. C'est pourquoi une telle population, inscrite dans une économie de prédation, est assignée à connaître peu de transformations démographiques. Seuls des accidents historiques tels des épidémies ou des migrations peuvent affecter de manière significative l'effectif de la population. Or entre 1760 et 1790 il ne semble pas y avoir eu de tels phénomènes. C'est pourquoi le territoire fréquenté par les Têtes-de-boule en 1790 conserve la même étendue.

1.3.2 L'analyse des registres des missions et paroisses pour les Têtes-de-boule (1760-1790) (Annexe 1, Partie 2, Tableaux du chapitre 1)

Il va de soi qu'il est particulièrement difficile de quantifier la population des Têtes-de-boule du Saint-Maurice au début du Régime militaire. En effet, les estimations que les documents nous fournissent concernent l'ensemble des Têtes-de-boule dont la majorité habite l'est du lac Supérieur. L'estimation de 1 200 à 1 500 membres émis par Montcalm en 1758 et les 2 400 proposés par Alexander Henry en 1764 ne peuvent que correspondre à cette région (147). Pour le Haut-Saint-Maurice nous estimons qu'en 1760 la population des Têtes-de-boule ne forme qu'une bande et à ce titre, elle regroupe au moins une centaine d'individus. En effet on évalue anthropologiquement une bande à 20 ou 25 familles et une famille compte en moyenne 5 individus (148).

Une autre méthode s'offre à notre disposition; il s'agit de l'analyse des registres des missions et paroisses. Il va de soi que pour cette période le résultat peut s'avérer décevant. Il en demeure tout de même une image du contact entre les Têtes-de-boule et les Blancs.

Les informations recueillies sur les Têtes-de-boule pour la période de 1760 à 1790 constituent un bloc où la quantité des données est plus faible. La population des Têtes-de-boule est encore fort éloignée des centres religieux et les missionnaires ne se rendent pas encore près d'eux. Ils jugent probablement la population trop peu nombreuse pour entreprendre un voyage difficile; d'autant plus qu'au début du Régime anglais le gouverneur de Trois-Rivières avait interdit d'aller à la rencontre des Têtes-de-boule pour commercer avec eux. Cette situation enlevait le soutien matériel et humain nécessaire au missionnaire.

Seulement 5 paroisses nous ont fourni des renseignements pour la période antérieure à 1790. À ce nombre nous devons ajouter Sainte-Anne-de-Beaupré en terre montagnaise où on a enregistré en 1788 le baptême d'un Tête-de-boule.

Les paroisses de la région de Trois-Rivières contiennent donc l'essentiel des actes relatifs aux Têtes-de-boule (carte 11). En effet, il n'y a pas eu de mission en Haute-Mauricie avant 1837. Les 5 paroisses sont l'Immaculée-Conception-des-Trois-Rivières, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Genève-de-Batiscan et Saint-Joseph-de-Maskinongé (tableau 1.1). Les registres ne mentionnent pas le lieu de provenance des gens qui sont présents dans ces actes. Cela ne découle pas nécessairement de la faiblesse d'information des registres paroissiaux, mais plutôt du nomadisme même de ces Amérindiens qui n'ont pas de demeures fixes pouvant, dans l'esprit du prêtre, les associer à des lieux précis. Ce fait se corrigera dans les étapes ultérieures de notre recherche. Les Têtes-de-boule évoluent donc sur le territoire du Haut-Saint-Maurice et descendent à la région de Trois-Rivières pour traiter leurs fourrures. En excluant le baptême tenu à Sainte-Anne-de-Beaupré, la somme des actes les concernant pour la période 1760-1790 s'élève à 35, soit 19 baptêmes, 3 mariages et 13 sépultures dont une a été effectuée après un certain délai (tableau 1.2).

Le nombre de mentions de Têtes-de-boule se chiffre à 74; ceux-ci sont inscrits soit comme sujet de l'acte, soit comme père, mère, parrain, marraine et autres témoins. Cependant, au total, 55 individus différents apparaissent sur les 35 actes; quatre (4) de ceux-ci ne présentent ni nom ni prénom, onze (11) sont sans prénom et quarante-huit (48) n'ont pas de nom propre. Nous ne pouvons retenir d'emblée tous les actes concernant les Amérindiens dans ces régions à cause de la proximité des Algonquins et des Abénaquis.

Parmi les identifications de Têtes-de-boule, deux cas familiaux s'avèrent intéressants. Le premier cas apparaît à Sainte-Anne-de-la-Pérade le 14 février 1774 lorsque Jean-François et Marie-Charlotte s'amènent avec leur famille. Selon l'ordre des inscriptions dans le registre le

R. P. Guay a d'abord baptisé Jean-François le père, puis ses deux fils Charles et Abraham. Enfin la mère Marie-Charlotte, ses filles Élizabeth et Magdeleine et un autre fils François sont aussi baptisés avant de procéder au mariage des parents.

Le deuxième cas se déroule à Saint-Joseph-de-Maskinongé et se passe d'abord le 16 février 1789 quand Joseph Okaksane et Marguerite Tepinepinoïpiche font baptiser deux de leurs enfants: Marguerite Okaksane et Angélique Okaksane. Ensuite on assiste le 31 mai 1790 au mariage de leur fils François Okaksane, avant d'enregistrer le décès de Joseph le père dans la même paroisse le 3 juillet 1790.

Ces deux cas illustrent bien le progrès de la christianisation chez certaines familles qui descendent assidûment dans le région de Trois-Rivières pour poursuivre leur relation avec l'Église catholique. Le fait que de nouveaux noms de Têtes-de-boule apparaissent régulièrement dans les registres (ici 55 en 30 ans), indique donc que l'animisme demeure présent dans le Haut-Saint-Maurice.

À l'époque, l'entourage algonquin et abénaquis est aussi très perceptible. Les membres de ces peuples amérindiens sont présents dans les actes concernant les Têtes-de-boule à différents niveaux, parfois comme témoin, parfois comme parrain et même comme conjoint. C'est dans la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade que nous avons repéré des liens concrets et nulle part ailleurs. Par exemple, le 24 décembre 1778; Jean-Baptiste Pikischetoullan et Marie, tous deux Têtes-de-boule, font baptiser leur fils Jean-Baptiste; Jean, un Algonquin, est désigné comme parrain. Le même jour au même endroit, l'Algonquin Joseph parraine une Tête-de-boule; il s'agit de Marie-Anne, fille de Guillaume Capachtchounet et de Geneviève. Le 27 janvier 1774, Joseph, un Tête-de-boule, épouse Suzanne Nahoia, Algonquine fille de Joseph Nahoia et de Marie-Josée Seinan Pece. Enfin, le 25 février 1779, le Tête-de-boule Joseph

Élaudetes, épouse l'algonquine Marguerite; elle était veuve de Jacques, un Abénaquis.

Que les Algonquins et les Abénaquis participent au parrainage et au mariage des Têtes-de-boule signifie qu'il y a proximité des terres de chasse à la fois avec la paroisse et le territoire des tribus voisines.

Nous connaissons l'âge au baptême de 8 individus sur 19, soit 42.1 (tableau 1.3). Dans ce groupe, l'âge varie entre 3 jours et 12 ans. Nous pouvons déduire que la majorité des baptêmes chez les Têtes-de-boule concernent des enfants.

En tenant compte des mois pendant lesquels les actes de baptême, mariage et sépulture ont eu lieu, on constate que 6 années touchent le mois de février et 5 années le mois de juillet (tableau 1.4).

Le mois de février pourrait apparaître comme étant celui que les Têtes-de-boule favorisent pour leur descente annuelle. Or les sept actes en février 1774 et les 3 en février 1789 ne concernent que deux familles: celle de Jean-François et celle de Joseph Okaksane qui, à elles seules, sont responsables de 28,6% (10/35) des actes. Un mois d'été est particulièrement important; le mois de juillet à lui seul compte 7 actes. Les missionnaires profitaient de la présence estivale des Têtes-de-boule dans la région de Trois-Rivières pour exercer leurs activités religieuses auprès de ces derniers. Les autres mois sont l'objet d'actes plutôt comparables, soit entre un et trois. Seuls les mois d'août et septembre ne sont l'objet d'aucun acte religieux officiel et concordent probablement avec le départ des familles vers les territoires de chasse. Il est dommage que les données des registres des paroisses et des missions concernant les Têtes-de-boule de 1760 à 1790 se soient avérées trop peu nombreuses pour nous permettre d'établir des informations démographiques significatives.

La seule possibilité d'en arriver à une estimation est d'associer le fait historique de la migration des Têtes-de-boule dans le Haut-Saint-Maurice depuis le milieu du XVIIIe siècle aux connaissances que l'anthropologie nous fournit sur les peuples nomades. En effet, en se basant sur la théorie relative à l'homéostasie, (équilibre entre les populations nomades et les ressources du milieu naturel) (149), et en tenant compte qu'aucun facteur de diminution ou d'augmentation de la population n'a été noté au cours de cette période, la population conserve à peu près la même proportion qu'en 1760, soit une vingtaine de familles. Ajoutons à ce nombre une petite bande à Mégiscane de 5 ou 6 familles, soit une trentaine de personnes, nous estimons la population Têtes-de-boule du territoire visé à environ 150 individus dans les années 1790.

1.3.3 La localisation des Montagnais (carte 12)

La population amérindienne vivant au Saguenay, au lac Saint-Jean ainsi que sur la Côte-Nord jusqu'à l'intérieur des terres est désignée de nos jours sous l'appellation de Montagnais. Au début du Régime français toute cette population semblait regrouper différentes "nations". Les Montagnais comme tels habitaient "tous les bassins hydrographiques de la rive nord du Saint-Laurent entre Cap Rouge et Tadoussac" (150). Les Papinachois ("gens moqueurs"), quant-à-eux, vivent sur un territoire s'étendant "d'ouest en est, de la rivière Betsiamites jusqu'aux environs de Sept-Îles, et du sud au nord des rives du Saint-Laurent jusqu'au lac Manicouagan inclusivement" (151). Les Ouchestigoueks ("peuple des eaux rapides"), habitent au nord du lac Manicouagan. Enfin, les Oumamioueks, ("les gens de l'aval") occupent la partie inférieure du fleuve plus bas que Sept-Îles (152). Ces appellations, comme nous pouvons le voir, sont issues généralement des caractéristiques géographiques de l'habitat. À notre avis, ils ne prouvent pas qu'il y ait diversité ethnique, d'ailleurs Parent en arrive à la même conclusion. En effet, les Amérindiens vivant sur les bassins hydrographiques de la Côte-Nord entre Sept-Îles

et Saint-Augustin appartiennent au même groupe culturel. Les termes d'Oumamiouek et d'Ouchestigouek procédaient d'une "distinction [qui] collait d'avantage à une localisation géographique plutôt qu'à une identification ethnique" (153). Ainsi les missionnaires abandonnent l'emploi du terme Oumamiouek.

À la fin du Régime français les termes d'Ouchestigouek et de Papinachois sont en voie de disparition. La dernière apparition du terme Ouchestigouek dans les registres de Tadoussac survient en 1733 (154). Au début du Régime anglais le terme Papinachois disparaît à son tour. Il ne réapparaîtra qu'à trois ou quatre reprises au XIXe siècle. Il s'agit alors le plus souvent de rappels historiques, bien qu'à une occasion le terme papinachois soit attribué tant aux Montagnais du Saguenay et du lac Saint-Jean qu'à ceux de la rivière des Papinachois près de Betsiamites (155).

La localisation du peuple Montagnais fera donc abstraction de la diversité des appellations connues du temps des Français pour englober les populations désignées "montagnaises" par les autorités anglaises. Les dénominations antérieures seront, toutefois, indiquées pour faire le lien avec les études historiques les plus récentes relatives aux peuples amérindiens sous le Régime français.

Les Montagnais, qu'ils soient désignés comme Papinachois ou Ouchestigoueks, occupent donc tout le territoire du Saguenay et du lac Saint-Jean au Détroit de Belle-Isle et cela entre toute la côte du fleuve et la hauteur des terres. Plus particulièrement, la limite sud correspond à celle du Domaine du Roi, c'est-à-dire la hauteur des terres des bassins hydrographiques du Saguenay et du lac Saint-Jean. La limite nord-est du territoire englobe le bassin hydrographique de la rivière Saint-Augustin, rejoint au nord la rive sud du lac Melville et remonte le Churchill vers le lac Winokapau. De là, une ligne traverse les lacs

Atikonak, Joseph et Ashuanipi pour enfin reprendre la hauteur des terres. Enfin, quelques familles montagnaises se retrouvent engagées aux postes de traite de la Basse-Côte-Nord et du lac Melville. Ces familles y sont établies depuis le Régime français. Elles y ont été attirées par les concessionnaires de la baie de Brador et de la baie des Esquimaux (156).

De 1760 à 1790, l'étendue du territoire fréquenté par les Montagnais ne connaîtra pas de changements notables. Au sud, le monopole du Domaine du Roi protège les habitants de ce territoire des fluctuations économiques qui dans certains cas peuvent conduire à la famine. Le monopole préserve leur territoire de l'empiètement par la colonisation ou par les nations avoisinantes; les locataires ont intérêt à satisfaire aux Montagnais puisqu'ils sont leurs principaux pourvoyeurs en fourrures. Les Moyenne et Basse Côtes-Nord ainsi que la région du lac Melville ne connaissent pas de changements majeurs. Seuls de nouveaux postes de traite pourraient influencer sur une modification des limites du territoire, ce qui ne surviendra qu'au XIXe siècle.

1.3.4 L'analyse des registres des missions et paroisses pour les Montagnais (1760-1790) (Annexe 1, Partie 2, Tableaux du chapitre 1)

La nation montagnaise possède une riche tradition chrétienne. Les missionnaires ont toujours été les rencontrer à leurs rendez-vous annuels le long de la côte du Saint-Laurent et même parfois à l'intérieur de leur territoire, ce qui ne fut pas le cas pour les Têtes-de-boule qui eux, ne recontraient leurs missionnaires que lors de leur venue estivale (157). Il y eut toutefois des cas où les Montagnais se sont rendus dans les paroisses habitées par les populations blanches pour y recevoir les sacrements religieux de l'Église catholique (carte 12). Au total, avant 1790 nous avons retrouvé 169 actes concernant les Montagnais dans les registres de 7 paroisses (tableau 1.5).

Il faut toutefois préciser que la plupart des actes de baptêmes, mariages et sépultures sont inscrits dans ce qu'il convient d'appeler les registres de Tadoussac. Ces registres sont cependant mobiles; ils contiennent des actes faits aux divers postes du Domaine du Roi. Avant 1791, on compte 20 endroits où les missionnaires ont posé des actes religieux (tableau 1.6).

Ici non plus, il n'y a pas d'indication réelle d'appartenance à un lieu déterminé. Le nomadisme des Montagnais est la pierre angulaire de leur culture. À peine parfois reste-t-il quelques individus femmes, enfants et vieillards hivernant aux postes.

Sur les actes, quand les sujets sont les seules personnes retenues, le lieu d'origine est indiqué dans une proportion de 7,25% (109/1 504), ce taux passe à 4,92% (370/7 517) lorsque nous tenons compte de tous les gens qui y figurent (tableau 1.7). La faiblesse de ces taux est facilement explicable: la plupart du temps le missionnaire n'indique pas le lieu de provenance lorsque le lieu de l'acte coïncide avec le lieu d'origine d'où se réclame le Montagnais. De même, quand il s'agit de faire appel au lieu d'origine les Montagnais semblent utiliser le lieu de rencontre estival du groupe auquel ils appartiennent, c'est-à-dire le poste où ils se rassemblent (ex.: Tadoussac, Sept-Îles, Mingan etc.), plutôt que l'appellation des environs de leur territoire de chasse où ils passent une bonne partie de l'année. En effet, les Amérindiens enregistrés à la côte nomadisent de l'intérieur des terres de la rivière par laquelle ils descendent. En général, ils viennent traiter au poste le plus près de l'embouchure de leur rivière respective.

Le nombre d'actes se rapportant aux Montagnais s'élève à 1 504, dont 1 076 baptêmes, 212 mariages et 216 sépultures (tableau 1.9). Ces enregistrements contiennent un total de 7 517 noms qui ne sont pas nécessairement différents, certaines personnes pouvant être père, mère, parrain

ou témoin plusieurs fois de suite. Certains individus sont même très assidus à être témoin ou parrain. Il sont tout naturellement des chrétiens fidèles à qui le missionnaire accorde ainsi une belle occasion d'accroître leur ascendance et leur prestige sur leurs congénères (158).

Le faible taux de liens de parenté connus chez les témoins et les parrains est dû à plusieurs facteurs (114/2 654 soit 4.29%) (Le calcul ci-devant vient de la division de la somme des items 10 à 14 du tableau 1.8 par la somme de ces mêmes items ajoutés à celles des items 5 et 6). La plupart du temps le missionnaire amenait avec lui un Montagnais qui lui servait à la fois de guide et jouait, si besoin, le rôle de parrain ou de témoin. Dans d'autres cas le missionnaire pouvait ignorer ce lien, mais c'est principalement la présence répétitive de certains individus choisis par le missionnaire qui explique le faible taux de liens de parenté. Il serait aussi intéressant de retenir que les liens de parenté paternels sont un peu plus élevés que les liens maternels toute proportion gardée, bien qu'il faille tenir compte de la faible quantité des informations à ce sujet. Chez les témoins la proportion est de 39 contre 33, et chez les parrains elle est de 25 contre 17 pour un total de 64 contre 50, toujours en faveur des liens paternels (tableau 1.8).

De 1760 à 1790 nous remarquons une augmentation progressive des actes religieux chez les Montagnais (tableau 1.9). Cette tendance serait encore plus marquée si le nombre de sépultures (108) de la première décennie n'était pas si élevé. Cette distortion s'explique par un nombre d'enregistrements de décès hors de l'ordinaire pendant deux années consécutives, soit 33 en 1769 et 25 en 1770, comparativement à une moyenne annuelle de 5 sépultures pour les années 1760-1768 et de 6 pour la décennie suivante. Les années 1768 et 1771 ayant eu pour leur part des taux annuels d'enregistrement de décès respectif de 7 et de 9. Il y aurait donc eu pendant ces deux années une hausse réelle des décès puisque nos chiffres ne nous rapportent qu'une seule sépulture différée

antérieure à ces deux années. Si nous regardons du côté de la redistribution des sépultures dans chacune des paroisses pendant ces deux années, nous remarquons d'abord qu'il y eut de ces actes dans beaucoup de lieux de culte des Montagnais. Il y a répartition assez égale du nombre d'actes dans chacun de ces lieux avec des pointes dans quatre endroits au sud du territoire montagnais de la Côte-Nord du fleuve couvert par notre étude. En 1769, ce sont les missions des Îlets-Jérémie et de Mille Vaches (Saint-Paul-du-Nord) qui sont le plus touchées avec chacune 8 enregistrements de décès, soit 24.2% (8/33) pour un total de 48.4% (16/33). En 1770, une progression vers le sud se présente, les taux les plus élevés passent maintenant à Tadoussac avec 28.0% (7/25) et dans la paroisse de Château-Richer avec 20.0% (5/25), pour un total de 48.0%. Il est possible que la famine ou les épidémies aient poussé certains Montagnais à rechercher de l'aide chez les Blancs.

L'étude de la redistribution des actes pendant chacun des mois de l'année nous amène à constater que le passage annuel du missionnaire demeure le principal facteur. Les mois de mai, juin et juillet sont de loin les plus importants si l'on considère le nombre d'actes effectués (tableau 1.10). Cet état de fait se confirme quand nous comparons le nombre d'actes effectués dans certains lieux. Pendant les mois de chasse, novembre, décembre, janvier et février, à Mingan seulement 0.035% (13/375) des actes sont enregistrés alors qu'à la même période à Château-Richer nous en retrouvons 24.7% (22/74) et 31.5% (23/73) à Sainte-Anne-de-Beaupré. La situation fixe des villages de Blancs à ces deux derniers endroits est sans doute la raison pour laquelle les actes que nous y avons retrouvés sont plus équitablement étalés sur chacun des mois de l'année. Les Montagnais sachant qu'ils y trouveront un prêtre peuvent s'y rendre lorsque le besoin s'en fait sentir.

Un autre point intéressant à développer est l'âge auquel les Montagnais reçoivent ces sacrements catholiques, afin de voir la régularité de

leurs contacts avec les missionnaires, donc de leur retour au lieu de rencontre estival. De même nous constatons l'arrivée de nouveaux Montagnais qui s'unissent au divers groupes stationnés le long de la côte et dans la région du Saguenay et du lac Saint-Jean pendant la période estivale. Cela permet aussi de reconstituer la chronologie de la progression du christianisme vers l'intérieur du territoire.

La mortalité en bas âge et la venue de nouveaux convertis tout au long de la période 1760-1790 semble la principale constante (tableau 1.11). La mortalité en bas âge dans les camps d'été lors de la présence du missionnaire peut fausser sensiblement la moyenne d'âge au décès. Que savons-nous du jeune enfant mort en forêt pendant la saison de chasse, ou du vieux chasseur inconnu du missionnaire qui subit le même sort et dont le corps n'est pas rapatrié? Des tendances restent observables. Il y aurait eu pendant cette période une progression constante de la religion catholique chez les Montagnais par l'intégration de certains individus de l'intérieur, peut-être même de Naskapis, attirés par la présence des missionnaires dans les lieux de rencontre d'été ou dans les paroisses déjà établies sur la côte plus au sud. C'est ce que nous pouvons observer à travers les nombreux baptêmes de Montagnais de plus de 5 ans.

En effet les Montagnais vivant près des habitations des Blancs comme dans la région de Charlevoix présentent un comportement religieux identique aux francophones sédentaires puisque le baptême des nouveaux-nés se fait pratiquement toujours la journée même de la naissance (tableau 1.12). Il doit donc s'agir de Montagnais passablement intégrés à la communauté de Charlevoix ou du moins vivant tout près des villages. Par contre les lieux de rassemblement plus au coeur du territoire des Montagnais comme Mingan, Sept-Îles, Chicoutimi et Tadoussac présentent une moyenne d'âge au baptême plus élevée. Les visites fort espacées du missionnaire de même que la venue de néophytes expliquent cette différence.

Il nous apparaît intéressant alors d'analyser le nombre d'actes et la moyenne d'âge au baptême par année dans les missions montagnaises entre 1760 et 1790. Nous avons isolé les cinq endroits les plus fréquentés par les Montagnais pour y recevoir les sacrements religieux (tableau 1.13). Le phénomène qui en ressort est le continuel déplacement vers la périphérie (Chicoutimi et Mingan), au détriment de Tadoussac.

L'examen approfondi des actes de baptême que nous avons recueillis, nous montre que la cause principale d'une moyenne d'âge au baptême lors de certaines années provient dans une large proportion de l'adhésion au catholicisme de plusieurs individus d'une même famille. Dans certains cas le missionnaire baptise le père et la mère, consent à leur mariage, puis baptise les enfants dont l'âge peut varier de 1 jour à 15 ans et parfois plus. Il s'agit alors d'une nouvelle famille s'intégrant au catholicisme. Dans d'autres cas il s'agit d'une famille qui aurait manqué la mission pendant plusieurs années consécutives. Par exemple, le 30 juillet 1773 à la mission de Mingan, le missionnaire Parent procède au baptême de 5 enfants du couple Napinashu (le père) et Uskatiku (la mère), François et Thomas âgés de quatre ans, Pierre âgé de 20 jours, Marie âgée de trois ans et Magdeleine dont on ne donne pas l'âge. Nous pouvons conclure que les parents sont déjà catholiques puisque le missionnaire n'a pas procédé à leur baptême et mariage avant de donner le premier sacrement à leurs enfants.

Dans nos chiffres, ce phénomène se traduit par une hausse de la moyenne d'âge au baptême apparié avec la hausse du nombre d'actes, appariement qui se déplace vers Mingan et de façon moins évidente vers Chicoutimi.

En effet, au début de la période c'est à Tadoussac que l'on retrouve de hauts taux de baptêmes accompagnés de moyennes d'âge élevées. Après les années 1770, la situation se déplace aux Îlets-Jérémie et à Sept-Îles, et fait important, elle perdure à Mingan jusqu'en 1790.

Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, le déplacement des Montagnais forcera les autorités religieuses à déménager le quartier général des missionnaires de la Côte-Nord de Tadoussac à Les Escoumins dans un premier temps, puis de cet endroit à Betsiamites. Au Saguenay, les missionnaires n'établiront leur base que beaucoup plus tard, d'abord à Grande-Baie (La Baie) (1842) puis à Chicoutimi (1848).

Ce court survol démographique des peuples Montagnais et Têtes-de-boule est révélateur du nomadisme saisonnier de la période 1760-1790. Au début de cette période les Têtes-de-boule descendent à Trois-Rivières et les Montagnais à Tadoussac. Mais de plus en plus les marchands de fourrure vont les rejoindre à des points de rencontre plus rapprochés des terrains de chasse et de trappe. Les Têtes-de-boule et les Montagnais bénéficient donc d'une meilleure accessibilité aux marchandises. Toutefois l'avance des commerçants et la création de postes de traite n'entraînent pas de facto l'ouverture d'une mission. Ainsi, bien que certains postes de traite soient érigés sur le Saint-Maurice, aucun missionnaire n'entreprend de voyage chez les Têtes-de-boule. Par contre, Tadoussac, l'ancien chef-lieu du peuple montagnais, voit constamment diminuer son importance au profit de missions plus lointaines.

De 1760 à 1790 les Têtes-de-boule et les Montagnais poursuivent leur mode de vie nomade sans changement majeur. Ils ne subissent pas de préjudices particuliers lors de la conquête anglaise de 1760. L'Angleterre veille au contraire à assurer leur sécurité dans les relations commerciales avec les marchands.

De plus, l'Angleterre se propose de garantir législativement aux Indiens une protection sur des parcelles de territoire. Toutefois les terres de chasse fréquentées par ces deux peuples ne souffriront pas de l'empiètement de la colonisation durant la période 1760-1790. Les Têtes-de-boule sont protégés par l'éloignement et les difficultés du trajet; les Montagnais quant-à-eux sont protégés, à la fois par l'éloignement mais surtout par l'existence du monopole du Domaine du Roi qui empêche la colonisation du Saguenay et du lac Saint-Jean.

Toute l'infrastructure du commerce des fourrures déjà hautement efficace du temps des Français a été intégrée par leurs successeurs anglais. Les Têtes-de-boule et les Montagnais ne sont donc pas soumis à des changements immédiats dans leur mode de vie et leurs activités économiques. Il sont toutefois inscrits dans un mouvement général ayant tendance à concentrer le commerce des fourrures. Ainsi la région du Saint-Maurice sera à partir de 1775 sous la dépendance d'une association de marchands qui formera la Compagnie du Nord-Ouest. Le Domaine du Roi conserve son monopole et la Terre de Rupert demeure aux mains de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

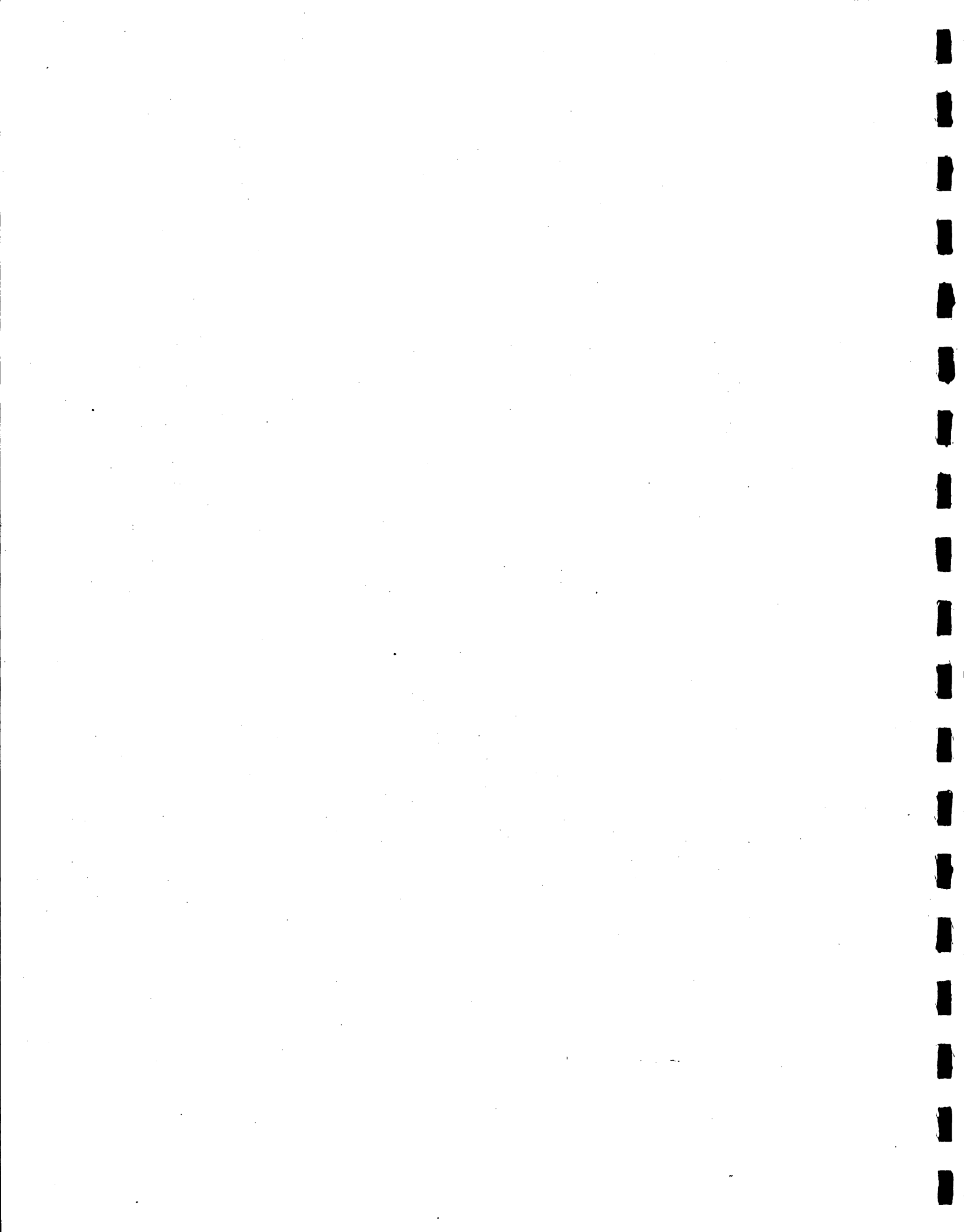
Le nomadisme prédateur des Têtes-de-boule et des Montagnais amène ceux-ci à rechercher tout territoire de chasse potentiel. Ainsi les Têtes-de-boule sont des nouveaux venus dans le bassin hydrographique du Saint-Maurice. Leur fréquentation des terres de chasse de cette région remonte à peine à 1720 et leur occupation définitive du Haut-Saint-Maurice à 1750 environ. Les Montagnais du Domaine du Roi connaissent peu de changements. Seuls les cycles fauniques occasionnent des relocalisations dans l'exploitation des fourrures. Plus au nord vers le Labrador actuel les Montagnais se sont accaparés depuis le Régime français des régions riches en fourrures mais peu exploitées par les Naskapis.

Démographiquement il est difficile d'évaluer le nombre de Têtes-de-boule fréquentant le Haut-Saint-Maurice. Cependant, connaissant le mode de

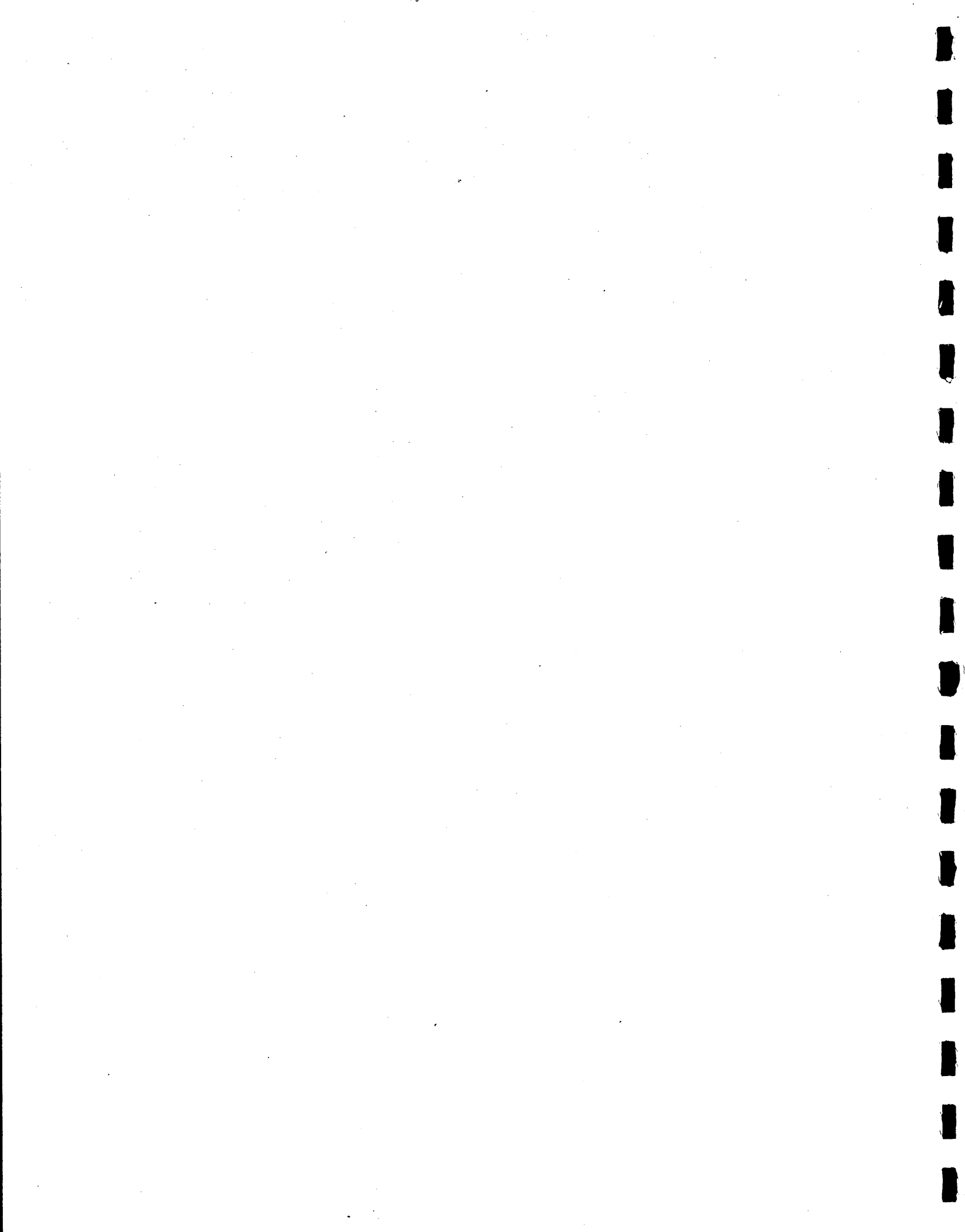
vie des peuples nomades amérindiens, il va de soi qu'il faut tenir compte du phénomène de la bande. La présence des Têtes-de-boule dans le Haut-Saint-Maurice impliquerait alors l'existence d'une bande complète organisée en fonction des terres de chasse familiales. Le nombre de familles s'élèverait entre 20 et 30 et la population oscillerait entre 100 et 150 individus.

Chez les Montagnais, mieux connus des agents et des missionnaires, la démographie doit s'évaluer en deux temps. Il faut distinguer la population du Domaine du Roi de celle plus au nord. Généralement les informations démographiques évaluent les Montagnais du Domaine du Roi à environ 1200 individus. La christianisation de ces derniers est complète et l'analyse des registres le confirme. Par contre ceux plus au nord à l'extérieur du Domaine, offrent l'image d'une population encore en marge du christianisme et les estimations issues des informateurs comparées au résultat de l'analyse des registres corroborent ce fait.

Il ressort que, même si dans cette période on assiste à des redéfinitions politiques et territoriales, les Têtes-de-boule et les Montagnais jouissent d'une autonomie relative dans leur vécu nomadisme saisonnier.



Chapitre 2
Le contexte historique de
1791 à 1850



CHAPITRE II

LE CONTEXTE HISTORIQUE DE 1791 À 1850

La période historique qui s'étire de 1791 à 1850 représente une phase transitoire pour le mode de vie traditionnel amérindien. C'est en effet vers la fin de cette période que s'enclenche l'exploitation des diverses ressources naturelles du territoire fréquenté par les Têtes-de-boule et les Montagnais. Il faut noter au départ que l'évolution canadienne, dans cette période, subit l'influence des événements militaires d'Europe et d'Amérique (1). L'année 1791 se définit par l'Acte constitutionnel qui crée, pour le territoire concerné, une nouvelle entité politique et administrative par la formation de l'Assemblée du Bas-Canada. La communauté "québécoise", en tant que société distincte, pourra dorénavant promouvoir par la fonction législative, l'exploitation du territoire du Bas-Canada. Il faut toutefois se rappeler que l'Assemblée demeure à la merci du gouverneur et que de toute façon Londres se réserve le dernier mot (2). Enfin l'administration des Affaires indiennes demeure, quant à elle, l'intervenant privilégié à l'endroit des Amérindiens, du moins dans la volonté politique de Londres.

À la progression géographique et démographique des Blancs se juxtapose un recul du même type pour les Amérindiens. En ce qui concerne les Montagnais et les Têtes-de-boule, ce recul s'effectue tout de même dans un isolement relatif en dehors de la zone de peuplement. Au lendemain de 1791 la population du Bas-Canada n'est pas encore en mesure d'infiltrer les territoires des Montagnais et des Têtes-de-boule; il lui faudra, en fait, encore une bonne trentaine d'années.

La crise agricole, combinée à la crise du Régime seigneurial, donnera aux débuts des années 1820 le coup d'envoi aux premiers mouvements d'in-

vasion vers des territoires jusqu'alors réservés seulement pour les fourrures. L'aristocratie foncière voit ses droits féodaux et seigneuriaux remis en question. Battu en brèche, le Régime seigneurial est condamné à disparaître; ce qui surviendra en 1854. Bloqué sur une surface restreinte de sol arable, un surplus de population paysanne a trois recours: l'exil aux États-Unis, la migration vers les villes et l'ouverture de nouvelles terres à la colonisation. Cette préoccupation administrative coloniale laisse peu de place aux intérêts amérindiens. D'ailleurs avec la disparition du Domaine du Roi en 1842, la dernière protection territoriale face à la colonisation tombe. Déjà l'exploitation commerciale du bois envahit le Saguenay, la Haute-Côte-Nord et le Bas Saint-Laurent. Les Têtes-de-boule et les Montagnais n'ont plus alors qu'à soumettre des pétitions pour obtenir des garanties précises d'inviolabilité sur certaines parcelles de terres.

2.1 Le contexte politique

En Europe, la première mère patrie du Canada, la France, vient d'éliminer la monarchie. L'Angleterre, stupéfaite, s'apprête à soutenir une autre longue guerre qui lui coupera pour un temps l'accès à certaines matières premières européennes. Dès 1792, la guerre avec la France oblige l'Angleterre à s'approvisionner en blé canadien (3). Enfin en 1806 le blocus continental érigé par Napoléon 1er menace l'Angleterre d'une grave crise économique (4). L'Angleterre ne peut alors que compter sur ses colonies pour s'approvisionner en matières premières. De celles-ci le bois de construction navale représente l'élément le plus névralgique en regard de la supériorité maritime de l'Angleterre.

En Amérique, le traité de Versailles de 1783 entre l'Angleterre et les États-Unis avait ramené la frontière canado-américaine au centre des Grands Lacs. Cependant l'opposition des marchands canadiens et des Amérindiens soutenus par la complicité britannique avait retardé jus-

qu'alors toute prise de possession par les Américains. Ce n'est que lorsque les Amérindiens seront défaits militairement que l'Ouest sera définitivement envahi par les colons américains. Les années 1790 se marquent donc par l'existence de tensions à la frontière américaine, tensions qui ne seront réglées que par le traité de Jay de 1794 où la Grande-Bretagne cède aux États-Unis les postes de l'Ouest (5).

L'année 1791 représente la scission de la Province de Québec en une partie à prédominance anglophone, le Haut-Canada. La communauté francophone se voit définitivement confinée à la vallée du Saint-Laurent et coupée de l'Ouest traditionnel. À cela vient s'ajouter la question du Labrador qui fut réuni au Bas-Canada en 1791 mais de nouveau réannexé à Terre-Neuve en 1809 (6). Il en résulte qu'une partie de la côte fréquentée par les Montagnais sera gérée par les Terre-neuviens.

2.1.1 L'Acte constitutionnel de 1791 (Annexe 2, cartographie, carte 5)

L'Acte constitutionnel de 1791 divise la "Province de Québec en deux provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la Province du Bas-Canada" (7). Cet Acte est le "juste aboutissement" d'un ensemble de mesures tendant à résoudre les problèmes de coexistence entre deux peuples; problèmes spécialement accentués depuis l'arrivée des Loyalistes à partir de 1783 établis pour une bonne part entre la rivière des Outaouais et le sud de l'Ontario. L'Acte de 1791 serait alors la suite logique de l'Acte de 1774, puisqu'il réussit à répondre aux attentes constitutionnelles de chaque communauté (8). Cependant ce "juste aboutissement" va constituer, par l'introduction du parlementarisme, "une date charnière dans l'histoire politique canadienne" (9).

De ce point de vue l'Acte constitutionnel de 1791 est un événement clef qui aura des implications à l'égard des Amérindiens. Bien que l'Assemblée législative ne forme pas un gouvernement responsable, c'est la pre-

mière fois que les habitants du Québec ont un outil de promotion de leurs objectifs communautaires dans l'administration de leur territoire, contrairement à leur passé où les grandes lignes de développement étaient tracées par la mère patrie. C'est donc pour la société francophone un changement fondamental qui portera fruit à partir des années 1830.

C'est également la première fois que les Amérindiens du territoire du Québec actuel ont devant eux une société qui entend progresser dans son développement comme possesseur autonome du territoire. Le gouvernement britannique et le roi d'Angleterre se considèrent toujours comme les protecteurs des Amérindiens. Les Instructions supplémentaires concernant les Affaires des Indiens du Bas-Canada datées du 12 juillet 1800 et adressées au lieutenant-gouverneur Robert Shore Milnes sont là pour le rappeler (10). Il n'en demeure pas moins que de 1791 à 1851 de larges parcelles du territoire québécois, dans les régions du Saint-Maurice, du lac Saint-Jean, du Saguenay et de la Côte-Nord, ont été planifiées pour l'exploitation de nouvelles ressources naturelles.

2.1.2 L'effort d'expansion bas-canadienne

L'expansion de l'industrie du bois n'allait pas combler le surplus de bras inactifs occasionné par la congestion des terres cultivables. Bon nombre de familles émigreront aux États-Unis à partir de 1820, d'autres chercheront des débouchés dans les villes de Québec et Montréal où ils fourniront une main-d'oeuvre à bon marché. Une tendance vit alors le jour; elle consistait à déborder des frontières traditionnelles des seigneuries, et à lorgner du côté des terres propices à la culture du sol. Des explorations furent mises sur pied pour les régions du Saguenay, Lac-Saint-Jean, rivière Saint-Maurice et l'Outaouais. Entre les années 1815 à 1850 des explorations dirigées par Joseph Bouchette, Nixon, Hamel, Ingall, etc., dévoileront les richesses que ces territoires con-

tiennent (11). L'on convoite, entre autres, les immenses forêts et les terres agricoles issues du défrichement. En 1829, des habitants de la Malbaie envoient une pétition de 250 noms à Sir James Kempt. L'on demandait l'abolition pure et simple du monopole du Domaine du Roi. Les autorités allaient tout de même respecter le bail qui n'expirerait qu'en 1842 (12).

Les partisans nationalistes de Papineau ont toujours poussé les Canadiens français à envahir le Saguenay et le lac Saint-Jean. Sir Charles Grey, quant à lui, voudrait bien répondre aux plaintes des Canadiens français; il demande à Simpson le gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson (C.B.H.) en 1836 de permettre à des colons de louer des parcelles de terres au Saguenay. La Compagnie de la Baie d'Hudson ne pourra maintenir son monopole qui ne sera pas renouvelé en 1842. L'exploitation forestière marque le pas dès 1837; des scieries s'ouvrent graduellement à Tadoussac, l'Anse à l'Eau, Grandes-Bergeronnes, Portneuf, Les Escoumins et Sault-au-Cochon. En 1850, Price obtient la coupe du bois sur la rivière Papinachois, venant ainsi directement en confrontation avec les Montagnais de l'endroit (13). La région du Saint-Maurice prendra quelque retard. Joseph Bouchette en fera tout de même l'exploration dès 1828. L'ouverture se fait dans un mouvement d'ensemble. Par exemple en 1837 les missionnaires reprennent les missions du Saint-Maurice et des concessions forestières sont accordées dans l'Outaouais et le Saint-Maurice dans les années 1840-1850.

Un autre type d'activités économiques vient de plus en plus s'opposer à l'usage territorial des Montagnais de la Côte-Nord. Il s'agit de la pêche commerciale, spécialement celle du saumon (14). Des concessions accordées à des commerçants de pêche enlèvent les meilleures rivières aux Montagnais et ceux-ci, menacés dans leur subsistance, doivent demander, à l'instar des concessionnaires, qu'on leur réserve certaines rivières. On accédera en partie à leur demande plusieurs années plus tard.

Donc face à cette menace d'invasion de leur territoire, les Montagnais et les Têtes-de-boule réagissent et envoient des pétitions au gouverneur et à l'Assemblée entre 1840 et 1850. Leurs plaintes vont cependant connaître ce que l'on pourrait appeler un glissement dans les revendications. Au début, les pétitions mettent l'accent sur la préservation des territoires de chasse et des établissements amérindiens de la côte. On perçoit ainsi leur désir de persévérer dans le nomadisme. Mais à la fin, les Montagnais se résignent à ne sauver que deux aspects du territoire: des terres qui leur seraient laissées pour pratiquer l'agriculture et des rivières pour exercer leurs activités estivales traditionnelles de pêche au saumon. Ce glissement dans les revendications proviendrait des pressions du clergé qui cherche indéfectiblement à briser le nomadisme des Amérindiens, nomadisme qui cause aux missionnaires toutes sortes de difficultés dans leur volonté d'évangélisation (15). Il va sans dire que la sédentarisation restera longtemps encore un objectif à atteindre.

2.1.3 L'administration des Affaires indiennes

Protégés par l'Angleterre, les Montagnais et les Têtes-de-boule peuvent toujours en appeler en haut lieu s'ils sont victimes de brimades et d'abus de la part tant des particuliers que des administrateurs. Les Amérindiens du Québec relèvent directement de John Johnson qui, depuis 1782, est surintendant général des Affaires indiennes (16). Mais l'administration des Affaires indiennes est éminemment sujette aux divers facteurs évolutifs de l'Amérique du Nord. En 1794, le poste de sous-surintendant sera créé pour seconder John Johnson trop souvent absent. C'est à ce sous-surintendant que les agents résidents doivent répondre de leur gestion. En 1800, dans la province du Bas-Canada, la responsabilité des Affaires indiennes retourne au gouverneur général (17).

La guerre avec le États-Unis et les tensions qui persistent furent sans doute une des causes qui fait qu'en 1816 la responsabilité des Affaires

indiennes du Haut-Canada et du Bas-Canada est transférée au commandant des Forces armées (18). Les Amérindiens du sud du Canada représentaient une force appréciable, tout comme ceux en territoire américain, dont les Britanniques cherchaient à obtenir l'appui. Dans ce contexte le département des Affaires indiennes est scindé en deux en 1830. Dans le Haut-Canada, l'autorité suprême échoit au lieutenant-gouverneur. Dans le Bas-Canada, le secrétaire aux Affaires militaires conservera son autorité et le colonel Napier, autrefois agent résident de Montréal, quitte son poste pour celui de secrétaire aux Affaires indiennes à Québec (19). Plus l'on progresse dans la période 1791-1850, plus l'attitude des autorités va évoluer passant d'une politique d'alliance à une politique d'entraide puis à une politique de secours direct. Il est bon de souligner qu'à la même époque, en 1830, le système des réserves commençait dans le Haut-Canada. La volonté de coloniser des régions où vivaient des Amérindiens et de déplacer ces derniers s'était faite sentir plus rapidement sur le territoire de l'Ontario actuel.

En 1841, les deux bureaux du département des Affaires indiennes passent directement sous l'autorité du gouverneur général. Le contexte est particulier; c'est l'Union des deux Canada. Ce qui avait été expérimenté dans le Haut-Canada allait de facto s'étendre à l'Union. Ainsi, peu de temps après, en 1844 le poste de surintendant général pour les Affaires indiennes est dévolu au secrétaire aux Affaires civiles alors que le poste de surintendant en chef est supprimé (20).

2.1.3.1 La législature bas-canadienne

Tentons maintenant de cerner le pouvoir de la législature bas-canadienne à l'endroit des Amérindiens. Nous savons que depuis 1763 les Amérindiens étaient sous la protection du roi d'Angleterre par l'intermédiaire du gouverneur de la province. L'Acte de Québec de 1774, bien que muet lui-même à cet égard, est suivi en 1775, comme nous l'avons vu au cha-

pitre précédent, des instructions à Carleton auxquelles s'accompagnent un "Plan for the future management of Indian Affairs" (21). Or l'article 42 de l'Acte constitutionnel de 1791 permet, entre autres, aux gouvernements du Bas et du Haut-Canada de légiférer à l'encontre des instructions de Carleton à la condition de recevoir la sanction de Londres lorsqu'ils désirent modifier toute politique dans le domaine des Affaires indiennes:

"XLII, Pourvu néanmoins, et il est de plus statué par ladite Autorité; Que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront passés par le Conseil législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre desdites Provinces, contenant aucune provision pour varier ou rappeler la déclaration et provision ci-dessus récitée contenue dans ledit Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté; ou pour varier ou rappeler la provision ci-dessus récitée contenue dans les instructions royales de sa Majesté, données le troisième jour de janvier dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, au dit Guy Carleton Écuier, actuellement Lord Dorchester;..." (22).

Doit-on supposer que cet article vise aussi les instructions intitulées Plan for the future management of Indians Affairs? Nous le croyons. Ainsi lorsque les Assemblées législatives désirent modifier toute politique dans le domaine des Affaires indiennes, elles doivent en recevoir l'approbation de Londres, ce qui signifie que Londres conserve entre autres l'autorité en matière amérindienne.

En 1809 le parlement de la Grande-Bretagne statue une nouvelle fois sur la délimitation frontalière entre Terre-Neuve et Québec. Le statut de 1809 remet au Gouvernement de Terre-Neuve, l'Île d'Anticosti, la Côte-Nord depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit de Belle-Isle et le Labrador. Ce territoire sera administré par Terre-Neuve jusqu'en 1825 (carte 5). Cette année-là un nouvel Acte de Londres remet la juridiction de la Côte-Nord, entre la rivière Saint-Jean et le Détroit de Belle-Isle, au gouvernement du Bas-Canada (23).

Une première disposition législative se rapportant aux Indiens apparaît en 1807; elle se rapporte à la pêche au saumon dans le District Inférieur de Gaspé (24). Puis en 1825, une autre législation sur la pêche au saumon concerne la baie de Gaspé et une partie du comté de Northumberland. Le comté de Northumberland à cette époque se situait sur la Côte-Nord du Saint-Laurent. La partie visée dans cet Acte s'étend de "la petite Rivière de la Malbaie, jusqu'à la Rivière Noire inclusive-ment" (25). Les Indiens seuls ont le droit de prendre du saumon au moyen de dards dans cette région en tout temps de l'année. Cependant la pêche aux flambeaux est interdite après le 1er juillet. En 1829 on émet un acte pour la conservation de la pêche au saumon. Les régions concernées sont celles de Northumberland à l'est du Cap Tourmente et le comté de Cornwallis entre Kamouraska et le district de Gaspé. L'Acte mentionne cependant que les interdictions ne s'appliquent pas aux Amérindiens et que ceux-ci peuvent prendre du saumon "pour leur propre usage, ou pour celui de leur famille" (26).

Enfin, une dernière législation concerne les Amérindiens. Il s'agit d'une ordonnance de 1840 qui interdit "à toute personne de résider dans aucun des Villages Sauvages dans cette Province" (27). Cette ordonnance s'adresse aux villages Hurons, Abénaquis et Iroquois (28). De plus, le contexte politique est passablement transformé. Le Bas-Canada est maintenant fondu dans l'Union des deux Canada et l'Assemblée législative prévue pour cette Union ne sera en fonction qu'en 1841 (carte 6).

En parallèle à ces lois, se dessinent des directives et des comportements qui cherchent à influencer le vécu amérindien. Ainsi, des suggestions circulaient régulièrement au bureau général du superintendant aux Affaires indiennes pour accroître l'éducation anglaise et protestante des Indiens du Bas-Canada (29). Toutefois la politique de l'Angleterre à cet égard veillait à éviter les conflits de tout genre chez les Amérindiens et ne prônait pas au sein d'un même groupe la confrontation de

deux religions. Le pouvoir législatif de l'Assemblée bas-canadienne est donc fortement encadré par le pouvoir royal. Le Gouverneur demeure le principal intervenant entre Londres et les Amérindiens.

2.1.3.2 De l'alliance au paternalisme

En 1791 le système des présents fait toujours partie de la politique officielle de l'Angleterre. Cette année-là le Board of Trade à Londres effectue une enquête pour s'assurer de la qualité des marchandises remises au Département des Affaires indiennes destinées comme présents aux Amérindiens (30). Cette enquête ne néglige pas non plus la qualité des marchandises de traite.

Il est difficile d'établir si le système des présents fut actif de façon permanente chez les Têtes-de-boule et les Montagnais. Il semble y avoir eu période d'oubli pour les Têtes-de-boule et délaissement total de 1760 à 1844 pour les Montagnais. Pourtant, les Têtes-de-boule ont autrefois bien rempli leurs engagements et entendent toujours les respecter, au même titre que les Algonquins de Rivière-aux-Rats. Ces derniers, en 1812, envoient 5 députés à Trois-Rivières pour s'informer si on a besoin de leurs services en tant qu'alliés de l'Angleterre dans la guerre contre les États-Unis. Ils peuvent, disent-ils, fournir 25 guerriers. L'information est rapportée par Louis-Charles Faucher, dans une lettre datée du 12 juillet 1812 et adressée à Herman Witsius Ryland. Il rapporte qu'un nommé Godin, à cette époque commis de la Compagnie du Nord-Ouest au poste de Kikendatch, confirme que cette volonté de contribuer à l'effort de guerre est également partagée par les Têtes-de-boule:

"Il [Godin] venoit d'environ 50 à 60 lieues plus haut d'un lieu ou résident des Têtes de Boule, en pareil nombre a peu près que ceux de la Rivière aux Rats: ils avoient eu quelque nouvelle de la guerre et comme ils s'attendoient à être demandés, ils différoient d'entrer dans les terres et de se disperser à la chasse, comme c'est la saison; il n'a ajouté qu'ils étoient bien dévoués au gouvernement, et ne paroissoient rien tant désirer que d'être demandés pour la guerre: qu'ils commu-

niquent avec les sauvages de la Rivière aux Rats, et que comme ils sont plus éloignés, ils attendoient d'eux les nouvelles. que parmi eux sont plusieurs qui portent des médailles qu'ils ont reçues dans la dernière guerre - Que pour les rassembler tous il ne falloit pas plus de huit jours de marche:" (31).

Faucher chargera aussitôt le Colonel Battersby de leur faire donner des provisions (il s'agit, ici, de présents pour maintenir l'alliance) en attendant les ordres de Ryland. En 1814 le corps des guerriers indiens comprend 4 compagnies dont une placée sous les ordres du Capitaine Saint-Vallier Mailloux, celle de Trois-Rivières. On ne mentionne pas littéralement les Têtes-de-boule comme participants, mais le terme de "guerriers" utilisé lors de la remise des présents semble confirmer que certains y ont participé (32).

Quoiqu'il en soit, entre 1812 et 1830 environ, la distribution des provisions aux Têtes-de-boule suit deux schémas: l'une est destinée à dédommager, par l'octroi de pensions, les guerriers qui ont participé à l'effort de guerre; l'autre est destinée à subvenir aux besoins premiers des pauvres et des nécessiteux, ainsi qu'aux infirmes, vieillards, veuves et orphelins, ou tout simplement pour aider des individus dans un besoin particulier (33).

Le qualificatif de "guerrier" doit toutefois être utilisé avec circonspection. En 1822 ce ne sont pas tous les "guerriers" Têtes-de-boule qui reçoivent des présents annuels. Cela peut s'expliquer par le fait que la distribution se faisait aux Trois-Rivières, soit très loin de leurs territoires. Les Têtes-de-boule ne trouvent pas avantageux d'entreprendre le voyage, surtout que la présence de postes de traite sur leur territoire leur assure un approvisionnement régulier (34). Comme le souligne un rapport de 1822, "... il y a environ vingt-cinq à trente guerriers Têtes-de-boule qui ne sont pas compris dans les retours, parce qu'ils n'ont jamais été présents...". En cette année 1822, les distributions de présents toucheront un plus grand nombre de Têtes-de-boule, soit 123 personnes (35). Pour comparaison, il n'y aura que 12 bénéfici-

ciaires en 1834, 13 en 1835, 28 en 1836, 45 en 1837 et 86 pour les années 1845 à 1850 (36). Il y a certains Têtes-de-boule qui sont délaissés pour une raison que l'on ignore. En 1844 l'abbé Maurault soumettait une liste de 165 Têtes-de-boule attachés aux postes de Kikendatch et de Weymontachingue (37). Cette liste sera acceptée par le Gouverneur général la même année, sans pour autant que des correctifs y soient apportés: jusqu'en 1850 il manquera toujours sur la liste des présents annuels les 79 individus ajoutés par l'abbé Maurault (38).

Plus grave encore le département veut concentrer la distribution des présents à Saint-François, ce qui éloignerait les Têtes-de-boule encore plus du lieu de distribution (39). Leur présence étant d'autant plus difficile que la distribution se faisait pendant la période de la chasse. Ils avaient alors l'habitude de laisser de vieilles femmes à Trois-Rivières pour recevoir les présents; ces dernières remettaient les présents aux chasseurs lorsqu'ils se présentaient à Trois-Rivières (40). Mais le gouvernement, toujours prudent dans ses dépenses, tint à s'assurer de la justesse des distributions et envoya à partir de 1824 ses agents dans le Haut-Saint-Maurice (41). Ce procédé, sans doute coûteux, fut bientôt abandonné. On utilisait plutôt le commis de la C.B.H. au poste de Weymontachingue, John McLeod, qui se chargeait chaque année de procéder aux distributions (42). Vers 1840 cependant plusieurs guerriers Têtes-de-boule redescendent chercher leurs présents aux Trois-Rivières (43). Une nouvelle entité politique et territoriale vient d'apparaître, et les Têtes-de-boule sont soucieux d'en connaître plus sur ce qui se passe. Mais ils sont également inquiets. Il semble en effet que les autorités cherchent à suspendre l'envoi des présents.

Les troubles politiques causés par la rébellion des Patriotes de 1837-38 n'ont sans doute pas influencé les relations du gouvernement envers les Têtes-de-boule. Cependant la création du Canada-Uni amène de nouvelles directives. Les présents ne sont plus considérés comme allant de soi.

Lorsqu'en 1844 les Têtes-de-boule cherchent à se faire remettre les présents chez eux, à leurs lieux de rencontre dans le Saint-Maurice, le Colonel Napier ne voit plus les choses du même oeil. Il écrit au Secrétaire civil à Montréal qu'il ne voit pas pourquoi il devrait tenir compte de l'opinion des Têtes-de-boule puisque ces derniers n'ont jamais rien fait pour le gouvernement (44). Napier oublie que les Têtes-de-boule ont reçu des médailles en récompense de leur soutien dans la guerre contre les Américains de 1775 à 1781, et qu'ils ont à tout le moins offert les services de leurs guerriers en 1812 (45).

Une lettre du 9 août 1844 de J.-G. Barthez au gouverneur nous décrit que les Têtes-de-boule, attachés aux postes de Weymontachingue et de Kikendatch, sont "dans un état de misère et de dénuement [...] déplorable" (46). J.-G. Barthez reprend la suggestion de leur missionnaire Maurault "de leur accorder un surintendant comme à toutes autres tribus indiennes qui veillerait à leurs intérêts" (47). Plus loin il précise qu'autrefois les Têtes-de-boule recevaient des présents mais l'envoi a cessé depuis sans qu'il en sache la raison (48). Or il semble justement que les années 1840-1850 soient des années plutôt difficiles; c'est une période de réajustement.

Ce sera l'intervention des missionnaires qui réglera le différend. En août 1844 le père Bourassa rencontre le Colonel Napier à Montréal. Il fait part à ce dernier de l'intention du clergé catholique de payer sa part dans l'acheminement des marchandises dans le Haut-Saint-Maurice. Il est de toute première importance pour les missionnaires que les Têtes-de-boule reçoivent leurs présents:

"...as a means of drawing them together once in the year during the visit of their Missionaries. Mr Bourassa informs me that a large canoe with a crew of 6 men will be required for this service at an expense of 90 dollars of wich the Bishop of Montreal is willing to pay one half if the Government would defray the other " (49).

Napier trouve l'idée intéressante et suggère à ses supérieurs de l'accepter (50). En octobre 1844 la réponse du Gouverneur Général est positive, mais comme nous l'avons annoncé plus haut le nombre de bénéficiaires pour les années 1845-1850 restera établi à 86 même si leur nombre est connu comme étant supérieur (51).

Les Montagnais du Domaine du Roi et du golfe Saint-Laurent, quant à eux, n'ont jamais connu les traditionnels présents gouvernementaux. Du moins Napier, le 30 juin 1845, déclare n'avoir jamais trouvé d'enregistrement officiel à cet effet:

"I had the honor to represent for the information of the Governor General that I could not discover among the records of the Indian Office, any notice or description of the Petitioners, and that they had not at any period been under the protection of the Indian Department - under these circumstances, I have to represent my inability to supply the very detailed and comprehensive information respecting this tribe..."

C'est d'ailleurs la réponse que Napier a déjà fournie aux Montagnais le 31 juillet 1844 (52).

Cependant il existait une tradition entre le commis et les Amérindiens, tradition qu'il est plaisant de rapprocher de celle des présents accordés aux Amérindiens par les autorités gouvernementales. Comme le rapporte Jacques Frenette: "l'échange de quelques présents au retour des chasses d'hiver apparaît comme une règle licite à suivre" (53). Le commis du poste reçoit de la viande fraîche ou des fourrures gratuites, les Amérindiens reçoivent du tabac, des denrées tels du pain, de la mélasse ou du beurre, et très régulièrement de l'alcool qui généralement ne sera pas toujours mentionné, puisqu'il y a parfois mention d'Amérindiens qui boivent le lendemain de leur arrivée alors que la traite n'a lieu que 2 ou 3 jours après leur arrivée (54). Les Montagnais ont prétendu en 1845 que la Compagnie de la Baie d'Hudson et les locataires prédécesseurs remplissaient la charge des présents de la part du gouvernement; Napier leur répliqua que les locataires ne le faisaient qu'en

leurs noms propres (55). Comme le rapporte Don G. Smith en 1854, aucun présent n'a été octroyé aux agents de la C.B.H. pour les Indiens; aucun ne leur a été présenté comme provenant du gouvernement britannique. Cependant des "présents or gratuities innumerable" ont été distribués régulièrement aux Amérindiens par les agents de la C.B.H., plus particulièrement aux veuves et aux orphelins (56).

En fait, les Montagnais furent toujours sous la protection des locataires du Domaine du Roi. Ceux-ci veillaient généralement à leur subsistance durant l'hiver: ce n'était cependant qu'une avance à prendre sur la cueillette des fourrures et cela n'avait rien à voir avec des présents, du moins dans l'esprit des commerçants. Tout cela allait fort bien tant et aussi longtemps que le locataire avait la certitude de posséder le monopole de la traite, mais en 1842 la Compagnie de la Baie d'Hudson terminant son bail, n'attendait pas devenir le soutien d'un peuple en difficulté de survie. Ce qui devait arriver arriva. La C.B.H. cessa tout crédit et tout présent. Une disette généralisée en 1844 s'installa chez les Montagnais qui virent même certains de leurs membres mourir de famine. Abandonnés par les commerçants, il ne leur reste comme secours que d'utiliser la même politique que tous leurs confrères amérindiens; exiger les présents au même titre que les autres peuples amérindiens, recevoir de l'assistance lors des périodes difficiles et obtenir des territoires réservés où serait exclu tout empiètement blanc (57).

Le bureau des Affaires indiennes avait tendance à oublier les peuples nomades tant dans ses distributions de vivres que dans ses rapports officiels. Voici quelques exemples: en 1823 ni les Montagnais ni les Têtes-de-boule ne sont inscrits sur la liste officielle des "Returns of Indian Department in Lower and Upper Canada for 1823" (58). Dans un rapport daté du 20 février 1837, le Colonel Napier, tout en constatant que les principaux territoires de chasse sont situés au nord des rivières

res Outaouais et Saint-Maurice et au lac Saint-Jean, ne mentionne ni les Têtes-de-boule ni les Montagnais. Il s'attache essentiellement aux "villagiers", les Hurons, les Iroquois, les Abénaquis, les Malécites et les Micmacs (59).

Pour s'assurer du bien-être essentiel des Amérindiens les autorités du Canada-Uni se sentent obligées d'entreprendre de verser des annuités aux Montagnais comme ils le font pour les autres Amérindiens. C'est ainsi qu'en 1848, 450 £ ont été versées pour l'assistance aux Montagnais auxquelles s'est ajouté 210 £ pour les Montagnais en détresse entre le Saguenay et Pointe-des-Monts (60). De plus, l'aide sera axée sur une politique de développement pour le moins incongrue, l'agriculture.

En effet, le nomadisme des Montagnais de la Côte-Nord est à l'opposé du sédentarisme agraire de la vallée laurentienne. De plus, la qualité agricole des terres de la Côte-Nord peut souvent laisser à désirer (61).

La distribution des présents reflète l'attitude changeante du gouvernement. Puisqu'il ne s'agit plus d'entretenir des alliances et obtenir l'aide de guerriers, les présents distribués vont projeter l'image de la pauvreté chez les Amérindiens. Autrefois distribués en guise de reconnaissance et de paiement pour services rendus par les guerriers, les présents deviennent des annuités distribuées par souci d'humanisme. Reconnaissant que les Amérindiens sont en voie de disparition, le gouvernement du Canada-Uni va percevoir ses dons comme une obligation morale et charitable.

2.1.4 Les antécédents aux terres réservées

L'Acte de Québec de 1774 efface la ligne de frontière du Territoire indien. L'Acte constitutionnel de 1791 délègue aux gouvernements du Bas-Canada et du Haut-Canada des attributions législatives englobant l'ensemble du territoire naguère réservé à la volonté du Roi.

Il reste alors peu de marge de manoeuvre aux Têtes-de-boule et aux Montagnais pour assurer une identification territoriale propre. Durant la période de 1791 à 1851, les Montagnais et les Têtes-de-boule verront d'ailleurs leurs appréhensions justifiées. Des Amérindiens étrangers empiètent sur leurs territoires de chasse. Les Micmacs circulent sur la Côte-Nord et au Saguenay, probablement avec la complicité des marchands qui sont toujours désireux d'accueillir leurs fourrures même s'ils affirment qu'ils ne les y ont pas attirés (62). Les exemples les plus probants de l'utilisation d'Amérindiens étrangers pour une raison de simple profit nous sont amenés par les commis de Nichikun et Fort Chimo qui en 1842 engagent des Cris de Fort Rupert pour venir chasser à la place des Naskapis qui se font prier, ainsi que le commis de Coacoachou à l'hiver 1829-1830 qui fait venir des Abénaquis de fort loin pour la même raison (63). Dans ces deux cas, la venue de chasseurs étrangers ne semblent pas avoir soulevé de réactions négatives immédiates.

Les Hurons de Lorette ne semblent pas non plus causer de problèmes. Ils respectent les limites de leurs territoires de chasse, telles qu'entendues avec les Algonquins, du milieu du Saint-Maurice jusqu'aux terres de chasse montagnaises (64).

En plus de voir à l'occasion leur territoire empiété par les Micmacs et les Abénaquis, les Montagnais subirent dans les années 1840 la présence d'activités commerciales de pêche au saumon sur certaines rivières de la Côte-Nord (65). Ces présences sont les plus lourdes de conséquences. Les Montagnais pour la première fois étaient confrontés à la réalité, ils ne disposaient plus de l'accès de certaines rivières pour leurs pêches estivales au saumon. De plus, cette présence estivale exige des parcelles de terres à la côte du Saint-Laurent pour établir leurs campements. L'ouverture du Domaine du Roi à la colonisation en 1842 implique donc une menace qu'il leur faut atténuer. Convaincus de la justesse de leurs droits, ils mettent à l'épreuve les promesses faites à leurs pères

au temps où le général Murray leur assurait la protection du roi d'Angleterre. Ils envoient plusieurs pétitions à Québec exigeant le retrait de certaines concessions menaçantes à leur survie, et la reconnaissance de droits exclusifs pour eux-mêmes à la manière de concessionnaires blancs (66). Il s'agit en quelque sorte d'obtenir des terres réservées à l'embouchure de certaines rivières.

Ainsi en 1850, dans une pétition que l'évêque Sidyne est chargé de transmettre à Lord Elgin, les Montagnais demandent une concession d'un mille carré à Bon-Désir et le droit exclusif de pêche dans la rivière Betsiamites. Ils ne demandent plus la rivière de Papinachoï comme auparavant puisque Price y a construit des moulins. L'évêque Sidyne appuie la démarche des Montagnais. Il a comme arrière-pensée d'inciter les Montagnais à l'agriculture, et Bon-Désir correspond à cette possibilité (67).

Le bassin du Saint-Maurice fait l'objet d'un partage. En plus des Hurons et des Algonquins, on retrouve les Iroquois et les Abénaquis (68). Les Têtes-de-boule qui occupent déjà le Haut-Saint-Maurice continuent leur expansion. Ils se montrent plus agressifs vis-à-vis la présence des Abénaquis et des Iroquois. Le moment le plus dramatique surviendra en l'année 1827. Des documents de l'administration des Affaires indiennes et un rapport d'exploration des commissaires nous informent qu'une série de "meurtres" eurent lieu vers 1827 au lac Némiscachingue. Le rapport d'exploration de 1830 nous informe qu'un nommé Tifoe marié à une Algonquine du lac des Deux Montagnes et possédant un terrain de chasse à cet endroit aurait une grave responsabilité dans cette affaire (69). Il était chargé de l'avant-poste de Némiscachingue à l'époque des troubles. Sa cabane de bois servant aussi de dépôt fut incendiée lors des incidents. Quels qu'auraient pu être les autres acteurs de cette petite guerre, il est quasi certain qu'une bande de Têtes-de-boule cherchait à défendre son territoire ou en acquérir de nouveaux... Si la

l'égende de Majesk, le conquérant Tête-de-boule du Saint-Maurice, est vraie (Majesk serait décédé fort vieux vers 1830), il pourrait s'agir des derniers combats de conquête. Mais il nous semble tout aussi logique d'y voir la continuité des troubles occasionnés par l'empiètement d'étrangers, spécialement les Abénaquis et les Iroquois (70). Les Abénaquis, entre autres, se sont montrés les plus actifs à cet égard. Leurs invasions dans le Saint-Maurice datent du début du XVIII^e siècle. Ils ont continué ce genre d'expédition plus ou moins régulièrement. Vers 1827 un nommé Louis-Claude Minissinoe, un des chefs Têtes-de-boule, fit feu sur son gendre Louis Joachim un Abénaquis de Saint-François. La raison resta nébuleuse. Certains laissent entendre qu'il s'agit d'une beuverie, d'autres qu'il s'agit d'une histoire de famille. Il est certain toutefois que Minissinoe est un farouche chef guerrier; il est, aux dires du Chevalier de Niverville, responsable de plusieurs morts dont celle d'un Canadien Français (71). Il est poursuivi, arrêté, conduit à Trois-Rivière et emprisonné. Le procès qui s'ensuivit le déclare non coupable (72).

Minissinoe a également beaucoup de problèmes à résoudre. Il doit s'opposer aux empiètements des Iroquois et des Abénaquis sur les terres de chasse de ses commettants. Il doit également surveiller le commerce frauduleux de l'alcool; il fait plusieurs pétitions à Niverville et à Napier à ce sujet. Parfois Minissinoe s'allie aux Algonquins, car les deux peuples ont des terrains à sauvegarder du côté de "Négagaming" à la hauteur des terres entre le Saint-Maurice, la Gatineau et la Lièvre (73). Parfois cependant les Algonquins préfèrent s'allier aux Abénaquis pour faire front commun contre les Iroquois (74). Les pétitions sont des armes à double tranchant pour les Abénaquis car rien ne confirme à Napier que ces derniers aient des droits au Saint-Maurice (75). Les terres de chasse du Saint-Maurice, autrefois passablement vidées de leur population, sont l'objet de convoitise de part et d'autres. Les frictions proviennent alors du fait que les Algonquins exigent le respect de leurs droits.

Les accrochages de 1827 ne s'arrêtèrent pas là. On décida qu'un conseil des Six Nations réglerait le problème de l'attribution des territoires de chasse aux peuples amérindiens du Bas-Canada. Les Amérindiens tentaient ainsi de régler diplomatiquement leurs différends entre eux, sans passer par l'autorité des Affaires indiennes.

Le conseil prévu pour l'hiver 1830 ne pu se tenir qu'en juillet (76). Son résultat allait provoquer beaucoup de frustrations chez les Algonquins qui déclanchèrent à leur tour une petite guerre tout comme Minisinoe l'avait fait trois ans auparavant. Le Grand Conseil des Indiens permettait aux Abénaquis de chasser au nord du Saint-Laurent sur les terres que les Algonquins considéraient comme les leurs (77). Le lieutenant colonel Juchereau Duchesnay, superintendant des Indiens à Québec, fut informé que de graves troubles avaient eu lieu sur des terres de chasse au nord du Saint-Laurent et qu'ils avaient occasionné plusieurs morts (78). Ce qui peut avoir blessé le plus l'orgueil des Algonquins c'est que les autorités et le gouverneur en particulier ne se sentirent nullement empressés de les appuyer (79).

Pour régler les troubles, les Hurons de Lorette, eux aussi inquiétés par la présence des Abénaquis, se firent les intermédiaires entre les parties et portèrent la cause devant Lord Aylmer en 1831. Ils lui demandèrent de régulariser les limites des terres de chasse entre les Indiens. Lord Aylmer ne se crut pas autorisé à légiférer sur ce sujet et répondit aux Hurons qu'il ne pouvait que référer leur pétition au gouvernement britannique (80).

Pour répondre aux difficultés des Abénaquis et ainsi diminuer leurs pressions dans le Saint-Maurice, les autorités, dont Juchereau Duchesnay et Napier, jugent plus opportun de leur accorder des terres encore vacantes en Arthabaska; la grandeur des terres est fixée à 100 acres par famille selon le désir même des Abénaquis (81). Pour le moment nous ne

pouvons confirmer si ces terres ont réellement été accordées. Chose certaine, les Abénaquis ne semblent plus occasionner de conflits au nord du Saint-Laurent. On verra cependant encore des Iroquois pénétrer jusqu'à Mégiscane et même plus loin vers Waswanipi et le lac Pike (82). Les Têtes-de-boule eux-mêmes ne sont pas en reste, certains iront même chasser jusqu'à Mistassini (83). Les Algonquins, quant à eux, conservent leurs terres de chasse, mais se préparent à la sédentarisation (84). En effet, face à la pression colonisatrice sur le Saint-Maurice, les Algonquins pressentent qu'ils doivent se faire réserver des terres. Les autorités y sont favorables à la condition qu'elles soient assurées que les Algonquins s'adonneront à l'agriculture (85).

Politiquement le gouvernement de l'Union s'apprête à répondre aux désirs des Amérindiens de leur garantir l'usage de certaines terres sur lesquelles ils pourraient assurer leur survie. Conjointement avec les Nipissings et les Algonquins, les Têtes-de-boule en 1849 demandent une superficie de 100 000 acres de terre au lac Témiscamingue "between the River Blanche and Kepawesepawhich" et une autre de 60 000 acres à la rivière Désert (86).

L'évolution historique des Euro-canadiens et des Amérindiens déboucha au XIXe siècle sur une disparité sans cesse croissante au niveau de la démographie et de la localisation, l'une s'attachant à l'autre. Plus les Blancs augmentaient en nombre, plus les Amérindiens diminuaient et plus ils diminuaient, moins on jugeait nécessaire de leur laisser de si vastes territoires que les Blancs demandaient à exploiter. Considérablement moins nombreux, les Amérindiens ne peuvent plus donner l'image d'alliés valables, ils prennent au contraire l'image d'êtres faibles, d'enfants qui ont besoin d'un père protecteur:

"By 1830 the British Government had had official relations with the Indians of North America for almost eighty year. The paternal reserve policy which developed in the years 1828 to 1830 viewed the Indian as a lost savage to be saved and civilized. This was for different from the intentions of the original policy

established about 1755 which saw the indians as useful functionaries or allies in the event of war. Yet the one developed fairly naturally from the other" (87).

Ainsi à partir des années 1830 dans le Haut-Canada, puis 1841 lors de l'Union, l'Amérindien n'a plus cette puissance de parole que possède un allié face à celui qui demande une aide militaire. C'est à partir de cette période donc que la politique à l'égard des Amérindiens qui pouvait se qualifier de "politique utilitaire" se transforma en "politique paternaliste" ou "humanitaire" (88). Les missionnaires et les agents du gouvernement commencent alors leurs programmes d'aide axés sur une perspective "civilisatrice".

L'Amérindien est perçu comme un enfant qui doit être sous tutelle jusqu'à sa "maturité". Ainsi pour éviter qu'il s'expose à des extravagances, les autorités ne lui reconnaissent pas de droits à disposer de ses propres biens. Un règlement interdit à quiconque d'acheter ou d'échanger des articles appartenant aux Indiens (89). Cette politique, qui fut créée au début tant pour soutenir les alliances que pour contrer les fraudes et les abus, empêche l'exploitation des Amérindiens. C'est ce que nous verrons dans la partie économique.

2.2 Le contexte économique

La fourrure, du point de vue économique, représente un "staple" dont le rôle économique diminue au Bas-Canada de 1791 à 1850. Graduellement, elle va devenir un simple produit d'appoint vis-à-vis la production agricole, forestière et minière. Devant ce fléchissement, ou à tout le moins cette saturation dans l'exploitation des fourrures, les Montagnais et les Têtes-de-boule ne peuvent réagir que difficilement. Ils resteront attachés à leur gagne-pain traditionnel la chasse et la trappe. Les tentatives pour les amener à l'agriculture s'avèreront des échecs (90).

Jouxtant la saturation du commerce des fourrures, un combat pour son monopole exclusif va se jouer. Possédant déjà la suprématie sur le Saint-Maurice, la Compagnie du Nord-Ouest va acquérir en 1802 la location du Domaine du Roi et en 1803 une bonne partie des postes de la Côte-Nord par la location des postes de traite de la seigneurie de Mingan. Mais la Compagnie de la Baie d'Hudson, jouissant d'une forte assise par son monopole de la Terre de Rupert va procéder à un mouvement d'encerclement qui va conduire à l'ultime décision du fusionnement comme unique réponse aux problèmes apportés par une production en chute libre.

2.2.1 Le réajustement du rôle économique de la fourrure

Il est bien entendu que l'animal destiné à la fourrure et l'animal que se réserve l'Amérindien pour sa nourriture sont pour la plupart différents. Les Têtes-de-boule au XIXe siècle, par exemple, chassent, selon Jean Baribeau, principalement pour leur nourriture entre autres le lièvre, l'orignal, le castor, le rat musqué et l'ours auxquels se joignent bien sûr les poissons et certains types d'oiseaux comme la perdrix. En contrepartie le vison, la belette, le renard, la loutre, la martre et les autres animaux carnassiers ne servent qu'à la traite (91). Pour Normand Clermont, cependant, le castor et le rat musqué correspondent surtout à la modalité prédatrice de traite (92). Par ailleurs, chez les Montagnais, le porc-épic a toujours été un aliment de choix et sa diminution leur devient problématique (93). Certaines méthodes de trappe, les nouveaux pièges en métal vers 1820-1830 et les longs sentiers de trappe peuvent affecter la qualité de la nourriture dépendamment du temps requis pour la cueillette des prises (94).

Si nous appliquons la théorie de l'homéostasie, traitée dans notre introduction, nous constatons que l'économie de prédation est intensive. L'apport nourricier autochtone tend de plus en plus à être insuffisant; l'alimentation doit être soutenue par l'échange commercial.

C'est d'ailleurs devenu la tendance générale de ne plus chasser en fonction de la nourriture, mais plutôt en fonction de la fourrure: la Compagnie de la Baie d'Hudson aura une politique d'incitation en ce sens tout au long du XIXe siècle (95). Le fléchissement de la fourrure est un phénomène conséquent à la baisse du cheptel animalier. Cette baisse est naturellement due à la surexploitation du territoire. La forte concurrence semble être un facteur direct d'une exploitation abusive. En effet, ce n'est qu'en 1821, après la fusion des deux grandes compagnies, que la C.B.H., dominant l'horizon des pelleteries, entreprend des démarches afin d'assurer une certaine marge de sécurité à la reproduction du castor. Premièrement elle refusera d'acheter le castor d'été, décourageant ainsi les Amérindiens de capturer ce type de fourrure de moins bonne qualité. Elle imposera, de plus, en 1842, des quotas de prises à certains postes, abandonnera certains autres postes et créera de véritables réserves à animaux à fourrure comme celle de 7 000 milles carrés sur la rive nord de la rivière Rupert (96). À Sept-Îles, elle demandera aux Montagnais et aux Naskapis de rester près de leurs postes respectifs. La disette en animaux nourriciers (le porc-épic serait quasi éteint) exige du commis une fourniture considérable en farine et autres aliments prioritaires. Naguère trente à quarante familles amérindiennes se rencontraient à Sept-Îles lors de leurs migrations annuelles. En 1844, seulement vingt-sept familles viennent au poste et ne s'en éloignent guère (97).

Comme on le voit, toutes ces mesures touchaient directement aux bénéfices des Amérindiens. Ces derniers ont alors tendance à accroître leurs dettes pour maintenir le même niveau de vie. La C.B.H. a voulu connaître la valeur des dettes des Montagnais du Domaine du Roi lorsqu'elle en prit possession en 1821 (Annexe 1, Partie 2, Tableaux du chapitre 2, tableau 2.1).

Une meilleure année de chasse peut quant même changer les données. En 1822, lors de la prise en location par John Goudie, la dette des Monta-

gnais se fixe à 21 682 ½ castors ou 1 800£ (98). Au poste de North West River en mars 1845 le commis Bernard Vassal constate que les Montagnais font une mauvaise chasse, mais est d'avis que si la chasse au phoque du printemps est bonne ils effaceront bien vite leurs dettes sinon ce sera pour une autre fois (99). Bien sûr, les Montagnais de la Côte-Nord peuvent aussi trouver du profit en participant à la chasse au phoque et alléger, pour un temps, leurs dettes. Ceux de l'intérieur, de même que les Têtes-de-boule, n'ont pas cette chance.

2.2.2 Le combat pour le monopole (Annexe 1, Partie 1, 3 et 4)

Les deux grandes compagnies que nous avons vu s'affronter à la période précédente vont poursuivre encore plus agressivement dans leur volonté de contrôler les territoires. La Compagnie du Nord-Ouest s'est montrée très agressive dans l'Ouest canadien pour bloquer l'expansion de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Son principal chef, Simon McTavish était convaincu que seul le monopole pouvait assurer à la longue une viabilité au commerce des fourrures:

"Les pressions salariales, l'augmentation des coûts de transport et des prix ont été à l'origine du changement technologique. Les mêmes facteurs ont déterminé une évaluation vers la concentration des entreprises. Perçu dans la perspective du contrôle des salaires, ce mouvement visait à l'établissement d'un monopole sur le marché de la main-d'oeuvre. Aussi longtemps que le commerce des pelleteries fait l'objet d'une concurrence entre un grand nombre d'entrepreneurs qui se livrent une lutte pour l'obtention des meilleurs employés, le contrôle des salaires est impossible et ceux-ci ne peuvent qu'augmenter plus rapidement dans un contexte de pénurie" (100).

Il arriva même que les deux grandes compagnies s'entendirent sur des frontières pour éviter la concurrence et détenir le monopole sur certaines régions. Ainsi en 1810 elle s'entendent pour se départager les

principaux postes de l'ouest entre l'Abitibi et la rivière Winnipeg (101).

En 1791 le partage du commerce des fourrures au Québec se dessine ainsi; la C.B.H. possède le territoire nord-ouest de la province comme à la période précédente, la Compagnie du Labrador spécialisée dans la pêche commerciale possède les côtes du Labrador et la Côte-Nord. Par endroits elle partage ces côtes avec des commerçants indépendants comme J.O. Brunet & Co. détenant les postes de Rigolet et Kenomish à Hamilton Inlet (102). Enfin des hommes d'affaires indépendants Davison et Baby ont détenu entre 1786 et 1802 la location du Domaine du Roi. La C.N.O. se maintient toujours au Saint-Maurice, et procédera à une expansion en louant premièrement le Domaine du Roi en 1802 et en louant deuxièmement les droits de chasse et de traite des seigneuries de la Côte-Nord à partir de 1803. Ces locations persisteront après la fusion avec la C.B.H. en 1821 pour le bénéfice de cette dernière.

2.2.2.1 La Compagnie de la Baie d'Hudson

La Compagnie de la Baie d'Hudson gestionnaire de la Terre de Rupert, procède à une expansion de postes à l'est de la Baie James (103). Le processus d'installation et de présence active de chacun de ces postes s'effectue principalement entre les années 1776 et 1834 (tableau 2.2).

Dans toute la région que couvrent ces postes, qui est la partie est de la Terre de Rupert, la C.B.H. possède le monopole exclusif. Cependant le monopole est souvent battu en brèche. La région de Mistassini, par exemple, ne se verra pas investie par un poste de cette compagnie avant 1812. Les expéditions de 1790 et 1793 avaient démontré que la région du lac Mistassini souffrait d'une rareté de vivres (104). Il s'agit sans doute autant d'une difficulté à y expédier des vivres que d'un manque réel de gibier; il semble en effet que la difficulté de subvenir aux

besoins essentiels des postes intérieurs à l'est de la Baie James fut permanente (105). La Compagnie du Nord-Ouest semble y avoir mieux réussi. Elle y établit un poste dès 1802 en prenant le Domaine du Roi en location.

La C.B.H. voit son territoire menacé par la concurrence. En 1803 elle songe même à intenter un procès à la C.N.O. qui a construit deux postes sur le territoire de Rupert, en plein coeur si l'on peut dire, à Moose River et à Charlton Island à la baie James (106). Ces postes seront toutefois abandonnés presque aussitôt (107). Ses aides juridiques lui conseillent d'éviter l'affrontement devant les cours anglaises puisqu'ils jugent la C.N.O. trop puissante. La C.B.H. a toujours prôné une action prudente, conservatrice, à l'image du monopole qu'elle détient sur la Terre de Rupert qui représentait une sécurité d'approvisionnement en fourrures. Elle devra cependant entreprendre une violente concurrence qui allait durer jusqu'en 1821.

Les principales régions de friction au Québec se situent aux confins du Domaine du Roi: celles du Haut-Eastmain, de Mistassini, de Waswanipi, du Haut-Saint-Maurice, de Mingan, de Manicouagan et de Caniapiscau (108). Le jeu est d'attirer ce qui normalement appartiendrait au concurrent. Il ne s'agit pas d'un combat entre deux compagnies voulant s'exclure mutuellement, mais d'hommes d'affaires, de commerçants cherchant selon leurs propres intérêts les meilleures voies de bénéfices. Il n'y a pas vraiment eu de vainqueurs dans cette lutte. Les deux compagnies lassées de tant d'inanités, perçoivent la fusion comme l'unique solution.

En 1821, la fusion avec la Compagnie du Nord-Ouest assure à la C.B.H. le monopole quasi complet sur un territoire allant du Labrador aux Rocheuses (109). Les anciens postes de la C.N.O. passent donc aux mains de la C.B.H. (110). Mais par mauvais calcul ou inconséquence, le Domaine du

Roi lui échappera en 1822 au renouvellement du bail (111). N'offrant que 500£ en location annuelle, elle fut déclassée par l'offre de John Goudie fixée à 1 200£ (112). Elle engage alors un combat contre lui et ses associés James McDougall et plus tard William Lampson (113). Ce dernier, à la mort de Goudie en 1828, deviendra l'unique possesseur du bail des Postes du Roi.

Dès 1822 la C.B.H. a la nette intention d'encercler le Domaine du Roi et de l'asphyxier. Elle renouvelle la location des droits de chasse, traite et pêche de trois seigneuries des Haute et Moyenne-Côte-Nord, soit celles de Mille-Vaches, des Îles et Îlets de Mingan et de la Terre Ferme de Mingan: "Déjà solidement établie en Abitibi, à la Baie James, à la Baie d'Hudson et au Labrador, elle tentait ainsi, dans le silence, l'encercllement complet des Postes du Roi" (114). La même année elle construit un poste à l'embouchure de la rivière Portneuf sur un emplacement qui sera plus tard décrété comme étant en dehors des limites de la seigneurie de Mille-Vaches. Cette action planifiée par Simpson sera, en 1831, déclarée illégale. Plusieurs postes sont érigés dans le Saint-Maurice, à Coucoucache, Obedjiwan, Weymontachingue, La Tuque, Rat River et à la frontière ouest du Domaine, et grugent considérablement les entrées en fourrures des Postes du Roi (115). La C.B.H. va tout de même devoir ajuster ses prix à ceux de ses concurrents, augmenter l'approvisionnement de certains postes clefs et permettre même, en contradiction avec sa propre politique, de trapper le castor d'été et le jeune castor à l'intérieur du Domaine pour diminuer le bénéfice des locataires (116). Enfin, en 1824, elle va annuler les dettes des Indiens, dettes conclues avant 1822 (117). Dans ce combat acharné pour le monopole de la traite, les Amérindiens ont été choyés par de meilleurs prix et une augmentation des produits offerts. Seule sans doute, l'eau de vie a pu devenir durant cette période un problème plus aigu (118). Les compagnies sont perdantes. Par exemple la concurrence agressive dirigée vers le Saint-Maurice pour la seule année 1829 occasionna au locataire du

Domaine du Roi une perte nette de 500£. La chasse et la trappe intensives font diminuer le gibier, à tel point que plusieurs chefs de poste commencent à cultiver le sol pour en connaître les possibilités et tenter des bénéfices agricoles (119).

Enfin des troubles aux postes de Portneuf et dans les hauteurs du Saint-Maurice en 1830 montrent l'exaspération des hommes de Lampson (120). Ces derniers vont même jusqu'à attaquer les hommes de la C.B.H. (121). Le tout se terminera à l'avantage de Lampson. La C.B.H. sera accusée d'avoir vendu de l'alcool aux Indiens et de s'être appropriée un territoire appartenant à la Couronne (122). Pièces justificatives en main, il est facile à Lampson de montrer que la C.B.H. empiète sur le territoire du Domaine (123). La C.B.H. n'a plus alors d'autre choix que de négocier avec Lampson et en juillet 1831 elle reprend possession du bail en lui déboursant 25 000£ (124).

De ce moment la C.B.H. devient pratiquement l'unique intervenant commercial dans le domaine de la fourrure. En 1836 elle acquiert pour 1 000£ la seigneurie des Îles et Îlets de Mingan des héritiers Richardson (125). La mainmise sur le territoire montagnais semble totale.

La C.B.H. diversifie également son champ d'activité économique. En 1836 elle obtient les droits exclusifs de la coupe de bois dans les limites du Domaine du Roi (126). Elle entend éviter ainsi l'empiètement de compagnies forestières dans le Domaine. C'est le début de la colonisation du Saguenay, d'autant qu'immédiatement des pressions s'effectuent pour ouvrir le territoire à d'autres compagnies forestières. La C.B.H. se rend bien compte qu'elle ne pourra maintenir encore longtemps sa mainmise sur ce territoire; le bail se termine d'ailleurs en 1842. Elle offre donc à Lord Gosford de délaïsser son bail à la condition qu'elle demeure l'unique intermédiaire dans le commerce des fourrures, cela dans le propre intérêt des Amérindiens qui pourraient souffrir de la détérioration du commerce des fourrures (127).

En 1837, la Société des Vingt-et-Un acquiert de la C.B.H. le droit d'exploitation du bois au Saguenay. En 1842 le bail du Domaine du Roi n'est pas renouvelé. Il est toutefois permis à la C.B.H. de maintenir l'exploitation des postes. Le gouvernement de l'Union se réserve le droit d'ouvrir et de favoriser le développement de certains endroits côtiers qu'il jugera profitables dans l'espace situé entre Tadoussac et Cap Cormoran (128). Cette politique contribue à la création de moulins à scie à Grandes-Bergeronnes en 1844, à Les Escoumins et Sault-au-Cochon en 1845, et à Sault-au-Mouton et Portneuf en 1846 (129). Les nouveaux industriels obtiennent des sous-locations de certaines parties du Domaine du Roi et de Seigneuries possédées par la C.B.H. (Mille-Vaches, Mingan) en promettant de ne pas interférer dans le commerce des fourrures (130). Cette manière de procéder sera déclarée frauduleuse puisque la C.B.H. n'a plus de droits exclusifs sur le Domaine du Roi; elle n'a qu'un permis de traite. Seul le gouvernement peut accorder des droits de coupe (131). Enfin en 1851 une loi sur les pêcheries supprime le monopole de la pêche et de la chasse et permet à tout sujet britannique de s'installer aux endroits non encore occupés (132). La C.B.H. continue à jouer un rôle primordial dans l'économie de la fourrure au Québec, mais la place de cette économie ne brille plus de l'éclat d'autrefois. L'effet de la concurrence éhontée, détruisant le cheptel, est de tendre à un unique monopole sur l'immense territoire de l'Amérique du Nord britannique. Le territoire affaibli en animaux doit s'étirer, s'étendre à la grandeur maximale. Ainsi s'érigent Fort Chimo, Fort Nascopei et Fort Trial à l'extrême nord du Québec (133).

2.2.2.2 La Compagnie du Nord-Ouest et la MacTavish, Frobisher & Co.

Les historiens qui ont retracé les activités de la Compagnie du Nord-Ouest ont surtout privilégié l'ouest. Cette compagnie a pourtant été profondément enracinée au Québec, mais l'attrait de l'ouest a toujours été un miroir déformant chez les historiens économistes canadiens

(134). La C.N.O. possède des postes le long de la rivière Outaouais, en Abitibi, au Témiscamingue, à Waswanipi, sur le Saint-Maurice et même à partir de 1802 dans le Domaine du Roi. Enfin à partir de 1803 elle loue les postes de traite de la seigneurie de Mingan qui s'étend du Cap du Cormoran à la rivière Olomane (135).

Bien que le territoire où évolue la C.N.O. soit considéré comme un territoire ouvert à la concurrence, il peut être assuré que cette dernière y exerce un véritable monopole (136). Du Saint-Maurice jusqu'au lac Supérieur, elle est la seule qui commerce véritablement au coeur des territoires fréquentés par les Indiens. Tous les autres petits commerçants indépendants ne s'éloignent pas à plus de 100 milles des régions de peuplement, sauf sans doute certains concurrents plus agressifs ou téméraires comme ceux de "Canadian House" un poste de traite au lac Mistassini de 1810 à 1815 (137). En 1802 la C.N.O. possède 3 postes sur le Saint-Maurice qui exigent la participation de 5 commis et interprètes ainsi que 9 engagés pour un total de 14 hommes (138). Les trois postes seraient Kikendatch, Weymontachingue et Rat River. On comprend alors que les Têtes-de-boule descendent de moins en moins souvent et de moins en moins nombreux à Trois-Rivières (139). Il y en aura tout de même toujours quelques-uns qui viendront y chercher leurs présents annuels.

Outre le territoire des Têtes-de-boule, la C.N.O. va entreprendre un commerce avec les Montagnais du Domaine du Roi. Le bail du Domaine du Roi était détenu par Alexander Davison, George Davison et François Baby depuis le 21 juin 1786 pour 10 ans. Le premier octobre 1796 ils renouvellent le bail jusqu'au premier octobre 1802. La location coûtait 400£ par année ou 1 600 Louis (140).

Dès 1800 le lieutenant-gouverneur Robert Shore Milnes a l'intention d'établir une compétition entre les futurs souscripteurs pour accroître la valeur de la location de 200£ ou même 300£ par année (141). Lorsque

les postes du Domaine du Roi sont acquis en location par Simon MacTavish, John Gregory et leurs associés, tombant ainsi en 1802 sous le contrôle de la Compagnie du Nord-Ouest, la location, prévu pour 20 ans, se fixe au taux annuel de 1 025£ (142).

La C.N.O. laisse dix postes en opération: Tadoussac, Chicoutimi, Métabetchouan, Chamouchouane, Shipshaw et Manouane auxquels il faut ajouter Îlets-Jérémie, Sept-Îles, Godbout et enfin Mistassini qui devient un poste fixe sous la C.N.O. (143). Les postes plus petits, c'est-à-dire dont le trafic est de moindre importance, sont abandonnés (144). En 1803, MacTavish, Frobisher & Co. louent la seigneurie de la Terre Ferme de Mingan. Ils ajoutent à leur actif les postes de Cap du Cormoran, Mingan, Nabisipi et Musquaro (145). La C.N.O. possédera également trois postes sur le Saint-Maurice en même temps que le bail du Domaine du Roi et l'apport de Mingan par MacTavish & Co. Sa fusion à la C.B.H. met fin à la concurrence dans ces deux régions. Des marchands indépendants Goudie, MacDougall & Lampson sauront s'agripper aux restes de la C.N.O. et manoeuvreront pour leurs intérêts personnels; Goudie aux Postes du Roi, James McDougall au Saint-Maurice et William Lampson à partir de 1827 lorsqu'il deviendra propriétaire de certains postes du Saint-Maurice et locataire du Domaine du Roi (146).

2.2.2.3 La New North West Company ou XY Company

Cette "nouvelle puissance concurrente", comme l'appelle Fernand Ouellet, est née du refus de Simon MacTavish d'accorder des parts plus grandes à certains groupes de marchands lors du réaménagement des actions de la C.N.O. en 1795. La New North West Company, fut fondée en 1798 par le groupe Forsyth, Richardson and Company auquel s'ajoutèrent John Ogilvy (de la firme Parker, Gerrard and Ogilvy), Daniel Sutherland et en 1800 l'explorateur Alexander Mackenzie qui en devient le principal interlocuteur (147). Cette nouvelle compagnie dura 6 ans. Elle ne causa pas

véritablement de concurrence au commerce des fourrures au-dessous de Québec mais partout ailleurs la concurrence fut vive (148). L'antagonisme entre les deux compagnies continua jusqu'à la mort de MacTavish en 1804 (149). Peu après, les principaux actionnaires des deux compagnies se réunirent à l'enseigne de la C.N.O.

2.2.2.4 La Compagnie du Labrador et la Labrador New Concern

Les anciens locataires du Domaine du Roi, Thomas Dunn, William Grant et Peter Stuart ont déplacé leur centre d'intérêt économique vers les pêcheries du golfe Saint-Laurent. La traite côtière les intéresse peu. En 1803 ils ont même loué les droits de traite de la seigneurie de Mingan jusqu'à la rivière Olomane pour une période de 22 ans à la Compagnie du Nord-Ouest. William Grant avait également une association avec Lymburner et Crawford pour la pêche et la chasse au phoque. Cependant l'association connut des difficultés et fit faillite en mai 1804. William Grant en profitera pour acquérir la moitié des parts de ses associés Lymburner et Crawford (150). De ces parts il en vendit le 1/3 trois jours plus tard à un de ses petits neveux (151). Au décès de William Grant en 1808, John Richardson son exécuteur testamentaire rachète tous les droits avec quelques associés et fonde une nouvelle compagnie, la Labrador New Concern (152).

Toutes ces transactions ne touchent que la propriété foncière et ne concernent pas les droits de location sur la traite que la C.N.O. détiendra jusqu'à sa fusion avec la C.B.H. en 1821. Comme nous le constatons la tendance monopolisatrice l'emporte encore malgré la politique officielle des gouvernements anglais et coloniaux ainsi que de l'ensemble des marchands eux-mêmes qui depuis fort longtemps, tant en Angleterre qu'en Amérique du Nord préconisaient la libre concurrence. Cependant la Compagnie du Labrador détiendra les droits de chasse au phoque et de pêche au saumon seulement jusqu'en 1820, l'année de sa faillite (153). De ce

moment tout le territoire compris entre la rivière Olomane et le détroit de Belle-Isle ne participera plus d'un monopole exclusif de droit de pêche, mais d'une libre concurrence (Annexe 1, Partie 1, 2.2).

2.2.3 L'économie des nomades amérindiens

La place de l'Amérindien nomade dans le système économique qui découle du mariage de son mode de vie traditionnel au capitalisme marchand euro-canadien ne connaît pratiquement pas de réajustement par rapport à la période précédente. A-t-il peu ou prou amélioré sa situation matérielle ou économique? Cela est une question relative. Le nomade nécessite des biens matériels légers, spécifiques et simplifiés à cause de ses déplacements continuels. En plus de la nourriture (dont il prélève tout de même une bonne partie à même ses chasses et ses trappes) et de son habillement, il lui faut "payer" l'entretien et le renouvellement de son équipement. Pour ce faire il ne peut qu'offrir en retour ses prises, ses fourrures. Rares, en effet, sont les Amérindiens qui s'adonnent à une autre activité économique pour gagner leur vie. Il y a bien sûr quelques artisans comme les Algonquins de Trois-Rivières qui, à la fin du XVIIIe siècle, fabriquaient des canots (154). Quelques-uns, également se font engager occasionnellement comme payeurs ou aides de poste, mais cela concerne surtout les Métis, les Iroquois, et les Abénaquis (155). Cet emploi les éloigne sans doute passablement du mode de vie amérindien et les attache au poste. Les chasseurs de phoques montagnais employés dans les postes de la Côte-Nord peuvent être considérés comme étant à la jonction de leur mode de vie et de l'intégration à un système économique de type capitaliste marchand, bien qu'une telle chasse fasse partie de leurs traditions.

Les engagés canadiens occupent également une bonne part de la traite là où le nombre de chasseurs amérindiens est loin d'atteindre la capacité territoriale d'une économie de prédation. Ainsi à North West River vers

l'année 1840, et à quelques autres postes de la Côte du Labrador et de la Côte-Nord, il est fréquent que les engagés canadiens ainsi que les colons anglais ("Planters") chassent et trappent l'hiver (156). Une directive de James Keith veut même encourager la chasse et la trappe des "hivernants" de la baie des Esquimaux, de Mingan et des Poste du Roi en leur laissant la moitié du bénéfice de leur chasse (157).

Enfin la pêche côtière aurait pu offrir une activité nouvelle aux Montagnais de la côte. Cependant les détenteurs des poste de pêche s'accordent à dire que l'utilisation des Indiens comme pêcheurs s'avère des plus coûteuses puisqu'il faut veiller à l'entretien complet de la famille de chaque pêcheur. Il est moins coûteux d'engager des Européens célibataires (158). Ce type de pêche ne correspond pas non plus aux traditions des Montagnais de la côte qui exercent leurs activités de pêche sur les rivières à saumon. L'équipement des Montagnais et des Têtes-de-boule est en majeure partie d'origine occidentale. Le fusil, la poudre et le plomb sont achetés au commerçant. Parfois en certains endroits, comme chez les Montagnais du Labrador à la fin du XVIIIe siècle, on utilise encore l'arc et la flèche pour le petit gibier (159). L'arc et la flèche peuvent également s'avérer utiles lorsque les munitions font défaut mais cela est très occasionnel. Ceux qui, cependant côtoient plus souvent les Euro-canadiens ont tendance à s'occidentaliser dans leur équipement et leurs vêtements. Cette tendance était déjà évidente du temps des Français chez les chefs suffisamment riches ou honorés. Elle s'accroît graduellement pour devenir la norme au milieu du XIXe siècle. En 1842 alors que les Têtes-de-boule sont à peine christianisés, le Père Payment souligne que ceux de Weymontachie se vêtent comme tout habitant de la ville avec des vêtements troqués à la C.B.H. et suivent même dans leur coiffure la mode des blancs (160).

Une certaine "économie parallèle" issue des traditions amérindiennes s'est donc développée. La fabrication du canot, des raquettes, des mi-

taines et certains ustensiles tels les contenants d'écorce de bouleau, sont autant de productions autochtones libérant les revenus des fourrures pour l'acquisition de produits manufacturés venant de l'extérieur. D'autres encore peuvent littéralement se faire payer pour aller chasser sur certains territoires jugés propices. Cependant ce fait concerne surtout des Amérindiens étrangers comme les Cris venus de Fort Rupert chasser près de Nichikun et Fort Chimo en 1842 et les Abénaquis engagés par Lampson à l'hiver 1829-30 pour aller chasser sur des terres de chasse au nord du poste de Coacoachou sur la Moyenne-Côte-Nord (161).

Plus au nord, au Labrador même, le commerce des fourrures se partage entre Moravians, Terre-neuviens et Canadiens indépendants. La fourrure de qualité provient cependant essentiellement de la région du Lac Melville, cette étendue d'eau intérieure d'Hamilton Inlet autrefois nommée baie des Esquimaux (162). Elle est l'oeuvre surtout de Montagnais accoutumés depuis longtemps à ce genre de commerce. Les Naskapis sont encore réticents à abandonner la poursuite du caribou qui assure leur subsistance, mais l'obtention de produits européens devient une nécessité sans cesse croissante et petit à petit ils répondront aux demandes des marchands, non sans courir à l'occasion de sérieux risques de famine (163).

Les Amérindiens, pour la plupart, se sont toujours fait prier pour augmenter la production de leurs chasses. Ils ont l'habitude d'amener au poste à peine un peu plus que ce qu'ils ont besoin pour troquer. Ils ne voient pas ou ne considèrent pas la nécessité d'amasser un surplus qui ne peut, sur le moment, que leur être inutile. Les commis de postes et les engagés, spécialement dans les temps de fortes concurrences, étaient donc appelés à aller les rencontrer régulièrement dans leur campement pour leur soutirer les fourrures fraîches, les délester d'un poids encombrant et les encourager à trapper encore plus. À cette occasion le commis, ou son envoyé, signait à l'Amérindien un reçu certifiant la

quantité et qualité des peaux ainsi transférées; ce reçu devait par la suite être présenté au poste pour obtenir des provisions et de l'équipement (164).

2.2.4 L'expansion coloniale

Par le thème "expansion coloniale" nous entendons les implantations de populations blanches destinées à exploiter une facette de l'activité économique, soit l'agriculture, les mines, les forêts, les pêches, etc.

À la fin du XVIIIe siècle, rien n'avait encore vraiment bouleversé les territoires fréquentés par les Montagnais et les Têtes-de-boule. Au Saguenay, au lac Saint-Jean et à la Côte-Nord, les postes de traite continuaient leurs opérations commerciales avec les Montagnais. Mais dès 1815 des expéditions scientifiques sont organisées pour connaître les richesses de l'arrière-pays. Les principales études sont de Bouchette 1815 et 1828; Hamel en 1828; Ingall en 1829; etc. En 1831 Lord Aylmer lui-même explore la Côte-Nord. Il a en tête de découvrir des lieux propices à recevoir des immigrants (165). Ces expéditions démontrent que non seulement l'industrie du bois pourrait y faire des profits, mais également l'agriculture (166).

Nous n'entendons pas effectuer des études spécifiques pour les compagnies forestières, mais la Société des Vingt-et-Un mérite une attention spéciale puisque c'est de son initiative que le développement moderne a fait son entrée sur un territoire naguère réservé à un "staple" (les fourrures) qui exigeait la participation des Amérindiens.

Le nouveau "staple", l'industrie forestière, est carrément opposé à l'économie de la fourrure. Il détruit l'habitat forestier et repousse de ce fait les terrains de chasse. Ainsi ce n'est pas tant un aspect politique ni même social qui a forcé les Montagnais à s'éloigner des

Blancs du Saguenay et à se réfugier dans l'arrière-pays, mais plutôt un déséquilibre écologique. En 1837, donc, la Société des Vingt-et-Un, formée par 21 propriétaires de Malbaie obtient de la C.B.H. le droit de coupe au Saguenay et entreprend la construction de moulins dont un à La Baie (Grande-Baie) en juin 1838. C'est à cet endroit que le mouvement de colonisation commence. Au mois d'octobre de la même année, 48 personnes tant hommes, femmes et enfants viennent s'y établir. En 1842, l'arpenteur Jean-Baptiste Duberger déclarait dans un rapport que 161 squatters avaient déjà défriché 725 acres: "À la lecture du rapport Duberger, les gouvernants n'osèrent pas entreprendre une seconde déportation des Acadiens et restèrent muets devant le fait accompli" (167).

La rébellion de 1837-38 était encore trop présente dans l'esprit du gouvernement de l'Union; il voulu éviter d'envenimer la situation. De plus, l'expansion coloniale au lac Saint-Jean n'était pas un fait qui lui déplaisait puisqu'elle représentait un progrès pour la colonie. Chaque moulin à scie donna donc naissance à un village. Ainsi en est-il sur la côte entre Tadoussac et Betsiamites (168). Les associés Têtu et Boucher installent une première scierie à Les Escoumins en 1845. La même année une scierie entre en fonction à Forestville (Sault-au-Cochon) puis, peu après, à Betsiamites (169) (carte 14).

Au Saint-Maurice la colonisation suivait un développement parallèle à celle du Saguenay. En 1831 John Thompson obtint le droit de coupe sur la rivière Bostonnais. En 1850 on exploite déjà les rives des rivières Mattawin, Vermillon, Rivière aux Rats, Mékinac et La Croche (170). Elles ont vu surgir les premiers chantiers vers 1835 dans la seigneurie de Bastiscan et 1841 entre Saint-Jean-des-Piles (Petites Piles) et Rivière-aux-Rats (171) (carte 13).

Le début des concessions de coupes de bois, spécialement au Saguenay et sur la Haute-Côte-Nord à partir de l'échéance du bail des Postes du Roi

par la C.B.H. en 1842, va transformer les données économiques de ces territoires. Ce ne sont plus des territoires dont le bénéfice premier est rattaché à l'exploitation de la fourrure. Il y a donc redéfinition du besoin en main-d'oeuvre: l'ouvrier du bois exige une sédentarisation, alors que l'Amérindien, tout en cherchant la sécurité alimentaire du poste, demeure attaché à son modèle traditionnel de prédateur nomade.

De 1791 à 1850 le commerce de la fourrure devient moins important pour l'économie de la colonie du Bas-Canada. Cependant vis-à-vis les Montagnais et les Têtes-de-boule la traite de la fourrure demeure pratiquement l'unique participation à l'économie de type occidentale. Ces deux peuples conservent intact leur mode de vie nomade. Toutefois, autour d'eux, la colonisation poursuit son essor et atteint leurs territoires. Les Montagnais voient le Saguenay envahi par l'industrie du bois et quelques débuts d'agriculture.

Les Têtes-de-boule sont encore protégés par les longs trajets qu'il faut parcourir pour les rejoindre, mais déjà sur le Saint-Maurice et la Gatineau l'industrie forestière s'est installée en bordure des terres qu'ils fréquentent. La présence de ce nouveau type d'exploitation va pour la première fois sur le territoire du Québec actuel menacer l'existence même des peuples Têtes-de-boule et Montagnais. Ces derniers sont aux prises avec la nécessité de s'assurer des terres inviolables pour sauvegarder leur culture et même leur communauté.

2.3 La localisation et la démographie (1791-1850)

La difficulté de localiser avec précision l'occupation de certains lieux de rencontre et de rassemblement, difficulté que nous avons soulevée au chapitre précédent, va persister tout au long de la période 1791-1850. La mécanique d'occupation du territoire obéit encore au nomadisme des peuples chasseurs, et diverge selon les aléas évolutifs du commerce de

la fourrure. C'est pourquoi un groupe peut quitter son territoire vidé de ses animaux, ou encore changer son lieu de troc (ou poste de traite), selon la décision de la compagnie. Comme nous le savons déjà, ces lieux de traite donnent naissance de facto à une mission chrétienne.

L'anthropologue Denis Lachance croit que la fréquence des contacts entre 1790 et 1851 a été trop discontinue, trop fugitive pour que ceux-ci aient pu influencer en quoi que ce soit les attitudes et les comportements socio-culturels des Montagnais (172). Cette interprétation nous semble juste selon les critères sociologiques et culturels. Ces critères nous montrent un peuple Montagnais suivre le cycle séculaire du commerce des fourrures tout en étant délaissé de ses guides spirituels. Les Montagnais n'ont plus de missionnaires véritablement attachés à leur communauté, ils ne reçoivent plus que la visite de prêtres séculiers inconnus (15 en 40 ans) qui ne savent pas parler leur langue (173). Comment alors ne pas prévoir un retour aux valeurs traditionnelles? Pourtant la période 1791-1850 verra les Montagnais demander et entreprendre un début de sédentarisation, ce qui prouve que le contact même minime avec les Blancs (commerçants et missionnaires) a imposé une redéfinition du mode de vie. Ainsi, les Montagnais sont loin d'avoir régressé dans leur religion et même dans leur éducation. L'oeuvre d'alphabetisation du Père Labrosse perdure sans faille: outre l'effort des missionnaires, les parents enseignent tout ce qu'ils savent à leurs enfants (174).

Il en va un peu de même pour les Têtes-de-boule. Certes, ces derniers ne sont pas tous baptisés, mais ils savent, et connaissent ce qu'est le christianisme; il ne leur manque souvent que l'officialisation du baptême. En 1845, en moins de 8 ans, l'ensemble des Têtes-de-boule est officiellement chrétien (175). Mais les facteurs les plus importants du changement sont économiques et écologiques. Le poste de traite devient le lieu premier de la survie. Autrefois un grand nombre d'Amérindiens

demeurant trop longtemps près du poste risquait, par le surexploitation rapide des lieux, de créer une famine locale. L'exploitation abusive du cheptel animalier a changé la "donnée": maintenant le risque de famine est à l'intérieur des terres (176). C'est pourquoi les Têtes-de-boule comme les Montagnais recherchent des lieux propices non loin des postes où ils pourraient se garantir un territoire restreint contre les méfaits de la colonisation. Acquérir de telles terres est devenu pour eux une question de survie, survie démographique et survie d'identité culturelle.

Nous allons énumérer les principaux lieux de rencontres et les futurs "villages" sédentaires. Ainsi, l'image territoriale des groupes nomades entreprend une décantation où des points de rencontre exercent une force centripète dans le réaménagement de la densité des aires d'occupation.

2.3.1 La localisation des Têtes-de-boule (carte 13)

Nous avons souligné que l'établissement de postes de traite dans le Saint-Maurice à partir des années 1770 va freiner les visites annuelles des Têtes-de-boule aux Trois-Rivières (177). À la fin des années 1830, les Têtes-de-boule ne viennent plus à Trois-Rivières; toutes leurs traites se font dans le Saint-Maurice soit à Kikendatch, à Obedjiwan, à Coucoucache, à La Tuque, à Rat River (Rivière-aux-Rats) et à Weymontachingue (178). Le délaissement progressif du poste de Trois-Rivières par les Têtes-de-boule a poussé l'Archevêque de Québec à recommencer les missions du Saint-Maurice après un arrêt de près de 200 ans. Les Têtes-de-boule restent nomades bien au-delà de 1850 malgré le désir des missionnaires de les sédentariser. La première demande des Têtes-de-boule, associés aux Algonquins, pour obtenir un village remonte en 1815. En effet, ils réclament à John Johnson une bande de terre sur le Saint-Maurice pour y construire un village. La raison est que plusieurs peuples viennent sans avis chasser sur leurs terres et qu'en conséquence

elles ne peuvent plus assurer leur subsistance (179). Sir George Prévost déclare qu'il n'a pas d'objection à leur concéder le territoire, il en serait même satisfait, mais que c'est au Conseil d'en décider (180). Le tout restera cependant sans lendemain.

Les bandes Têtes-de-boule comme les bandes Montagnaises s'attachent plus particulièrement à un poste de traite et en deviennent les affidées; Weymontachingue en est un depuis environ 1800. Le poste de Témiscamingue a longtemps retenu le commerce de la bande de Têtes-de-boule de la rivière Blanche. Mais en 1821 le commis Godin réussit à les attirer à Fort Coulonge (181). Ce transfert a sans aucun doute contribué à l'immigration de cette bande vers la hauteur des terres à la source de la rivière Coulonge, près des Têtes-de-boule déjà installé entre le lac Barrière et la rivière Mégiscane. À la fin de notre période, soit vers 1850, le territoire fréquenté par les Têtes-de-boule n'a pas varié dans ses limites est et nord, soit Coucoucache et la hauteur des terres du lac Saint-Jean. Au nord-ouest les limites englobent les lacs Doda, Opawica et Nicobi. À l'ouest les Têtes-de-boule sont majoritaires parmi les Algonquins dans la région des lacs Mégiscane, Matchi-Manitou et Barrière. Au sud, leur territoire couvre maintenant la région des lacs Némiscachingue et Kempt. Il s'avère délicat d'obtenir une estimation démographique des Têtes-de-boule en comptant ceux attachés aux divers postes. On ne peut prendre comme acquis le nombre de familles présentes puisque rien ne garantit qu'un chasseur reste fidèle à son poste; bien au contraire il n'hésite pas à rechercher du crédit ailleurs.

2.3.1.1 L'estimation démographique des contemporains

Les données les plus valables ne nous sont fournies que vers 1830. J. Adams en 1828-1829 considère qu'ils ont de 20 à 25 familles sur un territoire de plus de 700 ou 800 lieues carrés (182). On dit qu'ils ont considérablement réduit en population par l'alcool et les maladies. Les

Affaires indiennes établissent que la moyenne des personnes par famille était de 5 (183). Ce qui veut dire que les Têtes-de-boule auraient alors formé un peuple de 100 à 125 individus. Cette estimation demeure toutefois relative. Les rapports statistiques sur les villages amérindiens envoyés aux fonctionnaires des Affaires indiennes de même qu'au gouverneur ne fournissent aucune donnée statistique des peuples nomades pour les années 1827-1837 (184).

Le nombre d'individus compris dans les "Returns" annuels est loin d'inclure tous les membres. Pendant de nombreuses années le gouvernement ne s'est occupé que de fort peu d'individus (185) (tableau 2.3).

L'on peut constater l'augmentation graduelle du nombre des inscrits et les corrections occasionnelles apportées par les autorités. Cette augmentation plutôt régulière du nombre des individus admissibles aux annuités a sans doute laissé croire à Joseph Boucher de Niverville à une hausse démographique des Têtes-de-boule, alors qu'il s'agit plus probablement de l'intégration des Têtes-de-boule non christianisés, intégration qui sera complétée en 1844 (186). De plus le chiffre de 86 ne reflète que la bande de Têtes-de-boule attachée au poste de Weymontachingue (187). C'est ce que nous apprend un document de 1851, intitulé "Abstract of the Indian Tribes of Canada East", document démontrant que la bande de Weymontachingue comprend 86 individus (188). Ce document du même souffle laisse sous-entendre que la population des Têtes-de-boule se répartit comme suit : 86 à Weymontachingue et 398 pour les autres postes (tableau 2.4). L'estimation de la population aux postes de la C.B.H. se chiffre à 484 individus en 1851, ce qui dépasserait largement la liste des individus admissibles aux annuités du gouvernement fixant le nombre de 86 et même celle du père Maurault de 1844 estimant la population à 165 (189).

De même en 1837 l'abbé Dumoulin évaluait les Têtes-de-boule à 170 ou 180 âmes (190). En 1841, 110 sont des baptisés (enfants compris) et le nom-

bre de non-catholiques serait faible (191). En 1871 l'abbé Maurault les évalue de nouveau à 171 et soutient que le chiffre n'a pas changé depuis 1838 (192). En 1851, le gouvernement distribue des présents à 32 hommes sans aucun doute chefs de famille et à 7 veuves (193). En prenant toujours la moyenne de 5 individus par famille nous arrivons à un total de 160 individus auxquels il faut ajouter les 7 veuves et leurs enfants. Le total se situerait alors entre 170 et 180 environ, dépendamment du nombre d'orphelins, ce qui nous rapproche étrangement des chiffres de l'abbé Dumoulin pour 1837 (194).

2.3.1.2 La comptabilisation de l'annuité de 1842

Nous avons présenté un condensé d'un document administratif typique concernant la population des Têtes-de-boule. Nous l'avons condensé puisqu'il contient quelques erreurs qu'il nous a fallu tenter de corriger. Il provient de la correspondance de l'Agent résident de Montréal pour les Affaires indiennes en vue de l'octroi annuel des présents. Classé à l'année 1843, le document se réfère à 1842. Il s'intitule "Retour des Sauvages Têtes-de-boule de la rivière Saint-Maurice qui doivent avoir des présents pour l'année 1842" (195). Il faut cependant l'interpréter avec prudence puisqu'il comporte une erreur dans la colonne "Total familial". Ainsi la colonne "Total" à la droite du document a été placée dans la colonne destinée à recevoir le nombre des petites filles âgées de 0 à 4 ans. L'information sur ce groupe d'âge est irrémédiablement perdue; mais on peut prévoir tout de même qu'elle doit s'ajuster à 1 ou 2% près au nombre des petits garçons de 0 à 4 ans. Enfin, l'addition de la colonne du total des membres familiaux est incorrecte au niveau du sous-total après le deuxième groupe; il devait être 96 et non 56 chasseurs et la reprise de ce total sur le deuxième feuillet montre le chiffre trois, ce qui est impossible. Ce chiffre trois pourrait être un reliquat de la colonne des filles 0-4 ans mais il nous semble trois

fois trop faible comparé aux garçons de 0-4 ans au nombre de 9 (196). Donc, même le total de 117 individus ne comprend pas les filles de 0 à 4 ans que nous estimons comme les garçons de 0 à 4 ans à 9. Le grand total serait alors de 126 (tableau 2.5).

Ce document doit être interprété avec prudence, nous n'y percevons pas les veuves et les orphelins. Il n'en demeure pas moins que les "Returns" de 1842 nous permettent d'avoir un bon aperçu de la démographie des Têtes-de-boule du Haut-Saint-Maurice, et sans doute spécialement ceux affidés au poste de Weymontachingue. En effet, rien ne certifie que les 126 Têtes-de-boule que nous croyons devoir totaliser pour les annuités de 1842 soient l'ensemble de la population; bien au contraire ils semblent essentiellement se rapporter à une seule bande, celle installée depuis longtemps dans le Haut-Saint-Maurice et dont les rapports avec les autorités sont les plus suivis.

2.3.2 L'analyse des registres des missions et paroisses pour les Têtes-de-boule (1791-1850) (Annexe 1, Partie 2, Tableaux du chapitre 2)

L'évaluation démographique des Têtes-de-boule à partir des registres des missions et des paroisses ne concernent, bien sûr, que la population christianisée. Bien que le nombre de chrétiens soit fort limité entre 1790 et 1837, il n'en demeure pas moins que les registres des missions peuvent nous fournir de bonnes indications sur la progression des contacts avec eux.

L'agent Niverville (sr) déclare qu'il y a eu 5 baptêmes en 1841 et 9 en 1842, mais nous n'avons pu repérer ces actes. Comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, nous n'avons pas pris le risque d'enregistrer un acte d'un Amérindien aux origines inconnues parmi des actes d'A-

bénaquis ou d'Algonquins sans que la mention Têtes-de-boule ne soit clairement inscrite. Par exemple, si un missionnaire venu d'Odanak ou de Bécancour a inscrit un acte concernant un membre de la tribu des Têtes-de-boule sans y ajouter une mention précise, cet acte n'a pu être retenu. Soulignons tout de suite que cet handicap pourrait être la cause de distortions concernant les données sur les Têtes-de-boule avant que les missions régulières à partir de Maniwaki ne débutent en 1843.

Niverville croit encore que le métissage serait tout à fait minime, puisqu'il ne concernerait que trois Têtes-de-boule, sans doute jeunes encore (197). Il a tendance à croire que la démographie des Têtes-de-boule est à la hausse alors qu'en réalité ils sont eux aussi en pleine décroissance (198). Il y avait par exemple en 1841 la disette et la maladie à Weymontachingue (199). La perception d'une croissance démographique vient sans doute de la hausse des inscriptions pour les présents annuels. Elles passent de 11 en 1834 à 86 en 1842 et pourraient inclure les 165 "âmes" suggérées par l'abbé Maurault. Niverville admet lui-même en 1839 que le nombre accru de Têtes-de-boule provient des nouvelles informations qu'il a obtenues (200).

Cette perception peut provenir également de l'image rendue par les missionnaires qui s'occupent plus particulièrement des "chrétiens", qui, tout naturellement augmentent par le baptême de cathécumènes. Il peut s'agir également de Têtes-de-boule immigrants. L'on sait que plusieurs sont passés du lac Témiscamingue au lac Barrière, et du lac Barrière à Mégiscane et même à Kikendatch. Il peut y avoir également quelques immigrants tardifs.

Il semble que, selon certains auteurs dont Baribeau, quelques actes aient été compilés par le Père Dumoulin à partir de 1837. Après des recherches aux archives civiles et religieuses, nous n'avons pu retracer ces documents. Toutefois l'étude, des actes, concentrés en trois en-

droits et sur quelques années, peut nous donner un indice de ce qui s'est vraiment passé chez ce peuple autochtone (tableaux 2.6 et 2.7).

Les données se soldent comme suit: 108 actes ont été enregistrés et reconnus appartenir aux Têtes-de-boule entre 1791 et 1850. 71 baptêmes, 18 mariages et 19 sépultures dont 3 différées. La majorité de ces actes ont été rédigés entre 1843 et 1846 donc après la réouverture des missions du Saint-Maurice par le père Dumoulin en 1837.

Il est intéressant de constater que tous les actes que nous avons retenus nous viennent de deux régions opposées par rapport au territoire fréquenté par les Têtes-de-boule (carte 13). Les lieux de provenance suggèrent également l'existence de deux bandes distinctes (tableau 2.8). Mitchikanabikong était fréquenté par des gens de l'ouest; ceux de l'est descendaient vers la région de Trois-Rivières.

Toutefois si nous faisons intervenir le facteur de la date à laquelle les actes ont eu lieu, la localisation des Têtes-de-boule prend le sens que lui ont donné les missionnaires et les agents des postes de traites (tableau 2.9). Les actes effectués dans la région trifluvienne l'ont été au début de la période 1791-1850 au contraire de ceux enregistrés à Mitchikanabikong, tous effectués entre 1843 et 1846. Cela confirme que les Têtes-de-boule ont cessé de descendre le Saint-Maurice ce qui plus tard obligea le père Dumoulin sur l'ordre de ses supérieurs à aller vers eux pour les christianiser. Pourtant, rien n'indique que les Têtes-de-boule qui descendaient jadis vers les Trois-Rivières se dirigent maintenant vers Mitchikanabikong, aucun acte ne le souligne, puisque jamais le nom de lieux comme Manouane, Weymontachie ou encore Obedjiwan n'est mentionné. Nous croyons plutôt que les actes concernant des membres de ce dernier groupe n'ont pu être sauvegardés, si toutefois ces actes ont existé.

La répartition des actes concernant les Têtes-de-boule sur les mois de l'année nous démontre un comportement tout à fait régulier de la part de ce groupe (tableau 2.10). Ce sont les mois de juillet et août qui de loin sont le plus souvent mentionnés. Une particularité ressort toutefois; le mois de février présente à lui seul 14 actes. Une vérification plus approfondie nous a permis de constater que ces actes avaient tous eu lieu aux Trois-Rivières; une fois en 1791 et une fois en 1792, les douze autres en 1800. En cette dernière date il semble bien que nous avons affaire à un cas particulier puisque la grande majorité des actes concernent tout particulièrement trois familles. D'abord, le 17 février le couple Ouiouabanne Borochoet fait baptiser quatre enfants, Barbe âgé de 2 ans, Claire âgée de 6 ans, Charlotte âgée de 8 ans et Charles-Claude né depuis 1 mois. Le 26 du même mois c'est au tour de la famille formée par Rigicquois et Charlotte, leurs deux filles Susanne et Marie Marguerite âgées respectivement de 4 et 6 ans sont baptisées. Le même jour, le couple Sasega et Hisquies font baptiser Joseph âgé de 3 ans et Joseph-Louis âgé de 6 mois. Tous ces actes sont l'oeuvre du père M.T. Félix de Trois-Rivières. Si aucun lieu de parrainage ne nous permet d'affirmer que ces familles faisaient partie d'un même clan, nous devons retenir que les pères et mères de ces familles étaient tous baptisés puisqu'il n'y a pas eu le mariage des parents avant les baptêmes comme nous l'avions constaté à quelques reprises dans le chapitre précédent. Pourtant l'âge avancé des enfants nous laisse croire que ces familles sont restées de longues années sans contact avec le christianisme. Cette descente hivernale qui coïncide avec la mi-saison de chasse fut donc un prétexte servant à régulariser leur situation religieuse. La concentration de ces actes au sein de mêmes familles nous porte à dire que ce n'était pas là une pratique courante chez les Têtes-de-boule, du moins à cette époque.

Profitions de cette ambiance familiale pour parler de l'exogamie chez les Têtes-de-boule. Soulignons que nous n'avons pas trouvé de traces appa-

rentes d'exogamie chez le groupe de familles descendues pendant l'hiver ni sur les actes faits à Mitchikanabikong. Tous les cas d'exogamie, ou plutôt de mariage entre des Têtes-de-boule et des membres d'autres tribus ont été repérés dans la région de Trois-Rivières avant 1810. Il va s'en dire que cette région, fréquentée par des Algonquins et des Abénaquis, est propice à ce genre de mariage. Un total de cinq mariages exogames a été retenu. Deux furent tenus à Maskinongé en 1791 et 1792 chaque fois entre un homme Tête-de-boule et une femme algonquine. Aux Trois-Rivières il y a en 1797 un mariage entre un Tête-de-boule et une Huronne, en 1800 et 1810 deux Têtes-de-boule se joignent à des femmes abénaquises. L'importance de ces mariages nous semble relative à cause des données qui nous manquent. Toutefois, soulignons que ces 5 mariages particuliers comptent pour 27.8% (5/18) de tous les mariages retenus pendant la période 1791-1850.

Nous avons aussi remarqué la présence d'Algonquins et d'Abénaquis officiant comme parrains et marraines lors de baptêmes de Têtes-de-boule. Trois cas se sont présentés aux Trois-Rivières. Par exemple sur l'acte de 1792 le parrain est dit Maurice, abénaquis et la marraine Marie Joseph, algonquine. Il y aurait donc eu tout au long de la période pendant laquelle les Têtes-de-boule descendaient dans la région des Trois-Rivières des alliances entre les tribus qui fréquentaient la région, puisque nous en avons également remarqué dans le chapitre précédent qui couvrait les années 1760-1790. C'est peut-être ce qui explique en partie que les Têtes-de-boule ont survécu à la menace de disparition qui pesait sur eux.

Passons maintenant à l'examen des particularités concernant les relations entre les personnes dont le nom est inscrit sur les 108 actes (tableau 2.11). L'ensemble des données apparaissant sur ce tableau ne peut nous amener à produire plusieurs exposés. Pourtant, il y a une donnée qui à première vue semble assez inusitée. Comment pouvons-nous avoir 33

fois la mention épouse ou époux du sujet avec un total de 18 mariages retenus. L'examen plus approfondi des actes nous montre que cet état de fait est dû à la christianisation de la plupart des Têtes-de-boule de Mitchikanabikong. Dans 6 mariages, les hommes et les femmes ont dû être baptisés avant de pouvoir s'unir. Cinq fois en 1843 et à une fois en 1845 ce qui résulte en un total de douze baptêmes où tour à tour chacun des conjoints se fait baptiser en présence de l'autre. Par exemple, le 13 août 1843 Pierre Natowe se fait baptiser en présence de son épouse Louise Kakikkeabanokwe. Peu après on baptise Louise en présence de Pierre avant de les marier le même jour, donc la mention épouse ou époux apparaît trois fois pour deux baptêmes et un mariage. Les autres mentions de conjoints appartiennent à des actes de décès passés à Maskinongé et à Trois-Rivières en 1791 et 1792 où l'un des époux assiste aux obsèques de l'autre.

Pour continuer sur le sujet de la christianisation tardive de Têtes-de-boule de Mitchikanabikong, examinons maintenant l'âge au baptême (tableaux 2.12 et 2.13). Ces chiffres nous semblent très révélateurs. La période antérieure à 1843 qui concerne seulement Trois-Rivières comprend un nombre très faible d'actes de baptêmes s'appliquant à des Amérindiens qualifiables d'adultes selon le facteur âge. Au contraire c'est presque exclusivement le cas à Mitchikanabikong. C'est sans doute la première fois en 1843 qu'un missionnaire s'y rendait ce qui explique la forte proportion de gens d'âge adulte. La présence du missionnaire entraîne graduellement d'autres Têtes-de-boule à se convertir, ce qui explique la présence d'Amérindiens d'âge adulte qui viennent s'y faire baptiser. Aux Trois-Rivières le baptême d'un individu de 46 ans en 1800 et d'un autre de 22 ans en 1810 permet de croire que la christianisation des Têtes-de-boule du Haut-Saint-Maurice ne pouvait s'effectuer qu'en les laissant venir d'eux-mêmes. La reprise des missions avec le père Dumoulin peut se voir comme la solution alors envisagée par l'Église catholique. Les cas de baptêmes d'enfants de plus d'un an enregistrés

aux Trois-Rivières sont, pour leur part, dans une très forte proportion, dus au retour de familles absentes pendant plusieurs années et dont le père et la mère étaient déjà christianisés. Nous en avons énuméré quelques-uns plus haut en traitant de la répartition des actes sur les mois de l'année.

La répartition des actes par goupe d'âge au décès ne peut servir d'indice vu la faible quantité d'actes retenus (tableaux 2.14 et 2.15. Tout ce que nous pouvons affirmer c'est que les 17 actes de décès retenus concernent surtout les groupes d'âge les plus jeunes. Cela peut nous amener à croire que l'espérance de vie des Têtes-de-boule était basse, bien qu'une telle affirmation doit demeurer sous réserve.

Il nous faut conclure que l'analyse des registres des missions chez les Têtes-de-boule s'avère moins probante que les informations recueillies dans les documents de l'époque. Toutefois, bien que les actes posés au coeur du Haut-Saint-Maurice n'aient pas été retracés, les registres nous renseignent tout de même sur l'existence de deux axes d'intégration religieuse, l'un étant la région de Trois-Rivières, l'autre le lac Barrière (Mitchikanabikong). Ces deux axes reflètent la présence des Têtes-de-boule sur un territoire touchant à deux bassins hydrographiques.

Il va de soi qu'il est impossible de quantifier la population Tête-de-boule avec des données si faibles. En 1790 on pouvait déterminer la présence de deux bandes de Têtes-de-boule, l'une dans le Haut-Saint-Maurice et l'autre dans les régions de Mégiscane, Grand Lac et lac Barrière. Cette dernière bande coexiste avec les Algonquins originaires de cette région. Toutefois à partir de 1821 une bande de Têtes-de-boule venant du lac Témiscamingue est invitée à commercer au Fort Coulonge. Une troisième bande vient donc se joindre à celle qui fréquente déjà la région du lac Barrière.

Ces trois bandes peuvent former en tenant compte des critères rapportés antérieurement, 20 à 30 familles par bande et 5 individus par famille, une possibilité de 300 à 450 individus. Ces chiffres demeurent en dessous de l'estimation des Têtes-de-boule affidés aux postes de la C.B.H. en 1851, soit 484 individus (tableau 2.4). Il va de soi que les 3 bandes doivent comporter un peu plus de 30 familles chacune, ou bien alors l'estimation de la C.B.H. en 1851 intègre quelques Têtes-de-boule demeurés dans la région du lac Témiscamingue.

2.3.3 La localisation des Montagnais (carte 14)

Les Montagnais connaissent fort peu de changement dans la fréquentation de leurs territoires avant la fin des années 1830. La colonisation de la Haute-Côte-Nord et du Saguenay affectent les Montagnais de Tadoussac et de Chicoutimi. Ceux qui fréquentent la Haute-Côte-Nord voient également certains endroits tels Grandes-Bergeronnes, Les Escoumins, Sault-au-Cochon, Sault-au-Mouton et Portneuf envahis par la coupe du bois. D'autres lieux seront choisis pour l'exploitation de la pêche. Les faits marquants de la localisation des Montagnais se situent à la fin de la période 1791-1850, soit vers 1837-1850. Ces faits se traduisent par le délaissement de certains lieux de rencontres traditionnels.

Tadoussac l'ancienne "Capitale" des Montagnais va connaître une dépréciation dans l'intérêt des Amérindiens à venir à ce poste. Dans un premier temps deux autres postes seront privilégiés jusque vers 1830-1840: Chicoutimi et Îlets-Jérémie. Puis après 1840, Chicoutimi sera délaissé par Métabetchouan au lac Saint-Jean (1843) et les Îlets-Jérémie pour Betsiamites (201). Cette dernière place aura tendance à remplacer Tadoussac comme "Capitale" des Montagnais. Cette importance de Betsiamites peut expliquer l'extrapolation du terme Papinachois pour désigner tous les Montagnais, extrapolation faite par Joseph Bouchette en 1828 (202). Sous le Régime français la distinction entre Montagnais et Papi-

nachois était très nette. Au XIX^e siècle les deux groupes sont fondus l'un dans l'autre depuis fort longtemps déjà. Le terme "Montagnais" est largement accepté à cette époque pour désigner tous les autochtones du Saguenay, du lac Saint-Jean, de la Côte-Nord et des bassins hydrographiques respectifs à ces trois régions. Une autre exception apparaîtra en 1853 lors de la création de la réserve de Manicouagan. Dans la colonne "Names of the Indian Tribes" on énumère les suivantes: "Montagnais, Tadoussacs, Papinachois, Naskapis & other Nomadic tribes in the interior of the King's Posts" (203). Cette énumération fait toutefois appel autant à des noms de lieux qu'à des noms de tribus. En effet, Tadoussac et Papinachois sont des lieux de rendez-vous traditionnels au même titre que Chicoutimi, Îlets-Jérémie, Sept-Îles, Mingan, etc. Papinachois désigne en fait la localité située à l'embouchure de la rivière du même nom. Elle était déjà un rendez-vous de traite du temps des Français. Le père Carrière dans son Histoire des Oblats ne fait mention qu'une seule fois du terme Papinachois en référence à un peuple; ce n'est que pour rappeler que les Îlets-Jérémie en face de Betsiamites, qui portaient anciennement le nom d'Ishpuamisputs (endroit où finissent les sables) étaient l'ancienne capitale des Papinachois (204). Pourtant les Pères Oblats, participants actifs de la création de la Réserve de Manicouagan, ne désignent jamais les Amérindiens de cette région par le terme Papinachois. Il utilisent toujours le terme "Montagnais" et le Père Carrière quant à lui, ne donne aucune explication au sujet de ce transfert d'identification. Les lieux de missions démontrent clairement qu'il y a déplacement des pôles d'attrait pour les lieux de rencontre des Montagnais. La mission du Lac-Saint-Jean prend de plus en plus d'importance par rapport à Chicoutimi et les missions des Îlets-Jérémie (transférée plus tard à Betsiamites) et de Mingan prennent le pas sur Tadoussac et Les Escoumins.

2.3.3.1 L'estimation démographique des contemporains

Les données relatives à la démographie montagnaise entre 1791 et 1850 proviennent de sources éparses. Il faut les confronter les unes aux

autres pour en retirer une estimation valable. Le commis David Stuart évalue en 1804 la population Montagnaise comprise entre la rivière Saint-Maurice et la côte du Labrador à 1 000 personnes. Cinq ans plus tard en 1809, il n'en resterait que 800 et en 1823-24 certaines estimations lui font croire qu'elle est de 650 ou 700 (205). Les principales causes de décès sont la famine, les maladies, l'alcoolisme et les accidents, telles les noyades. L'évaluation de 1 000 personnes en 1812 semble assez près de la réalité et les principaux chercheurs s'y accordent. Le Manuel des Indiens du Canada donne pour 1812 le total de 1 500 Montagnais (206). Pour 1857 le Manuel avance le chiffre de 1 100, donnant ainsi une perte de 400 individus en 45 ans, correspondant à la diminution de 25% de 1796 à 1824 pressentie par Paschal Taché (sr) en 1824 (207).

Il est préférable toutefois de scinder la population montagnaise en deux groupes pour procéder à une estimation un peu plus juste. Il faut distinguer la population du Domaine du Roi de celle de la Basse-Côte-Nord et du Labrador.

Dans le Domaine du Roi 7 lieux particuliers vont attirer notre attention. Ce sont les postes clefs qui reçoivent les fourrures des familles montagnaises. Les principales données nous sont fournies lors de l'enquête menée pour le compte de l'Assemblée législative de 1820 à 1828. Le 4 février 1821 on fait état des baptêmes, des mariages et des sépultures pour les 28 dernières années soit de 1794 à 1821. Ces chiffres ne concernent que la population montagnaise chrétienne, mais cette dernière forme l'essentiel de la population totale montagnaise du Domaine du Roi (208). On y donne une augmentation de 19 individus ce qui en postulant que tous les Montagnais soient chrétiens, contredirait l'hypothèse de la chute démographique. Si dans le cas contraire tous n'étaient pas christianisés, il serait étrange que les hauts taux de mortalités n'aient frappé que les "païens" et non les chrétiens qui eux se seraient accrus.

François Verreault en 1823, Édouard Thériau en 1824, De Sales Laterrière en 1827, l'abbé Isidore Doucet en 1839 et l'abbé Gagnon en 1853 donnent des estimations de la population du Saguenay et du lac Saint-Jean (tableau 2.16) (209). Cette population a décru du 1/3 depuis la première visite de François Verreault en 1773 ce qui l'établirait à 245 ou 250 membres cette année-là. Il a eu connaissance que pendant un hiver 18 personnes sont mortes de faim et il croit que les Montagnais n'existeront plus comme peuple dans quelques années (210).

Les populations de Sept-Îles, Godbout et Îlets-Jérémie posent un problème particulier puisque nous n'avons pas d'estimation en individus ou en familles. Le Gouverneur de la C.B.H. quant-à-lui estimait en 1838 que les Montagnais du Domaine du Roi se chiffraient à 400 âmes ce qui toutefois semble bien en-deçà de la réalité (211).

Le problème dans toutes ces estimations c'est qu'aucune n'a été faite la même année. Il n'y a pas de comparaison possible dans les données puisque aucune indication n'est fournie sur les migrations des familles d'un poste à l'autre. De plus sous l'impact de la colonisation la Haute-Côte-Nord (près de Tadoussac) et le Saguenay se videront de leur population amérindienne (212). En 1843, Peter McLeod (jr) et William Price construisent une scierie à Chicoutimi (213). En cette même année le commis de Chicoutimi et le curé en charge des missions s'entendent pour amener les Indiens à Métabetchouan dans le but de les éloigner des Blancs (214).

Les Montagnais de Tadoussac profitaient traditionnellement pendant l'été et l'automne de la chasse et de la pêche aux Petites-Bergeronnes. Or pour subvenir au chantier de Chicoutimi, Thomas Simard obtient en 1843 un contrat pour fournir à Chicoutimi 4 000 bottes de foin en échange de quoi il peut se payer avec 4 000 billots de bois (215). Cet endroit devient privilégié pour le commerce illégal des fourrures, mais il bou-

leverse le milieu naturel et n'offre plus la sécurité alimentaire traditionnelle des mois d'été et d'automne. Les Montagnais n'ont d'autre choix que d'abandonner cet endroit.

Le recul des Montagnais a véritablement suivi le processus de colonisation. Un premier colon s'installe aux Escoumins en 1825 (216). En 1830 la construction du phare de Cap-des-Monts occasionne de sérieux problèmes aux locataires des Postes du Roi, qui demandent même un dédommagement, car les Montagnais deviennent intraitables parce qu'ils sentent leurs terres de chasse rétrécir. Ils refusent de chasser, s'installent près du phare pour s'y faire vivre et commercer l'alcool (217). De 1830 à 1850 les Montagnais des Postes du Roi se font prier pour aller à leurs chasses d'hiver à tous les postes, ils retardent leur départ. En 1844, à Chicoutimi le mois de décembre tire à sa fin qu'ils sont encore en très grand nombre au poste (218). Les Métis désirent se sédentariser, Peter McLeod (jr) désire conserver un terrain appartenant à sa mère montagnaise pour y construire son "Wigam" (219). Enfin comme nous l'avons retracé dans le contexte économique l'année 1837 marque le départ véritable de la colonisation du Saguenay par les gens de Charlevoix (220). L'année 1837 marque également la prise de possession de la Haute-Côte-Nord par la population blanche en démarrant à Baie-Trinité (221).

Coincés entre la colonisation et la difficulté de survie, les Montagnais du Saguenay et du lac Saint-Jean ont demandé la protection du gouvernement une première fois par l'entremise de Sales Laterrière en 1847 et par eux-mêmes avec le métis Peter McLeod (jr) en 1848 (222). Ils entendent se sédentariser et demandent des terres réservées aux lac Saint-Jean, à Métabetchouan et à Péribonca. Ceux de la Côte-Nord font de même et demandent avec l'aide du père Durocher une bande de terre à la rivière Betsiamites (223). L'autorisation d'établissement sur des réserves ne sera légiférée qu'en 1851.

Plus au Nord, les Montagnais jouissent d'une paix relative, vis-à-vis la colonisation. Cette dernière ne démarre qu'après 1850. Natashquan et

Rivière-au-Tonnerre sont colonisés par des Madelinots; Longue-Pointe, Rivière-Saint-Jean et Saint-Augustin par des pêcheurs gaspésiens; Rivière-Saint-Paul, Vieux-Fort, Brador et Lourdes-de-Blanc-Sablon par des Jerseyais et des gens de Berthier-sur-Mer; enfin La Tabatière, Baie-des-Moutons, Harrington Harbour et Blanc-Sablon par des Terre-neuviens (224).

Les principaux lieux de rencontre des nomades sont les postes de Mingan, Nabisipi, Musquaro, Saint-Augustin et North West River. Spech établit pour 1850 des bandes à Moisie, Mingan, Natashquan, Musquaro, Saint-Augustin, Michikamau, Port-Cartier-Ouest (Shelter-Bay), Baie Sainte-Marguerite, Petitsikapau et Caniapiscou (225). Toute cette vaste région située entre Mingan, le Labrador et tout l'intérieur des terres à l'exception de Baie des Esquimaux où le caribou est abondant connaît une pénurie d'animaux vers les années 1830-1850 (226).

Les informations sur leur démographie sont quasi inexistantes. Neilson Samuel évalue la population des Amérindiens de la Côte-Nord à un peu plus de 300 âmes (227). Nous n'avons que peu de données sur l'estimation des populations amérindiennes de la Basse-Côte-Nord et de l'intérieur des terres. En 1856, François O'Brien estime les Montagnais attachés à Mingan au nombre de 500, ceux de Musquaro à 100 et ceux de Natashquan à 100. Ces chiffres arrondis laissent voir l'incertitude de François O'Brien (228).

Seul le poste de North West River en 1840 nous fournit une plus grande précision, soit 9 familles montagnaises comprenant 48 personnes; les veuves et les orphelins sont compris dans ce nombre. Outre ces 9 familles, 23 autres originent des postes du Saint-Laurent ayant été attirés par le caribou qui est assez abondant dans cette région (229).

2.3.3.2 La présence naskapie

À ces chiffres nous nous permettons d'ajouter une évaluation du peuple naskapi dont une petite partie va s'assimiler aux Montagnais. Selon Alan Cooke, la population naskapie se serait réduite de 276 personnes en 1842 à 166 en 1848, soit une diminution de près de 40% en 6 ans (230). Il faut dire toutefois qu'un commis de la C.B.H., John McLean, publie en 1849 qu'il y avait une centaine d'hommes naskapis capables de porter une arme (231). Mais McLean était-il au courant du drame; les pires années de mortalité vont de 1846 à 1849; spécialement l'hiver 1848-49 où selon les Naskapis eux-mêmes 97 personnes auraient périés dont 18 chasseurs avec femmes et enfants. Le commis de Rigolet quant-à-lui soutient qu'il y en aurait eu 54, ce qui demeure considérable sur un total probable de 300 individus (232).

Les registres dépouillés pour la période 1791-1850 nous apprennent l'existence de 85 actes concernant expressément des sujets naskapis (tableau 2.17). Ce groupe d'actes se compose de 64 baptêmes, 12 mariages et 9 sépultures réparties à travers 7 lieux de mission, et concerne 228 Naskapis dont 124 pères et mères, 11 épouses, 7 beaux-pères et belles-mères et 86 sujets d'actes. Il y a donc eu 2 mariages exogames et les baptêmes accusent un excédent de 53 unités sur les sépultures.

Ces chiffres isolés ont une valeur difficilement déterminante. Nous devons tout de même en retenir que les relations entre les Montagnais et les Naskapis sont importantes puisqu'en moins de 60 ans les conversions touchent un minimum de 228 individus, même si chronologiquement, elle sont entrecoupées de laps de temps plus ou moins long. De plus, il semble bien que certains Naskapis ayant échappé à la tragédie de l'hiver 1848-1849 énoncée plus haut se soient joints à des bandes montagnaises. Enfin, soulignons que la spécification sur les actes de leur appartenance au groupe naskapi signifie que les missionnaires savaient bien les reconnaître.

Nous devons considérer ces Naskapis venus à la Côte-Nord puisqu'ils constituent un facteur possible d'intégration aux groupes montagnais. Ils privilégient entre autres la région de Sept-Îles et il est possible qu'il forment un lien direct avec les Montagnais qui cherchent à exploiter les régions situées au nord de l'axe Ashuanipi-Michikamau. C'est sans doute, d'ailleurs, à l'intérieur de la période 1791-1850 que prend naissance les groupes qui seront qualifiés de Montagnais-Naskapis par les anthropologues et que nous devons associer de nos jours au peuple Innu du Labrador.

2.3.4 L'analyse des registres des missions et paroisses pour les Montagnais (1791-1850) (Annexe 1, Partie 2, tableaux du chapitre 2).

Malgré l'isolement relatif et l'évangélisation atténuée, comme le prétend Denis Lachance, dans lequel seraient demeurés les Montagnais de la Côte-Nord et même du Saguenay entre 1796 et 1860, nous croyons que la population montagnaise a participé à l'inscription des trois principaux actes religieux, les baptêmes, les mariages et les sépultures (233). Les missionnaires séculiers de Québec ont rempli leurs fonctions civiles en rédigeant les registres, et pour nous, c'est là l'essentiel. Année après année, à la même saison ils rencontraient assidûment leurs fidèles. Comme ce fut le cas pour la période 1760-1790, les Montagnais continuent de fréquenter certaines paroisses habitées par des Blancs.

Nous avons recueilli des actes religieux concernant des Montagnais dans les registres de 11 paroisses; Tadoussac demeure encore pendant la période 1791-1850 le point d'attache de la plupart des registres qui concernent les Montagnais. Ce n'est qu'en 1862 que Betsiamites prendra la relève avec l'arrivée des Oblats. Alors, ce sera de ce point que l'on desservira les missions plus au nord comme nous le verrons dans le prochain chapitre.

Voici comment nous avons retracé l'assiduité des Montagnais selon le nombre d'actes. Entre 1791 et 1850 on compte 41 endroits où les missionnaires ont posé des actes religieux (tableau 2.18). À ce nombre, il faut ajouter 61 autres lieux qui ont été retenus comme le point d'origine de quelques 1 794 individus (tableau 2.19). Il est permis de croire que les missionnaires connaissent de mieux en mieux leurs ouailles puisque la provenance des individus est indiquée dans une proportion plus large que celle de la période 1760-1790, qui ne dépassait pas les 4,92% et 7,25% pour les sujets de l'acte.

Entre 1791 et 1850, le lieu de provenance de toutes les personnes mentionnées sur les actes est connu dans 9,38% (1 794/19 121) des cas. Mais lorsque nous ne retenons que les sujets des actes ce taux passe à 17,80% (640/3595). La progression du catholicisme a donc connu une croissance constante. De même les Montagnais feraient de plus en plus appel à des lieux différents des postes et des missions pour identifier leur origine. L'endroit où se situe les terres de chasse serait-il devenu primordial pour qu'ils s'en réclament? Nous pourrions le croire, puisque l'intervention du lieu de provenance dans leur désignation les différencie des Montagnais de la mission ou du poste où ils se rendent recevoir les sacrements religieux. Cela les rattache à un groupe particulier au vu et au su du missionnaire et des autres Montagnais.

Pourtant l'attitude des Montagnais n'a pas beaucoup changée depuis la période de 1760-1790. Le lieu de provenance le plus souvent indiqué dans chacun des endroits où il y a eu des actes religieux est ce même endroit (tableau 2.19). Donc, les Montagnais continuent de se rattacher à l'endroit où ils se réunissent l'été, là où ils reçoivent les sacrements et font le commerce, et qui est essentiellement le poste le plus près de leur territoire de chasse. Nous remarquons aussi que la plupart du temps il y a échange entre les postes. Lorsque des Montagnais d'un endroit "x" sont sujets et qu'ils assistent à un autre acte qui se passe

dans un endroit "y", les habitants de ce dernier lieu leur rendent la pareille. Par exemple des Montagnais de Sept-Îles vont à Mingan et vice versa. Ainsi, nous devons avouer l'existence de liens entre les différentes tribus montagnaises. Les endroits où les missionnaires n'ont jamais indiqué le lieu de provenance des individus sont souvent les endroits les moins fréquentés par les Montagnais, comme Baie-Saint-Paul, Cap au Leste, etc. Certaines mentions présentent aussi quelques curiosités; en effet, certains lieux comme Matane, Québec et Lévis peuvent paraître peu propices à accueillir un Montagnais. Après un examen approfondi des fiches d'enregistrement de ces cas, nous nous sommes aperçus que la fiche restait incomplète à cause d'un manque de données accessibles aux chercheurs. Ces gens qui viennent de Québec ou de la rive sud ont dans 90% des cas un nom à consonance francophone. Le fait qu'ils assistent au mariage exogame, ou qu'ils participent à un acte concernant un Montagnais sans qu'il soit fait mention de leur appartenance ethnique, mettrait le chercheur dans l'obligation de les enregistrer sans pour autant pouvoir lui permettre de les étiqueter. S'agit-il de descendants de Montagnais ou de Métis; nous ne pouvons le dire? Il peut s'agir aussi de Canadiens. Si leur présence dans le fichier est nécessaire dans l'éventualité de la reconstruction de familles, nous ne tiendrons compte que de ceux dont l'identité est certaine quand viendra le temps d'évaluer le nombre de Montagnais.

L'examen des lieux d'origine nous permet de saisir un tant soit peu la façon de procéder des missionnaires dans l'évangélisation des populations autochtones. Il semble bien que ces derniers apprenaient l'existence d'endroits fréquentés par des Amérindiens quand quelques membres d'un groupe venaient chercher les sacrements là où passait le missionnaire. Ensuite selon ses possibilités, le missionnaire choisissait de s'y rendre. C'est du moins ce que tend à prouver l'existence de sept endroits qui ont d'abord été le lieu d'origine de certains Montagnais avant qu'on y pose des actes religieux. Les endroits en question sont

les suivants: Chamouchouane (Asshouamouchouane) qui a été repéré dans deux actes à Chicoutimi en 1794 puis dans un autre à Saint-Paul-du-Nord (Milles-Vaches) en 1795 avant qu'un missionnaire ne s'y rende en 1797 pour y poser 8 actes; Brador qui a été mentionné à Musquaro en 1847 et 1848 et à Mingan en 1848 avant que l'endroit devienne lui-même le lieu de 7 actes en 1849; Sault-au-Cochon qui est cité à Les Escoumins en 1848 antérieurement au passage du missionnaire en 1851; Les Escoumins qui sera mentionné une trentaine de fois avant 1846 surtout à Tadoussac mais aussi à Longue-Pointe, Saint-Paul-du-Nord et aux Îlets-Jérémie; Baie Sainte-Marguerite qui a été inscrite dans des actes produits à Tadoussac en 1799 et 1845, puis à L'Anse à l'Eau en 1847 pour ensuite être visitée à partir de 1848; Natashquan déjà visé à Mingan dès 1801 est connu pour un premier acte en son sein en 1839; Musquaro connu à Mingan en 1799 n'apparaît comme un lieu où on y exécute des actes qu'en 1800. Il y a donc eu continuation de la pénétration géographique du catholicisme qui au niveau de la population montagnaise semble assez complète comme nous le verrons plus loin.

Le nombre d'actes s'élève à 3 595, réparti en 2 224 baptêmes, 573 mariages et 798 sépultures (tableau 2.18). La somme de ces enregistrements impliquent un total de 1 314 noms d'individus distincts. Plusieurs de ces noms reviennent à de multiples reprises, spécialement des parrains et marraines d'office qui encadrent l'itinéraire du missionnaire, comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent.

Les particularités concernant les relations entre les personnes apparaissant sur les actes de la présente partie du travail ne peuvent faire progresser nos connaissances sur la localisation des Montagnais de façon vraiment significative. Notons cependant, que toutes proportions gardées, les liens de parenté sont moins souvent inscrits sur les actes, que durant la période 1760-1790 (tableau 2.20). Il faut aussi souligner que parmi les liens de parenté connus les liens maternels sont beaucoup

plus fréquents contrairement à ce que nous avons remarqué dans le chapitre précédent. Chez les parrains nous avons enregistré 4 liens paternels contre 8 liens maternels et parmi les témoins les proportions respectives étaient de 25 contre 49 en faveur du côté féminin. Il semble bien que cette tendance à se tourner vers les liens maternels s'est poursuivie puisque les anthropologues qui ont étudié les Montagnais au début du XX^e siècle font référence à une société matriarcale (234).

La répartition décennale des actes pour la période 1791-1850 nous montre qu'après avoir été stable pendant les premiers 20 ans, l'enregistrement des actes religieux a connu une baisse entre 1810 et 1840 pour reprendre à la hausse par la suite (tableau 2.21). Cette situation s'explique par un ralentissement momentané de la pénétration du territoire par les missionnaires. Entre 1791 et 1810, apparaissent 8 nouveaux lieux où des actes ont été enregistrés comparativement à 5 pour la période 1811-1840 et 8 pour 1841-1850 (tableau 2.22). Il semble donc que la population amérindienne vivant sur le territoire couvert par les ecclésiastiques avant 1840 était déjà bien christianisée dès la fin du XVIII^e siècle. Puis, entre 1840 et 1850, une nouvelle pénétration du territoire s'est effectuée, mettant en contact les missionnaires avec des populations amérindiennes qui ne sont pas nécessairement montagnaises; songeons ici aux Mistassins et aux Naskapis. D'ailleurs, les nouveaux sites qui apparaissent après 1840 sont tous situés près du lac Saint-Jean ou au nord de Mingan, donc aux extrémités du territoire alors couvert par l'Église catholique en terre montagnaise. Au Saguenay ces nouveaux lieux correspondent à des établissements blancs récents.

La différence annuelle entre les naissances et les décès et la moyenne d'âge au baptême, viennent renforcer nos affirmations, car entre 1811 et 1840, la croissance naturelle et la moyenne d'âge au baptême décroissent pour connaître une remontée après 1840. Plus précisément, la moyenne d'âge au baptême de 1,41 an pour la période antérieure à 1810 tombe à

0,87 an pour les années 1811 à 1839, pour ensuite remonter à 1,25 an pour le laps de temps s'étirant de 1840 à 1850; l'année 1840 étant le point de départ de la dernière époque avec une moyenne d'âge au baptême de 3,74 ans. La croissance du nombre d'actes de baptême faits pour des personnes en moyenne plus âgées est certes un signe qu'un certain nombre de Montagnais ont pris un premier contact avec le christianisme pendant les années 1840 (voir tableau 2.25).

La répartition des actes religieux sur les mois de l'année entre 1791 et 1850, apparaît tout à fait régulière dans le cadre des missions estivales (tableau 2.23). Les mois de mai, juin, juillet et août, pendant lesquels les missionnaires sont en pleine action demeurent de loin la période d'activité religieuse la plus intense. Tous les autres mois réunis ne comptent que pour 8,7% (314/3 595) du total des actes.

À cette étape-ci nous sommes tentés de calculer la moyenne d'âge des Montagnais au moment de recevoir les trois principaux sacrements catholiques. De prime abord la faible quantité donnée sur l'âge au mariage ne nous permet pas de tirer aucune conclusion. Cependant, l'enregistrement de l'âge au baptême et au décès est très élevé. Au total 91,9% (2 044/2 224) des baptêmes et 85,09% (679/798) des sépultures comportaient l'âge du sujet. Nous pouvons donc prétendre que les missionnaires connaissaient assez bien leurs ouailles mais que l'inscription de l'âge des mariés n'était tout simplement pas dans leur habitude. Plus fréquemment le missionnaire indiquait l'état mineur de l'un ou l'autre des conjoints sans plus de précision.

L'âge moyen au baptême de 1,12 an peut sembler à première vue élevé, puisque les Montagnais sont réputés pour descendre annuellement échanger leurs fourrures (tableau 2.26). Comme nous l'avons dit plus haut, c'est la venue de nouveaux convertis au début et à la fin de la période 1791-1850 qui fait s'élever cette moyenne légèrement au-dessus de 1 an.

Pour sa part l'âge moyen enregistré sur les actes de sépulture (22,78 ans) est sans doute sensiblement inférieur à la réalité, puisque la plupart du temps les gens d'âge mûr qui mouraient en forêt, surtout parmi les chasseurs plus âgés, avaient peu de chance que leur corps fut ramené vers la mission pour bénéficier de la sépulture. Nous avons rencontré plusieurs témoignages de parents qui ramenaient le corps de leurs enfants morts en forêt pendant la saison de chasse. Cependant les témoignages concernant les personnes âgées sont plus rares. Enfin la mort du chef de famille entraînait quelquefois celle de ceux qui en dépendaient, d'où l'oubli de ces disparitions dans les registres.

Il est tout de même possible de pondérer l'espérance de vie des Montagnais. Le regroupement des quelques 679 actes de sépultures portant l'âge au décès nous apprend que 137 personnes sont mortes avant l'âge de 1 an, 131 autres entre 1 et 5 ans, 56 entre 6 et 10 ans, 25 entre 11 et 15 ans, 44 entre 16 et 20 ans et 286 après le cap des 21 ans. Ainsi en excluant du calcul de la moyenne d'âge au décès les enfants morts avant 1 an, cette moyenne passe de 22,8 ans à 26,85 ans. Puis écartant tour à tour les Montagnais de moins de 6 ans, 11 ans, 16 ans et 21 ans la longévité moyenne passe à 35,65 ans, 39,98 ans, 42 ans et 45,63 ans. La jeune enfance (5 ans et moins) demeure donc la période la plus précaire pour les autochtones de la Côte-Nord, comme il est de mise dans la plupart des sociétés dites primitives.

Cependant nous devons retenir que nos renseignements sur l'âge moyen au décès sont assez exacts puisque les moyennes annuelles ne varient pas de la même façon que le nombre d'actes, c'est-à-dire que le nombre d'actes influence peu la moyenne d'âge. Dans ce sens nous devons en partie donner raison aux historiens et aux anthropologues qui croient en une forte diminution du peuple Montagnais vers le milieu du XIXe siècle, puisque chez les Montagnais la moyenne d'âge au décès est de 22,78 ans, âge où en général la population devient plus productive. De fait si le

taux de naissance excède le taux de mortalité, mais que cette mortalité atteint plus fortement ceux qui sont les plus aptes à renouveler la population, on ne peut qu'assister à un rajeunissement de la population qui peut devenir fatal dans une société où le traditionalisme et le passage des connaissances des parents aux enfants est la base de la survie de la communauté. La période 1791-1850 est peut-être la genèse du déclin de la population montagnaise pressentie par les contemporains de l'époque.

L'examen des relations entre les moyennes d'âge au baptême et à la sépulture et les lieux de rencontre des Montagnais avec les missionnaires catholiques nous permet de confirmer quelques énoncés sis plus haut dans le texte (tableau 2.26). La moyenne d'âge au baptême est toujours plus élevée dans les endroits les plus susceptibles de recevoir de nouveaux convertis, c'est-à-dire dans les postes en périphérie comme Mingan ou Chicoutimi et les autres qui y sont affiliés. L'âge moyen au décès est assez bas un peu partout, il ne varie pas selon le nombre d'actes concernés et les endroits de grande affluence montagnaise s'ajustent à la règle.

Pour aller plus loin sur la question de la localisation des Montagnais via l'examen des actes religieux, et pour en finir avec le problème des nouveaux convertis, nous avons choisi d'étudier plus à fond ce qui se passe dans les 7 endroits les plus fréquentés par les Montagnais ainsi que la répartition par groupe d'âge des nouveaux catholiques (tableaux 2.24 et 2.27). Les 7 lieux sont les suivants : Tadoussac, Îlets-Jérémie, Godbout, Sept-Îles, Mingan, Musquaro et Chicoutimi. À première vue, ce qui retient le plus l'attention c'est l'absence d'actes pendant une ou plusieurs années consécutives dans un ou plusieurs endroits simultanément. L'année 1813 reste le cas le plus problématique puisqu'aux endroits de prédilection des Montagnais aucun acte ne porte cette date. Il y a aussi entre 1823 et 1847 un large trou dans les enregis-

trements d'actes faits à Mingan, que seules les années 1832, 1838, 1840 et 1841 viennent à peine interrompre. Ce laps de temps coïncide avec un ralentissement général dans l'enregistrement des actes comme nous le soulignons plus haut. Cette coïncidence ne semblerait pas évidente si nous possédions une preuve qualitative du déplacement des Montagnais pendant ces années vers d'autres postes. D'autre part, dans le cas d'épidémie, les actes de décès auraient suppléé aux actes de baptêmes. En fait cela porte à croire que les missionnaires n'ont pas effectué leur trajet habituel ou que certains registres ont été perdus. Pourtant il semble bien que les principaux postes montagnais ont suppléé, du moins en partie, à celui de Mingan (tableau 2.24). De 1821 à 1832 une hausse constante dans l'enregistrement des actes est perceptible aux Îlets-Jérémie. En 1834 et 1835 le phénomène est perceptible à Sept-Îles pour rejoindre Chicoutimi en 1836-1837, atteindre Musquaro en 1838-1839 et 1840, revenir à Mingan en 1841 retourner à Musquaro de 1842 à 1844 passer à Sept-Îles en 1845, puis aux Îlets-Jérémie en 1846 et enfin reprendre sa place à Mingan de 1847 à 1850. Peut-être les actes ont-ils été enregistrés sans la véritable identification par les curés séculiers de l'époque qui devaient les inscrire dans le registre de Tadoussac jusqu'à l'ouverture d'autres registres qui débute en 1841. Dans le cas de la hausse à Chicoutimi cela est fort probable. Les sommets d'enregistrement d'actes de 1836-1837 à cet endroit ont été faits par un prêtre séculier du nom de François Boucher. Bien qu'il fut désigné pour la mission de Chicoutimi, il devait couvrir toute la Côte-Nord. C'était l'habitude à l'époque pour les séculiers envoyés par l'évêché de Québec (235).

On peut aussi remarquer qu'après quelques années d'absence de mission dans un poste en particulier la moyenne d'âge au baptême a tendance à être plus élevée lorsque le poste devient à nouveau l'objet d'actes religieux. Du coup tout ce que nous avons dit plus haut sur la conversion de Montagnais au catholicisme tout au long de la période 1791-1850

pourrait être remis en cause, puisqu'il est tout à fait normal que l'âge au baptême s'élève si ce type d'actes n'est posé qu'une fois tous les deux ou trois ans. Dans le cas qui nous regarde ici, cette affirmation n'est qu'en partie vraie, l'examen des actes de baptême par lieu et par groupe d'âge nous révèle la nette existence de nouveaux venus dans les postes frontières aux alentours de Mingan et de Chicoutimi, à la limite du territoire christianisé.

Les Montagnais qui se font baptisés après l'âge de dix ans, le font exclusivement dans les postes à la frontière du territoire christianisé et cela pendant deux temps forts; le début et la fin de la période 1791-1850. Même si leur nombre peut paraître négligeable, cela démontre l'existence de groupes qui occupaient l'intérieur des terres. S'agissait-il de Naskapis non identifiés? La question peut se poser, et leur venue au lieu de rencontre des Montagnais soulignerait leur attachement, voir même leur intégration, à ce groupe. Il faut aussi retenir de tous ces chiffres que la convergence des Montagnais vers les postes frontières reste présente tout au long de la période 1791-1850, quelque soit la façon d'utiliser les données tirées des registres paroissiaux.

La probabilité de certains manquements occasionnels dans les données ne doit pas paralyser la recherche démographique. En ayant conscience de la faiblesse des données et en ajustant le questionnement en conséquence, il est évident qu'un résultat tangible peut en être tiré. Certes il ne faut pas s'attendre à suivre les pas d'une famille arpentant son territoire de chasse, mais l'on peut tout de même cerner les impulsions de certains centres névralgiques de la transhumance.

La période 1791-1850 nous a dévoilé une ambiguïté dans l'évaluation démographique. Généralement les acteurs commerciaux, religieux et gouvernementaux s'entendent pour dire que les peuples Montagnais et Têtes-de-boule sont victimes d'une décroissance démographique considérable.

Pourtant les actes des missions, et des paroisses nous laissent voir chez les Montagnais catholiques une diminution dans les enregistrements d'actes de sépultures alors qu'il y a maintien du nombre des baptêmes. Les pires années de mortalité se situent entre 1799 et 1805. D'ailleurs, la mortalité entre 1806 et 1850 s'élève à une moyenne annuelle de 10 décès alors qu'entre 1791 et 1805 la moyenne est de 23. Cela pourrait vouloir dire que la menace de l'extinction est écartée pour les Montagnais mais l'âge moyen au baptême laisse d'ailleurs croire que ce n'est pas tant des néophytes qui venaient augmenter le nombre de la population catholique mais bien des enfants issus de couples catholiques. Chez les Têtes-de-boule la compréhension du phénomène démographique ne pose pas de problème. Comme partout ailleurs en Amérique du Nord les Têtes-de-boule sont menacés d'extinction. Le nombre d'individus non-enregistrés (les non-baptisés) fait en sorte que l'on ne peut voir cette menace dans les registres.

Nous ne pouvons émettre l'hypothèse sans au préalable tenir compte de deux constatations contradictoires: d'une part il y a nécessairement augmentation de la population catholique chez les Montagnais de même que chez les Têtes-de-boule, et d'autre part il y a quand même décroissance démographique telle que rapportée par les commis et cette décroissance doit sans aucun doute toucher autant les chrétiens que les non-chrétiens. L'explication est que le décroissement se fait au rythme de la progression religieuse.

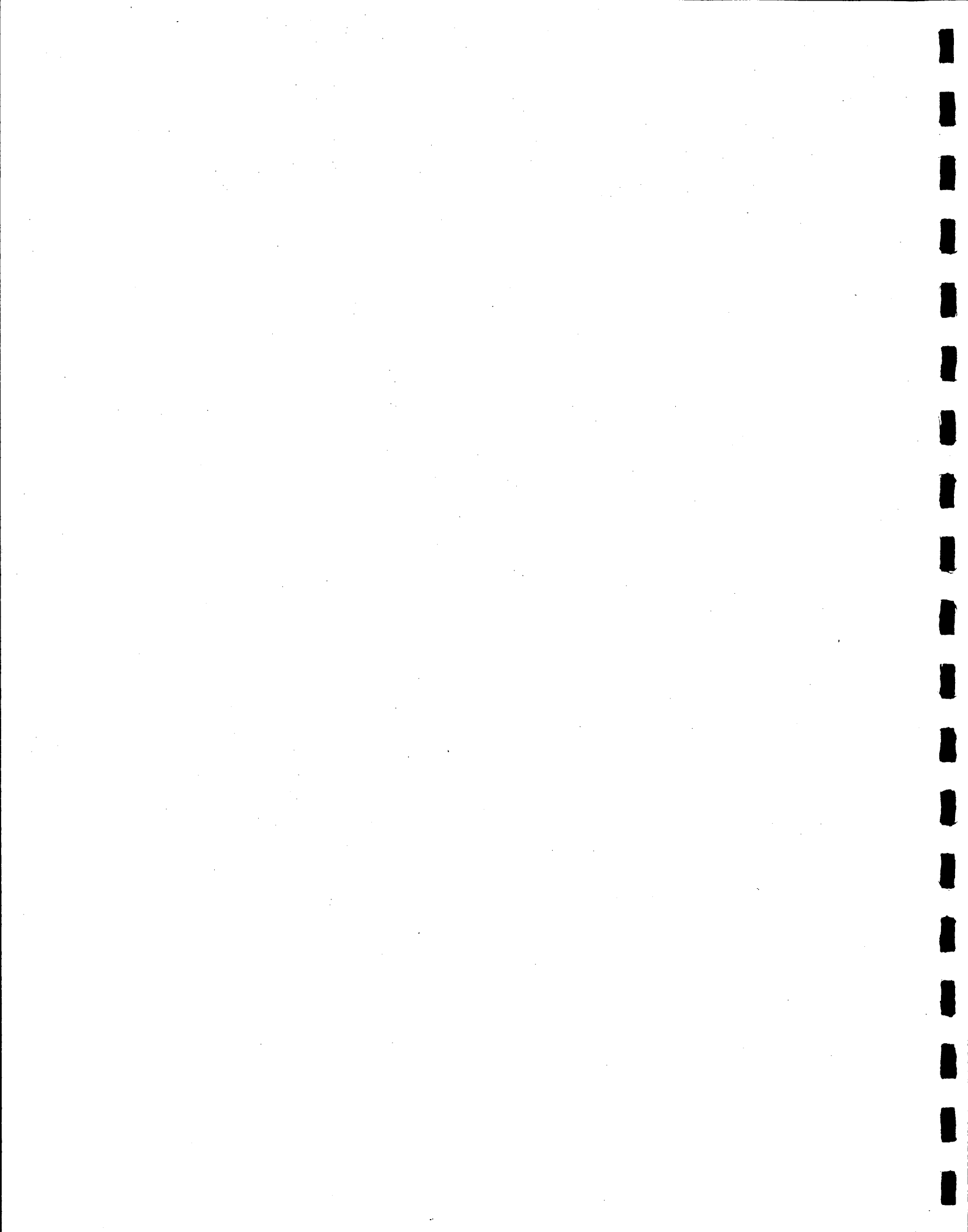
Pour résumer l'essentiel de la période 1791-1850, rappelons que le fait majeur demeure la promulgation de l'Acte constitutionnel de 1791 qui amène un élément nouveau dans le domaine politique de l'Amérique du Nord. Désormais le Bas-Canada est une entité politique dont l'action

législative cherche à administrer son expansion coloniale selon des besoins qui lui sont propres. Le domaine des Affaires indiennes demeure toutefois sous l'autorité du gouvernement londonien par l'entremise du gouverneur. Les principaux problèmes politiques viendront des concessions accordées aux industries du bois et des pêches. Les Montagnais, à cet égard, sont les plus touchés. Ils verront à partir de la fin des années 1830 leurs territoires envahis au Saguenay et à la Côte-Nord. Ils doivent alors songer à protéger certaines parties de leurs terres et de leurs rivières. Des pétitions sont alors adressées au gouverneur demandant que des terres soient spécifiquement réservées aux Amérindiens. Les Têtes-de-boule quant-à-eux s'associent aux Algonquins pour pétitionner dans le même sens.

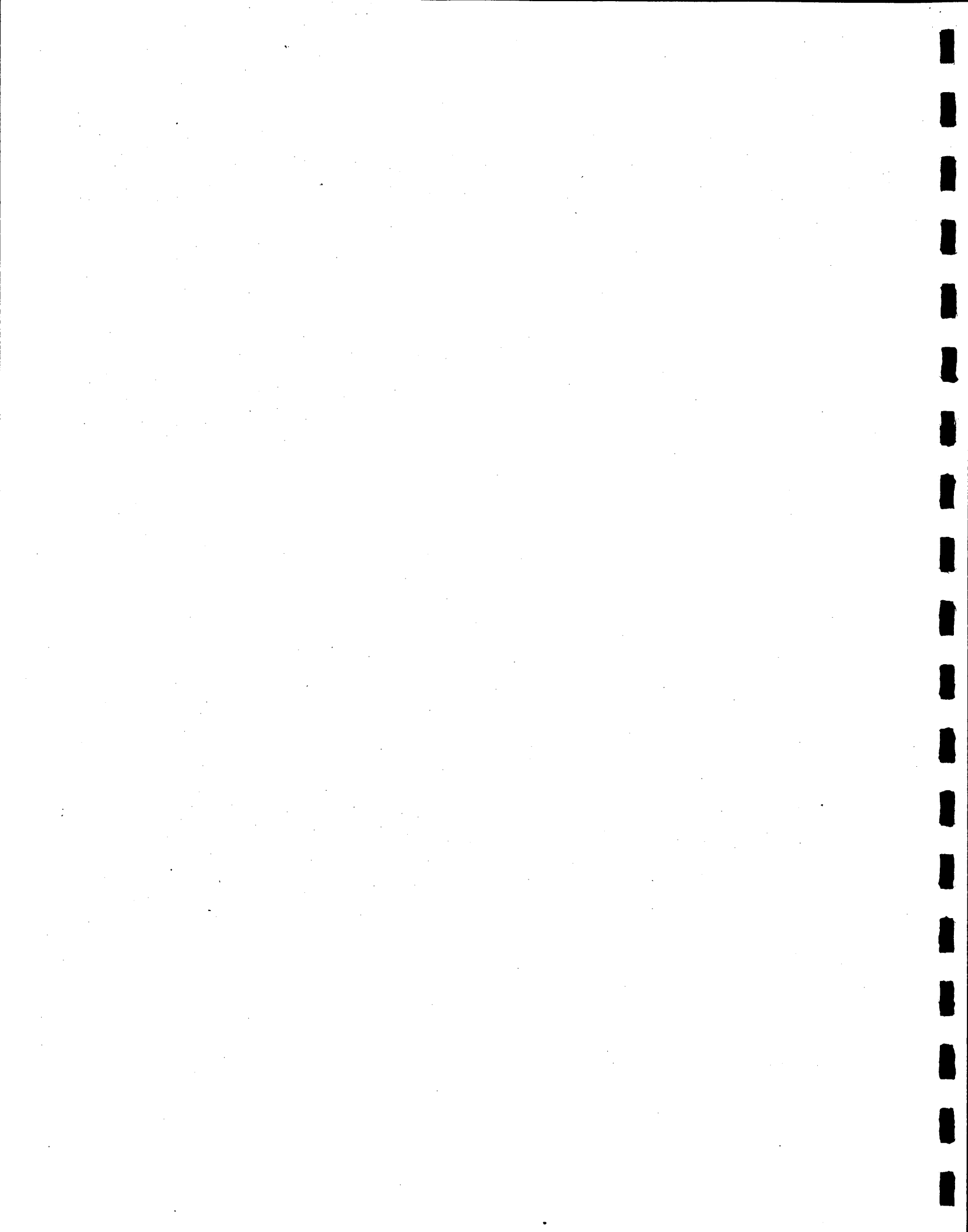
De 1791 à 1850 le rôle de la fourrure a sans cesse décru par rapport aux autres activités économiques de la colonie. La compétition entre la C.B.H. et ses rivaux en devient d'autant plus aiguë. Elle se soldera par la fusion et l'assimilation des principaux compétiteurs. Les Têtes-de-boule et les Montagnais participent à ce commerce en conformité avec leur mode de vie traditionnel, ils continuent à cueillir la fourrure et à l'échanger aux postes de traite. Non seulement ils ne sont pas impliqués dans les nouvelles activités économiques proposées par l'expansion coloniale, mais encore ils sont menacés dans leurs activités traditionnelles par les résultats néfastes de cette expansion sur les ressources fauniques.

Le territoire des Têtes-de-boule et des Montagnais connaît peu de transformation durant cette période. Une nouvelle bande de Têtes-de-boule émigre vers le lac Barrière et quelques familles montagnaises du Labrador peuvent à l'occasion aller chasser et trapper vers Caniapiscou et Petitsikapau. Les régions de Tadoussac, de Godbout, du Saguenay et de Chicoutimi sont envahies par les coupe de bois et déjà ces endroits sont graduellement abandonnés par les Montagnais. Les documents de l'époque

nous imforment que les Têtes-de-boule et les Montagnais connaissent une diminution démographique sévère. L'examen des registres des missions confirme qu'il y a eu une période vraiment difficile chez les deux peuples entre 1810 et 1840. La période 1791 à 1850 annonçait donc que les Amérindiens nomades étaient définitivement confrontés au choc de l'expansion de la colonie et qu'ils en étaient à un point tournant de leur histoire. L'avenir qui s'annonçait pour eux ne leur offrait plus que l'espoir de conserver certaines parties de territoire intactes où ils pourraient se retirer pour tenter une reprise en main de leur destinée: telle était la raison de la demande des réserves.



Chapitre 3
Le contexte historique de
1851 à 1870



CHAPITRE 3

LE CONTEXTE HISTORIQUE DE 1851 À 1870

Les grandes lignes de la relocalisation des nomades Têtes-de-boule et Montagnais ont été tracées entre 1851 et 1870. Par la loi sur les réserves de 1851, mettant à part 230 000 acres pour les Amérindiens de la partie bas-canadienne, les autorités de l'Union entendent progresser dans la création de réserves prévues depuis 1775. Un nouvel élan dans l'expansion coloniale, perceptible depuis la fin des années 1830, rendait cet acte nécessaire; les Amérindiens eux-mêmes, pressés par les événements, ont émis plusieurs pétitions en ce sens.

C'est également de 1851 à 1870 que se formule l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique concrétisant la naissance du Canada tel qu'il existe jusqu'à nos jours. Cette période sera de toute première importance pour les Amérindiens puisqu'elle définit la place de ceux-ci dans l'entité canadienne.

Du point de vue économique, la fourrure n'a plus le rôle premier qu'elle détenait dans l'économie coloniale. De plus le monopole de cette production n'a plus les assises antérieures. Toutefois la Compagnie de la Baie d'Hudson reste le chef de file dans ce secteur et les Amérindiens ont peu de marges de manoeuvre avec cette dernière. Les avances en provisions, essentielles pour la sécurité du trappeur et de sa famille, ont tendance à être délaissées et l'Amérindien doit se tourner vers l'aide gouvernementale.

Cette aide du gouvernement ne sera pas refusée, mais elle implique pour l'Amérindien nomade de s'identifier à un lieu précis, lieu où le gouver-

nement entend à brève échéance établir une réserve où le nomade et sa famille s'installeront en sédentaires. Il va sans dire que cette volonté politique d'arrêter l'Amérindien en un lieu circonscrit n'a pas conduit à des résultats immédiats. Nous verrons dans ce chapitre comment s'est amorcée et effectuée l'attribution de terres réservées pour les Têtes-de-boule et les Montagnais. Nous cernerons également ce qu'ont pu être les conséquences économiques et sociales et bien entendu les effets sur leur localisation et leur démographie.

3.1 Le contexte politique

Depuis 10 ans l'état-colonie du Bas-Canada n'existe plus comme entité législative et administrative; il est fondu avec le Haut-Canada dans une union canadienne qui cherche sa voie d'existence (carte 6). La création du Canada se veut une démarche progressiste et civilisatrice de l'empire colonial Anglais. Ces notions de progrès et de civilisation seront d'ailleurs l'apanage de l'Occident au XIXe siècle. Elles guident les bien-pensants à s'inquiéter du malheur qui frappe les peuples démunis de la terre. Par exemple les pressions s'intensifient pour abolir l'esclavage des Noirs aux États-Unis. De même des mouvements pour la défense des droits des autochtones, comme on l'a vu au chapitre précédent, ont pris naissance en Angleterre et gagnent les États-Unis et le Canada anglais peu avant 1830 (1). Ces mouvements, alliés aux nécessités de l'expansion coloniale, poussent à la création des réserves. Il est étrange de constater que ce mouvement à l'idéal humanitaire s'insère à la perfection dans l'engrenage de l'évacuation territoriale orchestrée par le gouvernement canadien à l'égard des autochtones. La caractéristique majeure de la période allant de 1851 à 1870 est l'organisation politique du territoire canadien. Le Saint-Maurice, le lac Saint-Jean, le Saguenay et la Côte-Nord seront concernés par les dispositions relatives à la mise à part de terres pour l'usage des Indiens.

3.1.1 La création des réserves au Bas-Canada

La décision politique de créer des territoires protégés strictement dévolus aux Montagnais et aux Têtes-de-boule obéit comme nous l'avons vu au chapitre précédent au mouvement similaire amorcé au Haut-Canada. Les étapes en sont également similaires. Premièrement les pétitions des Montagnais, des Algonquins et des Nipissings, dans les années 1840, commencent à porter fruit. Le 2 août 1849, T. Bouthillier, adjoint au commissaire des Terres de la Couronne, dépose un rapport dans lequel il recommande de répondre favorablement aux demandes foncières et monétaires formulées dans les pétitions de 1848 (2). Parallèlement, une autre enquête est demandée le 29 août 1849 spécifiquement pour le Saguenay. Il en résulta un rapport déposé à la Chambre d'Assemblée qui recommandait la création de deux réserves pour les Montagnais; une pour ceux de la Côte-Nord et une autre pour ceux du lac Saint-Jean (3).

Deuxièmement, toujours en 1849, l'Acte 12 Vic. chap. 56 autorise la formation de compagnies au Bas-Canada pour la construction de chemins et de ponts. Il est évident que pour répondre au mandat, les Compagnies doivent empiéter sur des terres; une compensation est prévue à tout propriétaire. L'article 16 de cet Acte décrète que si des terres appartenant aux Indiens sont affectées lors de tels travaux, une compensation leur sera versée de la même manière qu'aux autres parties. Il va de soi que ces dispositions ne concernent pas encore les Têtes-de-boule et les Montagnais puisqu'ils n'auront pas de terres réservées avant 1853 (4).

Puis en 1850 l'Acte 13 et 14 Vic chap.42 intitulé "Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada" stipule qu'un commissaire des "terres des sauvages" soit nommé pour protéger les terres "qui sont et seront mises à part" pour l'usage des Indiens (5).

Étant donné la suppression en 1844 du poste de surintendant en chef pour les Affaires indiennes et les pouvoirs du surintendant général dévolus la même année au secrétaire aux Affaires civiles, on a jugé nécessaire de créer le poste de "commissaire des terres des sauvages".

L'Acte de 1850 répond à la pression exercée sur les Amérindiens par l'expansion coloniale. Les Montagnais de la Haute-Côte-Nord, du Saguenay et du lac Saint-Jean se voient envahis par des colonisateurs depuis l'abolition du Domaine du Roi en 1842. Cette législation prévoit que des terres seront mises à part pour les Indiens et qu'elles seront protégées de l'envahissement colonial.

Le respect d'une telle garantie allait être donnée en 1851 par l'Acte 14 & 15 Vic, chap. 106 qui prévoit "de mettre à part des étendues de terres n'excédant pas en totalité "deux cent trente mille acres pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada,..." (6). Ces terres mises à part seront administrées par "le commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada,..." Dans cette même législation, on prévoit au paragraphe II qu' "une somme n'excédant pas mille louis courant, [...] sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant-général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière que le gouverneur-général en conseil l'ordonnera de temps à autre" (7).

Si l'année 1851 marque l'autorisation d'établir des réserves à même le fond des 230 000 acres, il faut attendre deux ans avant que les terres soient distribuées et approuvées par l'arrêté en conseil du 9 août 1853 (8). L'attribution des 230 000 acres ne comprend pas les terres déjà réservées aux Indiens bien avant 1851 soit Wôlinak (Bécancour), Kahnawake (Caughnawaga), Village-des-Hurons (Lorette), Odanak (Saint-François) et Saint-Régis. Elle comprend cependant la majorité des réserves actuelles dévolues aux Têtes-de-boule (les actuels Attikameks)

et une partie des réserves montagnaises. Ainsi c'est en vertu de l'Acte de 1851 que les réserves de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), Betsiamites, Sept-Îles, Weymontachie, l'ancienne Coucoucache et Manouane seront créées.

3.1.1.1 Les Têtes-de-boule

Bien avant 1851 les Amérindiens dans leur ensemble avaient demandé qu'on leur attribue des territoires protégés. Les Têtes-de-boule n'ont pas fait exception.

En 1841 les Têtes-de-boule, s'associent à leurs alliés les Algonquins et les Nipissings pour demander des réserves (9). C'est sur cette demande que T. Bouthillier est chargé d'enquêter. Les Algonquins, selon ses dires possèdent déjà une réserve de 10 000 acres à la Seigneurie des Sulpiciens au lac des Deux-Montagnes. En fait si l'on s'en tient aux actes de concession de la Seigneurie des Sulpiciens du lac des Deux-Montagnes de 1717 et 1733, il n'est fait aucune mention de terres concédées à des Amérindiens. Il s'agit tout simplement d'une seigneurie accordée aux Sulpiciens pour l'avantage de leur mission; même si cette mission disparaît la seigneurie leur reste. Bouthillier déclare que les Algonquins sont désireux de déménager plus haut sur la rivière Outaouais pour s'éloigner de la colonisation des Blancs, là où quelques-uns des leurs ont déjà commencé des défrichements (10). Appuyés par l'Évêque de Bytown, ils demandent une portion de terre à la tête du lac Témiscamingue entre la rivière Blanche et "Kepawesapa" qui contiendrait environ 100 000 acres; ils demandent aussi dans les hauteurs de la Gatineau un terrain de 60 000 acres borné à l'est par la Gatineau, au nord par la rivière Désert et à l'ouest et au sud par des lignes de séparation à distance suffisante pour combler les 60 000 acres.

Bouthillier soutient que les Têtes-de-boule n'ont pas encore émis de pétition particulière, mais il suggère tout de même d'inclure ces der-

niers dans l'émission de terres réservées. Bien entendu les Têtes-de-boule ne sont pas considérés comme appartenant à la mission du lac des Deux-Montagnes. Toutefois leur participation aux demandes des réserves de Maniwaki et Témiscamingue peut s'expliquer par la présence de certains regroupements de Têtes-de-boule demeurant encore dans la région du lac Témiscamingue et aussi dans la région du lac Barrière. D'ailleurs une partie des Têtes-de-boule du lac Barrière s'est intégrée aux Algonquins de cet endroit puisque même en 1961 des Amérindiens du lac Barrière se prétendaient Têtes-de-boule (11). Ils n'obtiendront pas de réserve avant 1941 et ce sera au lac Rapide (12). Les Têtes-de-boule du Haut-Saint-Maurice, quant-à-eux s'intéressent au projet des réserves qui pourrait représenter un élément de réponse aux difficultés de vie qu'ils connaissent depuis plusieurs années. Le gouvernement en accord avec le rapport de Bouthillier octroiera aux Algonquins, Nipissings et Outaouais une réserve de 38 400 acres au lac Témiscamingue et une réserve de 45 750 acres à Maniwaki aux Têtes-de-boule, Algonquins et Nipissings (13).

Par la loi de 1851 les Têtes-de-boule, comme peuple amérindien distinctif, se verront attribuer 3 réserves : l'ancienne Coucoucache, Manouane et Weymontachie. Les terres de ces trois réserves seront prises à même les 14 000 acres attribués aux Têtes-de-boule, Algonquins et Abénaquis de Bécancour dans ce qui était appelé "Terres de La Tuque". De ces 14 000 acres, seulement 5 milles carrés, soit 3 200 acres, étaient prévus pour les Têtes-de-boule et les Algonquins sur les rives du Saint-Maurice et de ses tributaires. Les Têtes-de-boule bénéficieront tout de même de quelques 9 700 acres et les Abénaquis ont eu environ 8 375 acres dans le canton Crespieul à la ligne de la hauteur des terres du lac Saint-Jean et du Saint-Maurice. C'est donc dire que la répartition inscrite dans la cédule de 1853 n'était qu'une estimation provisoire, et que suite à l'arpentage, des réajustements étaient possibles en tenant compte de la banque des 230 000 acres. C'est pourquoi, comme nous le

verrons plus tard, la réserve indienne de Sept-Îles a pu être créée en 1906 suite au calcul des terres arpentées; en 1895 il restait 2 749 acres pour les futures demandes. Ce ne sera que beaucoup plus tard à partir de 1895 que les réserves de Weymontachie et l'ancienne Coucouache auront leurs limites officielles et en 1906 pour Manouane.

3.1.1.2 Les Montagnais

Dans la distribution des terres de 1853, des réserves étaient prévues pour les Montagnais à Manicouagan, Métabetchouan et Péribonca. Mais le choix de ces trois endroits s'avère inadéquat. Manicouagan était tout d'abord prévu pour les Montagnais, les Tadoussacs, les Papinachois, les Naskapis et autres tribus nomades de l'intérieur du Domaine du Roi. La réserve de Manicouagan était estimée à près de 70 000 acres sur le côté ouest de la rivière aux Outardes entre cette dernière rivière et la rivière Ragueneau (aux Vases) (14). Péribonca et Métabetchouan, quant-à-elles, avaient été retenues pour les Montagnais de Tadoussac et du lac Saint-Jean. L'étendue prévue pour Péribonca était de 16 000 acres le long de la rivière Péribonca, celle prévue du côté ouest de la rivière Métabetchouane comptait environ 4 000 acres. Trois ans plus tard en 1856 les projets de réserves aux rivières Métabetchouane et Péribonca sont délaissés pour une unique réserve de 23 040 acres à Pointe-Bleue. L'abandon provient tant de la pression colonisatrice que de la volonté de la Compagnie de la Baie d'Hudson et des missionnaires d'éloigner les Montagnais des Blancs (15). En effet plusieurs concessions forestières ont été accordées avant 1852 sur les rivières Péribonca et Métabetchouane et leur présence occasionnait des problèmes au niveau commercial et social avec les Montagnais (carte 14).

En 1861 ce sera au tour du projet de la réserve de Manicouagan à être délaissé pour celui de Betsiamites. Le site localisé entre les rivières Betsiamites et aux Rosiers a été choisi parce que la rivière Betsiamites

devint un centre commercial et religieux important après l'abandon du poste des Îlets-Jérémie en 1859. Betsiamites conservait également intacte sa faune aquatique du saumon alors que les rivières aux Vases et Papinachois étaient quant-à-elles affectées par les coupes de bois de Price (16). La superficie de 63 100 acres sera déterminée par l'arpentage de 1887.

La présence de Têtes-de-boule parmi les Montagnais de Pointe-Bleue est due à l'importance stratégique de l'endroit (17). Le site est également propice à attirer certains Algonquins du Saint-Maurice et même de l'Ouataouais. De plus les Abénaquis circulant sur le Saint-Maurice apparaissent également à Pointe-Bleue en petit nombre. Ces derniers fréquentent depuis longtemps des terrains de chasse dans les régions du Saint-Maurice et du sud du lac Saint-Jean. Leur présence dans cette région explique d'ailleurs qu'ils ont déjà eu des terres mises à part dans le canton de Crespieul (18).

3.1.2. La politique amérindienne

La politique du gouvernement à l'égard des Amérindiens à partir de 1850 a été strictement paternaliste. Les administrateurs ont perçu les Amérindiens comme des peuplades inaptés à s'auto-gouverner, ni même à s'auto-administrer. Il n'était pas question pour le gouvernement de leur accorder le droit de disposer de l'argent des ventes, des concessions de terres à bois ou des concessions de pêche, ce qui pourtant leur aurait permis d'être indépendants économiquement. Il y a donc volonté nette de la part du gouvernement colonial canadien de conserver la gestion totale du territoire. Il reconnaît aux Amérindiens un droit d'usage sur des parcelles de territoire accompagné d'une aide matérielle et financière minimale tout en cherchant à les couper de leur mode de vie traditionnel, la chasse, pour les inscrire dans le sédentarisme agraire. Les principes de la loi sont repris en 1861. Ils prévoient que le "Commis-

saire des terres des sauvages" est la cheville ouvrière de toute décision, concernant les terres amérindiennes: c'est lui qui, en fait, est...:

"...mis en possession, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, affectées à l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et sera censé en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, actuellement possédées ou occupées par toute telle tribu ou peuplade, ou par tout chef ou membre d'icelle, ou autre personne, pour l'usage ou profit de telle tribu ou peuplade; ..." (19).

Plus loin l'article 9 autorise le "Commissaire des terres des sauvages". à...:

"louer, ou grever toute telle terre ou propriété, comme susdit, et recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire, mais il sera soumis, en toute chose, aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du gouvernement, et il sera personnellement responsable à la Couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement à ces instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps, et les paiera à telle personne ou officier, qui pourra être nommé par le gouverneur, ..." (20).

Les lois sur les pêcheries dont nous avons déjà parlées au chapitre précédent se poursuivent. Anne-Marie Panasuk et René Proulx vont même jusqu'à affirmer que les lois sur ce sujet, entre autres celle de 1858, transforment automatiquement les Montagnais, de par leurs activités traditionnelles, en hors-la-loi (21). Obligés de se nourrir de poisson durant l'été à la côte, les Montagnais sont perçus dès ce moment, comme des braconniers et traités comme tels. Ces lois entraînent, bien sûr, de vives protestations de la part des Montagnais qui se heurtent parfois violemment aux Blancs (22).

Là encore, le gouvernement de l'Union eut comme première réaction de maintenir sa position et de simplement suppléer aux besoins alimentaires (23). Cependant, suite aux pressions des Montagnais, le Bureau des terres de la Couronne concède en 1864 "...un bail exclusif en faveur des Montagnais appropriant à leur usage la rivière Betsiamites..." (24). Ils obtiennent également le droit de pêcher sur les rivières Moisie et Godbout lors de leur rassemblement d'été à Mingan (25).

3.1.2.1 L'aide gouvernementale: nouvelle formule

La politique paternaliste du gouvernement dessine adroitement son image de protecteur. Les Amérindiens sont loin de représenter une menace par leur décroissance démographique, mais encore faut-il que le gouvernement s'assure qu'ils ne soient des victimes de l'expansion coloniale. Une disparition complète des peuples amérindiens aurait pour effet de lever des doigts accusateurs non seulement envers les gestionnaires des Affaires indiennes mais également vers la soi-disant politique civilisatrice britannico-canadienne.

La création des réserves, la mise au ghetto des autochtones, en plus de libérer le territoire, a tout de même le mérite de freiner l'hécatombe et de protéger à première vue les distinctions culturelles. Une fois mises en place les structures de la sédentarisation des Montagnais et des Têtes-de-boule, le gouvernement de l'Union, comme plus tard le Dominion du Canada et même la Province de Québec, n'a plus qu'à intensifier les pressions sur ces derniers.

Ainsi le Gouvernement du Canada, par un ordre en conseil du 14 mai 1858, refuse de mettre de côté une rivière à saumon pour le bénéfice des Montagnais et des Naskapis. Comme nous l'avons souligné plus haut, un tel octroi de rivière aurait cependant donné l'indépendance économique aux groupes Montagnais et Naskapis en question. Le Gouvernement a préféré

garder à son compte la location des rivières et offrir une aide financière, à même les rentes issues du bail des ports de pêche, aux Amérindiens fréquentant la Côte-Nord et l'intérieur des terres (26). Le Gouvernement conserve donc deux images qui lui sont flatteuses, celle d'être ouvert au progrès puisqu'il permet l'industrialisation de territoires aux riches potentiels et celle d'être humanitaire parce qu'il nourrit et prend soin de peuples jugés démunis et faibles. Le résultat obtenu est, tout naturellement, que les Amérindiens, ici les Montagnais et les Têtes-de-boule, se retrouvent sans aucun contrôle sur leur territoire traditionnel et sont totalement assujettis à l'aide canadienne. Les territoires où ils exercent leurs activités de subsistance sont grugés, morcelés et alloués à d'autres. Subsister par la chasse traditionnelle devient problématique voir impossible (27).

C'est pourquoi les distributions des présents sont devenues une véritable aide pour les pauvres. Les listes officielles des distributions mentionnent des personnes qui sont dans le plus extrême dénuement (28). Le Département des Affaires Indiennes alloue des montants précis à chaque groupe ou communauté d'Amérindiens. Ces montants sont ensuite distribués par l'entremise de personnes jugées compétentes et honnêtes pour ce faire. Pour les Montagnais de la Côte-Nord, les fonctionnaires privilégient les missionnaires, les chefs amérindiens, les agents du gouvernement et les commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson. De plus les sommes d'argent attribuées sont définies par les intervenants blancs en question. À tour de rôle, d'année en année, les missionnaires, les commerçants, les agents, etc., écrivent au Département Indien et font part de leurs inquiétudes face aux énormes difficultés que vivent les Montagnais et les Têtes-de-boule. Les McLeod, Price, Simpson, Durocher, Cazeau, Burns, Adamson, Holliday, etc., dénombrent les membres de bandes souffrant de la famine et suggèrent des montants d'argent susceptibles de la contrecarrer. Les sommes minimales au début des années 1850, gonflent d'année en année au fil des meilleures connaissances des problèmes

et aux pressions de plus en plus fortes des intervenants plus ouverts et plus au fait, puisque témoins, des drames vécus par les Montagnais et les Têtes-de-boule. Les sommes augmentent également parce qu'un plus grand nombre de bandes se présentent aux postes pour recevoir de l'aide (29).

3.1.2.2 La définition de l'Indien selon la loi

La décision législative de circonscrire les Amérindiens sur des territoires clairement définis et de subvenir aux besoins des plus démunis exige un dénombrement exact de leur population (30). Ce dénombrement implique une définition précise du terme "Indien" (le terme de l'époque était "Sauvage").

Une des toutes premières définitions légales de l'Indien apparaît en 1850 dans l'"Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada". C'est à l'article V que l'on définit ce que l'on doit entendre par "sauvage":

"V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres:

Premièrement - Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants:

Deuxièmement - Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes:

Troisièmement - Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels:

Quatrièmement - Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants" (31).

L'Acte de 1850 a été abrogé en 1851 pour donner une nouvelle définition de l'Indien et désigner qui aura et continuera à avoir "un droit de propriété, possession ou occupation dans les terres ou autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades ..." (32). La définition à l'article II est la suivante:

"... les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans telles terres ou propriétés immobilières:

Premièrement. Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants.

Secondement. Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes; et

Troisièmement. Toutes femmes maintenant légalement mariées, ou qui le seront ci-après à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées; les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants" (33).

Cet article, tel que rédigé, a été jugé trop large. Il laissait, en effet, la porte ouverte à une augmentation considérable de la population amérindienne en y intégrant les métis qui, au XIXe siècle, sont encore essentiellement issus de l'union d'hommes blancs et de femmes autochtones (34).

Cette définition, reprise jusqu'en 1868, sera modifiée en 1869, par un "proviso" à la section 6 du Chap. VI.

"... mais toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte; pourvu aussi que toute femme Sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre nation, tribu ou peuplade cessera d'être membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle elle appartenait jusque là, et deviendra membre de la nation, tribu ou peuplade à laquelle appartient son mari; et les enfants issus de ce mariage seront membres de la tribu de leur père seulement" (35).

Le second article de l'acte de 1851 est à toute fin pratique annulé. Ainsi les Autochtones sont dorénavant coupés du principal apport de sang blanc, qui au XIXe siècle se faisait essentiellement par l'intégration des métis issus du mariage d'un Blanc et d'une Indienne. À partir de cette date les métis, livrés à eux-mêmes, en viendront graduellement, au Québec, à se voir et à se penser comme un groupe distinct.

3.1.3 L'impact de la Confédération canadienne (carte 7)

La Confédération canadienne est créée par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867. L'Acte unit les gouvernements du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick: il en résulte quatre provinces, deux canadiennes l'ex-Haut-Canada (Ontario), l'ex-Bas-Canada (Québec) et celles du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Elles constituent "une union Fédérale pour ne former qu'une seule et même puissance (Dominion) sous la Couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni" (36).

L'Acte habilitait la nouvelle constitution canadienne à administrer l'ensemble du territoire colonial: le territoire de Rupert, administré jusqu'alors par la Compagnie de la Baie d'Hudson, s'ajoutera en 1870 en accord avec le paragraphe 146 du même acte (37).

Ainsi créé, le Canada va dicter lui-même les paramètres de son développement et de son expansion coloniale. Il va de plus redéfinir le cadre administratif du territoire. En 1867 à la Confédération, les pouvoirs législatif et exécutif sont partagés par deux niveaux de gouvernement, le fédéral et le provincial; deux Couronnes régissent le territoire québécois. Les Affaires indiennes sont laissées au pouvoir central, le fédéral. Les réserves, créées à même les 230 000 acres de 1851 et les autres possessions foncières des Amérindiens, Saint-Régis, Bécancour, Lorette, etc., restent définies par cette autorité. Dorénavant tout nouvel ajout foncier, ou toute nouvelle création de réserves passe par la vente ou le transfert de terres de la Couronne québécoise à la Couronne fédérale, qui elle les attribue aux Amérindiens. Le fédéral ne tarde pas à prendre en main, et solidement, toute l'administration des Affaires indiennes (38). Cette attitude obéit à une politique de souveraineté et de maîtrise sur le territoire; l'acte de 1869 lui donne d'ailleurs une consécration en lui donnant en 1870 la possession et l'administration de la Terre de Rupert.

En 1869, également, le fédéral crée un "acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres Sauvages et de l'ordonnance" (39). Toujours la même année, il légifère un "acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux" (40).

Cette volonté d'émanciper les Amérindiens plaît beaucoup aux colons du lac Saint-Jean, spécialement ceux de Roberval, lorgnant sur les excellentes terres de la réserve de Pointe-Bleue. En effet, selon l'abbé Prime Girard en 1869, cette émancipation permettra aux colons d'acheter individuellement et directement des Amérindiens des lots sur la réserve:

"Il paraîtrait même [dit-il] que le gouvernement serait à préparer un bill qui tendrait rien moins qu'à émanciper les Sauvages. Ce serait tant mieux pour nous. Car dans peu d'années, toute leur réserve au-

rait passé aux mains des Canadiens, y compris même le rang du bord de l'eau qu'ils occupent [les Amérindiens] aujourd'hui et qui vaut infiniment mieux que tout le reste de la réserve. Avec la précision certaine que ce rang-là fera plus tard partie de la paroisse" (41).

Les Amérindiens de Pointe-Bleue (Ouiatchouan) cédèrent le terrain en cette même année 1869. La volonté colonisatrice battait son plein; les Amérindiens assaillis de toutes parts par les commerçants, le curé et les agents du gouvernement ne se sentaient plus en droit de résister. L'exemple de Ouiatchouan est significatif, de ce qui était général à travers la province.

En somme, les forces économiques dictaient au Gouvernement les grandes politiques du développement du pays: elles lui dictaient également de protéger la présence amérindienne; il y gagne tout naturellement l'image d'un bon gestionnaire.

Le contexte politique relatif à l'histoire de la localisation des Têtes-de-boule et des Montagnais de 1851 à 1870 est encadré par deux faits majeurs; la loi sur la création des réserves de 1851 et l'émergence de la Confédération canadienne. C'est à partir de ces deux nouvelles réalités que se définit la politique des autorités à l'égard des Amérindiens.

La création des réserves représente la réponse finale à deux problèmes de la politique britannique à l'égard des Amérindiens. Premièrement elle protège ces derniers de l'empiètement total du territoire par les colonisateurs blancs en réservant des parcelles de terres interdites aux colons blancs; deuxièmement elle vise à concentrer ces mêmes Amérindiens nomades sur des terres pour les sédentariser et faciliter ainsi l'administration et la gestion des affaires indiennes relatives à ces groupes nomades.

Cette mise à part de terres pour les Amérindiens s'inscrit dans une politique globale paternaliste où les autorités de l'Union des deux Canada, puis du Canada même, prennent en charge la totalité de la gestion des Affaires indiennes. Inscrite dans le cadre de la colonisation, la gestion des Affaires indiennes tend à adoucir les mauvais effets de la colonisation chez les Amérindiens en compensant les préjudices occasionnés par l'envahissement territorial. La compensation ne s'effectue qu'à un stade premier, soit une aide strictement destinée à assurer les besoins primaires de la vie (la nourriture, le vêtement), une sorte d'assistance sociale à laquelle ont droit tous les Amérindiens. De cet état de fait résulta la nécessité de définir un statut pour l'Indien.

Ce statut d'Indien a été prévu pour être temporaire; l'Amérindien devait avoir la possibilité de s'émanciper, de devenir économiquement autonome, à l'extérieur toutefois de son cadre de vie traditionnelle.

Les Têtes-de-boule et les Montagnais ont donc été invités à entreprendre une telle démarche. Cependant tout en obtenant des terres réservées les Têtes-de-boule et les Montagnais n'ont pas intégré le modèle de vie proposé par les autorités politiques. Nous verrons dans la prochaine partie que ces deux peuples étaient encore solidement attachés au commerce des fourrures et qu'il était hasardeux pour eux, même soutenus par le département des Affaires indiennes, d'entreprendre un changement radical de leur mode de vie.

3.2 Le contexte économique

De 1851 à 1870 l'ère des grands territoires à monopoles dans le commerce des fourrures sera définitivement révolue. En 1842 le monopole exclusif de Domaine du Roi est aboli. La Compagnie de la Baie d'Hudson conservait tout de même un bail sur les postes de traite. Ce bail ne sera pas renouvelé après 1859 et la C.B.H. devra posséder ses propres immeubles

aux endroits où elle entend exercer la traite des fourrures (42). Enfin en 1869 la Terre de Rupert cesse également d'être un territoire à monopole (43).

La Compagnie de la Baie d'Hudson devient alors une compagnie au même titre que les autres commerçants de fourrures, sans privilège exclusif. Cependant sa participation au commerce des fourrures procède d'une tradition tellement bien ancrée qu'elle ne souffre pas de cette nouvelle situation (44).

En effet, la fin des territoires à monopoles survient en un temps où la concurrence dans la fourrure ne nécessite plus de luttes acharnées entre les grandes compagnies. La fourrure comme produit commercial est devenue secondaire dans l'économie. Elle semble diminuer partout sur le territoire du Québec. De plus les populations amérindiennes, les principales pourvoyeuses de fourrures ont connu, et connaissent toujours, une décroissance démographique qui influe sur les retours en fourrures. Les commerçants, entendons ici encore et surtout la Compagnie de la Baie d'Hudson, tentent de transformer chaque Amérindien en trappeur actif lié à un poste régulier (45). Enfin, et malgré tout, le commerce des fourrures exige, pour qu'il soit profitable, des mises de fond énormes qui laissent peu de place à l'individualisme; c'est pourquoi la C.B.H. demeure le principal intervenant.

Toutefois un élément nouveau menace le mode de vie des trappeurs Têtes-de-boule et Montagnais. La colonisation, depuis longtemps restreinte aux abords du fleuve Saint-Laurent entre Québec et Montréal, connaît un nouvel élan axé vers les régions intérieures du Saguenay, du lac Saint-Jean et de la Mauricie. Cette avancée vers les territoires fréquentés par les Têtes-de-boule et les Montagnais menace directement le milieu naturel duquel ces nomades tirent leurs ressources.

3.2.1 Le comportement économique du trappeur amérindien

Les Amérindiens voient quelques possibilités d'amélioration de leur mode de vie. Certains endroits offrent en effet encore un peu de compétition et la C.B.H. ne voulant rien partager doit baisser ses prix. Le secteur de Tadoussac, en 1857, est dans ce contexte (46). Les Montagnais exigent de connaître les prix longtemps à l'avance, dès l'automne, et ces prix doivent rester fixes tout l'hiver (47). Le piégeage intensif allié à une assiduité minimale portent également certains fruits. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle les trappeurs font figure d'hommes de métier au sens occidental du terme et non plus de nomades liés à la nature avec leurs allées et venues saisonnières. La majorité des trappeurs se présentent aux postes une fois tous les mois pour accomplir leurs transactions (48).

Il va sans dire que cette attitude diverge selon le temps et l'espace. Dans les années 1850, pour l'ensemble du territoire, les absences obéissent encore au cycle saisonnier et seuls quelques individus se présentent mensuellement au poste. Dans les années 1860-1870 les présences aux postes se généralisent (49). Une distinction spatiale reste toutefois à établir; généralement les chasseurs dont les territoires de chasse sont plus éloignés du poste de traite tendront à venir moins souvent, donc de façon plus saisonnière. Dans la partie nord de la province de Québec, le territoire plus vaste, les distances aux postes plus grandes, le climat plus rude et les animaux à fourrure plus dispersés et moins nombreux, forment autant d'entraves aux visites mensuelles.

L'ensemble des chasseurs-trappeurs du nord du Québec ont tendance à conserver leur migration saisonnière, sauf encore une fois ceux dont le territoire de chasse n'est pas trop éloigné de la côte ou d'un poste de l'intérieur. Par exemple à Sept-Îles en 1850 les chasseurs font des visites annuelles, ou du moins après 9 ou 10 mois d'absence. La quantité

de fourrures qu'ils amènent est en conséquence plus élevée (50). Ils arrivent en mai ou juin et repartent au début d'août pour tout l'hiver. Dans les années 1860, certains reviennent généralement en novembre pour prendre des provisions (51). En 1870 les Têtes-de-boule et les Montagnais partent toujours pour leur saison d'hiver malgré l'existence de réserves. La plupart des chasseurs se présentent au poste durant les mois d'hiver mais les familles ne semblent revenir qu'au printemps. Les Montagnais qui descendent à Betsiamites, par exemple, peuvent entre autres, arriver tôt le printemps et partir tard à l'automne (52). Il va s'en dire que ce n'est qu'une tendance générale que nous avons remarquée et nous ne pouvons émettre une estimation juste, ou à tout le moins valable, du taux des intervenants réguliers, mais ce taux est avec certitude moins élevé pour les régions du nord que celui des postes plus au sud comme par exemple Weymontachingue. Ils conservent leur période migratoire traditionnelle et demeurent par le fait même du point de vue alimentaire plus autonomes que ceux qui se présentent au poste régulièrement pour obtenir des provisions.

Enfin les marchands de fourrures tentent de nouvelles approches. Le commis de Mingan, par exemple, essaie de rendre les Montagnais moins dépendant de la nourriture de gibier. En octobre 1850 il leur fournit plus de farine qu'à l'accoutumée. Il croit que les Montagnais prendront moins de temps à chasser pour se nourrir et passeront plus de temps à trapper pour la traite (53). Rien ne confirme que ce fut un succès (nous n'avons pas retrouvé d'autres cas), mais les Montagnais, dans une telle occasion, ont sans doute vu leur séjour en forêt adouci par l'absence de toute inquiétude au niveau de l'alimentation.

3.2.2 La concurrence à la Compagnie de la Baie d'Hudson (Annexe 1, Partie 1)

La concurrence avait toujours été un problème des plus sérieux pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, spécialement lorsque les Amérindiens, re-

deables de leurs avances, allaient traiter, au retour de leurs chasses, chez les concurrents. Sur la Côte-Nord, par exemple, ce sont surtout les Américains sur leurs schooners qui, évitant de payer les douanes, sont capables de vendre à meilleur prix que tous les autres et ainsi enlever une bonne partie de la fourrure (54). Ces itinérants sont les plus nuisibles puisqu'ils n'ont aucun frais pour maintenir des postes et ne donnent aucune avance aux Amérindiens, donc aucun risque de pertes et d'investissement. Les autres commerçants réguliers causent moins de problèmes à la C.B.H. Tous les postes tenus par la C.B.H. et même ceux tenus par des concurrents canadiens doivent payer soit une certaine redevance, soit une perception de douane, soit un loyer. Même la côte du Labrador, gérée par Terre-Neuve n'échappe pas à la règle des douanes pour la traite et la pêche, ni aux rentes des locations de poste (55).

Une autre partie de la concurrence vient de la présence des colons et des industriels du bois qui, s'installant en bordure de l'habitat des Montagnais et des Têtes-de-boule, drainent une part du commerce. Pour y remédier la C.B.H. relocalise les postes à des endroits non encore colonisés. Ainsi survient l'abandon du poste de Chicoutimi en 1856 (56). Plus tard en 1863 Métabetchouan fermera pour privilégier uniquement Pointe-Bleue (57).

Une autre façon de répliquer aux concurrents consistait soit à baisser les prix plus bas que ceux des concurrents, soit d'offrir un peu plus pour les fourrures jusqu'à ce que les concurrents abandonnent (58). La meilleure méthode demeure toutefois l'incorporation, la fusion comme celle de la C.N.O. en 1821 et de Lampson en 1831. C'est ainsi que la concurrence de Prisque Verreault à l'hiver 1854-1855 a été réglée. Le commerce de ce dernier à Chamouchouane nuisait au poste de Pike Lake (59). Après avoir menacé les Amérindiens eux-mêmes, la C.B.H. s'entend avec Verreault dès l'été 1855. Verreault est alors engagé par la C.B.H.; il commercera à Chamouchouane et veillera à maintenir une standardisation des prix (60).

3.2.3 Les difficultés du mode de vie traditionnel

Le mode de vie traditionnel sans être un phénomène du passé se voit transformer dans son mécanisme par des contraintes économiques et politiques. Prenons par exemple une bande montagnaise descendant à la Côte-Nord durant l'été: elle avait traditionnellement, selon le père Babel, trois sources de nourriture; "... la chasse du loup marin et du gibier et le poisson" (61). Mais le phoque et le gibier sont surexploités et se font rares "... depuis que la côte est sillonnée de toutes parts par des milliers d'embarcations ..." (62). Il ne leur reste alors que les poissons, le saumon entre autres. Voilà toutefois que le Gouvernement du Canada-Uni poursuit sa politique d'empêcher les Montagnais d'accomplir leur traditionnelle pêche d'été. Une application stricte d'une telle loi ne peut qu'entraîner le génocide des Montagnais qui ont absolument besoin de saumon comme nourriture d'été (63).

L'autre solution est de pourvoir à tous leurs besoins avec la condescendance de la générosité du donneur (64). Mais ce don détruit le lien entre l'Amérindien et la nature, et l'insère dans un état de dépendance aux bons soins du Gouvernement.

Certains Montagnais parviennent néanmoins à fort bien vivre. En 1864 à Betsiamites, le père Nédelec en rapporte que "... chaque année, deux ou trois chefs de familles se font, au moyen de la chasse, un revenu de quatre mille francs" (65). Cela se traduit par environ 750 dollars de l'époque.

Ces individus représentent des cas privilégiés qui s'expliquent par quelques facteurs particuliers tels une adresse et un talent à la chasse et à la trappe, un territoire de chasse particulièrement riche ou enfin une volonté individuelle de s'enrichir distincte de l'attitude dédagée de la majorité des Amérindiens à l'égard de toute thésaurisation et

toute capitalisation (66). Il n'en demeure pas moins qu'une certaine partie des trappeurs se spécialisent dans certains types de gibiers, que ce soit pour une question d'adresse, de technique ou d'aires géographiques particulières. Il en résulte une certaine distinction sociale basée sur la richesse, distinction qu'il ne faut cependant pas comparer aux classes sociales de la société occidentale. Les Amérindiens disposent d'un sens de l'entraide qui leur est particulier et la notion de propriété n'obéit pas aux rigidités juridiques des Blancs.

3.2.4 Le problème des dettes

Les dettes ont toujours été le principal dilemme entre les commerçants et les Amérindiens. Pour conserver sa position de principal partenaire économique et faire face à une baisse structurelle du cheptel animalier, la C.B.H. doit drainer l'essentiel de la cueillette des fourrures. Pour ce faire il lui faut attirer l'Amérindien avec de bons appâts comme lui promettre aide et facilité lors de chasses moins fructueuses; ce qui ne manquait jamais d'arriver plus ou moins régulièrement (67). L'assurance d'obtenir des avances malgré une saison de chasse désastreuse, ramenait les Têtes-de-boule et les Montagnais au poste auquel ils étaient affidés. Ce système d'échange économique sur un territoire à monopole avait depuis fort longtemps satisfait tant les besoins des marchands que des Amérindiens.

Le problème vient des petits marchands qui détruisent le système d'échange établi entre la C.B.H. et l'Amérindien. Le comportement des marchands itinérants, représente pratiquement un vol puisqu'ils "... les attendent (les Amérindiens) à leur sortie des rivières et dans les lieux qu'ils fréquentent pour leur arracher leurs pelleteries avec des bagatelles et des inutilités et laissent à la C.B.H. la charge de leur fournir les choses nécessaires pour remonter dans l'intérieur des terres" (68). En réplique, la C.B.H. n'a souvent d'autres choix que d'arrêter

les avances aux Amérindiens tout en exigeant de ces derniers le paiement complet de leurs dettes avant de songer à toute nouvelle transaction.

Cependant, une dette trop élevée occasionne souvent des désertions, car une suite de mauvaises années de chasse endette considérablement les Amérindiens et les poussent à commercer avec des concurrents: ce qui leur permet d'éviter de faire face à leurs dettes tout en obtenant à bon compte des produits qu'ils n'auraient pu avoir autrement. Le problème en effet pour la C.B.H., comme le mentionne en 1858 C. Reenkin commis de Weymontachingue à son patron Simpson, c'est d'éviter une saturation des dettes, d'empêcher l'Amérindien d'atteindre un certain degré d'endettement à partir duquel rien ne va plus dans la relation trappeurs/commerçants:

"...I mentioned in my letter from 3 Rivers that we were paying 5% pr lb for beaver and 3% pr skin for musquesh. We sell our Goods at high percentage from 200 400 pr cent-on Invoice cost and some articles for 500 pr cent. Now, at the prices we pay for furs, I have hard struggling to keep the Indian debts within bounds, an to allow an Indian to contract a large debt is in my opinion the greatest error a trader can commits. The Indian /grows/ lazy, and becomes quite indifferent about exerting himself while he has a large debt about his neck. I was glad to get all my Indians from hunting about the chanties, and would like to do all in my power to please, and keep them here, I hope, therefore you will allow me to continue on paying the above prices for this outfit we never make any allowance or change in our tariff when the Invoices are lower than past years; this is the reason why an Indian is not satisfied when we /low/ the prices of furs." (69).

La tendance de la C.B.H. sera de ne plus accorder des avances. Nous avons constaté dans les journaux des postes que cette politique fut maintes fois appliquée et qu'elle occasionna à quelques reprises de véritables tragédies (70).

La première réaction des trappeurs vis-à-vis le refus de la C.B.H. de fournir des avances pour la chasse d'hiver est de contracter d'autres dettes chez un concurrent. Ils remettaient ainsi à plus tard leur problème de survie, mais doubtaient le fardeau de leurs dettes. La deuxième réaction des trappeurs faisant face au refus de la C.B.H. de fournir des avances sera la prudence; ils refusent de s'aventurer trop loin à l'intérieur des terres par crainte de la famine. Ceux de Betsiamites, par exemple en 1868, préférèrent rester au bord de la mer tout près du poste (71). Ils savent que lorsque la nourriture viendra à manquer, les agents du gouvernement et les missionnaires se verront dans l'obligation de leur obtenir des provisions. L'attitude de la C.B.H. est désastreuse pour tout le monde; pour elle-même, puisque son approvisionnement en fourrures est compromis, pour le gouvernement et les missionnaires qui doivent payer la nourriture et l'entretien des Amérindiens et enfin naturellement pour ces derniers qui sont brimés de leurs sources de revenu.

Avec la suprématie de la C.B.H., le problème des désertions se trouva en partie réglé. Les postes n'avaient qu'à produire un relevé des dettes de chaque Amérindien et à échanger leurs informations (72). Chez les Têtes-de-boule, par exemple, il était facile pour les commis de Kikendatch et de Weymontachingue, de comparer leurs listes de comptes et de transférer les dettes des Têtes-de-boule de Kikendatch qui ont des comptes à Weymontachingue (73). Le même commis du principal poste de la Côte-Nord, Mingan, recommandait à son confrère de Natashquan en 1853 de tenir un compte exact de la solvabilité de chacun des Amérindiens avant de traiter avec eux. Les Montagnais de Natashquan avaient l'habitude de se délester de leurs fourrures à ce poste avant de poursuivre leur route vers Mingan, attirés par la richesse faunique d'été et par la mission des Oblats. C'est de plus au poste de Mingan qu'ils prenaient le gros de leurs avances pour la prochaine saison. Le problème du commis de Mingan était de connaître la valeur exacte des prises de fourrures de chacun à la saison antérieure et d'ajuster les avances en conséquence (74).

Le système des avances, qui se veut au départ une réponse à l'exploitation d'une ressource particulière, provoque dans le cas qui nous intéresse un résultat néfaste, la permanence des dettes. Certaines dettes sont pratiquement impayables et il faut parfois toute une vie pour les effacer. À l'occasion même, le fardeau des dettes du père retombe sur les épaules de ses fils. À Weymontachingue, par exemple, un chef Tête-de-boule connu sous le nom de Vieux Boucher, décédé à l'hiver 1866-67, avait une dette qu'il traînait depuis 1848 (75). Ses fils Sévère et Auguste Boucher ont bénéficié d'une très bonne chasse mais ne peuvent combler toute la dette; il restera une somme de 67,70\$ qu'ils devront effacer ou tenter d'effacer par les années suivantes. On sait que les missionnaires Moravians du Labrador laissaient traîner chez leurs ouailles des dettes quasi perpétuelles. Certaines ne furent effacées qu'en 1926 lors de l'achat des postes moraviens du Labrador par la C.B.H. (76).

Il est intéressant de souligner ici que la C.B.H. avait comme politique à chaque achat de postes concurrents d'effacer les dettes des Autochtones dans le but de les encourager à la régularité commerciale. Cette politique avait été utilisée, l'on s'en souvient, lors de la brève location des postes du Domaine du roi en 1821 (77).

Généralement il n'est pas dans l'intérêt de quelque marchand que se soit d'être trop rigide sur le remboursement des dettes. En fait la situation est la suivante; le chasseur, ou le trappeur, est toujours en dette d'au moins une année. Lorsqu'il redescend au poste avec ses fourrures, le commis, après les calculs de la valeur des fourrures, comble la dette de son affidé. Rares sont les années où le chasseur peut payer la totalité de sa dette et régler en même temps à l'avance ses provisions pour la prochaine saison de chasse. En réalité la dette n'est pas aussitôt réglée qu'à l'automne, avant le départ du chasseur, elle s'est de nouveau reformée.

3.2.5 Les pressions de la colonisation

L'industrie du bois, l'industrie de la pêche et l'agriculture forment les nouvelles sources d'exploitation et de production qui déplacent les centres d'activités économiques. L'industrie du bois façonne la partie sud de l'ensemble territorial Attikamek-Montagnais soit le Saint-Maurice, le Saguenay et le lac Saint-Jean; l'industrie de la pêche façonne quant-à-elle le littoral de la Côte-Nord. L'agriculture enfin impose de façon irrémédiable une trame nouvelle sur la possession territoriale de ce qu'il convient d'appeler l'ancien "royaume montagnais" du début du Régime français, le Saguenay et le lac Saint-Jean. En effet, les villages de pêcheurs ne touchent qu'à la côte, les industriels du bois n'ont que des concessions d'exploitation et non des propriétés, généralement la forêt ne leur appartient pas en propre. Par contre le colon s'enracine littéralement sur un sol qu'il proclame sien. Cette vision du territoire est à l'opposé de celle du nomade montagnais.

L'industrie du bois, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, a été la cause directe des premières entames sur le territoire traditionnellement utilisé par les Amérindiens. Ainsi en 1851 le Saint-Maurice, le Saguenay et la Haute-Côte-Nord sont striés d'espaces exploités pour le bois et le mouvement est irrémédiablement suivi par la création de nouvelles communautés euro-canadiennes. Une bonne part de ces communautés se dirigeront vers l'exploitation agricole. Ce développement exige de la part des autorités coloniales de procéder à l'arpentage du territoire ainsi ouvert. Généralement la proclamation des cantons répond à un besoin de lotissement et est un indice d'expansion de la colonisation. Peu avant 1850 la région de Chicoutimi fut occupée par des colons et peu après le Saguenay, le lac Saint-Jean, la Côte-Nord exigèrent à leur tour l'arpentage de cantons. Pour leur part le Saint-Maurice et la Gatineau s'ouvrent plus tard et leur occupation concerne plutôt l'activité forestière (cartes 15 et 16).

L'industrie de la pêche ne reste pas à la traîne. De 1850 à 1865, les derniers bons endroits pour la pêche seront occupés. Quatre principales communautés ethniques viennent fonder des colonies de pêcheurs. Les Madelinots colonisent Natashquan et Rivière-au-Tonnerre. Des pêcheurs gaspésiens s'installent à Longue-Pointe (Longue-Pointe-de-Mingan), Rivière Saint-Jean et Saint-Augustin. Des marins de l'Île Jersey et des gens du comté de Berthier-sur-Mer fondent des communautés à Rivière-Saint-Paul, à Vieux-Fort, à Brador et à Lourdes-de-Blanc-Sablon. Enfin des Terre-neuviens s'installent à La Tabatière, à Baie-des-Moutons, à Harrington Harbour et à Blanc-Sablon (78). Certains chercheurs croient que tous ces ports de pêche ainsi que la pêche hauturière internationale conduite dans le golfe, aurait fait baissé le stock de saumon du golfe Saint-Laurent à 75% en l'espace de 10 ans, soit entre 1850-1860 (79). Cette baisse dans le stock de saumon viendrait alors ajouter une autre difficulté à la subsistance des Montagnais déjà dangereusement atteinte par les concessions de pêche sur les rivières à saumon.

L'agriculture touche quelque peu la Côte-Nord à Saint-Paul-du-Nord, Portneuf, Grandes-Bergeronnes, Les Escoumins et Tadoussac, mais spécialement le Saguenay et le lac Saint-Jean. Au Saint-Maurice, elle n'affecte pas directement le territoire des Têtes-de-boule. Au Saguenay Lac Saint-Jean cependant la colonisation, alliée aux chantiers forestiers, aurait selon le père Babel détruit bon nombre de terres de chasse. Il en serait de même naturellement en Haute-Côte-Nord (80). La population blanche à ces endroits passe de 5 364 qu'elle était en 1851, à 10 478 en 1861 et à 17 493 en 1871 (81).

3.2.6 La persistance des migrations saisonnières

Il n'y a pas véritablement de changement radical dans la vie économique des Têtes-de-boule et des Montagnais. Tout n'est qu'un lent mais progressif ajustement à l'évolution commerciale et industrielle de l'Amé-

rique du Nord. Une démarcation peut toutefois se cerner par l'identification de critères du mode de vie. En effet, plusieurs critères matériels forment ainsi des indices: l'alimentation, l'outillage, le vêtement, l'habitation, au même titre que les critères de la religion et de la langue. L'alimentation par exemple provient-elle des ressources de la forêt, des cours d'eau, de la mer, etc., et reflète-t-elle une autonomie relative? Ou au contraire est-elle en majeure partie issue des Blancs, et reflète-t-elle une dépendance à leur égard? Le travail quotidien de l'Amérindien est-il celui de ses pères ou n'a-t-il pas intégré dans son activité quotidienne un apport salarial distinct du troc traditionnel? La question ne se pose plus selon nous lorsque la monnaie interfère dans les échanges, ce qui toutefois est loin d'être généralisé pour l'époque qui nous concerne.

Il va sans dire que le commerce avec les Blancs peut sembler être un critère d'acculturation. Pourtant en elle-même, l'activité commerciale n'est pas un indicateur du changement de mode de vie: l'activité commerciale existait en Amérique bien avant l'arrivée de l'homme blanc. Ce qui donne l'indice d'une acculturation, c'est qu'un, ou des produits reçus en échange transforment certaines activités traditionnelles. Un des plus notables éléments transformateurs serait sans doute le commerce de la nourriture, essentiellement la farine qui assure une sécurité alimentaire à moyen et à long terme. Elle est, dans la mesure où l'Amérindien sait en faire provision une assurance de survie, une sécurité vis-à-vis la famine toujours menaçante (82). Cette nourriture, il ne la trouve plus sur le terrain seulement, mais l'achète en bonne partie avec le produit de sa chasse, la fourrure de castor, entre autres, qui est une unité de mesure dans la traite. La farine, enfin, libère l'Amérindien d'une grande partie du fardeau de la chasse nourricière au bénéfice du trappage.

Les autres critères matériels sont l'équipement, le vêtement et l'habitation. L'équipement se partageait au milieu du XIXe siècle en deux

groupes distincts, celui obtenu par le commerce et celui fabriqué par la famille même. L'équipement acquis par le commerce se composait d'armes à feu, de munitions, de couteaux, de haches, de pièges de métal et de quelques articles pour la pêche (83). L'équipement fabriqué à l'intérieur du cadre familial est la raquette, le canot (un tous les deux ans), la traîne, la tente et quelques menus outils (84). Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les vêtements traditionnels sont pour la plupart remplacés par les vêtements européens, bien que certaines distinctions puissent être faites selon les régions. Il semble bien que les Têtes-de-boule du Saint-Maurice et les Montagnais du Saguenay et du lac Saint-Jean suivent la mode vestimentaire européenne, mais certains groupes de l'intérieur des terres de la Côte-Nord et sans doute une bonne partie des Naskapis ne mettent l'accent sur l'habillement européen "...qu'au moment où les Indiens visitent les postes de traite" (85). Les Amérindiens demeurent avant tout des fonctionnels; ils ne délaissent pas leurs traditions sans qu'ils y gagnent en efficacité ou en protection. Ainsi les mocassins ne sont pas abandonnés puisque rien ne surpasse leur efficacité.

L'habitation par ailleurs, conserve la structure traditionnelle de la tente bivouac tant que le groupe communautaire n'a pas décidé de se sédentariser irréversiblement dans l'espace désigné comme étant sa réserve. En effet, bien que des réserves aient été assignées dès 1853, la plupart des familles ne les occupent que pour les haltes d'été, haltes qui, il est vrai, sur l'échelle des capacités physiques individuelles, tendront à s'étirer de plus en plus sur plusieurs semaines et même quelques mois de l'année. Ces habitations, de simples tentes d'écorce ou de toile, resteront en vigueur jusqu'à la fin du siècle. Les maisons qu'on leur construit sont souvent délaissées (86). L'outillage, l'équipement, le savoir-faire, les traditions, etc., tout les rend plus à l'aise de vivre dans leurs tentes.

Ainsi les Montagnais qui descendent à Mingan, bien que côtoyant les pêcheurs et les commerçants, n'abandonnent pas leur traditionnel cycle d'été, et vont, durant deux mois, vivre de la pêche au saumon, de la chasse aux oies et aux canards, ainsi que de la cueillette des oeufs (87). D'autres Montagnais, ceux de la côte spécifiquement, pratiquent la chasse aux loups-marins, surtout ceux de Pointe-des-Monts, Sept-Îles, Musquaro, Natashquan, La Romaine et Mingan. Certains d'entre eux font cependant cette chasse à titre d'engagés de la C.B.H. (88). De l'ensemble des Montagnais que les pères Arnaud et Babel rencontrent durant leurs missions, la moitié seulement peuvent se tirer d'affaire vaillamment, l'autre moitié vit dans l'indigence et même la misère (89).

Il faut dire que l'esprit de profit ne les a pas encore envahis; plusieurs, à l'instar des Naskapis, ne chassent que pour assurer leur nourriture quotidienne et laissent au second plan la cueillette des fourrures qui pourrait pourtant leur fournir un certain capital (90). Seuls quelques uns s'encouragent à se spécialiser dans la traite de certaines fourrures de trappe, leur assurant ainsi une certaine démarcation de niveau social (91).

Cette économie d'été des Montagnais de la Côte-Nord a été irrémédiablement perturbée par les lois sur la pêche du gouvernement canadien, et plus tard du gouvernement québécois, et par le refus de ces derniers d'accéder aux revendications montagnaises pour la pêche au saumon (92). Il s'ensuivit un déracinement des habitudes de vie de la période estivale, période qui normalement en était une de sécurité alimentaire. La descente vers la côte a toujours été pathétique, c'était souvent des êtres décharnés et affamés par les longs mois d'hiver qui avaient un urgent besoin de nourriture (93). Voilà maintenant qu'elle leur causait de vives appréhensions. Le père Babel protestera énergiquement contre ces lois qui aggravaient la situation alimentaire des Montagnais lors de leur retour à la côte chaque printemps: souvent affamés, ils comptent

sur les ressources des rivières à saumon de la côte pour se remettre de leurs privations d'hiver (94).

Enfin le travail salarié touche encore très peu les Montagnais et les Têtes-de-boule. Pour la Côte-Nord spécifiquement, cela retardera même jusqu'en 1950 (95). Certes le métier de voyageurs en attire quelques-uns, mais ce métier demeure pour la région du Saint-Maurice aux mains des Iroquois et des Abénaquis (96). Il y eut même des Iroquois à Mingan et à North West River (97). De même, les emplois dans l'industrie du bois sont fort occasionnels et sont le plus souvent le fait de métis.

De 1850 à 1870 les Têtes-de-boule et les Montagnais sont invités par les autorités gouvernementales et les missionnaires à quitter leurs activités traditionnelles de trappeurs. L'agriculture, la pêche, l'industrie du bois sont autant d'activités nouvelles qui leur sont devenues possibles. Pourtant les pressions exercées sur eux ne sont pas suffisantes pour qu'ils délaissent leur mode de vie nomade. En fait les seuls à se sédentariser sont pour la plupart les vieillards et les orphelins qui saisissent l'occasion d'assurer leur subsistance par l'aide du gouvernement.

Quelques familles tentent également de s'installer sur des terres des réserves pour se mettre à l'agriculture (spécialement à Pointe-Bleue), mais faute de connaissance ou mal soutenues par les autorités elles abandonnent leurs terres, vendent leur lot ou les louent à des Canadiens français. La plupart des Têtes-de-boule et des Montagnais ne répondent pas non plus aux possibilités de l'industrie forestière. La pêche en haute mer n'attire pas non plus les Montagnais de la Côte-Nord.

3.3 La localisation et la démographie (1851-1870)

La période que nous avons cernée dans ce chapitre représente un tournant fondamental du point de vue de notre recherche sur la localisation des

Têtes-de-boule et des Montagnais. En effet l'année 1851 marque le tournant majeur de la volonté du gouvernement d'en finir avec les imprécisions d'appartenance territoriale telles que vécues par le Tête-de-boule (Attikamek) et le Montagnais. Cette volonté s'inscrit également, comme nous l'avons déjà dit, dans la perspective de protéger les Amérindiens d'une spoliation à outrance de leur territoire.

La loi des réserves de 1851, suivie des attributions de terres réservées en 1853 devrait, dans l'optique politique, clore la problématique de la localisation des peuples nomades. Pourtant, l'attribution de réserves est loin de changer ipso facto le comportement migratoire des nomades Têtes-de-boule et Montagnais. Les sites des réserves de Pointe-Bleue et de Betsiamites ne sont habités, pour l'essentiel, qu'en été. Peu d'Amérindiens habitent sur les réserves durant l'hiver. D'ailleurs longtemps encore les habitations, à l'exception des édifices publics ou commerciaux, conservent leurs caractéristiques traditionnelles; la transition voulue par le gouvernement ne s'est donc pas faite d'emblée (98).

Nous verrons dans cette partie à décanter les deux modalités d'occupation du territoire des Têtes-de-boule et des Montagnais entre 1851 et 1870. Nous nous occuperons à voir comment s'effectue, dans le résultat du dénombrement, les nouvelles attaches ou appartenances à des lieux fixes. Comment se transige le passage de l'ancienne appartenance de l'individu à la bande territoriale à la nouvelle appartenance de l'individu dans une réserve où il est inscrit?

Les postes de traite continuent à donner le canevas de la localisation des Amérindiens. On en vient à penser en termes de bandes affidées à un poste: la bande de Kikendatch, la bande de Weymontachingue, la bande de Pointe-Bleue, etc. Ce facteur explique certains types de supposés déplacements. Ainsi après 1850-1851 le poste de Tadoussac n'est plus le quartier général du Domaine du Roi qui d'ailleurs n'existe plus; ce qui

ouvre la voie aux Îlets-Jérémie et bientôt à Betsiamites (99). Cela ne doit pas suggérer que les Montagnais ne fréquentent plus les terres de chasse avoisinant Tadoussac; en fait il n'y a que déplacement des lieux de commerce. Les abandons de terres de chasse ne seront dus qu'à la pression de la colonisation qui affectera le gibier de quelque manière. C'est ainsi que de 1851 à 1870, Mingan et Weymontachingue deviendront à leur tour des pierres angulaires du commerce des fourrures (100).

3.3.1 La localisation des Têtes-de-boule (carte 15)

Les Têtes-de-boule auront tendance comme plusieurs autres groupes nomades du Nord québécois à être identifiés selon leurs lieux de rassemblement. Ces lieux, rappelons-le correspondent également aux postes de traite et aux missions. Avant 1850 les deux grandes bandes Têtes-de-boule se rassemblaient à Weymontachingue et à Obedjiwan: "Ces postes sont appelés Warmontachinque et Obedjiwan, et sont situés dans la profondeur de la rivière Saint-Maurice, le premier à 100 lieues, et le second à 145 lieues de Trois-Rivières. Les sauvages qui s'y rassemblent et qu'on appelle Têtes-de-boule, forment une population de 170 à 180 âmes..." (101). Des difficultés d'approvisionnement en nourriture occasionnaient une période de famine chez les Têtes-de-boule lors de la mission de Weymontachingue (102). C'est pourquoi l'emplacement de Kikendatch, situé plus au coeur du territoire des Têtes-de-boule semblait mieux répondre aux besoins des Têtes-de-boule chrétiens (103). Cependant Weymontachingue devait rester par choix arbitraire des intervenants blancs, les missionnaires, les marchands et les agents. C'est sans doute à cause de cette difficulté de subsistance durant l'été que "la bande de Weymontachingue donnera naissance, vers 1870, aux bandes de Manouane et de Coucoucache..." (104).

Ainsi le territoire fréquenté par les Têtes-de-boule du Haut-Saint-Maurice est limité à l'est à Coucoucache, au nord-est par la ligne de la

hauteur des terres des bassins hydrographiques du Saint-Maurice et du lac Saint-Jean. Au nord et au nord-ouest le territoire s'étend depuis les lac Doda et Nicobi, puis à l'ouest de la rivière Mégiscane pour enfin rejoindre le lac Barrière. La limite sud s'étire du lac Barrière, passe au nord du lac O'Sullivan et du réservoir Mitchinamécus et rejoint les sources de la rivière Vermillon pour enfin fermer la boucle à Coucoucache.

Nous savons que les rapports gouvernementaux chiffraient les Têtes-de-boule à 86 individus pour toutes les années 1846 à 1853 (105). Nous avons démontré au chapitre précédent qu'il ne s'agissait que d'une reproduction pure et simple d'une liste officielle d'un groupe d'individus affidés à Weymontachingue. Les missionnaires ont vite constaté que les Têtes-de-boule n'étaient pas tous inscrits. Dès 1837, l'abbé Dumoulin les évaluait à 170 ou 180 âmes (106). En 1852, le père Andrieux dénombrait environ 200 individus pour tout le Saint-Maurice et jusqu'à Grand Lac (107). Cependant, le même père Andrieux en 1857 reprend son estimation et évalue le total des Têtes-de-boule se réunissant l'été à Weymontachie à environ 300 individus (108).

Il y a 40 familles durant plus de vingt ans qui fréquentent Weymontachie formant en tout un total de 200 individus (109). Pourtant en 1832, le rapport de l'agent résident de Montréal pour les Affaires indiennes établit à 187 personnes environ le total des Têtes-de-boule ayant eu droit à des annuités en 1851; il y a donc eu correction ultérieure de la première liste de 86 individus qui fut pourtant utilisée jusqu'en 1853 (110).

L'expression Tête-de-boule de Weymontachingue comprend l'ensemble des Têtes-de-boule qui d'une façon ou d'une autre communiquent par cet endroit pour leur commerce et pour la réception de leurs présents annuels. Mégiscane, Grand Lac et Mitchikanabikong (lac Barrière) sont des

lieux aux confins du territoire des Têtes-de-boule et dont les populations seront à plus ou moins brève échéance, assimilées soit aux deux bandes principales d'Obedjiwan et de Weymontachie soit aux Algonquins mêmes de Mégiscane, de Grand Lac et du lac Barrière.

Deux principaux centres névralgiques sont en transition vers les années 1850, Weymontachie et Rivière Désert. Il correspondent à une indécision sur le choix de l'emplacement des réserves pour les Têtes-de-boule. L'indécision est perdurée par les Têtes-de-boule eux-mêmes qui, en tant que nomades, n'ont pas d'attaches fixes; Rivière Désert, lac Barrière, Weymontachie, et peut-être même Témiscamingue représentent de bons endroits de traite qu'il faut se ménager. Ainsi lorsque le Père Clément apprend que 55 000 acres ont été alloués aux Algonquins, Nipissings, et Têtes-de-boule, il est particulièrement réjoui puisqu'il croit qu'enfin Rivière Désert pourra devenir le rendez-vous de tous pendant l'été (111). Les Têtes-de-boule auraient même songé à s'y établir comme cultivateurs (112).

Le début des années 1850 semble avoir été particulièrement tragique pour les Têtes-de-boule. La pression démographique blanche allait apporter dans son sillon les maladies virales qui devinrent généralisées (113). C'est ainsi que les régions de Weymontachie, Grand Lac, Lac à la Truite, lac Barrière et Maniwaki furent atteintes en 1851-1852 d'une épidémie de rougeole qui allait grandement perturber le bien-être des Têtes-de-boule (114). Les Têtes-de-boule de ce que l'on pourrait appelé "la frontière" ouest, (nous entendons par là Mégiscane, Grand Lac, lac Barrière et Lac à la Truite), semblent particulièrement frappés:

"... le nombre de ces sauvages, autrefois assez considérable, diminue sensiblement; car la mort les décime chaque année. Cette mortalité effrayante provient de plusieurs causes: maladies, ensuite leurs longs et cruels jeûnes qui se renouvellent plusieurs fois par hiver, un immense incendie ayant consumé une grande partie des forêts de leurs terres de chasse, et détruit ou éloigné les animaux qui leur fournissaient une nourriture abondante et substantielle. De nos

jours, leur existence est très précaire, et s'ils ne changent leur mode de vie, on peut facilement calculer l'époque qui verra l'extinction de leur tribu" (115).

Cependant cette tragique mortalité qui frappait tous les âges sans exception allait connaître une accalmie, selon un texte du père Guéguen de 1871, seuls deux enfants sont morts dans les trois dernières années: "...il en mourait toujours trois ou quatre grandes personnes tous les ans" (116).

L'analyse des registres paroissiaux ne confirmera par l'importance de cette mortalité, le nombre d'actes de sépultures se situant à un niveau trop inférieur à la réalité. Un grand nombre des décès n'a jamais été enregistré. La population Têtes-de-boule, bien que se regroupant à un poste particulier demeure une population nomade.

3.3.1.1 L'analyse des registres des missions et des paroisses pour les Têtes-de-boule (1851-1870) (Annexe 1, Partie 2, Tableaux du chapitre 3)

Ici encore nous nous devons de souligner les difficultés rencontrées dans l'analyse des actes religieux concernant les Têtes-de-boule. Si pour les chapitres précédents c'est l'absence de registres bien identifiés qui constituait la plus large partie du problème, la présente difficulté consiste en un manque d'identification à l'intérieur même des registres. Depuis le début des années 1850, il revient aux pères Oblats postés à Maniwaki de desservir les missions amérindiennes du Haut-Saint-Maurice, de l'Outaouais et du Témiscamingue (117). Au cours de leur périple annuel les missionnaires transportaient un registre où ils devaient enregistrer les actes exécutés aux postes qu'ils visitaient. Au début de la période chaque lieu visité et chaque bande d'amérindiens sont suffisamment bien identifiés pour permettre de retracer les sujets Têtes-de-boule. Cependant il semble bien que cette bonne habitude s'est estompée, puisqu'à la fin des années 1860 le nombre d'actes attribuables avec certitude à des Têtes-de-boule nous apparaît nettement insuffi-

sant. De plus, il est évident que l'enregistrement des décès pour la période 1851-1870 est très inférieur à une moyenne normale. Nous devons donc nous limiter aux données certaines que nous possédons pour analyser la démographie et la localisation.

Les données disponibles pour la période 1851-1870 se soldent comme suit: 220 actes concernent les Têtes-de-boule, de ce nombre 176 sont des baptêmes, 35 des mariages et seulement 9 des décès (tableau 3.1). Il est bien sûr inutile de considérer comme valable le calcul de la croissance naturelle établi à 167 par le bilan baptême/sépulture (tableau 3.2). Les actes sont enregistrés avec régularité avant 1863 avec des pointes en 1853 et 1858. Ces pointes sont dues aux plus forts taux d'enregistrement annuel dans les deux endroits où les missionnaires ont exécuté le plus d'actes, soit Mégiscane avec 11 en 1853 et 10 en 1858, puis Weymontachie avec 18 actes en 1853 et 14 en 1858. Soulignons que 1853 coïncide avec l'arrêté en conseil qui confirmait la création de la réserve de Weymontachie en conformité avec la loi sur les réserves de 1851. La chute du nombre d'actes identifiés aux Têtes-de-boule après 1863 est certainement due en partie à la baisse démographique et en partie au fait que les missionnaires deviennent familiers avec leurs ouailles et sont moins portés, de ce fait, à inclure l'origine ethnique des sujets dans les actes qu'ils remplissent.

Au point de vue de la localisation, nos données sont très révélatrices. La descente des Têtes-de-boule dans la région de Trois-Rivières que nous avons perçue en régression dans le chapitre précédent, a maintenant cessé. Il n'est plus fait mention de Trois-Rivières, ou d'une paroisse environnante ni comme lieu où a été exécuté un acte ni comme port d'attache d'un Tête-de-boule (tableau 2.3).

Plus intéressant encore, nous percevons l'existence de deux groupes distincts de Têtes-de-boule situés pour l'essentiel de part et d'autre

des sources du Saint-Maurice (tableau 3.4). Un premier groupe se partagerait le territoire à l'ouest dans les régions des lacs Doda, Mégiscane et Barrière. Le second couvre le Haut-Saint-Maurice et ses affluents, et son principal lieu de rencontre estivale est Weymontachie. Les lieux de provenance des Têtes-de-boule montrent bien le réseau d'affluence propre à chacun des groupes. L'alternance des centres de mission pendant les années où l'on a effectué des actes rend encore plus probant l'existence de deux groupes distincts. En effet, Mitchikanabikong qui avait occupé la scène pendant les années 1840 comme nous avons pu le constater dans le chapitre précédent, semble avoir été délaissé pour Mégiscane jusqu'en 1860; puis revient à partir de 1861. Weymontachie à lui seul contient plus de la moitié des actes malgré le fait qu'il n'y en ait aucun de 1864 à 1870.

La répartition des actes concernant les Têtes-de-boule sur les mois de l'année présente très peu de particularités. Les mois de juin, juillet et août, qui coïncident avec les descentes estivales pour le commerce des fourrures comme nous l'avons déjà souligné, sont de loin les plus fréquents (tableau 3.5). Les quelques 10 cas qui se présentent entre novembre et mars se concentrent dans trois endroits soit Notre-Dame-du-Désert, Mitchikanabikong et Obedjiwan. Dans le premier lieu, qui se trouve tout près de Maniwaki, un Oblat en poste à l'année peut desservir la population en tout temps. Il est donc normal d'y relever un acte en mars et un autre en novembre. Mitchikanabikong et Obedjiwan ont sans doute reçu des visites l'hiver mais bien peu d'Amérindiens s'y trouvaient. Les actes posés pendant ces mois hivernaux concernent soient des gens inaptes à chasser, soit certains employés des postes. Soulignons que ces derniers sont souvent des métis que la Compagnie de la Baie d'Hudson employait pour accomplir la besogne dans les postes du nord à cause de leur connaissance des moeurs et du milieu naturel (118). Quelques exemples suffiront à le démontrer. En janvier 1861 à Mitchikanabikong on procède au baptême de Joseph Kishemits un jeune

garçon de 2 mois. Au mois de novembre de la même année un acte propose la sépulture de Marie Kijika une jeune fille de sept ans. Le 24 février 1852 à Obedjiwan le missionnaire procède à la sépulture de Marie-Anne Tacitetewan l'épouse d'Ignace McDougle. La veille l'officier religieux unissait par les liens du mariage Antoine Saint-Denys fils d'Amable et d'Ulalie Bertrand à Agathe Faubert fille d'Amable Faubert et de feu Agathe Kawastakawate, en présence de Léon et d'Antoine Faubert. Ce mariage fût probablement la cause de la venue du missionnaire qui en profita pour rédiger d'autres actes. Il faut aussi retenir de ce constat qu'à l'époque le nomadisme de la chasse hivernale est encore de mise pour les Amérindiens aptes à le faire.

L'analyse des informations contenues dans les actes souligne l'importance des actes de baptême. Dans les 220 actes l'on retrace 351 mentions de pères et mères des sujets et 277 mentions de parrains ou marraines (tableau 3.6). Ces chiffres correspondent en fait à la disproportion des actes de baptême par rapport aux actes de mariage et de sépulture.

Passons maintenant au métissage chez les Têtes-de-boule. Les exemples de McDougle et Faubert cités plus haut peuvent être, à la limite, considérés comme des cas de métissage, puisque le sang amérindien était déjà présent dans ces familles. De plus ce sont là les deux seuls cas apparents de métissage que nous avons repérés parmi les quelques 220 actes que compose la banque de données de la présente partie du chapitre. Notre recherche documentaire nous a pourtant forcés à constater que plusieurs cas de métissage existaient. Il nous faut donc conclure que les missionnaires n'ont pas relevé le statut de métis de certains enfants illégitimes.

Pour terminer établissons les relations entre les moyennes d'âge au baptême et au décès et la localisation des Têtes-de-boule, en partant du

principe que la stabilisation des moyennes d'âge à la baisse au baptême et à la hausse au décès est un gage de stabilisation géographique d'une population assidue au catholicisme.

D'abord examinons l'âge au baptême chez les Têtes-de-boule pour la période 1851-1870 (tableaux 3.7 et 3.8). Soulignons immédiatement que la proportion des baptêmes sur lesquels l'âge des sujets est inscrit est très élevée, puisqu'elle est de l'ordre de 91,4% (160/176) des cas. En observant parallèlement ces deux tableaux nous pouvons observer le progrès de la christianisation. Les quelques personnes d'âge avancé qui ont été baptisées pendant la période l'ont été dans 6 cas sur 7 au tout début entre 1851 et 1853, et ces personnes ont reçu ce sacrement dans les lieux de rencontre estivale les plus au nord-ouest soit Mégiscane et Obedjiwan. De plus, tous les actes de baptême au cours des six dernières années ne concernent que des enfants de moins d'un an. La christianisation des Têtes-de-boule semble donc complète à partir de 1864.

Quoique nous ayons l'âge au décès de tous les sujets d'actes de sépulture, leur nombre, qui ne s'élève qu'à 9, est nettement insuffisant pour permettre de confirmer ou d'infirmer toute hypothèse (tableaux 3.9 et 3.10). Il est toutefois intéressant de constater que le groupe d'âge des 10 à 20 ans n'est pas touché. Les actes de sépulture ne concernent que les jeunes enfants et les adultes. La grande majorité des décès n'a pas été retracée dans les registres. Il faut croire que plusieurs mouraient au loin, hors des lieux de rencontre estivale, pendant la période de chasse et de trappe d'hiver.

Les Têtes-de-boule, après ce court survol démographique, apparaissent scindés en deux groupes gravissant autour de quatre postes où le christianisme semble avoir pénétré suffisamment pour en avoir complété la conversion. Mitchikanabikong (lac Barrière), Mégiscane, Obedjiwan et Weymontachie sont les quatre principaux centres religieux auxquels sont rattachés les Têtes-de-boule entre 1851 et 1870.

3.3.2 La localisation des Montagnais (carte 16)

Les nomades Montagnais subiront à leur tour la tendance à être définis et identifiés selon leurs fréquentations à un poste. L'ancienne bande multifamiliale exploitant un vaste territoire risque alors de voir un affaiblissement de ses structures. Certains réaménagements de la population peuvent se produire, spécialement lors de l'ouverture et de la fermeture de postes. C'est à partir de ces postes que se fera dorénavant l'identification de l'appartenance amérindienne.

Le territoire fréquenté par les Montagnais en 1870 offre peu de changement par rapport à 1850. Certes la partie sud, c'est-à-dire le Saguenay et le lac Saint-Jean offre l'image d'une région délaissée par les Montagnais. La colonisation, en vingt ans, a progressé et les Blancs sont majoritaires. Les régions de Tadoussac, Chicoutimi et Métabetchouan ne sont pas encore totalement abandonnées. Même la réserve de Pointe-Bleue attire somme toute peu d'individus. Par contre la région du Labrador continue à attirer les trappeurs Montagnais.

Le territoire fréquenté par les Montagnais se décrit ainsi: outre le territoire formé par l'ex-Domaine du Roi, il comprend tout l'intérieur des bassins hydrographiques de la Côte-Nord incluant celui de la rivière Saint-Paul, puis, à l'intérieur du Labrador même, tout le sud des bassins du lac Melville et de la rivière Churchill jusqu'à la limite nord du lac Michikamau; de là en joignant le nord du lac Ashuanipi puis la hauteur des terres des rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent. L'on remarque, de plus la présence de quelques Amérindiens identifiés à des Montagnais dans les régions des lacs Opiscotéo et Petitsikapau. De plus les régions au nord du lac Melville et à l'ouest de Davis Inlet sont fréquentées à la fois par des Naskapis et des Montagnais et il semble difficile de départager non seulement les appartenances territoriales de chacun, mais même les caractères ethniques qui semblent se fondre petit à petit dans une même culture.

3.3.2.1 L'estimation démographique des contemporains

Il est difficile de calculer la population montagnaise avec exactitude; les principaux intervenants le font toujours avec des chiffres fort arrondis. En 1856, Sir George Simpson, gouverneur de la C.B.H. rédige un rapport sur la population des Postes du Roi à la demande du gouvernement Impérial (119). Il estime les Montagnais du Domaine du Roi à 1 800 personnes, chiffre qui révèle que George Simpson n'en a pas une connaissance exacte (tableau 3.11).

En fait les chiffres fournis par Simpson vont servir de référence au gouvernement de l'Union. Ils s'intégreront avec d'autres informations dans ce que Hind appellera en 1861 le Livre Bleu de 1857. Ce livre contient une estimation de la population amérindienne des postes de la C.B.H. au nord du Saguenay et à l'est de la Terre de Rupert (120). Hind le reprend dans son livre décrivant son voyage au Labrador en 1861 (tableau 3.12).

Les estimations de Simpson de 1856 comparées au recensement de 1871 nous montrent clairement les réaménagements territoriaux qui se sont produits entre ces deux dates. Premièrement, Tadoussac et Chicoutimi ne comptent plus, on y parle plutôt de L'Anse-Saint-Jean (121). La dénomination "Lac Saint-Jean" ne regarde plus les Montagnais, ils sont logés maintenant à l'enseigne "Roberval" (Pointe-Bleue); le poste des Îlets-Jérémie laisse la place à Betsiamites; Moisie apparaît provisoirement, Sept-Îles diminue et Mingan demeure imposant (tableau 3.13).

Le recensement de 1871 ne chiffre les Montagnais du Saguenay et du lac Saint-Jean qu'à 383 individus. Si les données sont exactes, une première hypothèse tendrait à conclure à une hécatombe puisque l'estimation du Livre Bleu de 1857 les chiffrait à 450. Les 100 Montagnais du Saguenay (Tadoussac) et les 100 Montagnais de Chicoutimi ne sont plus que 28

identifiés à L'Anse-Saint-Jean. Ceux du lac Saint-Jean, au nombre de 250 en 1856 passent à 355 identifiés à Roberval en 1871. Par contre, la population montagnaise de la division dite du Labrador augmenterait de plus de 300 individus passant de 1 000 à 1 309. Et pourtant ce total ne correspond qu'à la somme des Montagnais de Betsiamites, de Moisie, de Sept-Îles et de Mingan; on ne mentionne pas ceux de Musquaro, de Natashquan, de Saint-Augustin et de North West River. La région de Sept-Îles passe de 300 Montagnais à 190 et la région de Betsiamites/Îlets-Jérémie augmente de plus du double, passant de 250 à 552. La conclusion qui se présente immédiatement à l'esprit est qu'une partie de la population montagnaise a été attirée par la création de la réserve de Betsiamites. Il s'agit pour la plupart des Montagnais de Tadoussac, du Saguenay, de Godbout et même sans doute de Sept-Îles. L'estimation pour l'ensemble de la population à la fin de la période 1851-1870 serait donc d'environ 1 700 individus. Le rapport de Francis O'Brien de 1880 respecte également cette prévision puisqu'il les dénombre à 1 745 (tableau 3.14). Nous verrons si l'analyse des registres des missions s'accorde avec un tel chiffre (122).

La suite du rapport de O'Brien sera fort appréciée lorsque nous traiterons de la localisation et de la démographie pour la dernière partie de notre recherche. Plusieurs lieux de rencontre des Montagnais seront visités et occupés par les Blancs. Entre 1851 et 1870 la colonisation poursuit son cours et l'augmentation de la population blanche fait fuir généralement les Montagnais. Point important à noter, l'établissement blanc n'est pas toujours une installation permanente; comme beaucoup de fondation pionnière, il y a des abandons retentissants. La rivière Moisie connut un "boum" économique fort passager. Au début en 1854 deux familles de pêcheurs s'y installent. Le village croît peu à peu et en 1858 on ouvre un magasin général. Puis vient 1866 et l'ouverture de la "Compagnie des Mines de Moisie", vite anglicisée en "Moisie Iron Company". L'exploitation de hauts fourneaux (sur la rive est) en plus de la

pêche fait vivre entre 500 et 600 personnes. Brusquement en 1875, l'usine ferme et la population retombe à environ 120 habitants (123). Plusieurs autres postes de pêche et villages spécialisés dans l'industrie du bois connaîtront le même sort, spécialement après 1871.

L'histoire des petits lieux de pêche ainsi que des développements industriels euro-québécois du bassin du Saint-Maurice, du Saguenay, du lac Saint-Jean et de la Côte-Nord appartient à une autre recherche. Rappelons que la venue de ces industries, de ces villages et de ces villes installés en marge du monde amérindien influe sur le mode de vie de celui-ci.

Dans leur rapport annuel de mission, ou plus simplement dans leurs lettres personnelles, les Oblats proposent des chiffres sur le nombre de Montagnais habitant tel ou tel endroit. Il serait intéressant de relever ces estimations par endroit et par date et de voir dans la mesure du possible les grandes lignes de déplacement et de fusion des anciennes bandes multifamiliales qui redéfinissent leur alliance en fonction des lieux de rassemblement.

Enfin, une ultime définition correspondra plus aux cadres occidentaux. Après l'abandon des postes de Tadoussac, Îlets-Jérémie, Godbout et Sept-Îles, de même que Chicoutimi, les groupes Montagnais se définiront selon un concept territorial tout nouveau pour eux, "la réserve". Les lieux d'appartenance s'encadrent désormais dans une frontière territoriale où le groupe familial d'antan est confronté quotidiennement à des éléments qui autrefois étaient considérés comme exogènes. C'est ainsi que les réserves rassemblent dans leurs limites deux ou trois peuples amérindiens distincts. La réserve de Pointe-Bleue recueille principalement des Montagnais, mais également quelques Abénaquis et quelques Têtes-de-boule. La réserve de Betsiamites regroupe les Montagnais descendants des anciens Papinachois mais également quelques Nascapis. Enfin la

réserve de Maniwaki a été prévue pour rassembler à la fois des Algonquins, des Nipissings et des Têtes-de-boule. Ce réaménagement des peuples n'a pas, heureusement, détruit les anciennes solidarités qui au contraire ont su incorporer les groupes confrères.

3.3.2.2 L'analyse des registres des missions et des paroisses pour les Montagnais (1851-1870) (Annexe 1, Partie 2, Tableaux du chapitre 3)

L'assiduité des Montagnais à pratiquer la religion catholique continue de se faire sentir tout au long de la période 1851-1870. La quantité d'actes enregistrés dans les différents registres que nous avons dépouillés pour cette durée de 20 ans et le nombre de lieux fréquentés par les Montagnais se sont beaucoup accrus en comparaison avec la période précédente (tableaux 3.15 et 3.16). Cela est principalement dû à l'ouverture de nouveaux registres qui a suivi la venue des colons s'installant sur la Côte-Nord et surtout le long du Saguenay et du lac Saint-Jean. Ces nouveaux registres concernent toutefois très peu de Montagnais. La concentration des membres de cette tribu dans les grands centres de rencontre estivale comme Chicoutimi, Betsiamites, Sept-Îles et Mingan, qui pour la plupart deviendront un jour des réserves indiennes selon la loi fédérale, continue de se faire sentir. C'est maintenant là que les missionnaires se rendent pour rencontrer les Montagnais venant renouveler leur attachement à la religion catholique.

L'analyse des actes religieux concernant les Montagnais entre 1851 et 1870 nous permet de les retracer sur le territoire. Au total, nous avons identifié 61 lieux où on a effectué de ces actes et 79 autres sont désignés comme point d'origine des gens qui y apparaissent. Ces derniers, comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, étaient parfois des Blancs présents lorsque l'officier catholique donnait les sacrements aux Montagnais. La plupart du temps ces cas expli-

quent l'indication d'un lieu d'origine aussi lointain que Québec ou L'Islet. Il est aussi permis de croire que les missionnaires et autres religieux, qui à l'époque rédigeaient les actes, connaissaient de mieux en mieux leurs ouailles. En effet, la provenance des gens mentionnés dans les registres est indiquée dans une proportion supérieure au double de celle des périodes étudiées dans les deux chapitres précédents. À travers les documents qui concernent le présent chapitre, le port d'attache des sujets d'actes est perceptible dans 23,67% (545/2 302) des cas. Ce taux passe à 16,99% (2 261/13 307) en considérant toutes les personnes mentionnées sur les actes. De plus, chez les Montagnais, la mention du lieu de provenance, nous apprend qu'ils continuent de se rattacher plus souvent qu'autrement à leur lieu de rencontre estivale. Tadoussac, Les Escoumins, Moisie, Sept-Îles, Mingan, Chicoutimi et le lac Saint-Jean sont de loin les lieux les plus souvent mentionnés.

Ce qui ressort le plus dans les registres c'est la proximité du lieu de provenance des gens mentionnés sur les actes de l'endroit où ils reçoivent les sacrements catholiques, quand le lieu d'origine et le port d'attache ne sont tout simplement pas le même endroit. Les endroits qui démontrent les rayons d'attractions les plus grands sont une fois de plus les grands lieux de rencontre estivale des Montagnais. Au contraire les paroisses du Bas-Saguenay et de Charlevoix présentent peu de gens venus d'endroits lointains. Dans ces cas, il semble que les actes concernent des Montagnais sédentarisés plus ou moins assimilés au mode de vie de la population blanche, la plupart du temps des métis liés par le mariage à la population québécoise. Les Montagnais demeurés attachés au mode de vie ancestral basé sur la chasse et la pêche continuent de descendre au lieu de rassemblement d'été le plus près de l'embouchure de la rivière qu'ils empruntent pour rejoindre leur terrain de chasse.

D'un autre côté il est permis d'affirmer que la progression du catholicisme est presque complètement achevée à l'époque qui nous intéresse

ici. Tous les endroits présentés comme lieux où ont été exécutés des actes religieux ont déjà été rencontrés dans les chapitres précédents, sauf bien entendu les nouveaux centres de colonisation du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et une série de postes ou de lieux inscrits dans les registres de Betsiamites par le père Babel lors d'un voyage qui devait le conduire à l'intérieur des terres de la Côte-Nord chez les Naskapis (124). Le groupe d'endroits sis sur la route qui mène du Saint-Laurent au lac Saint-Jean perd de l'attrait pour les Montagnais puisque ce territoire est maintenant couvert par des paroisses canadiennes françaises. Le voyage du père Babel représente donc le seul progrès missionnaire à l'intérieur des terres à l'époque et il vise surtout les Naskapis. Le principal endroit nouveau fut le lac Petitsikapau situé à environ 50 kilomètres au sud-est de Schefferville.

Entre 1851 et 1870 nous avons recueilli 2 302 actes dont 1 554 baptêmes, 420 mariages et 328 sépultures. Ces actes impliquent un total d'environ 13 800 noms de personnes témoins qui peuvent revenir plusieurs fois, car plusieurs assistent à une série d'actes consécutifs posés par un missionnaire lors de sa visite annuelle (tableau 3.17).

L'étude des relations entre les personnes dont le nom apparaît sur les actes nous renseigne fort peu sur la localisation des Montagnais, même si les liens de parenté sont beaucoup plus souvent inscrits que dans les périodes antérieures (1760-1790 et 1791-1850). Toutefois, faisant suite à ce que nous avons préconisé dans le chapitre précédent, la tendance à privilégier des liens maternels s'accroît. Chez les parrains et marraines dont le lien de parenté est connu, nous retrouvons 8 liens paternels contre 46 liens maternels. En ce qui concerne les témoins aux mariages et aux décès le nombre respectif de chacun des groupes est de 55 et de 79. L'apparition des liens maternels se situe surtout au niveau des mariages. Les chercheurs ont retracé 64 actes où il était fait mention que les parents de l'épouse étaient les témoins du mariage,

cette mention n'est jamais apparue pour les parents de l'époux. Nous sommes ici en face d'un critère de comportement typiquement patriarcal, selon lequel les mâles rejoignent la famille de la future conjointe pour s'y intégrer. L'anthropologue Eleanor Leacock traite parfaitement bien de ce phénomène quand elle analyse le concept de "matrilocalité" chez les Montagnais-Naskapis (125). Toutefois tant que ces transferts des individus mâles demeurent proportionnels entre les familles ou les bandes les conséquences sur la localisation demeurent minimales.

La répartition des actes sur la période 1851-1870 montre une croissance constante dans la quantité d'actes enregistrés, qui semble vouloir se traduire par une augmentation de la population (tableaux 3:18 et 3.19). En effet, l'écart entre les baptêmes et les sépultures progresse plus rapidement. Les seuls écarts majeurs de cette progression se situent dans les années 1867 et 1868, et ces écarts dépendent du voyage du Père Babel que nous avons évoqué plus haut. Ce dernier, exécute 74 actes, dont 65 baptêmes et 9 mariages au seul poste de Petitsikapau. L'année suivante c'est à Havre-Saint-Pierre que le nombre d'actes religieux enregistrés sort de l'ordinaire, 85 baptêmes et 12 mariages sont portés à notre attention. Dans les deux cas aucun décès n'est enregistré, ce qui pourrait vouloir dire que nous faisons face à de nouveaux convertis, qui, du moins pour ceux de Havre-Saint-Pierre, seraient descendus sur la côte près des lieux où se réunissent les tribus montagnaises converties antérieurement. Toutefois, même en pondérant comme il se doit les données de ces deux années, la croissance naturelle chez les Montagnais reste évidente. Cela dit, toutes les personnes intéressées par le sujet peuvent se demander quel fût, sur cette croissance, l'impact réel de l'implantation des réserves qui s'accompagne de prestations gouvernementales aux nécessiteux. En somme l'effort de sédentarisation pourrait-il être un facteur favorable pour la survie démographique des autochtones? Nous verrons plus loin que la réponse à cette question doit être fortement nuancée pour la période 1851-1870.

La répartition des actes religieux selon les mois de l'année démontre, de son côté, certains aspects absents des périodes antérieures à 1850 (tableau 3.20). La période estivale demeure encore de loin la plus importante en terme de quantité d'actes enregistrés, mais elle s'étend sur 5 mois au lieu de 2. De mai à septembre le nombre des actes s'accroît considérablement avec des pointes en juin et juillet qui, auparavant, étaient les deux seuls mois de véritable importance. La répartition des actes sur l'ensemble des mois de l'année est aussi mieux équilibrée. Ces changements sont dus tout particulièrement à l'installation de missionnaires en permanence dans des lieux accessibles en tout temps de l'année par une portion importante du peuple montagnais. La colonisation du Saguenay-Lac-Saint-Jean d'une part et la mise en place en 1862 d'une mission permanente d'Oblats à Betsiamites élargit la période de contact annuelle et permet même la rencontre avec les chasseurs qui descendent à la mi-saison la plupart du temps en janvier. Le territoire christianisé est donc mieux contrôlé (126).

Les mentions de l'âge des sujets dans les différents types d'actes rédigés par les missionnaires sont plus élevées dans cette période. En effet, un taux de 67,16% (1 546/2 302) des actes mentionne l'âge du sujet. Vu la faiblesse de l'inscription de cette donnée sur les actes de mariage, qui n'est que de 1,67% (7/420), nous nous attarderons aux baptêmes et aux décès dont les taux respectifs de l'enregistrement de l'âge des sujets s'élèvent à 80,2% (1 247/1 554) et 87,5% (287/328) (tableaux 3.21 et 3.22).

L'âge moyen au baptême chez le Montagnais pour la période 1851-1870 s'élève à 4,23 ans. À une époque où la christianisation du territoire passe pour complète, ce taux peut paraître passablement élevé puisque les missionnaires devaient rencontrer ce peuple de chasseurs au moins une fois chaque année. Ce taux doit cependant être pondéré par la poursuite de la christianisation des tribus amérindiennes du nord du Québec, en l'occurrence les Naskapis.

Si la croissance naturelle nous est apparue très positive pour les Montagnais, leur espérance de vie ne semble pas très bonne. En fait, l'âge moyen recueilli sur les actes de sépulture, n'est que de 17,19 ans. Ici il nous semble bon de rappeler que l'enregistrement des décès au nombre de 328 paraît faible face aux quelques 1 554 baptêmes. Nous n'avons qu'à penser au voyage du père Oblat Louis Babel, que nous évoquions plus haut, pendant lequel il a enregistré 65 baptêmes, 9 mariages mais pas un seul décès. Arrivé parmi de nouveaux amérindiens, le missionnaire catholique pense aux âmes à sauver et ignore celles des gens qui sont morts "païens". La même chose se produit avec les familles montagnaises qui viennent de leur chef au christianisme; elles ne traînent pas avec elles leurs morts. Il faut aussi tenir compte des gens les plus âgés qui ne reviennent jamais de leur dernière migration hivernale.

Toutefois, pour pallier aux quelques lacunes somme toute mineures, vu le taux supérieur à 80% des actes de baptême et de sépulture pour lesquels nous avons l'âge, nous allons traiter du présent sujet dans une problématique de localisation en tenant compte de l'année et du lieu où ont été exécutés les actes retenus.

Nous remarquons que la moyenne d'âge au décès ne varie pas selon le nombre de cas enregistrés, mais plutôt selon l'endroit où ils ont eu lieu. Betsiamites, qui, aux dires mêmes des Oblats, se veut la capitale des Montagnais depuis cette époque, présente une moyenne faible et le taux d'enregistrement le plus grand. Dans l'ensemble la vie des Montagnais semble plus difficile sur la Moyenne et Basse-Côte-Nord qu'au Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Haute-Côte-Nord.

Annuellement, l'examen de l'âge au décès nous amène à croire que ces Amérindiens de la périphérie ont eu à souffrir périodiquement de quelques fléaux.

Dans l'ensemble, la mortalité en bas âge semble assez fréquente et régulière chez les Montagnais, tout en présentant des recrudescences. Les

années 1868 et 1869, semblent avoir été très difficiles surtout pour les enfants de moins de 6 ans. Curieusement, les postes les plus touchés pendant ces deux années furent Betsiamites, Moisie et Longue-Pointe, ceux-là même qui présentent des moyennes d'âge au décès semblables et assez basses, qui varient entre 14 et 15 ans. En 1868 nous comptons 37 actes de baptêmes à Betsiamites et 9 à Moisie. L'année suivante Betsiamites récidive avec 11 actes, et Longue-Pointe vient bon deuxième avec 7. Ici chacun de ces trois postes enregistre en une seule année la moitié du total des actes de décès retenus pour toute la période 1851-1870. Il y a donc eu des phénomènes exceptionnels en ces deux années, ce qui permet à certains de penser que des Montagnais regroupés près des Blancs et même dans les réserves ne se trouvaient pas à l'abri de tous les maux. Il faut retenir ici, que les Montagnais, même pour mourir, se concentrent dans les lieux qui leur sont réservés.

L'analyse de la variable "âge au baptême", peut être un bon indice sur la localisation des Montagnais (tableau 3.22). À première vue, à cause du fort nombre de baptêmes et de la moyenne d'âge avancée des Montagnais qui les reçoivent, la réserve de Betsiamites et les principaux postes de traite en périphérie semblent toujours attirer encore de nouveaux adeptes vers la religion catholique. Betsiamites avec les 254 baptêmes sur lesquels nous retrouvons l'âge des sujets nous propose une moyenne d'âge de 2,11 ans, Sept-Îles avec 69 actes semblables offre une moyenne de 9,51 ans; Longue-Pointe avec 159 actes du même type présente la moyenne de 4,79 ans; Havre-Saint-Pierre donne une moyenne de 16,23 ans pour 106 actes; Chicoutimi ferme la marche avec 62 baptêmes et une moyenne de 2,12 ans.

Par contre, les endroits maintenant colonisés par les Blancs sont plus ou moins désertés par les Montagnais, et dans tous les cas ils offrent les moyennes d'âge les plus basses. Laterrière, Saint-Joachim, Sainte-Anne-de-Beaupré et Château-Richer offrent des exemples des plus pro-

bants. Parmi eux, Sainte-Anne-de-Beaupré, qui est le plus susceptible de recevoir des Amérindiens en pèlerinage, offre la moyenne d'âge au baptême la plus élevée.

Pour approfondir l'examen du sujet en cours, regardons maintenant les endroits que les Montagnais ont préféré pendant la période 1851-1870, afin de pouvoir redistribuer les actes recueillis sur les 10 années couvertes par ce chapitre. Notre but était d'isoler des arrivées plus ou moins massives d'Amérindiens dans des endroits particuliers. Notons de suite, que Petitsikapau, dont il a été question plus haut, n'a pas été retenu puisque tous les actes exécutés à cet endroit l'ont été en la seule année 1867 et qu'il s'agit pour une bonne part de Naskapis.

En retenant comme principe qu'un nombre élevé d'actes accompagné d'une moyenne d'âge au baptême trop au-dessus de la normale à une époque et dans un endroit précis signifie tout naturellement l'intégration de Montagnais en marge du christianisme. Nous pouvons constater que ce genre d'événement a pu avoir lieu dans 11 moments et dans 4 endroits distincts. Dans l'ordre chronologique ce genre de situation se rencontre en 1851 à Chicoutimi, en 1853 et 1857 à Mingan et à Longue-Pointe, en 1859 à Sept-Îles, en 1861 et 1863 à Betsiamites, en 1864 à Chicoutimi, en 1865 à Mingan et Longue-Pointe, en 1867 et 1868 à Havre-Saint-Pierre et enfin en 1870 à Betsiamites.

Il y aurait donc eu presque à chaque année dans des endroits qui ont en commun d'être en périphérie, sauf pour Betsiamites, des événements qui tendent à confirmer la venue de néophytes. Seraient-ils pour la plupart des Naskapis? Sans doute, mais nous n'avons pas tous les éléments pour le confirmer. Chose certaine, la concentration des Montagnais sur les extrémités du territoire qui était jadis le leur et la venue des Blancs qui faisaient la pêche et la coupe massive du bois sont des facteurs qui ont obligé les Montagnais à pénétrer plus à l'intérieur des terres in-

tensifiant ainsi leurs contacts avec les bandes les plus reculées. Encouragés par les missionnaires Oblats à faire du prosélitisme pour la religion catholique, les chasseurs montagnais ont ramené avec eux des membres de ces tribus et en ont convaincu d'autres à les rejoindre sur la côte dans les lieux de rencontre estivale là où ils pourraient se convertir. Fait important, à la longue, ces rencontres occasionnaient des alliances familiales entre Montagnais et Naskapis, qui se terminaient le plus souvent par l'assimilation, ou plus simplement par l'intégration, des derniers au groupe Montagnais. Ainsi, d'une certaine manière, la population montagnaise, et de façon moins évidente son territoire, croissait par cet apport.

Nous avons regroupé les actes de naissance à l'intérieur de 6 groupes d'âge; ils ne font que confirmer les tendances observées plus haut (tableaux 3.24 et 3.25). Les années et les endroits où nous retrouvons le plus d'actes dans les groupes d'âges avancés sont exactement les mêmes que ceux que nous avons mentionnés plus haut, c'est-à-dire Betsiamites et les postes de la périphérie.

Il est bien entendu impossible de calculer avec exactitude la croissance naturelle et l'espérance de vie chez les Montagnais. L'analyse de l'âge au baptême chez les Montagnais nous a permis de constater l'apport important de l'immigration dans la croissance de la population de ce peuple. De plus la fréquence de mention de la moyenne d'âge au décès est insuffisante pour établir la réalité de la croissance démographique.

L'étude de la localisation des Têtes-de-boule et des Montagnais sur le territoire québécois de 1851 à 1870 nous force à constater que la volonté gouvernementale de les sédentariser sur des réserves n'a pas connu

les résultats escomptés. Les Têtes-de-boule et les Montagnais poursuivent leur migration saisonnière et délaissent les terres qui leurs sont assignées pour s'installer en sédentaires.

Les Têtes-de-boule seront complètement christianisés à la fin des années 1850. Il n'y a plus de baptêmes d'individus âgés de plus de 1 an après 1864. Les principaux centres de rencontre des Têtes-de-boule sont le lac Barrière, Mégiscane, Obedjiwan et Weymontachie.

La christianisation des Montagnais semblait particulièrement complétée à la fin des années 1850. En effet jusqu'en 1859 très peu d'adultes apparaissent au registre des baptêmes, laissant supposer une christianisation complète. Toutefois l'année 1859 démontre qu'un certain nombre de Montagnais, ou d'Amérindiens pouvant être considérés comme tels par les missionnaires, n'avaient pas reçu le baptême avant l'âge de 21 ans. Il en va de même après 1865 où un grand nombre d'adultes et d'adolescents reçoivent le baptême. Il va sans dire que plusieurs d'entre eux peuvent être des Naskapis descendant à la Côte-Nord se faire christianiser, et que ces derniers seront sans doute graduellement assimilés aux Montagnais.

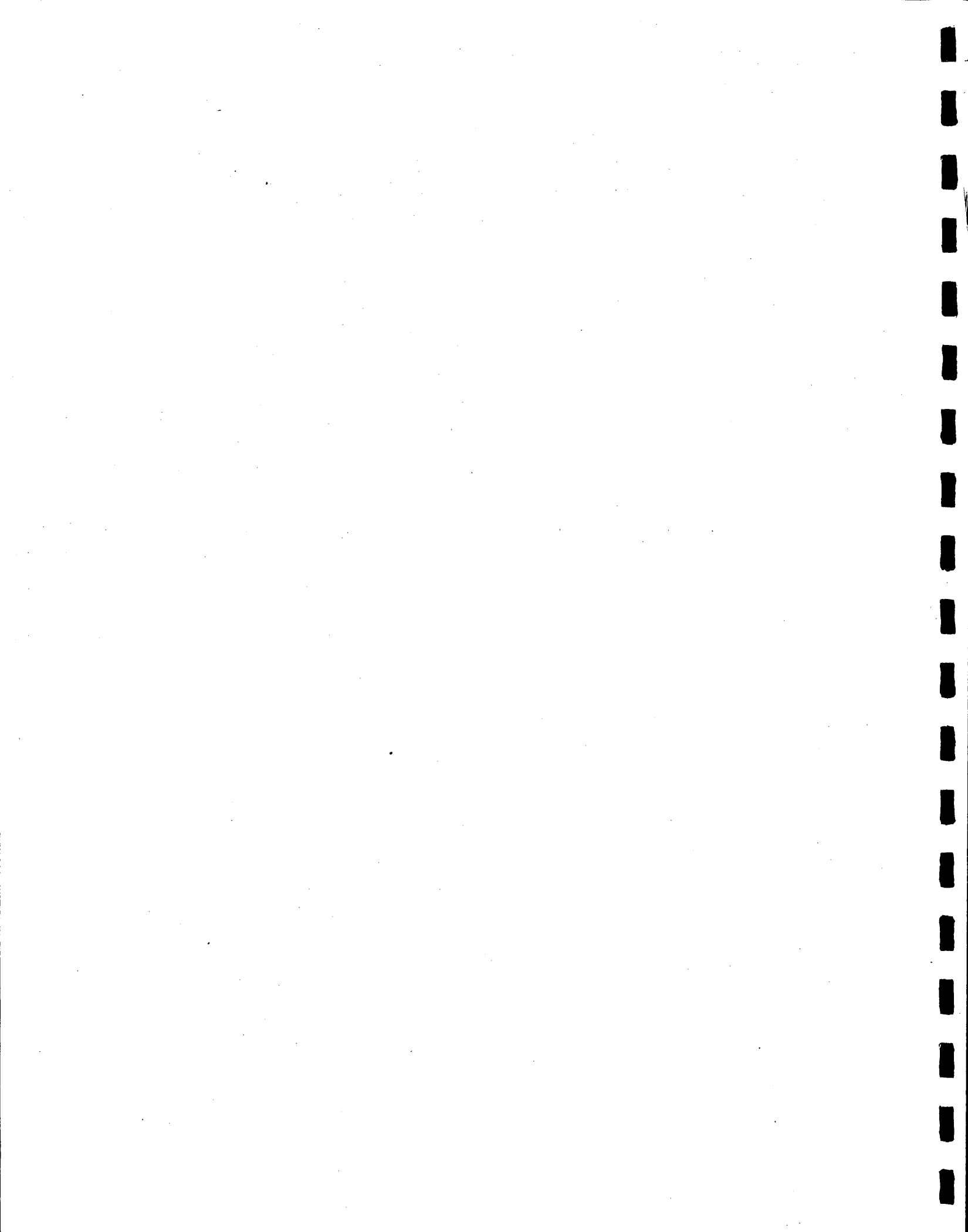
La période historique s'étendant de 1851 à 1870 retient à l'égard de l'histoire des Têtes-de-boule et des Montagnais la donnée fondamentale de la création des réserves. Cette création comme nous le verrons a été perçue comme étant la solution idéale, tant par les Amérindiens que par les autorités, aux problèmes territoriaux des nomades menacés par la colonisation. Les Têtes-de-boule et les Montagnais ont, dès les années 1840 envoyé des pétitions pour obtenir la certitude que de larges parcelles de terres leur seraient protégées, donc réservées. Une telle

création de réserve, prévue depuis longtemps dans la politique britannique, convenait à l'attitude paternaliste du gouvernement de l'Union. Toutefois la période s'achève sur une volonté politique d'uniformiser la société canadienne malgré les multiples disparités qu'elle peut contenir. Il y a immédiatement une volonté de procéder à l'émancipation graduelle des Indiens alors que ces derniers ne sont pas prêts.

La période 1851-1870 représente aussi du point de vue économique l'abolition définitive du principe des territoires à monopole pour le commerce des fourrures. Toutefois la C.B.H. demeure toujours le principal intervenant; les luttes pour l'appropriation de la fourrure ont perdu leur raison d'être. De cet état de choses les Têtes-de-boule et les Montagnais, bien que subissant des pressions pour abandonner leur mode de vie, persistent dans leurs activités de chasse et de trappe.

Les grands bouleversements dus au passage du nomadisme à la sédentarité sont reportés à une période ultérieure, malgré l'encadrement et le soutien du gouvernement. Cependant, bien que toujours nomades, les Têtes-de-boule et les Montagnais s'identifient individuellement à des bandes et à des lieux précis où ils peuvent maintenir les trois principales formes de contact avec les Blancs, ceux de l'administration avec les agents, ceux du commerce avec les commis et ceux de la religion avec les missionnaires.

Chapitre 4
Le contexte historique de
1871 à nos jours



CHAPITRE 4

LE CONTEXTE HISTORIQUE DE 1871 À NOS JOURS

Fixer une date charnière, entre deux périodes que l'on pressent bien distinctes demeure toujours arbitraire. Rares, en effet, sont les événements majeurs pouvant trancher dans le vif de l'évolution historique. La recherche sur la localisation des Attikameks (Têtes-de-boule) et des Montagnais exige une date sur laquelle peut s'établir des références intimement liées à leur devenir collectif. Plusieurs événements peuvent être alors se proposés pour fixer la période contemporaine.

- 1867, année de la Confédération; cet acte met sur pied la structure fédérale du Canada. Il prévoit un partage de compétence entre deux ordres de gouvernement : le Fédéral et les provinces. À l'égard de l'histoire amérindienne elle-même, cette loi a peu d'effets immédiats sinon de placer les autochtones sous la responsabilité fédérale.

- 1868, application par le Fédéral de son pouvoir de légiférer sur les Indiens et sur les terres réservées aux Indiens.

- 1869, année de l'Acte d'émancipation des Indiens; toutefois cet acte a eu un précurseur en 1858 et comme son précédent il n'a pas eu immédiatement les effets qu'en escomptait le gouvernement malgré sa nette volonté de l'appliquer. En effet, en répondant aux critères d'émancipation les Amérindiens perdaient leur statut, ce qu'ils étaient peu disposés à faire.

- 1870, année de l'admission de la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest dans le Canada; cette admission implique le transfert des obligations de la Grande-Bretagne envers les autochtones au gouvernement canadien.

- 1871, date du premier recensement valable; les recensements ainsi que les relevés statistiques du département des Affaires indiennes font suite dans notre travail à l'analyse des registres des missions et des paroisses de 1760 à 1870.

- 1876, année de l'"Indian Act"; où l'on refond toutes les lois relatives aux Indiens. À partir de ce moment les autorités canadiennes entendent systématiser dans un contexte national les mesures politiques et administratives à l'égard des Amérindiens.

Toutes ces dates peuvent répondre à un critère quelconque. L'on sent bien, en plus, que dans cette décade, 1867-1876, un changement eut lieu à l'égard de l'Amérindien. La vision que les Blancs s'en font va changer, ce ne sera plus celle d'un personnage primitif et lointain; il devient une réalité sociale contemporaine à laquelle il faut tenir compte, et qu'il faut quantifier, arrêter, inscrire dans un lieu donné.

Nous avons choisi 1871 pour trois raisons principales : la date est au coeur de cette décade de redéfinitions socio-politiques de l'Amérindien, elle représente l'arrêt de notre recherche informatisée des registres des missions et des paroisses (1760-1870) et elle est l'année du premier recensement valable incluant les Amérindiens du Québec.

La période contemporaine amène une caractéristique nouvelle pour les Amérindiens; elle représente leur insertion dans un contexte national et non plus colonial. L'acte de l'Amérique du Nord Britannique, en donnant naissance à la Confédération canadienne, met fin à la possibilité pour tous les Amérindiens du Canada actuel de voir naître un pays propre à eux avec ou sans la protection de l'Angleterre. Cette dernière ne prévoit cependant pour les Amérindiens qu'une place en retrait dans le pays "britannique" nouvellement créé.

4.1 Le contexte politique

Le contexte politique dans lequel baignent les Amérindiens depuis la Confédération n'est plus un contexte colonial mais plutôt un contexte national. Ils appartiennent à un ensemble fédératif qui cherche à en faire des citoyens comme les autres (1). Le fédéral ne peut, dans la perception globalisante et par conséquent uniformisante, qu'il se fait de lui-même, accorder une reconnaissance distincte à une partie de ses habitants. Pas question donc de reconnaître des entités ethniques autonomes ou semi-autonomes. Même la province de Québec qui pourrait, par la distinction de son peuple majoritaire dans son cadre territorial, se prétendre différente ne peut espérer de statut particulier. Le peuple métis de l'ouest canadien se verra victime de cette logique uniformisante. L'espoir de Louis Riel et des siens de créer une province canadienne métisse sera vigoureusement écarté en 1885 (2).

C'est au contraire une politique d'ententes ou de traités ("Treaty of surrendering") sur les territoires indiens qui va dicter les intérêts du Canada et des provinces. Le gouvernement du Canada n'est cependant pas devant l'inconnu pour guider son comportement. Il a comme modèles de références les traditions politiques britanniques et américaines (3). Petit à petit, à l'ouest de l'Outaouais, le gouvernement fédéral, à la demande des provinces, obtient des Amérindiens la cession "de leur titre à la possession des terres" en échange "de petites sommes d'argent" ou rentes, effets, médailles et réserves (4). Le but en est qu'une fois pour toutes, légalement, aucune voix revendicatrice ne puisse s'élever contre les autorités gouvernementales les accusant de spoliation et d'injustice relativement aux "...droits historiques, moraux et juridiques..." que les Amérindiens peuvent détenir sur les territoires (5). Une fois qu'un peuple amérindien, ou même une seule bande, abandonne tout droit sur un territoire quelconque en échange d'une indemnisation, le gouvernement provincial peut agir en toute liberté.

Par contre, au Québec, la première entente à impliquer le territoire de la province est celle de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en 1975 (6). Ajoutons à cette entente celle de la Convention du Nord-Est québécois en 1978. Ces deux conventions couvraient l'ancienne Terre de Rupert du côté québécois. Ces terres pouvaient représenter pour les Cris et les Naskapis, un territoire sur lequel ils auraient apparemment des droits reconnus par les législations britanniques et canadiennes. Le Québec "s'est reconnu obligé envers les Indiens" et a conclu une entente avec eux (7).

4.1.1 Les juridictions fédérale et provinciale

4.1.1.1 La juridiction fédérale

Selon l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867, c'est le fédéral qui exclusivement détient le pouvoir de légiférer sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens (8). Ainsi les terres réservées aux Amérindiens (les réserves) sont de compétence fédérale. Le Québec ne peut alors y intervenir législativement de son propre chef puisqu'il serait dans une position anticonstitutionnelle.

Par l'A.A.N.B. à l'article 91,12 la juridiction fédérale touche également à la réglementation sur les pêches. Par la loi des pêcheries votée en 1868, Ottawa exerce son droit de regard sur la pêche intérieure (9). En 1882 un jugement de la Cour Suprême confirme que les provinces ont la juridiction sur les eaux intérieures, c'est-à-dire sans marée et non navigables (10). Il ressort que la propriété du poisson est à la Province, mais que l'autorité sur la législation appartient au Fédéral. Toutefois un accord en 1922 entre les deux niveaux de gouvernement permet au Provincial d'émettre des réglementations (11).

Il n'est pas dans notre intention d'entreprendre l'historique complet de la loi sur les Indiens; cet historique a d'ailleurs été fait par le Centre de Recherches Historiques et d'Études des Traités des Affaires Indiennes et du Nord. Il nous suffira d'en rappeler les points principaux.

La politique uniformisante de la Confédération canadienne se fait fortement sentir dans la législation sur les Indiens:

"La plupart des modifications de la loi sur les Indiens après la Confédération ont été inspirées par la croyance que les Indiens pouvaient s'intégrer à la collectivité majoritaire. Les modifications législatives ont servi les intérêts primordiaux de la société blanche et non ceux des peuples indiens" (12).

Accentuer l'émancipation était à toute fin pratique vouloir faire disparaître les peuples amérindiens comme entités distinctives et les intégrer dans la société canadienne comme tout autre groupe ethnique immigrant au Canada. Ainsi la loi de 1869 sur l'émancipation des Indiens visait ce but à plus ou moins long terme. Cependant les bandes amérindiennes des diverses réserves ont vu cette émancipation fort différemment: elle était pour eux une menace à l'intégrité de leur communauté amérindienne. Les bandes en 1880 avaient un droit de regard et s'opposaient à l'émancipation de ses membres. Ces derniers qui auraient souhaité s'émanciper y renonçaient à cause des obligations qu'elle occasionnait, entre autres, le paiement des taxes au même titre que tout autre citoyen. De plus, en devenant émancipé, aucune mesure sociale ne venait sécuriser leur vie quotidienne matérielle comme pouvaient le faire les annuités versées aux Amérindiens. Le passage du statut indien à l'émancipation comportait donc plus de pertes que de gains. En 1884 la loi accorde un pouvoir discrétionnaire au Surintendant général et suspend provisoirement la taxation des "biens immobiliers" des Amérindiens émancipés (13). Mais même à ce niveau la politique d'émancipation des Amérindiens n'a pas produit les résultats escomptés.

La loi de 1869 avait pour but "de créer un régime de propriété individuelle" sur les réserves (14). Cela donnait donc le droit aux Amérindiens possesseurs de lots de se départir de son lot. On a vu au chapitre précédent que Pointe-Bleue eut grandement à souffrir l'année même de cette loi: la bande dut abandonner la majeure partie de la réserve par une cession. Il faut rappeler que l'article 8 de la loi de 1868 validait conditionnellement les cessions de terres de réserves si le chef ou la majorité des chefs de la bande donnaient leur consentement (15).

En 1876, Ottawa reconnaît la nécessité de réajuster les lois de 1868 et de 1869. Il entreprend alors une refonte des lois fédérales qui portera le nom d'"Indian Act". Cette refonte des lois sur les Indiens apporte peu de nouveautés (16). Le gouvernement réaffirme sa volonté d'attacher chaque famille indienne à une parcelle de terre de la réserve et de rendre cette parcelle transmissible par héritage (17). Mais dorénavant, toute cession de terrain des réserves devra être approuvée directement par Ottawa en la personne du Surintendant général.

Outre les quelques amendements ajoutés occasionnellement, et concernant surtout l'ouest et le nord-ouest du Canada, le cadre fondamental de la loi de 1876 sur les Indiens est demeuré sans changement majeur jusqu'à nos jours. Ainsi le fédéral conserve une tutelle administrative complète sur les Amérindiens et les terres indiennes.

4.1.1.2 La juridiction provinciale

Le provincial, quant-à-lui, s'est vu confier la juridiction sur "la propriété et droits civils dans la province" et "généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province" (18). À cet égard la province de Québec devenait responsable de son territoire en 1867. Toutefois, abstraction faite du contentieux sur les pêches intérieures soulevé plus haut, Québec édicte des lois relatives à la

chasse et à la pêche. De plus, il s'adresse à tout le monde et ne fait pas de distinction entre Amérindiens et Blancs (19). Québec entendait bien faire respecter ses lois par les uns et les autres, alors Blancs et Amérindiens souffraient des mêmes contraintes.

La première loi émise par la province de Québec date de 1868. Elle s'intitule "Acte pour amender les lois de la chasse en cette province" et fut sanctionnée le 24 février 1868. La loi vise à réglementer la chasse au gros et au petit gibier ainsi qu'aux oiseaux sauvages. Elle s'adresse à tout le monde et ne mentionne pas de distinction entre Amérindiens et Blancs: "Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera l'élan, l'orignal, le caribou, le chevreuil, ou leurs faons, ni le lièvre, entre le premier jour de février, et le premier jour de septembre de chaque année". Il va sans dire que les Amérindiens n'auraient pu s'ajuster à une telle réglementation sans mettre en péril leur propre existence. Il est impensable, en effet, dans les mois de soudure, février, mars et avril, d'interdire aux nomades Têtes-de-boule et Montagnais de chasser pour leur survie. Durant les mois d'été, cette restriction les touche moins puisque l'alimentation comprenait une bonne partie de poisson. De plus, la chasse y est réduite puisque la fourrure prise l'été ne soutient pas la qualité de la fourrure d'hiver, spécialement celle du castor. Ainsi les interdits de chasser posaient, pour la période estivale, peu de problèmes.

La seule distinction faite selon les individus concerne les habitants de la province à l'est de Kamouraska:

"3. Nul ne tirera, ne chassera, ne prendra ni ne tuera aucun cygne sauvage, oie sauvage, ou aucune espèce de canard sauvage, macreuse ou sarcelle, entre le vingtième jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année, si ce n'est dans les parties de la province à l'est de l'endroit connu sous le nom de "Pot à l'Eau-de-Vie", dans le fleuve Saint-Laurent, dans lesquelles parties les habitants pourront en aucun temps, entre le premier jour de septembre et le premier jour de juin de chaque année, chasser, prendre

ou tuer ces différentes espèces de gibier, pour se nourrir, mais non pour trafiquer ou pour échanger" (20).

D'autres lois sont venues plus tard amender ou refondre la loi sur la chasse. La première en date est celle de 1876. Là encore rien n'est mentionné spécifiquement au sujet des Amérindiens (21). Ce sera la loi de 1884, "Acte pour amender et refondre les lois de la chasse de la province de Québec", qui émettra une distinction à l'égard des Amérindiens concernant la chasse aux gros gibiers, orignal, chevreuil, caribou; on lit ce qui suit: "cette prohibition, toutefois, ne s'applique aux sauvages, qu'en autant qu'elle n'affecte pas d'une manière sérieuse, leurs moyens de subsistance" (22). Cependant une telle distinction est également faite pour les habitants des comtés de Bellechasse et Montmorency qui ont également droit de chasser en tout temps pour leur nourriture (23). La loi sera de nouveau amendée en 1887. Cette fois l'Amérindien obéit dans un premier temps aux mêmes exigences que les Blancs. Toutefois dans un deuxième temps on laisse au commissaire chargé de faire appliquer la loi, le choix d'exempter les frais des permis à certains Amérindiens: "...le commissaire peut dispenser du paiement de cet honoraire tout sauvage dont la pauvreté lui est démontrée d'une manière satisfaisante" (24).

Cette application sera reprise l'année suivante en 1888 dans les Statuts Refondus du Québec à l'article 1398. Les interdictions de chasser les animaux à fourrure entre le printemps et l'automne demeurent en vigueur: le castor, le vison, la loutre, la martre et le pékan entre le 1er avril et le 1er novembre; le lièvre entre le 1er février et le 1er novembre et enfin le rat musqué entre le 1er mai et le 1er avril pour certains comtés (25).

Un changement survient en 1895 lors de la publication des Statuts de la Province de Québec. L'article 1417a vient ajouter aux terres de la Couronne un élément nouveau de possession de terres de chasse par l'entremise d'un bail:

À même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du commissaire, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder quatre cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture" (26).

Cette loi permet le découpage de certaines zones des terres de la Couronne en lots de chasse pour les Blancs. Pour la première fois des terres de trappage autrefois fréquentées par les seuls Amérindiens sont allouées à des Blancs par la Province pour fin de trésoreries.

Les statuts de 1906 obligeront également les chasseurs à détenir un permis de chasse. Cependant ceux qui chassent "pour leur subsistance et celle de leurs familles et qui ne font aucun commerce quelconque de ce gibier ou partie d'icelui" peuvent être exemptés du permis (27).

Les arrêtés en Conseil de 1906 et les Statuts Refondus de 1909 conservent l'égalité de l'Amérindien et du Blanc obligés de chasser pour leur subsistance personnelle et celle de leur famille (28). La même exemption du permis de chasse pour la subsistance est reprise.

La loi de 1928 permet la création de réserves de chasse clairement distinctes de l'ensemble des terres de la Couronne et dont certaines seront strictement réservées aux Amérindiens pour qu'ils puissent poursuivre leurs chasses d'animaux à fourrures (29). Il revenait alors au lieutenant-gouverneur de désigner ces terres de chasse. (Nous traiterons de ces réserves plus loin).

Entre 1925 et 1935, malgré l'interdiction de chasser le castor, des territoires sont restés disponibles pour la trappe de cet animal par les Amérindiens. Ainsi en 1935 ils peuvent trapper sur un vaste territoire au nord du Québec:

"Cependant, les Indiens résidant dans cette partie de la province située au nord du Canadien National, pour

la partie ouest de la province, et au nord de la ligne cinquante et unième de latitude, pour la partie est de la province, pourront obtenir du ministre des travaux publics de la chasse et des pêcheries un permis pour le trapper (le castor), chasser ou prendre, du 15 décembre jusqu'au 31 mars suivant" (30).

Les lois sur la chasse de 1941, 1964 et leur refonte de 1977 n'apportent pas d'éléments vraiment nouveaux. Seule la Convention de la Baie James vient souligner que "les droits de piégeage que pouvaient exercer les autochtones non signataires de la Convention dans les réserves à Castors du Nouveau-Québec, de Bersimis, du Saguenay, de l'Abitibi (à l'exception de la division de Waswanipi), et du Grand Lac Victoria", ne sont pas affectés par les dispositions de cette convention (31).

Les lois sur la pêche imposent, quant à elles, des règlements plus draconiens. Les interdictions de pêcher le saumon affectent particulièrement les Montagnais de la Côte-Nord qui utilisent essentiellement les eaux intérieures sur les rivières. La juridiction sur ces dernières a été, comme nous l'avons vu précédemment, sous le contrôle fédéral jusqu'en 1882. En effet avant cette date le Gouvernement du Canada a répondu aux plaintes des Montagnais de la Côte-Nord en leur accordant la permission de pêcher le saumon sur certaines rivières : Betsiamites dès 1864, Moisie en 1877, Mingan en 1876, Natashquan en 1881 (32).

Après le jugement de 1882 le Québec a adopté des lois et des arrêtés en conseil pour exercer sa compétence d'accorder des baux sur les rivières. Dès 1883 le Québec émet une loi autorisant le commissaire des Terres de la Couronne à louer annuellement au plus offrant les privilèges exclusifs de pêche sur les rivières. C'est ainsi que petit à petit à l'exclusion de la rivière Betsiamites, la plupart des rivières à saumon de la Côte-Nord échapperont aux Montagnais, occasionnant chez ces derniers de sérieux problèmes de subsistance durant l'été (33). Ce sera donc d'une manière plus ou moins illégale, mais plutôt tolérée par le Québec, que les Montagnais de la côte continueront à pêcher sur la plupart des rivières jusqu'à la sédentarisation complète de ceux-ci.

Récemment certaines ententes ont toutefois eu lieu comme en 1977 lorsque la bande de Natashquan obtint de Québec le droit de pêcher le saumon au filet sur une section de 8 milles sur la rivière (34).

Un deuxième type de lois émises par la législature du Québec était relatif à la vente et à l'administration des terres publiques. Elle fut sanctionnée le 5 avril 1869. En premier lieu elle mettait sur pied "un département pour l'administration et la vente des terres publiques et des forêts, qui sera appelé, le département des terres de la couronne, ...[lequel]... sera présidé par le commissaire des terres de la couronne, pour le temps qu'il sera en charge". Elle ne contient aucune disposition sur les Amérindiens, mais elle touche à tout le moins aux terres dites de la Couronne qui étaient encore fréquentées par eux, lesquelles terres étaient prévues être distribuées aux diverses fins de la colonisation (35). L'acte pour la formation et l'encouragement des sociétés de colonisation de 1869 destiné "à activer l'établissement des colons sur les terres de la couronne", s'insère dans le même cadre (36).

Au niveau de sa juridiction, le Québec, dans une législation en 1922, à même les terres publiques, a mis en disponibilité une superficie de 100 000 acres supplémentaires au 230 000 acres de 1851 pour être transférés selon les besoins au gouvernement fédéral afin que ce dernier puisse créer ou agrandir des réserves indiennes. Tout comme pour les 230 000 acres de 1851, le Québec conserve son droit de propriété sur ces terres réservées. Advenant le cas de cessions de la part des Amérindiens, les parcelles ou réserves cédées retournent sous la juridiction provinciale.

Le territoire de la province de Québec, de même que celui de l'Ontario, a subi ses dernières transformations en 1898 et 1912 (37) (carte 8). En 1898 le territoire québécois voyait sa frontière nord repoussée jusqu'à la ligne formée par la rivière Eastmain, et de la source de cette riviè-

re suivre la hauteur des terres jusqu'à sa frontière avec Terre-Neuve. Puisque Terre-Neuve ne possède que la juridiction de la côte du Labrador, la frontière nord du Québec doit par conséquent s'étirer jusqu'au coeur du Labrador. Les deux lignes se rejoignent en empruntant comme tracé la ligne du partage des eaux entre le golfe Saint-Laurent et la baie d'Hudson dans la partie située entre les sources de la Eastmain et de Churchill (38). Cependant le lac Melville a été perçu comme une extension de la mer du Labrador. C'est pourquoi l'exploitation de ses rives cadre avec celle des côtes du Labrador, et le gouvernement de Terre-Neuve a toujours démontré son intention de pourvoir à son administration. L'extension de la frontière nord-ouest de la province de Québec en 1898 allait entraîner, l'année suivante en 1899, une loi concernant les nouveaux territoires, Abitibi, Ashuanipi et Mistassini, en vu d'y mettre en vigueur les lois et règlements de la province de Québec (39). Puis, en 1912, l'Acte d'extension des frontières du Québec procède à l'extension finale de la province incluant le reste de la Terre de Rupert au nord de la rivière Eastmain, l'Ungava et le Labrador à l'exception de la côte (40). Enfin, en 1927, la décision du Conseil Privé détermine la frontière entre le Québec et Terre-Neuve.

Le transfert de juridiction de la Terre de Rupert du Canada au Québec en 1912, implique pour ce dernier certaines dispositions à l'égard des Amérindiens:

"c) Que la province de Québec reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise de ces droits de la même manière, que le Gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant;

d) Que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenue qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil;

e) Que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge

du Gouvernement du Canada, subordonnément au contrôle du Parlement" (41).

Cette région du Nouveau-Québec se situe toutefois en majeure partie à l'extérieur des territoires fréquentés par les Attikameks et les Montagnais. C'est ainsi qu'au fil des ans, il devenait impossible au gouvernement québécois de ne pas s'insérer dans un processus d'expansion administratif de son territoire. Plusieurs formes d'exploitations économiques allaient lui forcer la main; tourisme, mines, forêts, hydro-électricité, etc. Dans les années 1950 le Gouvernement provincial accroît sa participation au développement du Québec nordique. Des explorations et des prospections dévoilent les grandes richesses de ce territoire. Le harnachement des rivières pour l'hydro-électricité et l'exploitation des mines pour le fer et d'autres métaux commencent aussitôt (42).

Après 1960 un nouveau contexte politique amène la création en 1963 de la Direction Générale du Nouveau-Québec et en 1966 l'institution d'une Commission d'enquête sur l'intégrité du territoire québécois. Son mandat visait à fournir des recommandations au gouvernement québécois pour que ce dernier assume l'intégrité de son territoire.

4.1.1.3 Un problème de compétence

De 1840 à 1867 il n'y avait qu'une seule Couronne ayant juridiction sur le territoire, celle du Canada-Uni. C'est sous cette juridiction qu'en 1851 et 1853 des terres furent mises à part et réparties en réserves indiennes. En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, comme nous l'avons vu plus haut, a créé un partage de compétence. En effet, en vertu du paragraphe 24 de l'article 91 de cet acte, la compétence législative sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens a été confiée au parlement fédéral. C'est ainsi que depuis 1867, les nouvelles créations de réserves issues de la disponibilité des 230,000 acres de 1851

doivent passer par un transfert de régie et d'administration de ces terres du Gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada.

Le problème de compétence a surgi entre les niveaux fédéral et provincial lorsque les Indiens faisaient une cession de leurs intérêts sur des terres réservées de par la loi de 1851. Ces terres, ne leur étant plus réservées, ne sont plus sous l'administration fédérale, puisque le fédéral n'est pas investi de la propriété par l'A.A.N.B. Pourtant le Gouvernement fédéral de 1899 à 1920 s'est cru en droit de vendre certaines terres cédées par les Indiens. D'ailleurs des décisions juridiques sont venues confirmer que le Gouvernement fédéral n'a aucune autorité sur les terres cédées et n'est pas investi de la propriété des terres de la Couronne mais d'un droit d'usufruit (43).

La Province de Québec détient la propriété des terres qui font l'objet de la cession. Le titre de propriété que le Gouvernement fédéral a donné à des colons lors de la vente des lots n'avait selon ce jugement aucune valeur. Le Gouvernement du Québec a dû rétablir les titres de ces colons dans les réserves désaffectées à partir de 1927 (44).

4.1.2 Les concepts et leurs nouvelles définitions

4.1.2.1 Le statut indien

Comme le prévoyait l'A.N.N.B. de 1867, le fédéral dû mettre en application sa compétence vis-à-vis les Indiens et les terres réservées aux Indiens. Législativement et administrativement, la notion d'Indien a été redéfinie, on s'en souvient, (voir chapitre précédent) en 1869 dans le sens de la patrilinéarité. Le Conseil Général des Indiens de l'Ontario et du Québec a demandé, dès 1872, une modification de l'article 6 de la loi de 1869 afin que "les Indiennes aient le privilège de se marier quand et avec qui elles voulaient sans risquer d'être exclues ou

expulsées de la tribu" (45). Le Gouvernement en a décidé autrement et la Loi sur les Indiens de 1876 conserve les mêmes dispositions et plus encore, l'étend aux enfants illégitimes et aux Indiens ayant résidés à l'étranger pendant plus de cinq ans (46). Cette dernière disposition reflète la réaction du Gouvernement canadien à l'égard des insurgés de l'Ouest qui à cette époque trouvaient refuge aux États-Unis. Une autre disposition rejette du statut indien les personnes ayant obtenu un certificat d'études universitaires. Aux yeux des dirigeants, de telles personnes sont nécessairement membres de la communauté dite "civilisée". C'est ainsi que la notion de patrilinéarité, issue de la culture européenne, inverse le processus traditionnel de l'appartenance au groupe qui, aux dires des anthropologues et des historiens, se faisait autrefois par la matrilité et l'adoption.

Une telle définition de l'Indien conduit à quelques aberrations. Les fils d'un "Indien" ayant épousé une Blanche demeurent Indiens, et si les fils épousent également des Blanches les petits-fils hériteront aussi du statut d'Indien. On a par conséquent parfois des individus indiens aux cheveux blonds et aux yeux bleus. Généralement une telle descendance ne s'identifie plus à la culture amérindienne; les descendants vivaient à l'occidentale, les enfants recevaient une bonne instruction et s'intégraient à la communauté blanche. D'autre part, si une Indienne mariée à un Blanc ou à un Métis éduque ses enfants selon sa culture amérindienne, ceux-ci n'ont aucun droit à leur statut d'Indien même s'ils possèdent les principaux critères culturels et somatiques. Cette loi, toutefois, connut à ses débuts quelques impairs, puisque la tradition amérindienne de l'adoption était encore puissante à la fin du XIXe siècle. D'ailleurs les Métis conservaient souvent une notoriété qui était loin de les exclure du groupe et comme le souligne Léo-Paul Hébert, ils s'indianisent (47). Nous pouvons amener comme exemple qu'en 1870-80 à Weymontachie le chef principal des Têtes-de-boule, Jean-Baptiste Boucher, était un Métis (48).

Selon la Commission Dorion, une approche subjective serait alors préférable pour définir l'Amérindien:

"L'approche subjective pour identifier la personne indienne peut s'entendre de trois façons. Au niveau communautaire il y a, [...] la reconnaissance ou le rejet par une communauté aborigène d'un individu comme élément naturel ou intégré du groupe. Cela ne joue pratiquement pas au Québec, sauf au niveau d'une certaine psychologie sociale.

En second lieu, il y a l'éventualité que l'aborigène se déclare comme tel parce que voulant vivre en conformité avec un mode de vie, un comportement social, culturel et économique qui est, ou qui devrait ou pourrait être, au Québec, celui de l'aborigène. Cela, de la manière et dans le sens où nous le préciserons plus loin, constitue une approche valable et même souhaitable.

Il y a enfin l'auto-désignation comme Indien en se basant soit sur l'un quelconque des critères mentionnés aux chapitres précédents, soit simplement sur un sentiment imprécisément défini. Selon ce dernier aspect, disons que serait Indien tout individu qui se sent et se déclare appartenir, de par ses origines, à une communauté indienne" (49).

Quoiqu'il en soit du problème de définition de l'Amérindien, il est souhaitable que les Amérindiens se définissent eux-mêmes et se reconnaissent comme tels (50).

4.1.2.2 Les droits territoriaux

Deux aspects du droit s'opposent principalement: l'un basé sur la conception rigide du terme "territoire" appelé droit positif et défini par deux composantes le juridique et le politique: l'autre, le droit moral ou droit naturel, compris implicitement dans la conscience de chacun mais non clairement défini, et sujet à la subjectivité. Le premier aspect dénote une vision du type occidental qui se préoccupe des preuves tangibles, enregistrées légalement tels les contrats, traités, lois,

etc. Le second aspect est plus ouvert, plus flexible mais aussi, sans aucun doute, plus complexe. Il obéit en somme aux jugements de valeurs de chaque société. C'est ainsi que la déclaration des droits de l'homme est issue de la perspective morale et naturelle de l'être humain.

Le droit moral ou naturel avait déjà été en honneur en Europe avant le XVIIIe siècle. Cependant, l'Angleterre, depuis l'époque de la "Grande Charte" a eu tendance à délaissier cet aspect du droit pour s'en tenir à des cadres plus sécuritaires. Le droit devenait un contrat social dans lequel s'amalgamaient les chartes, les lois les jugements judiciaires (la jurisprudence), les proclamations, les édits; il s'agit d'un droit nécessairement écrit, alors que le droit moral se doit, quant à lui, d'être ouvert aux possibles injustices naissantes d'un monde en changement permanent.

Au XIX^e siècle l'approche "anglaise" du droit, ou droit positif, prédominerait dans toute justification politique et juridique. Elle intégrait en parallèle une doctrine ou une théorie de l'occupation des territoires préconisant que:

"les territoires sur lesquels vivent des populations indigènes sont entièrement susceptibles d'acquisition par voie d'occupation. Ce qui revient à nier l'existence de toute souveraineté autochtone. Ces auteurs considèrent en effet que l'occupation d'un territoire est possible dès qu'aucun état n'y exerce la souveraineté, et ils nient la qualité d'état aux populations aborigènes, niant en même temps que le droit international leur soit applicable" (51).

À cette époque, l'Angleterre (comme la France et les autres pays colonisateurs) se devaient de soutenir un droit allant dans le sens de ses intérêts coloniaux. La reconnaissance de droits territoriaux ou autres ne peut être affirmée, selon cet esprit que s'il y a des textes juridiques et législatifs pour les soutenir. L'homme de droit, le législateur, ne jure que par ces pièces justificatives. De plus, juristes et

politiciens ont tendance, en interprétant lois et traités, à établir une jurisprudence qui formulera les grands principes de tels droits.

Les droits des Amérindiens au Québec peuvent alors être influencés par des décisions politiques mais tout spécialement juridiques posés tant au Québec que dans les autres provinces canadiennes. Il en est résulté des jugements qui font aujourd'hui jurisprudence; songeons ici à ceux de St.Catherine's Milling and Lumber Co. vs Ontario (1888) (52) et du Star Chrome Mining (1921) 1A. Appel Case 401 et Calder V.A.G. British Columbia (1971) (53).

Le XX^e siècle a connu un regain des droits fondamentaux de la personne grâce à la Convention des droits de l'homme promulguée par l'Organisation des Nations Unies. Ce droit, à son tour, a tendance à devenir un droit légal et juridique prioritaire inscrit dans les chartes et les constitutions de chaque pays. Le XX^e siècle d'ailleurs apparaît comme étant le siècle des droits et des libertés de la personne. C'est en tant que premiers occupants que les Attikameks (c'est ainsi que les Têtes-de-boule se dénomment depuis 1972) et les Montagnais réclament la reconnaissance de droits territoriaux et le dédommagement de spoliations commises dans le passé de même que la reprise en main des ressources de leurs territoires (54).

Mais les Amérindiens n'en restent pas uniquement au droit du premier occupant. Prenant le droit positif anglo-saxon au pied de la lettre, ils affirment que:

"1-... des précédents législatifs émanant du prédécesseur de la législature québécoise reconnaissant expressément les droits à la chasse et à la pêche exceptionnel des Indiens au moins quand il s'agit de la nourriture pour consommation personnelle. 2- Cette exception en faveur des Indiens ne pouvait plus être unilatéralement révoquée par la province de Québec après la Confédération" (55).

Les gouvernements successeurs doivent alors, toujours selon ce même droit positif, respecter les accords des prédécesseurs. Cependant, pour rester dans le domaine du droit positif, les Amérindiens, selon la Commission Dorion se basant sur la jurisprudence, n'auraient qu'un "droit d'usufruit seulement, sur un territoire non pas occupé mais fréquenté" (56). La complexité vient alors du fait que deux parties ont droit de regard sur la quasi-totalité du territoire du Québec:

"Les Indiens ont le droit de se servir des terres et d'en percevoir les fruits nécessaires à leur subsistance, mais ils ne peuvent faire des profits sur les fruits de ces terres. Le domaine indien fut l'objet d'un démembrement du droit de propriété, le gouvernement québécois possédant l'abusus, les Indiens l'usus et le fructus. Tant que ce droit des Indiens subsiste, ni le gouvernement, ni les Indiens eux-mêmes ne peuvent agir sur ces territoires sans le consentement de l'autre partie" (57).

Cependant les revendications des Indiens vont au-delà de ces considérations législatives puisqu'elles portent sur l'utilisation et l'occupation traditionnelle des terres par les autochtones et les relations particulières qu'ils ont avec ces terres depuis toujours" (58). Ces revendications reflètent donc chez ces derniers un désir de sauvegarder l'essentiel de leurs caractéristiques traditionnelles.

Dès le début de la Confédération, les lois de 1868 et 1869 montraient la volonté nette du Gouvernement fédéral d'amener les Amérindiens à s'assimiler graduellement à la population blanche (59). C'est ainsi que la loi de 1869 permettait à un Amérindien de posséder un lot sur la réserve, et après 3 ans de travail assidu, le gouvernement lui accordait le titre de propriété; il conservait son droit aux annuités de sa bande (60). Cependant en 1876 la loi ajoute un deuxième délai de 3 ans, après lequel délai "l'Indien pouvait demander sa part des fonds de la bande qui avait été placée. Ainsi, après six ans de bonne conduite, il cessait à tous égards d'être un Indien au sens des lois du Canada et devenait un sujet ordinaire de sa Majesté" (61).

En fait, la création des réserves, la mise sur pied des agences et l'exigence du Fédéral de s'assurer d'interlocuteurs valables avec les Amérindiens, amènent chez ces derniers la formation et la solidification d'une structure politique basée sur la nomination d'un chef et des conseillers de la réserve (ou bande). Selon la section 75 de la Loi des Indiens, l'élection du conseil de bande doit se faire à tous les trois ans. Bien entendu il y eut apprentissage progressif de la gestion, mais peu à peu le chef en vient à assumer "un rôle d'administrateur et de représentant de la communauté" (62). De nos jours la collectivité amérindienne aspire à une plus grande gestion d'elle-même entre autres de son système d'éducation, de ses services sociaux et de son économie (63).

Le principal obstacle que chaque bande a dû surmonter a été une sorte de solitude administrative à l'égard des autres bandes. Cette solitude de chacune a été utile au contrôle fédéral mais désastreuse pour l'unité culturelle et politique des peuples. Cependant les Attikameks et les Montagnais ont depuis 1975 formé un conseil qui entend, au niveau national, être leur porte-parole (64).

Au XIX^e siècle, les principales revendications politiques des Amérindiens portaient sur la conservation de parcelles de territoires sur lesquels ils pourraient en toute quiétude conserver leur mode de vie. Les Amérindiens, pressentant l'impossibilité d'obtenir satisfaction sur l'ensemble du territoire qu'ils considéraient toujours comme le leur, ont, au diapason avec le gouvernement, demandé et obtenu des réserves. C'était, et c'est encore aujourd'hui, "leur seul moyen de survie" (65). Ce type de revendications a perduré jusqu'aux années 1960. Dès lors, à l'instar de plusieurs peuples minoritaires du monde, ils exigèrent la reconnaissance de droits fondamentaux; vivre selon leur culture; obtenir la reconnaissance de droits territoriaux; obtenir l'autodétermination de leur développement communautaire.

4.1.3 Le statut juridique des réserves

La loi de 1952 définit deux classes de réserves indiennes. L'article 2(1) du chapitre 149 l'identifie à "... une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'Elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande" (66). Parallèlement à cette classe de réserves s'inscrivent des "réserves spéciales" issues des lois du Canada-Uni de 1851 et du Québec de 1922 dont il est convenu que:

"Lorsque des terres ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et que le titre juridique qui y est relatif n'est pas dévolu à Sa Majesté, la présente loi s'applique comme si les terres étaient une réserve, selon la définition qu'en donne la loi" (67).

Cette dernière définition s'applique à la majeure partie des réserves au Québec.

L'historique de ces réserves a déjà été accompli par divers auteurs (68). Il suffit pour nous de rappeler les grandes lignes de l'attribution des réserves même s'il nous faut pour cela remonter loin dans le passé. La plupart des réserves du Québec ont été modifiées, soit tronquées par des cessions ("surrender"), soit augmentées à l'occasion par entente entre le fédéral et le provincial. La plupart, cependant, autrefois assez vaste, ne sont plus aujourd'hui que des parcelles éparses entourées d'établissements blancs.

Enfin l'étude juridique des réserves est rendu complexe par le fait qu'elles découlent de plus d'une législation. Ainsi certaines réserves ont des parcelles dont le statut obéit à la loi de 1851 et d'autres parcelles à la loi provinciale de 1922.

L'acquisition de nouvelles réserves à partir des terres publiques du Québec doit généralement être conclue entre lui et le Canada puisque le Gouvernement fédéral est seul à pouvoir créer des réserves indiennes et

que le Gouvernement du Québec est le seul à détenir la propriété des terres publiques. Par la suite le Gouvernement du Québec transfère la régie et l'administration de terres bien définies au Gouvernement du Canada pour l'usufruit des Indiens.

Avant 1851 elles sont l'oeuvre de concession de seigneuries privées et religieuses. À noter qu'aucune ne concerne les Montagnais et les Têtes-de-boule. Vient ensuite les réserves créées en vertu de la loi de 1851. On y retrouve pour les Montagnais et les Têtes-de-boule les réserves de Betsiamites, Coucoucache, Manouane, Pointe-Bleue, Sept-Îles et Weymontachie. Plus tard le Gouvernement du Canada a acheté de particuliers des lots pour créer des réserves dont celles des Escoumins et de Maliotenam. Il acheta de même des lots pour l'agrandissement des réserves de Sept-Îles et de Weymontachie. À ces occasions le provincial considère la transaction comme demeurant dans le domaine privé. Dans certains cas le fédéral a obtenu du Québec des lettres patentes spécifiant que le fédéral devient propriétaire des terres: ce dernier point touche le mode d'acquisition de La Romaine et de Natashquan.

Viennent finalement les réserves créées ou agrandies par la Loi des terres et forêts du Québec en 1922 qui ajoutent un 100 000 acres supplémentaires à la superficie réservée en 1851. Il en découlera pour les Montagnais et les Têtes-de-boule de nouvelles terres réservées à Mingan, Obedjiwan, Schefferville, Sept-Îles et Nouvelle Coucoucache.

De cette diversité dans le statut juridique des réserves allié à une série d'autres facteurs, surgissent des problèmes particuliers, telles l'importance numérique de la population, la proximité des grands centres des Blancs, ou même des routes, le décalage entre la population inscrite de la réserve et la population réelle, la langue parlée etc. (69). Chaque réserve à la limite doit être prise individuellement. Ce n'est pas sans raison donc que les pétitions des Attikameks et des Montagnais

reflétaient des problèmes particuliers à chaque réserve. Ce n'est que depuis une vingtaine d'années qu'ils unissent leurs efforts dans leurs revendications et qu'ils recherchent de la part des gouvernements des solutions politiques globales.

4.1.4 Les réserves à castors

La quasi disparition du castor dans certaines régions du Québec au milieu des années 1920 remet en question le trappage intensif de cet animal à fourrure. Les trappeurs amérindiens voyaient disparaître ainsi leur principale source de revenu. Les Amérindiens du Québec voient également plusieurs trappeurs blancs envahir des terres de chasse pourtant fort éloignées des principaux centres urbains du Québec. La colonisation de l'Abitibi, par exemple, allait entraîner une menace à la survie des Algonquins de cette région. La double menace de la disparition du castor et de l'empiètement de trappeurs blancs va pousser les Amérindiens et certains Blancs impliqués dans leurs difficultés de survie à revendiquer des territoires de chasse qui pourraient être spécialement réservés pour les Indiens (70).

En 1826 le gouvernement fédéral, sans pour autant délaissier son projet d'amener les Amérindiens à l'agriculture ou à la pêche côtière, constate qu'il faut à tout prix protéger pour le moment la vocation de trappeur des Amérindiens (71). Il entend alors prendre des mesures visant à conserver et protéger l'économie de trappage (72). Le Québec va répondre favorablement à cette volonté en créant en 1928 deux réserves de chasse. En effet la loi sur la chasse et la pêche de 1928 insère une disposition autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil de créer des réserves de chasse pour permettre à la faune de se repeupler (73). L'arrêté en conseil du 21 avril 1928 crée aussitôt les réserves à castors d'Abitibi et de Grand Lac Victoria; seuls les Amérindiens ont droit de trapper les animaux à fourrure sur ces réserves de chasse.

À la même époque, à l'est de la Baie James, un commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Rupert House, Jim Watt, conçoit lui aussi l'idée de protéger les quelques rares castors encore vivants dans son district. Il va, pour ce faire, payer les Amérindiens pour chaque castor découvert et laissé en vie. Pour assurer la survie de son projet, il entreprend de 1928 à 1932 des démarches auprès du gouvernement québécois pour l'obtention d'un bail d'exclusivité du castor. Le gouvernement du Québec lui accorde un territoire entre les rivières Eastmain et Rupert d'une superficie de 7 200 milles carrés (74).

La création des réserves à castors de l'Abitibi, de Grand Lac Victoria et de Rupert va entraîner la création de neuf autres réserves du même type : Nottaway en 1938; Old Factory et Péribonka en 1941; Fort George en 1942; Mistassini en 1948; Manouane, Roberval et Bersimis en 1951; Saguenay en 1952.

Parfois au début de l'existence d'une réserve à castors il est interdit aux Amérindiens de trapper le castor pendant quelques années. Un tel interdit est destiné à permettre au cheptel de se régénérer. On va même aider cette régénérescence en introduisant des castors provenant de d'autres régions.

Les territoires de chasse des réserves à castors correspondent aux besoins des trappeurs amérindiens inscrits dans des réserves indiennes. Ainsi les Attikameks se partagent trois subdivisions de l'actuelle réserve d'Abitibi soit Obedjiwan, Weymontachingue et Manouane (carte 19). Les Montagnais de Pointe-Bleue fréquentent la réserve à castors de Roberval, les Montagnais de Betsiamites, celle de Bersimis. Les Montagnais des Moyenne et Basse Côtes-Nord se partagent la réserve à castors du Saguenay subdivisée en sous-régions, telles Sept-Îles, Mingan, Natashquan et Romaine. Les Montagnais de la région de Schefferville possèdent également des terrains de piégeage dans une partie de la réserve à castors du Nouveau-Québec (carte 20).

Les Montagnais de Saint-Augustin n'ont pour le moment aucune exclusivité sur une réserve à castors de ce type; leur région est plutôt située dans la catégorie des terrains de piégeage enregistrés accessibles aux trappeurs blancs.

Soulignons toutefois que le gouvernement du Québec a émis deux arrêtés en conseil datés du 14 juin 1967 dont l'un portant le numéro 1640 décrit les réserves à castors et l'autre, le numéro 1637, édicte les règlements sur ces réserves à castors. Ce dernier ne mentionne pas que la réserve du Saguenay soit exclusive aux Amérindiens en trappage des animaux à fourrures comme le sont les autres réserves à castors.

De telles réserves à castors vont toutefois changer les règles du jeu dans l'exploitation de la fourrure à castors. Elles apportent une rationalisation de l'exploitation qui coupe le lien étroit traditionnel entre le trappeur et le marchand. Désormais le trappeur amérindien est soumis à un quota de prises sur un territoire qui lui est bien délimité, et ces prises sont rassemblées avec celles de ses confrères "pour être mise(s) en marché par le Département de la chasse et de la pêche de la province de Québec" (75). Le commerce des peaux de castors est dès lors centralisé par le Québec.

4.1.5 La politique d'aide gouvernementale

La Confédération canadienne, à sa fondation, héritait de toutes les politiques faites par ses prédécesseurs. C'est ainsi que le gouvernement fédéral devait assurer l'aide humanitaire requise aux Amérindiens. Or à partir de 1870 le gouvernement canadien n'entend pas poursuivre une politique d'aide traditionnelle aux nomades. Seule une aide humanitaire en nourriture destinée à des cas d'extrême nécessité ira aux individus nomades, spécialement les malades et les vieillards (76). Le département prévient clairement ses agents à l'âme trop sensible. L'agent

Georges Leprohon, dans des lettres datées du 7 août et du 20 août 1891, s'interroge sur les raisons qui font que les Indiens de Rivière-aux-Rats près de La Tuque reçoivent des annuités mais non ceux du Haut-Saint-Maurice (77). Le département, par la plume de R. Sinclair, répond sans ambages que le département ne donne pas d'annuités aux Indiens qui ne résident pas sur les réserves (78). Pas question alors d'aider les nomades qui s'absentent de la réserve durant plus d'une saison; certains aux dires de l'agent de Maniwaki s'absentent pendant près de 3 ans. Le département promulge que l'absence de plus de 3 mois suffit à retourner les annuités au gouvernement qui se chargera de la décision finale. (79). Le gouvernement entend donc diriger cette aide pour accélérer la sédentarisation des nomades. Cette sédentarisation se conçoit essentiellement à l'image des Occidentaux par l'agriculture, la pêche et l'industrie. L'aide alimentaire hivernale des nomades allait être passablement négligée et contribuerait dans une certaine mesure à aggraver la situation déjà difficile causée par la disparition du gros gibier, par le retrait progressif de l'aide de la C.B.H. et par l'interdiction de pêcher durant l'été dans les rivières. Ces faits obligent les Amérindiens à entamer précocement leurs provisions d'hiver (80).

Plusieurs années de famine firent sentir leurs effets entre 1870 et la fin du XIX^e siècle. En 1873 une première catastrophe frappe les Montagnais de la Côte-Nord et du Labrador; à l'hiver 1872-73 plusieurs Montagnais périssent de faim (81). Certes la disparition du caribou des régions situées entre la côte et la hauteur des terres est sans doute la cause première, mais les secours offerts par le gouvernement sont jugés nettement insuffisants. L'année suivante, le 4 août 1874, le navigateur et marchand Damase Turgeon, de Saint-Étienne-de-Beaumont, écrit au ministre de la Justice M. Fournier qu'il est le seul à donner des avances aux Montagnais de Mingan, Betsiamites et Godbout. Suite à une série de mauvaises saisons de chasse il n'est plus capable d'y pourvoir. Il ajoute que la C.B.H. ne veut plus en faire, et que si le gouvernement n'aide pas, l'automne qui vient pourrait voir la mort de plusieurs autres Montagnais (82).

La pire catastrophe touche cependant les Naskapis à l'hiver 1892-1893. Elle avait été précédée de signes avant-coureurs; l'hiver 1891-1892 avait été particulièrement pénible pour toute la région nord du Québec. Même les Montagnais de Mingan présentaient de grandes difficultés (83). Il est difficile d'établir avec exactitude le nombre de décès naskapis mais quoiqu'il en soit il demeure dramatique pour une si faible population. Les agents de la C.B.H. soutiennent que les décès ne dépassent pas la cinquantaine; les Naskapis soutiennent qu'ils ont perdu la moitié des leurs; une lettre de l'explorateur A.P. Low, datée de 1894, corrobore un rapport faisant état de plus de 200 morts pour toute la péninsule ungavienne (84). En 1897, toutefois, le même A.P. Low ramène le nombre de décès à 150 individus (85). Quoiqu'il en soit, les Naskapis perdirent dans un court laps de temps près du quart de leur population.

À l'aube du vingtième siècle, une telle catastrophe n'a pu passer inaperçue. Suite à cette famine, le superintendant général autorise la C.B.H. à porter assistance aux Indiens d'Ungava lorsqu'ils sont en extrême danger (86). Certains individus en Europe se sont émus et un Français M. Rousseau a même voulu envoyer de l'argent pour aider les Amérindiens. Le gouvernement canadien refusa poliment en disant que les Indiens du Canada sont heureux et prospères, que les difficultés ont été passagères et que le donateur, s'il voulait persister, devrait passer par la C.B.H. qui se chargerait de faire parvenir son don (87). L'attitude canadienne reflète la volonté de ne pas donner l'image d'un pays appauvri, ou en voie de développement.

Pour répondre à la disparition du gros gibier, le département des Affaires Indiennes entend mettre l'accent sur l'agriculture. En 1873 les Montagnais de la Côte-Nord (Mosisie, Mingan, etc.) reçoivent un 250\$ supplémentaire pour l'achat de graines de semence et d'instruments agricoles (88). L'aide globale pour la Côte-Nord en 1872 était de 1 025,00\$. Elle représentait selon l'Évêque de Rimouski 0,78\$ par tête (89). Toutefois en cette même année 1873 une aide supplémentaire de 5 950,00\$ a été ajoutée (90).

À toutes les années subséquentes l'aide alimentaire gouvernementale fut distribuée parcimonieusement et de façon inadéquate (91). De plus, le département des Affaires indiennes exigeait de ses agents dans leurs distributions de ne jamais dépasser les montants des années antérieures. Devant cette attitude, des drames nouveaux prennent naissance. À l'été 1875 les Montagnais de Mingan se révoltent et passent aux menaces. Leur réaction est attribuée à la famine aggravée par l'interdiction de pêcher le saumon à l'embouchure de la rivière Mingan. Les Montagnais sont outrés que des hommes riches possèdent à eux seuls des rivières et les autorités en sont conscientes:

"They do not like to see such rich people as Sir George [Gore] fish alone a river, and take from it what they consider their own, while they suffer hunger. Mr. Scott tell me that during all his long experience he has never know the Indian so excitable as this year; they have given him all sorts of annoyance" (92).

L'unique solution possible selon le lieutenant N. Savoie, officier des pêcheries du navire "Glendon", serait de leur accorder un comptoir de pêche au saumon sur les rives de la rivière Mingan. Cette solution serait même préférable à toute offre d'augmentation des annuités (93).

La première réaction du gouvernement sera toutefois de fournir des provisions. Mais en février 1876 le département prévient son agent de Mingan que le gouvernement du Canada octroie une licence pour un comptoir de pêche au saumon aux Indiens de Mingan (94). Ce geste du Canada obéit à la volonté même des Montagnais, mais le gouvernement songe plutôt à les attirer à la pêche maritime de la morue sur le golfe Saint-Laurent (95). Il y va cependant prudemment, se doutant bien que le nomade ressent toujours l'appel de la forêt. Les premiers résultats semblent peu encourageants et les vivres demeurent toujours une nécessité. Ceux de Grande Romaine montrent le plus d'enthousiasme mais le refus en 1881 de leur octroyer un comptoir de pêche au saumon à la rivière Olomane n'a sans doute pas aidé à le maintenir (96).

La politique restrictive du fédéral occasionne d'autres crises passagères et d'autres incidents. Par exemple, vers la même époque à Moisie un Amérindien affamé voyant le magasin fermé temporairement force la porte pour se servir lui-même; de même l'abbé Gravel avant de quitter Moisie en 1876 distribue 1½ baril de farine aux affamés, obéissant, croit-il, à la politique du gouvernement. Or ni dans le cas de l'Amérindien se servant lui-même, ni dans le cas de l'abbé Gravel, le gouvernement ne donnera raison. Il ordonne à l'agent Holliday de récupérer la valeur de ces "vols", bien que ce dernier considère une telle démarche comme étant une erreur et une injustice (97). La situation à Moisie dégénère gravement. En juin 1879 le chef Barthélemy écrit au ministère de l'Intérieur pour le prévenir que les temps de misère ne sont pas encore passés et que deux familles montagnaises ont péri de faim à l'hiver 1878-1879 (98). Le tout est aggravé par la décision finale de la C.B.H. au printemps 1878 d'arrêter le système des avances aux Montagnais de la côte entre Sept-Îles et Saint-Augustin, système sur lequel avait été basé le commerce avec les Montagnais depuis le début du Régime français (99).

L'aide gouvernementale à l'agriculture amérindienne connaissait des difficultés semblables à l'aide gouvernementale pour la pêche. Trop souvent les Amérindiens ont tenté de concilier deux notions opposées, le nomadisme de leur vie traditionnelle et le sédentarisme lié à l'aide gouvernementale. Cela occasionna des échecs agricoles car le temps consacré au nomadisme empiétait sur le temps requis pour le travail de la terre. Les Montagnais du lac Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord de même que les Têtes-de-boule du Saint-Maurice n'étaient pas encore descendus de leurs terres de chasse que le sol réclamait leurs bras. Certains lots cultivés premièrement sous la supervision de l'agent retournaient quelques années plus tard à leur état originel.

L'aide du gouvernement a tout de même persisté longtemps sans être l'objet de réajustements. C'est ainsi que de 1881 à 1888 le montant annuel

alloué à chaque réserve ne change presque pas (Annexe 1, Partie 2, tableaux du chapitre 4, tableau 4.1) (100).

En approchant du XX^e siècle, une autre forme d'aide, axée sur le social, prédominera. Cette aide consiste à établir une infrastructure communautaire adéquate sur les réserves. Elle se traduit par la construction de maisons, d'écoles, d'hôpitaux et plus tard de centres communautaires.

Au fil des ans la politique de sédentarisation porta fruit. L'historien Benjamin Sulte notait que les Têtes-de-boule bien qu'encore chasseurs habitaient en 1910 dans des maisons regroupées en village, cultivaient la terre et possédaient de petites industries (101). Il ne faut pas conclure que les Têtes-de-boule et les Montagnais ont cessé toutes activités traditionnelles. Au contraire, l'essentiel de leur subsistance est venu encore pendant longtemps de leurs chasses d'hiver et de leurs pêches d'été. Cependant au milieu des années 1930 l'aide gouvernementale dut se montrer plus généreuse à cause de la disette en lapins suivie de celle des animaux à fourrure qui s'en nourrissent, attaquant ainsi les bénéfices de la chasse (102).

Enfin un tournant décisif s'est amorcé après la seconde guerre mondiale. L'aide gouvernementale, désormais moins parcimonieuse (103), sécurise l'Amérindien dans la sédentarisation qui, faut-il le rappeler, fut de tout temps une période temporaire joyeuse lorsque de courte durée, mais périlleuse lorsque prolongée. Ce temps est désormais inversé. La vie sédentaire sur la réserve procure une certaine sécurité matérielle et morale alors que le nomadisme traditionnel comporte des risques (104).

La mise en place des nouvelles structures politiques issues de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique allait confirmer aux Amérindiens qu'un

point de non-retour avait été atteint. Désormais la communauté blanche allait déterminer les grands axes de son développement selon ses propres intérêts.

L'acte de 1867 reconnaît le droit au fédéral seul de légiférer sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens. De prime abord, le gouvernement fédéral a cherché à transformer les Amérindiens en citoyens à part entière en poussant ces derniers à abandonner leur mode de vie traditionnel. Un tel projet s'est avéré impossible à réaliser jusqu'à maintenant, les Amérindiens, dans leur ensemble, ont tenu à conserver leur identité culturelle.

De son côté, le provincial, en détenant la juridiction sur les terres de la province, est amené, par la force des choses, à prendre des mesures administratives pour le développement de régions traditionnellement fréquentées par les Montagnais et les Attikameks autrefois appelés Têtes-de-boule. Une des mesures prises par le provincial à l'égard du respect des traditions aborigènes a été la création de réserves à castors exclusives à ces derniers.

Les Attikameks et les Montagnais, à l'instar de plusieurs autres groupes autochtones du Canada, sont désireux d'accroître leurs pouvoirs de gestion sur leurs territoires traditionnels. Pour ce faire ils doivent passer par les autorités fédérales de qui ils relèvent et par les autorités du Québec de qui relève la propriété du territoire. Toute négociation en ce domaine doit donc s'inscrire dans un cadre tripartite.

Le Gouvernement du Canada s'est récemment accordé aux vues des Amérindiens sur leur volonté de négocier leurs droits territoriaux. En effet, il s'est donné comme politique depuis 1973 "de régler par voies de négociations; ce qui a fini par être appelé les revendications foncières globales des autochtones" (105). Cette attitude répond à de nombreuses

revendications des autochtones à travers le Canada, revendications qui étaient devenues pressantes depuis quelques années. Nous n'avons qu'à songer par exemple à l'accord entre le Québec et les Cris de la baie James en 1972.

Le Gouvernement du Canada vise donc comme "objet premier l'échange de droits fonciers autochtones qui sont non définis contre des droits et des avantages concrets" (106). Les Attikameks-Montagnais entendent établir leurs priorités sur cette question et les soumettre.

4.2 Le contexte économique

La période contemporaine que nous faisons débiter en 1871 et qui s'étend jusqu'à nos jours, voit définitivement les Attikameks (Têtes-de-boule) et les Montagnais investir de manière définitive, et selon deux axes intégrateurs, le mode de vie des Blancs. Ces deux axes sont la sédentarisation et l'abandon du mode trappeur-nomade comme principale activité économique. L'aide des gouvernements dans les soins de santé et dans les services sociaux, la vente d'objets artisanaux et enfin le travail salarié individuel formeront désormais l'essentiel des revenus de chaque famille.

Nous voyons donc que l'intégration au mode de vie des Blancs, tout en étant effective, n'en demeure pas moins boiteuse. Le nouveau sédentaire conserve encore ses attaches affectives avec son territoire de chasse et tente dans la mesure du possible de revivre régulièrement les gestes de ses ancêtres. Sa participation au monde des travailleurs est circonstancielle et diverge selon les saisons et la situation géographique de la réserve ou du village. De même à l'intérieur du même peuple montagnais, des distinctions doivent être apportées, par exemple entre ceux de Pointe-Bleue et de Saint-Augustin.

Il va sans dire que la progression de la colonisation et du développement industriel du Québec est le moteur des transformations du mode de vie des Attikameks et des Montagnais. L'agriculture ouvre les dernières terres agricoles; l'industrie forestière poursuit sa percée avec un outillage encore plus dévastateur; les pêcheurs accaparent la presque totalité de la Côte-Nord; et les mines font pousser des bastions blancs fort loin à l'intérieur des territoires de chasse. Toutes ces activités conjuguées imposent une présence blanche accrue qui par son simple poids démographique transforment la qualité des rapports et des contacts. Nous verrons comment s'effectue le passage de l'activité économique traditionnelle attikamek et montagnaise à une activité économique dite moderne et ce que ce passage peut entraîner comme difficulté pour ceux-ci.

4.2.1 Le déclin des fourrures

4.2.1.1 Les cycles fauniques

Souvent par le passé, le commerce des fourrures avait été victime, soit de baisses de la production, soit de baisses des prix et les Amérindiens avaient toujours été les premiers à en souffrir. Lors d'une baisse de prix, les Amérindiens pouvaient toujours se tirer d'affaire en réajustant leur chasse sur le gibier de nourriture. C'était alors en quelque sorte des périodes de repliement économique où les gestes traditionnels reprenaient leurs droits. Ces périodes de crise représentaient toutefois un péril pour la plupart des chasseurs-trappeurs lorsque le gibier de nourriture faisait également défaut, lorsque la crise durait plusieurs années et lorsque la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou toute autre compagnie, refusait d'accorder des avances aux trappeurs déjà trop endettés.

Nous avons déjà relevé que la faune possède des cycles; une ou des espèces animales montrent des écarts démographiques cycliques occasionnant

ainsi sur de vastes régions un dépeuplement du cheptel. Par exemple sur la Côte-Nord les lièvres subissaient environ tous les trois ou quatre ans une maladie qui décimait leur nombre considérablement. Ce fait agissait en contrepartie sur la présence des martres, des renards et d'autres prédateurs à fourrures qui s'en nourrissaient (107). Par contre, à certaines années le cheptel reprend de la vigueur: les années 1883 à 1886 semblent avoir été profitables, du moins à certains chasseurs (108). Mais ce léger regain ne fera place qu'à une chute encore plus accentuée de 1890 à 1894 qui sera cependant passablement résorbée de 1900 à 1907 (109).

D'autres facteurs entrent en ligne de compte: les feux de forêt, la ponction excessive sur le cheptel de la part des chasseurs-trappeurs, les variations climatiques, etc. De toutes ces possibilités, il découle inmanquablement que certaines régions, de plus en plus fréquemment, ne fournissent plus aux Amérindiens les ressources nécessaires ni au commerce, ni parfois à la simple survie.

Parrallèlement à ces cycles plus ou moins naturels, s'ajoute un autre phénomène, la diminution graduelle des ressources fauniques due à la colonisation, à l'industrie forestière et plus tard à l'inondation de nombreux terrains de chasse par les barrages, diminuant d'autant l'aire d'exploitation des pelleteries, augmentant le nombre de trappeurs blancs et occasionnant une surprédation qui empêche le renouvellement du cheptel. C'est ainsi que le flot des fourrures a diminué à un point tel que le coût d'opération des postes les plus éloignés des côtes ne fut pas jugé suffisamment rentable. C'est pourquoi Petitsikapau et Winokapau, chez les Naskapis, furent fermés en 1871 et 1876 (110). La Compagnie de la Baie d'Hudson ne cherchera qu'à conserver les postes les mieux situés pour rendre des profits. Ainsi le poste de pêche de Saint-Augustin à la Côte-Nord utilisé pour la traite qu'à partir de 1870 fut délaissé de 1873 à 1876 car peu profitable par son petit nombre d'affidés (111).

À la fin des années 1860 et au début des années 1870, la faune de la province de Québec connaît une nouvelle diminution qui va entraîner de nombreux décès chez les Montagnais (112). Deux gibiers nourriciers ont pratiquement disparu : le lièvre et la perdrix (113). En même temps la loutre, le castor et le vison connaissent moins de succès, spécialement à la Côte-Nord ravagée par des feux de forêts, ce qui hypothèque le bénéfice financier des trappeurs qui doivent acheter l'essentiel de leur nourriture (114). Les observateurs de l'époque (vers 1870-1880) considèrent que les Montagnais ne pourront longtemps compter sur les bénéfices de la chasse. En 1873 le Père Durocher prévoyait que les Montagnais devraient bientôt "s'abandonner exclusivement à la culture de la terre" (115). Il va sans dire que ce déclin de la fourrure suivi du drame des famines vient encore influencer dans la volonté politique de sédentariser les peuples chasseurs. Cependant les autorités gouvernementales étaient de leur côté liées à d'autres types d'impondérables. En effet la crise dans le domaine de la fourrure survient en même temps que la crise économique générale de 1873 à 1879 (116).

4.2.1.2 Les réponses de la Compagnie de la Baie d'Hudson

Or justement dans cette même période de difficultés ou à cause même de ces difficultés, la C.B.H. entreprend comme politique d'arrêter ses avances en provisions aux Amérindiens. Déjà des bruits avaient couru à cet effet par les années précédentes et les marchands concurrents avaient profité de la crainte des Montagnais de voir leurs fourrures saisies en paiement de leurs dettes sans obtenir de nouvelles avances (117). La C.B.H. voulait généraliser le type de commerce qu'elle faisait avec les Inuit, soit commercer sans fournir des avances sur les futures chasses (118). Les agents de la C.B.H. ont ordre à partir de 1874 de ne plus fournir d'avances aux Amérindiens. Les dirigeants y accordent tellement d'importance que des agents sont congédiés pour désobéissance (119). Dorénavant la faible quantité de fourrures amenée

aux postes de la C.B.H. sera partagée en deux parts; une pour abaisser le crédit, l'autre pour les provisions nécessaires, le tout sans ajout de nouvelles avances.

Cependant une telle rigidité est parfois abandonnée lorsque la concurrence des marchands se fait virulente. Ainsi en 1889 à Betsiamites, la C.B.H. accorde des prêts en argent aux Montagnais pour se les attirer. La C.B.H. obtient naturellement leurs fourrures mais en fin de compte à un prix assez bas car les Montagnais n'ont plus d'argent à la fin de l'été et ils doivent réemprunter pour leurs avances d'hiver (120).

Le problème que la C.B.H. vit est celui du déséquilibre. Elle cherche à maintenir un rythme commercial qui ne répond plus aux disponibilités de la matière première. Ce n'est donc pas son appel aux trappeurs Blancs et Inuit qui va régulariser l'approvisionnement en fourrures, bien au contraire; cet apport va même entraîner des conflits (121).

4.2.1.3 Les cycles économiques et les contextes national et international (Annexe 1, Partie 2, Tableaux du chapitre 4)

L'équilibre entre la disponibilité des ressources en fourrures et la prédation est difficile pour deux raisons principales : la première, comme nous l'avons relevé, vient des cycles fauniques et la deuxième des variations du prix de la fourrure occasionné par le contexte économique et même politique. Ainsi en 1899 la guerre des Boers entraîna un arrêt des avances par la C.B.H. obligeant ainsi les Têtes-de-boule à porter leurs fourrures chez les concurrents à la rivière Outaouais (122). De même entre 1914 et 1918 tous les Amérindiens souffriront de la chute du prix des fourrures à cause de la guerre. Lors de la guerre, la C.B.H. n'acheta que peu de fourrures et le peu qu'elle acheta était à fort bas prix (123).

Pourtant avant la guerre le commerce des fourrures était à la hausse; un trappeur montagnais à Betsiamites en 1913 pouvait se faire de 1 000 à 5 000 francs (sic) aux dires du père Pétel (124). De même, après la guerre la situation redevient favorable. Ainsi en 1921, toujours à Betsiamites; un Montagnais s'est fait 5 000,00\$, et de jeunes adolescents entre 600\$ et 800\$ (125). Entre 1927 et 1929 les 140 familles de la réserve de Betsiamites vendent en moyenne pour 150 000,00\$ de fourrures annuellement bien que la majorité d'entre eux ne puissent payer totalement leurs dettes (126). Vers 1947 certains chasseurs de la Côte-Nord peuvent gagner jusqu'à quatre ou cinq mille dollars par saison de chasse (127).

Généralement, donc, le prix de la fourrure a eu tendance à monter pour faire contrepoids à la diminution, à tout le moins à la stagnation de la cueillette (128). Mais si les prix à l'unité deviennent plus attractifs, la quantité de fourrures demeure insuffisante pour soutenir les besoins vitaux de l'ensemble des Attikameks et des Montagnais. Ainsi les variations dans les prix de la fourrure avaient cependant contribué à déstabiliser ce commerce et à pousser plusieurs chasseurs vers une autre source de revenus; le travail salarié (129). Le transport des marchandises entre les postes en occupe encore quelques uns (130). Cependant le chemin de fer puis l'avion viendront atténuer l'importance de ce type de travail (131). Reste l'artisanat en général et le métier de guide qui représentent des activités ayant des reflets traditionnels. La vie quotidienne risque de devenir un folklore, une représentation de soi. L'artisanat deviendra une activité commerciale au détriment de la fonction utilitaire première de l'objet (132).

Enfin l'industrie forestière attire depuis le milieu du XIX^e siècle quelques travailleurs occasionnels amérindiens. C'est ainsi qu'au XX^e siècle la plupart des hommes de Weymontachie "...ont délaissé chasse et piégeage pour se concentrer presque exclusivement sur le travail de

la coupe du bois en forêt..." (133). Sur d'autres réserves le même processus s'enclenche mais à des degrés divers; à Betsiamites dans les années 1980 l'éventail du revenu salarié et de l'activité traditionnelle demeure large; la coupe de bois, les entreprises commerciales, le conseil de bande, la pêche, la chasse, le piégeage, sont autant d'activités ouvertes (134). Pour la région de Schefferville il suffit d'ajouter le métier de mineur qui en attire plusieurs (135).

Pour la majorité des Attikameks et des Montagnais, le cycle de subsistance s'est inversé. Traditionnellement la fourrure, principale source de revenu, exigeait une activité intense l'automne et le printemps. L'hiver l'activité sans être intense devait être régulière et suivie. L'été s'avérait une période de repos, à tout le moins de sécurité alimentaire. Le travail salarié inverse le processus. Les mois d'été sont le plus souvent ceux du travail salarié; l'hiver devient la saison morte (136). Ce cycle de subsistance est récent. Au début du XX^e siècle les Attikameks et les Montagnais vivaient presque entièrement du produit de leur chasse (137). L'industrie du bois, l'industrie minière, les routes, le chemin de fer; tout cela allait entraîner un changement sans doute définitif.

Le cycle économique des Attikameks et des Montagnais a donc été inversé (138). Traditionnellement la fourrure était la principale source de revenus. Il apparaît dorénavant qu'elle n'est plus qu'un revenu d'appoint à d'autres sources de revenus dont la plus importante semble être, pour certaines réserves, l'assistance sociale.

L'étude dirigée par G. William Craig The first Peoples in Quebec expose les nouvelles situations économiques des populations des réserves. Les informations sont tirées d'une étude statistique des affaires indiennes se rapportant à l'année 1969. Nous avons, parmi les renseignements qui concernent spécifiquement les Attikameks et les Montagnais, la propor-

tion des individus ayant un revenu gagné sur la réserve (tableau 4.2). Ainsi nous voyons que près de la moitié des personnes, hommes et femmes âgés de 15 à 64 ans obtenaient un certain salaire en travaillant à l'intérieur des limites de la réserve. Pointe-Bleue 47%, Bersimis 35%, Les Escoumins 50%, Mingan 28%, Natashquan 30%, La Romaine 38%, Sept-Îles 32%, Manouane 38%, Obedjiwan 38%. Deux réserves posent des problèmes de calcul : dans ces années tous les membres de Weymontachie vivaient en dehors de la réserve et les membres de Schefferville étaient inscrits à Fort Chimo. Le pourcentage diminue de beaucoup lorsqu'il s'agit de retenir le nombre de ceux qui gagnent 4 000\$ et plus; en effet, le pourcentage tombe en deçà des 5% pour la majorité des cas. Il va sans dire que ceux qui gagnaient 4 000\$ et plus en 1969 se retrouvent chez les emplois permanents (tableau 4.3).

La cueillette des fourrures de castors a considérablement diminuée en importance. En moyenne elle ne représentait en 1971-72 qu'un revenu d'appoint de 371\$ per capita (tableau 4.4). Les bandes de Natashquan et La Romaine se partagent la meilleure part avec respectivement une moyenne de 746\$ et 574\$. Par contre les bandes de Maliotenam et Weymontachie n'atteignent pas la moyenne de 200\$. Pour ce qui est de Saint-Augustin les chiffres sont alléatoires du fait que les membres de cette bande sont comptés comme faisant partie de ceux de La Romaine.

L'analyse pour l'ensemble des fourrures (castor, lynx, martre, rat musqué, etc.) est passablement difficile à faire (tableau 4.5). Les données manquent pour Pointe-Bleue, Fort Chimo et Schefferville, Saint-Augustin et Obedjiwan. De plus, le total des revenus de la fourrure est plus faible que le total des revenus issus du castor seul, ce qui bien sûr serait une impossibilité; il s'agit donc d'une distinction faite entre la fourrure de castor et les autres fourrures en général. Du tableau sur la valeur de la production totale en fourrures, nous ne pouvons que conclure que l'apport est faible du point de vue financier (139).

L'assistance sociale représente pour la majorité des Attikameks et des Montagnais la première source de revenu (tableau 4.6). Un relevé fait pour juin 1972 révèle que l'assistance sociale demeure élevée (moyenne de 45% de la population) pour ce mois où le travail salarié est plus disponible. En prenant toujours les chiffres de Schefferville avec circonspection, il apparaît évident que l'assistance sociale concerne spécialement les centres éloignés des réseaux de communication avec d'autres centres urbains. Ainsi Pointe-Bleue, bien intégrée à la région du Lac-Saint-Jean s'en tire à meilleur compte avec un 12%; Weymontachie avec 20%; Obedjiwan et Manouane 50% et 52%; la Côte-Nord 57%. Schefferville et son 73% d'assistés sociaux en 1972, alors que l'Iron Ore opérerait encore dans la région, représente l'image même de la difficile intégration des communautés autochtones éloignées.

4.2.2 L'état économique sur les réserves indiennes

Une autre étude réalisée en 1981 pour le compte du Conseil Attikamek-Montagnais, portant sur les services de santé des réserves trace rapidement l'état économique de la population en 1981. En voici les principaux points.

Manouane

L'étude ne fournit pas de chiffre exact sur l'activité économique de cette réserve. On y chasse et trappe encore suffisamment; le gibier n'est pratiquement pas consommé, la pêche est délaissée parce que le poisson est contaminé au mercure. La trappe au castor est bien organisée avec l'aide des Affaires indiennes (140). Cependant quelques uns travaillent pour des compagnies forestières "parce que leur moyen de survivance traditionnel devient parfois impossible" (terrain de chasse inondé par exemple) (141).

Obedjiwan

Avant 1981 cette réserve avait de grandes difficultés à obtenir des services de toute sorte. Une dizaine de familles de la bande d'Obedjiwan choisissait de vivre encore dans des tentes en 1981 à Clova près de leurs terrains de chasse. "Leur subsistance dépendrait du bien-être social" (142). Obedjiwan représente un cas type d'éloignement qui a comme conséquence de laisser encore une place à une certaine société traditionnelle (143).

Weymontachie

Là non plus l'étude ne rapporte pas de chiffre. On souligne que ceux qui travaillaient à la coupe de bois se retrouvent sans emploi du fait que le bois est rasé. De même ceux qui trappaient ne peuvent plus "survivre parce que les animaux s'éloignent des forêts rasées, parce que les territoires de trappe sont inondés et parce que 80% de ceux qui restent ne permettent pas la survivance et sont très éloignés" (144).

Betsiamites

Environ 80% de la population n'a d'autres sources de revenu que le bien-être social. Le gibier demeure toutefois "une source importante dans l'alimentation de la population" (145). "Les principales sources d'emploi sont le Conseil de bande, la coupe de bois, la Baie et les autres entreprises de commerce de détail, ainsi que la chasse et la pêche pour environ soixante et quinze (75) membres de la communauté" (146).

Les Escoumins

La coupe de bois retient 75% de la main-d'oeuvre masculine de la réserve. "Le Conseil de bande et le centre communautaire constituent la se-

conde source d'emploi en importance, suivis du Centre hospitalier Les Escoumins" (147). L'hiver le taux de chômage est élevé. Les traditionnelles chasses et pêches (saumon) conservent leur importance, particulièrement la chasse au phoque qui, l'hiver, contrebalance un haut taux de chômage.

Pointe-Bleue

Cette réserve semble plus intégrée que les autres à l'activité économique du Québec. En 1979, 31,2% de la main-d'oeuvre se concentrait dans le secteur tertiaire public de la réserve; un autre 31,2% se classait dans le travail hors-réserve et 32,1% des adultes bénéficiaient de l'aide sociale (148). Cette source de revenu a eu tendance à augmenter à la fin des années 1970, début 1980. Une cinquantaine de familles vivent la plus grande partie de l'année sur leur terrain de chasse. Elles y trappent le rat musqué, le castor et le vison (149).

La Romaine

L'éloignement des réserves des grands centres urbains permet une plus grande place aux activités traditionnelles. Une dizaine de personnes seulement auraient un emploi à temps plein dans les services de la réserve. Quelques autres, de façon saisonnière, participent à la construction d'habitation. Il s'en suit que "la plupart des familles trouvent une grande partie de leur subsistance dans le bien-être social" (150). Toutefois, plusieurs familles (36) participent à un programme de subvention aux chasseurs permettant de passer de longues périodes de chasse en toute sécurité.

Mingan

L'éloignement, ici encore, favorise les activités traditionnelles. La chasse et la pêche "constituent la principale activité économique pour la population". La pêche concerne surtout le saumon, la truite de mer

et les crustacés. Le trappage est destiné vers le castor, le rat musqué et la martre. La chasse "s'effectue à l'orignal et au caribou principalement" (151).

Natashquan

Naguère "la vie économique [était] réduite à peu d'activité" (152). Une dizaine de personnes auraient un emploi et la majorité de la population vit de l'aide sociale. Les programmes de subvention aux chasseurs encouragent toutefois un retour aux activités traditionnelles.

Saint-Augustin

Sans doute le groupe le plus traditionnel de tous les Montagnais. La grande majorité de la bande effectue des chasses de 3 à 4 mois. La chasse, la trappe et la pêche est donc l'activité économique par excellence, bien que "le bien-être social constitue la principale source de revenu sur la réserve" (153). Fort peu d'emplois étaient disponibles sur la réserve en 1980.

Schefferville

Schefferville représentait un cas particulier parmi les réserves montagnaises. Bien qu'éloignée des grands réseaux urbains, la région offrait des possibilités économiques plus larges. Environ 12% de la main-d'oeuvre potentielle travaille pour le Conseil de bande, soit une quarantaine d'individus. Cette quarantaine d'individus correspondraient à 75% de tous les emplois permanents. Donc à peine une quinzaine de personnes occupaient un emploi permanent extérieur au Conseil de bande, spécialement comme mineurs à l'Iron Ore. "Les activités de chasse et de pêche sont encore d'une grande importance pour les Montagnais de Schefferville. Ceux qui travaillent font la chasse et la pêche durant les

fins de semaine" (154). La consommation du caribou occupe une bonne place dans l'alimentation. Il demeure toutefois que "plus de 75% de la population vive de prestations de bien-être social (155). Il va sans dire que depuis la fermeture de la mine la situation économique des Montagnais a été bouleversée.

4.2.3 L'orientation actuelle

Une des premières constatations à retirer est que le travail salarié ne remplit pas la fonction de source de subsistance unique. Qu'il soit bûcheron, pêcheur, mineur, artisan, l'Amérindien revient toujours à la chasse, principe premier d'une autonomie de subsistance. En fait les sources de subsistance sont multiples et concernent même l'aide gouvernementale (156). Cependant le travail salarié demeure un facteur de changement puisqu'il force une sédentarisation plus ou moins longue, transforme l'économie de subsistance en une économie de consommation et enfin stimule les communications avec l'extérieur (157). N'a-t-on pas noté que les bandes amérindiennes ayant été en contact plus fréquent et depuis plus longtemps avec les Blancs sont celles qui ont un revenu per capita plus élevé (158). Le changement vient aussi du fait que l'environnement traditionnel de la faune est parfois radicalement détruit par les autorités qui amènent ce nouveau type de travail : la coupe de bois, les barrages, les mines (159). D'où l'impossibilité de retour aux voies traditionnelles de subsistance.

Face à cette impossibilité de retour en arrière surgit la difficulté du pas en avant. Si nous prenons l'exemple de Mingan à l'instar de Mme Bouchard, nous nous apercevons qu'il n'y a pas d'emploi disponible dans la région. Participer à la spécialisation du travail technologique équivaut à couper le travailleur amérindien de sa communauté, donc de sa culture. À cela il n'est pas disposé (160). De leur côté les grandes compagnies ne sont pas toujours intéressées à employer les Amérindiens.

Trop souvent ces derniers sont renvoyés avant leur permanence. Étrange évolution que celle de l'Amérindien, qui lorsque nomade, était protégé de l'extinction et de l'assimilation, et étant maintenant sédentaire, se sent protégé culturellement par son manque de mobilité sur le marché du travail.

Les Attikameks et les Montagnais constatent alors que la solution doit venir d'eux-mêmes et non des autres. En effet, de la part des industriels blancs ils ne peuvent que s'attendre à un travail impersonnel, anonyme, assimilateur. De la part des gouvernements, ils ne s'attendent encore qu'à un déclassement, une mise à l'écart, une figure de bénéficiaire quelconque.

La solution économique des Attikameks et des Montagnais se situe à la prise en charge de l'ensemble de leurs activités politiques et sociales. Une fois les postes de décision en main ils croient pouvoir mieux orienter leurs activités économiques dans le sens de leur aspiration culturelle. Leurs outils se trouvent dans leur organisation politique. Le Conseil de bande et les organes des services communautaires sont là pour établir la jonction entre les besoins modernes et la sauvegarde de l'identité et des traditions.

Étrangement, les Attikameks et les Montagnais ont abandonné leur mode de vie suite à la pression causée par la progression industrielle du Québec. Lorsque cette même pression perd son souffle avec les fermetures de chantiers et de mines suite à une récession ou une crise économique, les mêmes Attikameks et Montagnais reprennent goût au mode de vie de naguère; il ne leur paraît plus dévalorisant mais plutôt enthousiasmant. L'essoufflement économique mondial, la menace de la pollution, l'épuisement des ressources, etc., redonnent une valeur au style de vie des Amérindiens.

Démunis par l'effondrement de leur économie traditionnelle, les Attikameks (Têtes-de-boule) et les Montagnais n'ont eu souvent qu'un dernier recours possible, l'aide gouvernementale. De 1871 à nos jours trop souvent les autorités ont privilégié cette aide au détriment d'une réorganisation des activités traditionnelles des Nomades en fonction des nouvelles données géo-économiques. L'aide représentait pour les gouvernements provincial et fédéral une solution de facilité qui a pu même leur paraître moins coûteuse que toute autre intervention.

4.3 La localisation et la démographie (1871 à nos jours)

La mise en place des premières réserves chez les Têtes-de-boule et les Montagnais n'a pas occasionné, pour l'ensemble des familles, une sédentarisation immédiate. Cependant de 1870 à 1950 plusieurs facteurs contribuent à diminuer l'importance du nomadisme. Le premier de ces facteurs est sans aucun doute l'aide gouvernementale sous toutes ses formes; alimentation, habillement, habitation et surtout l'aide médicale. Par exemple, des programmes de vaccination contribueront grandement à mettre un frein à la diminution démographique, diminution qui fut, un temps, jugée irréversible (161). Cette aide gouvernementale va attirer les Amérindiens vers les endroits où elle est disponible. Il se créera ainsi des regroupements nouveaux de populations amérindiennes et ces regroupements vont fournir des indications démographiques plus justes puisque dorénavant les bénéficiaires de cette aide seront quantifiés et enregistrés.

Dans le présent chapitre, la compilation des registres paroissiaux a été délaissée pour celle des Rapports annuels des Affaires indiennes et des Recensements du Canada. D'autres sources moins officielles viendront à l'occasion compléter les données démographiques; il s'agit le plus souvent de recensements ou d'estimations effectués par des missionnaires, des anthropologues et des explorateurs.

La compilation des rapports annuels des Affaires indiennes demeurent, somme toute, le meilleur indicateur de l'évolution démographique des lieux de regroupements amérindiens. Toutefois ces rapports sont issus de listes nominatives qui restent parfois inchangées pendant plusieurs années. Les agences couvrent parfois d'immenses districts et il est particulièrement difficile à l'agent en poste de faire le dénombrement de toutes les bandes qu'il a sous sa juridiction.

Pour ce qui concerne les recensements du Canada, il ne pouvait être question pour nous d'inventorier les recensements nominatifs. Nous nous en sommes donc tenus aux résultats compilés de chacun d'entre eux. Les résultats cependant s'avèrent décevant pour la démographie amérindienne. Les districts de recensement qui les concernent ne sont pas réguliers d'un recensement à l'autre. Par exemple, le territoire qui deviendra la réserve de Manouane en 1906 fait partie du "District" de Trois-Rivières jusqu'en 1941 au moment où il passe dans celui de Maskinongé. Avant 1976, des "sous-subdivisions" titrées "Territoires non organisés" ou "Réserves indiennes" ne nous permettent pas toujours d'identifier adéquatement chacune des bandes en particulier spécialement pour la Côte-Nord.

4.3.1 La localisation et la démographie des Têtes-de-boule **(Attikameks)** (carte 17 et tableau 4.7)

Le territoire fréquenté par les Têtes-de-boule dans le bassin hydrographique du Saint-Maurice ne connaîtra que peu de changement, par rapport à celui de 1870 à l'exception d'une présence accrue dans la région de Manouane à partir de 1871 où l'on entend parler d'un poste de traite et d'une mission catholique pour la première fois. L'importance soudaine de Manouane s'explique par le nouvel établissement forestier à Saint-Michel-des-Saints au lac Taureau. Ce nouvel établissement offre des services aux portes mêmes du territoire des Têtes-de-boule; commerce, travail, religion. Des familles liées à Weymontachie se détachent bientôt en sous-bandes et dès 1906 obtiennent leur réserve propre.

À l'ouest, vers le lac Barrière et Maniwaki, les Têtes-de-boule vont progressivement se confondre aux Algonquins. Le chef Tête-de-boule de la petite bande du lac Barrière, Michel Zague, demandait en 1876 une réserve pour sa bande. Il aurait souhaité cette réserve au lac Barrière même, mais le gouvernement fédéral lui répondit que les terres réservées prévues pour les Têtes-de-boule se situaient à Rivière Désert et qu'il n'était aucunement question de leur en attribuer d'autres au lac Barrière (163). Quelques membres de cette bande de Têtes-de-boule demeureront au lac Barrière et la présence de leurs descendants sera remarquée jusqu'en 1960 (164).

La bande la plus au nord, circule entre Kikendatch et Obedjiwan et hésite à choisir entre ces deux endroits pour établir définitivement leur lieu de rencontre commun. Ce sera l'érection du barrage Gouin en 1917 qui, noyant le site de Kikendatch, les forcera à opter pour Obedjiwan (165). La Compagnie de la Baie d'Hudson dut alors elle aussi déménager son poste de traite et suivre la bande.

Un autre endroit sera choisi par les Têtes-de-boule pour y installer une réserve, il s'agit de Coucoucache. Il s'agissait d'installer un groupe qui, comme celui de Manouane, s'était détaché de la bande de Weymontachie. C'est ainsi qu'en 1895, l'on procéda à l'arpentage du canton de Cloutier d'une partie duquel l'on réserva 380 acres. Cependant le barrage du réservoir Blanc force un changement de site et en 1931 un 12 acres supplémentaires est accordé toujours dans le même canton Cloutier. En 1937, les Têtes-de-boule rétrocèdent le premier site, ne gardent que les derniers 12 acres. Cette réserve n'est toutefois pas occupée, les familles ayant décidé de rejoindre la bande de Weymontachie.

La région de Manouane était fréquentée l'hiver par un groupe de familles qui se réunissaient l'été avec celles de Weymontachie. Manouane devient

un site régulier à partir de 1870 avec la venue des compagnies forestières, qui fournissaient du travail à l'année à un certain nombre de Têtes-de-boule, et l'installation d'un poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson tout près de là sur la rive du lac Madon. Par la suite les Oblats s'y installent presque en permanence et en 1904 la première chapelle est construite. Enfin l'avance de l'industrie forestière et l'ouverture de barrages hydro-électriques finissent par faire disparaître presque entièrement le gibier, rendant les Têtes-de-boule dépendant des travaux forestiers et des autres emplois disponibles aux alentours. Toutefois, ce n'est qu'en 1906 que le gouvernement fédéral fait de Manouane une réserve indienne proprement dite; alors la sédentarisation devient irréversible. La première école voit le jour en 1926 et pendant les années 1950 avec la construction de plusieurs maisons le village prend sa forme actuelle (166). Depuis 1973, c'est aussi la seule réserve attikamek à être reliée de façon convenable avec le réseau routier du Québec (167).

La croissance démographique rapide de la population amérindienne de Manouané ne fait aucun doute. Cette croissance, qui commence dans les années 1950, ne peut s'expliquer autrement que par l'amélioration sensible des conditions de vie puisque l'apport de l'immigration dans cette réserve est à peu près négligeable. Pendant les trente dernières années la mortalité infantile a considérablement diminuée. En 1981, 79% de la population de Manouane est âgée de moins de 39 ans (168). Il y a donc fort à parier que seule l'émigration pour des motifs comme l'emploi pourrait mettre en péril cette jeune localité attikamek.

D'abord un poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson (1820), Weymontachie devient un point de rencontre avec les missionnaires après 1837 puis une réserve en 1853. Ce n'est, toutefois, qu'en 1895 que la réserve sera arpentée. En 1910 avec la venue du chemin de fer de l'Abitibi, Weymontachie prend son essor (169). La principale cause de la hausse

des activités dans la région est l'installation en face de Weymontachie sur les bords de la voie ferrée d'une station de ravitaillement pour les bûcherons et la main-d'oeuvre des barrages. Sanmaur (qui se veut une contraction du nom Saint-Maurice), avec la participation des compagnies Brown Corporation (forêt), Fraser Bruce Company (hydro-électricité) et la C.I.P. (forêt) qui choisissent d'y loger leurs employés, prend la forme d'un village blanc atteignant une population de 75 familles en 1955 (170). Avec le recul de la forêt le village sera peu à peu abandonné à l'exception d'une quinzaine de personnes en charge de l'approvisionnement à la poste et à la gare (171). Pendant ce temps la population Têtes-de-boule connaît une sédentarisation causée par deux éléments amenés par les industries forestières et hydro-électriques et l'emploi et la destruction des terres de chasse. En 1939, la C.B.H. décide de fermer son poste de Weymontachingue et de transférer ses installations à Sanmaur. Ce geste allié à la dépendance au travail salarié amène le groupe à se disséminer en plusieurs endroits comme "à Dam C, Parent, UCC, Windigo, lac Lareau, lac Régat, Cann, 22 milles, Poisson blanc, McTavish", et "au petit Montréal" (172). La diaspora atteint une proportion si grande que le maintien des services éducatifs et médicaux dans la réserve devient problématique. Enfin, le déclin de l'industrie forestière, le besoin d'un retour aux sources et les dangers d'inondation font que le village fut construit en 1972 à un kilomètre au nord du vieux site (173).

L'évolution démographique de Weymontachie présente deux phases principales. Une période de fluctuations qui s'étend de 1871 jusqu'aux années 1950 puis une reprise démographique constante. Les données de la première phase nous semblent devoir être revues, puisque mis à part quelques épidémies, qui ont séviés à travers tout le Québec dans les premières années du XX^e siècle, rien ne peut justifier une telle baisse du nombre de Têtes-de-boule entre 1911 et 1917. Il semble bien que des données concernant des territoires différents se chevauchent pendant

cette période. Les plus basses indiqueraient le nombre de Têtes-de-boule directement attachés au poste de Weymontachingue et les plus hautes couvriraient une région beaucoup plus étendue voir même la presque totalité des Têtes-de-boule du Haut-Saint-Maurice. Les données du recensement de 1871, par exemple, qui portent sur les Amérindiens des "Territoires non-organisés" du comté de Champlain concernent une population plus large que celle de Weymontachie. D'autre part, Jean Baribeau nous rappelle que la population de la "région" de Weymontachie qui s'est accrue du tiers depuis la venue des missionnaires en 1837, atteint 262 âmes en 1887 (174). Elle bénéficiait sans aucun doute d'un certain métissage avec des Québécois. Ce même auteur souligne qu'en 1889, 263 Têtes-de-boule sont réunis à Weymontachie lors du passage de l'évêque (175). Il y aurait donc eu avant 1950 à Weymontachie une population locale d'environ 100 âmes et une population régionale de près de 260 à 280.

La deuxième phase pour laquelle les données sont beaucoup plus précises, parce qu'elles concernent uniquement les Amérindiens reliés à la bande de Weymontachie correspondent avec une continuité des données les plus basses de la phase précédente. La croissance que nous percevons nettement après 1950 aurait débuté dès 1915 avec la construction du barrage de La Loutre et les activités industrielles qu'elle amène à Sanmaur. Par la suite, comme nous l'avons dit plus haut, le développement de Sanmaur a amené le développement des industries forestières et hydro-électriques qui ont fortement contribué à la sédentarisation des Têtes-de-boule, jusqu'à leur installation définitive sans le nouveau village de 1972 (176). Les bienfaits de la sédentarisation, qui donnent accès à une infrastructure modelée sur celle des Blancs en matière d'éducation et de santé, et qui débouchent sur la croissance démographique sont ici reconnus par des porte-parole du peuple de Weymontachie.

"De 1915 à 1944, un changement s'amorce et depuis une trentaine d'années on assiste à une hausse constante de la population. L'accessibilité de plus en plus grande aux soins médicaux semble expliquer ce change-

ment; en outre, depuis que les femmes accouchent dans les hôpitaux, le taux de mortalité infantile a considérablement diminué et par ailleurs l'espérance de vie à la naissance est devenue beaucoup plus longue (les gens vivent plus âgés). De plus l'indice de vieillissement s'en trouve prolongé" (177).

Weymontachie est donc la seconde réserve Têtes-de-boule à posséder une population très jeune dont les perspectives d'avenir sont positives.

La plus au nord des réserves Têtes-de-boule, Obedjiwan possède des caractéristiques bien particulières. C'est en 1920 que la population de Kikendatch, qui recule depuis deux ans devant l'inondation causée par l'ouverture du barrage de La Loutre, finit par s'installer sur le site d'Obedjiwan. Ce site deviendra réserve indienne en 1944. Cette nouvelle position au nord du réservoir Gouin n'est pas accessible par terre à partir du Haut-Saint-Maurice, seuls les villages de Roberval et Chibougamau lui sont reliés. Son développement est cependant semblable à celui des deux autres réserves Attikameks. Le travail salarié y a amené la sédentarisation qui fut sans doute propice à l'accroissement de la population qui se fait sentir depuis les années 1950. Les jeunes de moins de 25 ans forment aussi la majorité de la population.

4.3.2 La localisation et la démographie des Montagnais (carte 18 et tableau 4.8)

La population amérindienne identifiée par l'appellation "Montagnais" fréquente essentiellement le même territoire qu'en 1870. Il faut toutefois ajouter la région de Schefferville jusqu'au lac Wakuach. Les pertes considérables que connurent les Naskapis de l'Ungava en 1893 (près du quart de leur population totale) ont sans aucun doute contribué à attirer les Montagnais de la côte à exploiter les fourrures de cette région. Le fait a été vérifié par des enquêtes anthropologiques; les bandes qualifiées de Montagnais-Naskapis de Petitsikapau, de Caniapiscau et de Michikamau se seraient fusionnées avec les Montagnais de Moisie, de Sainte-Marguerite et de Shelter Bay (178).

Il y a donc, à partir des années 1870, une tendance au regroupement chez les diverses bandes montagnaises. Il s'agit, sans doute, pour ces bandes qui ont sans cesse décrues démographiquement depuis l'arrivée des Européens, de retrouver une certaine densité nécessaire au bon fonctionnement de leur société. Les mariages exogamiques devinrent alors particulièrement importants (179).

Dans le troisième quart du XIX^e siècle, la majorité de la population montagnaise obéissait encore au nomadisme traditionnel. Bien sûr une sédentarisation progressive, entre 1870 et 1940 permet aux Montagnais de profiter, tout comme les Blancs, d'une amélioration des conditions de vie. Ainsi, le gouvernement fédéral entreprend, dès les années 1870, des programmes de vaccination, de construction d'habitation, d'aide à l'agriculture et à la pêche, d'instruction pour les enfants, etc. De la sorte, vers 1950, les Montagnais ont un style de vie passablement apparenté à celui des Blancs.

C'est également vers le milieu du XX^e siècle que l'analyse démographique démontre que la croissance de la population montagnaise tend à imiter celle de la population québécoise. Ainsi l'explosion démographique de l'après-guerre concerne également les Montagnais. La plupart des courbes démographiques des réserves le démontre très bien. On y constate une nette croissance démographique depuis 1950 contrairement à la stagnation de la période 1870-1950.

Les Montagnais ont choisi d'occuper de façon permanente dix sites. De ces sites, neuf sont des réserves; Saint-Augustin, demeure un site occupé de facto. Par ailleurs la réserve abénaquise de 8 374,85 acres du canton de Crespieul, prévue dès 1853, a été abandonnée en 1910 par les Abénaquis, et cédée en 1911. L'existence temporaire de cette réserve dans la région du Lac-Saint-Jean, s'explique par la présence active des Abénaquis sur les terres de chasse du Bas-Saint-Maurice.

La naissance de Pointe-Bleue est par ailleurs issue du regroupement des deux réserves de Pêribonka et Métabetchouan. Des 23 040 acres arpentés en 1858, il faut soustraire la cession de 1869, ce qui ne fait qu'une superficie de 8 022 acres. Les lots cédés sont destinés à des colons Blancs. Toutefois, à l'intérieur des limites restreintes de la réserve d'autres Québécois et même des Abénaquis cherchent à s'approprier des terres propices à l'agriculture (180). Certains Canadiens français épousent même des Montagnaises pour obtenir, croient-ils, le droit de résider sur la réserve et de bénéficier des annuités du gouvernement fédéral (181). Ottawa condamne ces empiètements et exige de son agent L. Otis l'expulsion des contrevenants (182). Cependant, les colons ont apporté des améliorations sur ces terres et ils entendent se faire rembourser lors de leur éventuelle expulsion (183).

La volonté du fédéral envers les Montagnais de Pointe-Bleue est de faire de ceux-ci des colons à l'image de tout autre Canadien. Il procède, pour ce faire, à l'arpentage de la réserve pour la diviser en lots qu'il attribuera à des familles montagnaises. Les principales divisions en lots ont lieu en 1879 et 1886 (184). Cependant, la pression des Canadiens français et l'attrait du nomadisme saisonnier chez les Montagnais concourent à une autre cession de 2 416 acres en 1895 et par la suite à la vente de ces lots. Ainsi, environ 85% de la superficie originelle de la réserve a été retranchée (185). Nous devons souligner ici qu'une partie des lots du rang IX du canton Ouiatchouan, qui pourtant faisait partie de la réserve et qui n'avait jamais été cédée, est vendue par le gouvernement du Canada à des colons de 1899 à 1901. L'autre partie de ces lots sera vendue par le gouvernement du Québec de 1938 à 1952.

À la fin des années 1920, des barrages érigés aux décharges du lac Saint-Jean inondent une certaine superficie des terres arables (186). La superficie actuelle de la réserve se chiffre à environ 3 230 acres (187).

Les données recueillies relativement à la démographie montagnaise de Pointe-Bleue démontrent une amélioration de la courbe démographique due aux premiers efforts apportés dans les soins de santé. Il va sans dire que cette augmentation doit tenir compte des nouveaux arrivants de Chicoutimi, du Saguenay, de quelques Têtes-de-boule et même de Naskapis (188). De 1901 à 1940, la population montagnaise de Pointe-Bleue connaît une certaine stabilisation. Cependant de 1950 à 1986 la croissance démographique connaît une hausse considérable.

Le reste de la population montagnaise habite le long de la Côte-Nord du fleuve Saint-Laurent. Leurs besoins sont par le fait même différents de ceux de Pointe-Bleue, spécialement ceux vivant plus au nord.

La réserve de Les Escoumins reflète, elle aussi, le refoulement des Montagnais. Cet endroit, de même que Tadoussac, n'avait pas été retenu en 1853 pour la création d'une réserve. En 1880, l'agent L.F. Boucher, dans son rapport annuel, informe le "Département des Affaires des Sauvages" que des Montagnais habitent depuis 30 ans et plus un terrain appartenant à la concession d'Édouard Vachon (189). L.F. Boucher propose d'acheter ce terrain pour en faire une réserve (190). Les Montagnais de l'endroit ne consacrent qu'un mois ou deux d'hiver à la chasse et leurs familles demeurent toute l'année à la côte. Ce sont, parmi les Montagnais, les plus disposés à se mettre à l'agriculture. Cependant le terrain auquel songe le fédéral non seulement n'appartient pas à Édouard Vachon mais ne comprend que 97 acres (191). Les négociations avec le propriétaire dureront jusqu'en avril 1892; le terrain est alors acheté (192). En 1904, les Montagnais cèdent près de deux acres, soit une mince bande de terre traversant la réserve d'ouest en est longeant pour une bonne partie le chemin traversant la réserve. La population montagnaise de la réserve des Escoumins n'a atteint la centaine d'individus que dans les années 1960.

La majeure partie des Montagnais de la Haute-Côte-Nord a été regroupée à la réserve de Betsiamites. C'est à cet endroit, d'ailleurs, que le gouvernement du Canada-Uni a voulu les regrouper en 1861 en créant la réserve de Betsiamites après l'abandon de la réserve de Manicouagan. L'arpentage de la réserve eut lieu en 1887; il en résulta un total de 63 100 acres (193). Rien n'a été cédé de cette réserve à l'exception de certains droits de coupe en 1918. Les étrangers et les compagnies qui ont des emplacements sur la réserve bénéficient d'une permission des Montagnais et du gouvernement du Canada sans détenir de droit de propriété sur le sol.

La réserve de Betsiamites a recueilli plusieurs familles montagnaises du Saguenay, de Chicoutimi et de Godbout. Quelques unes sont même venues de la réserve de Les Escoumins vers 1920 (194). Malgré cet apport démographique la réserve de Betsiamites connut une diminution de ses membres jusqu'en 1915 environ, et de nombreuses épidémies ont contrecarré la croissance démographique jusqu'aux années 1920.

Plus au nord-est sur le golfe Saint-Laurent la région de Sept-Îles attirait l'été les Montagnais fréquentant les terres de chasse situées tout le long des rivières Moisie et Sainte-Marguerite, mais également les bandes de Montagnais et de Naskapis des régions des lacs Ashuanipi, Winokapau et Petitsikapau (195). C'est en 1880, que les premières démarches sont effectuées pour l'établissement d'une réserve (196). Toutefois, les emplacements envisagés à Sept-Îles "font partie du canton Letellier et d'une région où des locations minières ont déjà été demandées ou octroyées pour l'exploration de gisements de fer magnétique" (197). Pour cette raison la création d'une réserve est remise à une date ultérieure. Ce ne sera qu'en 1904 qu'un terrain sera arpenté et que le transfert de régie d'un terrain de 91,3 acres sera conclu pour une réserve (198). Plus tard s'ajouteront en 1925 un terrain de 255,5 acres après cependant une cession de 88,45 acres du premier terrain pour

former alors un total de 261 acres (199). Enfin, le fédéral ajoute de lui-même un terrain de 6,35 acres qu'il achète de la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1945.

Une nouvelle réserve sera ajoutée pour la bande de Sept-Îles en 1949. Il s'agit de Maliotenam situé à 16 kilomètres de Sept-Îles pour le groupe de Montagnais résidant à Moisie. Ce site a toutefois été délaissé par les Montagnais qui ont préféré se rapprocher de Sept-Îles (200).

La population des Montagnais de la région de Sept-Îles a connu des courbes démographiques similaires à celles de Pointe-Bleue et de Betsiamites. Les chiffres montrent qu'en tenant compte du regroupement progressif des Montagnais des rivières Moisie et Sainte-Marguerite, de l'arrivée des Montagnais des lacs Ashuanipi et Petitsikapau de même que de quelques familles naskapis venues s'établir à la côte, la population connut un certain arrêt de son accroissement jusqu'en 1940. À partir de cette date débute un accroissement que même l'attrait de Schefferville à partir de 1953 n'a pas su véritablement freiner.

C'est en effet en 1953 que plusieurs familles amérindiennes cantonnées depuis quelque temps à la réserve de Sept-Îles décidèrent de s'installer à proximité de Schefferville. En 1957, le nombre des Montagnais de la région de Schefferville s'élevait à environ 400 (201). L'année précédente 300 Naskapis de Fort Chimo étaient également venus s'installer dans la région (202). Parmi ces derniers, certaines familles semblent d'origine crie (203).

C'est en 1958 qu'un premier terrain fut arpenté dans le but d'y créer pour les Montagnais et les Naskapis la réserve de Matimekosh sur les bords du lac John. Le transfert de régie du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada eut lieu en 1960. Un autre terrain sur les bords du lac Dauriat fut transféré de même en 1968 et arpenté en 1971. En

1978 les Naskapis cèdent leurs droits sur cette réserve. Ils préfèrent occuper l'ouest du lac Attikamagen. Deux terrains leur seront désignés à Kawawachikamach en 1981 pour qu'ils puissent s'y installer.

De nos jours la population montagnaise se chiffre à plus de 490 individus. La fermeture récente de Schefferville offre aux Montagnais une éventualité de prendre en charge certaines infrastructures de la ville pour leur avantage communautaire.

La première demande de réserve dans la région de Mingan date de 1880. Le gouvernement fédéral ne peut y donner suite parce que les terres demandées s'étendent sur ce qu'ils appellent la seigneurie de la Terre Ferme de Mingan (204). Aussitôt la Terre Ferme de Mingan achetée par le Québec en 1949 à la Compagnie du Labrador, des démarches sont entreprises pour octroyer une réserve aux Montagnais de l'endroit. Il faudra toutefois attendre une quinzaine d'années. Ce ne sera qu'en 1963 qu'une superficie de 4 340 acres sera transférée du gouvernement du Québec au gouvernement fédéral. Il sera arpenté en 1968.

Un regard sur les données démographiques de la population montagnaise de Mingan nous démontre une fluctuation vers la baisse. Ce n'est que lors des années 1940 que la courbe démographique entreprend une hausse (205).

La concession de la Terre Ferme de Mingan ainsi que d'autres concessions de la Côte-Nord vont empêcher toute création de réserves le long de la Côte-Nord entre Cap du Cormoran et la frontière du Québec-Labrador dans le détroit de Belle-Isle. La création d'une réserve à Natashquan devait donc surmonter ce problème particulier.

En 1879, la principale demande des Montagnais de Natashquan ne visait pas à la création d'une réserve, mais plutôt à l'obtention d'un emplacement pour la pêche au saumon sur la rivière. Puisque la propriété de la

côte appartient à la Labrador Company, le gouvernement fédéral serait plutôt disposé à déplacer les Montagnais de Natashquan à la Grande Romaine ou encore à acheter directement du pêcheur locataire de l'endroit le poisson nécessaire annuellement aux Montagnais (206).

En 1909, le gouvernement fédéral procède à l'arpentage d'un terrain en vue d'y créer une réserve. Ce n'est qu'en 1952, que le gouvernement du Québec, de manière inusitée, émet des lettres patentes au gouvernement fédéral (207). Ce dernier désigne en 1953, 20,5 acres dans le canton de Natashquan. L'année suivante, en 1954 un autre 15,3 acres est acheté du Québec et s'ajoute à la réserve. Finalement en 1970, 15,98 acres supplémentaires s'ajoutent par transfert de régie du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada.

C'est toujours la concession de la Terre Ferme de Mingan qui empêche également la création de la réserve de La Romaine avant l'achat par le gouvernement fédéral. Dès 1880, l'agent L.F. Boucher, dans son rapport annuel, prévoyait que la rivière Grande Romaine "était la meilleure place pour eux (les Montagnais) par rapport à la chasse au gibier et au loup-marin en été" (208). L'année suivante il prévient le gouvernement fédéral que le chef Montagnais, Charles Lafontaine, est déçu que sa bande n'ait pas obtenu la réserve et que ce dernier réitère sa demande. Les Montagnais avaient même préparé un terrain pour y élever un village. Toutefois, un pêcheur locataire de la Compagnie du Labrador s'installe sur le terrain en question au printemps 1881. L'agent L.F. Boucher n'a pu s'interposer puisque son autorité ne s'exerce que sur des terres mises à part pour les Indiens (209). À ce rapport Vankoughnet, commissaire des terres de la Couronne, répond à L.F. Boucher qu'il ne peut y avoir de réserves à cet endroit tant que les litiges au sujet de la seigneurie de la Terre Ferme de Mingan ne seront pas terminés (210). Bien que L.F. Boucher croyait que le terrain demandé par les Montagnais puisse être à l'extérieur des limites de la seigneurie de Mingan, il fallut attendre près de 70 ans avant que la réserve de La Romaine soit attribuée (211).

C'est en 1949 que le gouvernement du Québec rachète les droits de la seigneurie de Mingan à la Compagnie du Labrador (212). La même année, il autorise la concession d'un lot au gouvernement du Canada (213). L'arpentage d'un terrain de 100 acres se fait en 1953. Tout comme Natashquan c'est de manière inusitée qu'en 1955 le Québec émet des lettres patentes pour la vente de ce terrain de la Couronne du Québec à la Couronne du Canada. En 1956 le fédéral par un arrêté en conseil, met à part ce lot pour le bénéfice des Montagnais (214).

Les données démographiques concernant les Montagnais de La Romaine présentent de sérieuses fluctuations jusqu'en 1972. La création de la réserve a attiré les familles montagnaises fréquentant les régions de Musquaro et de Mécatina (215). Même les familles de Saint-Augustin ont vécu pendant quelques temps à La Romaine de 1961 à 1963 (216).

Le dernier endroit qui rassemble des Montagnais sur la Côte-Nord est l'embouchure de la rivière Saint-Augustin où en 1873 l'on dénombrait 61 familles montagnaises vivant en compagnie de 115 familles de Naskapis. Les chiffres sont sans doute exagérés puisqu'en 1878 on dénombrait 27 familles de Montagnais pour 32 familles de Naskapis (217). En 1887, on ne compte plus qu'une vingtaine de familles montagnaises; le nombre des familles naskapies n'est pas fourni (218). Cependant en 1906 les deux groupes forment une quarantaine de familles (219). Les deux groupes se soudent ensemble et en 1925 on retrace une quarantaine de familles au total (220).

De 1957 à 1961 la bande de Saint-Augustin quitta la région par petits groupes pour gagner la réserve de La Romaine. Ce sont des mariages entre des célibataires mâles de La Romaine et de jeunes femmes de Saint-Augustin qui débutèrent le processus d'exil. Les familles des épouses suivirent celles-ci et en 1961 il ne restait que 65 individus à Saint-Augustin. Ces derniers décidèrent à leur tour de quitter l'endroit en

août 1961. Cependant deux ans plus tard, ce même groupe entreprend de revenir à Saint-Augustin (221). En 1965, ils étaient au nombre de 16 familles à vivre dans des tentes à la baie de Saint-Augustin (222). Le gouvernement fédéral les considèrent alors comme des Indiens "hors réserve" et met fin à leurs allocations de bien-être. Ce sont les Affaires sociales du Québec qui les prit alors en charge (223).

Ce n'est qu'en 1971 que les Montagnais de Saint-Augustin reçoivent l'aide du fédéral pour la construction de maisons avec l'accord du Québec. Il ressort donc que Saint-Augustin n'est pas une réserve au sens propre du terme, mais qu'il s'agit d'une simple occupation en attendant que le terrain soit légalement mis à part.

De 1871 à nos jours les peuples Attikameks (Têtes-de-boule avant 1972) et Montagnais ont été confrontés aux efforts de colonisation de la population blanche. L'agriculture, les industries forestières et la pêche côtière sont venues détruire ou atténuer le potentiel des ressources traditionnelles des Amérindiens nomades. Les difficultés de survie qui en découlent forcent alors les Attikameks et les Montagnais à accepter les plans de relocalisation du gouvernement fédéral. L'occupation des terres réservées représente une solution de moindre mal. Cette situation met fin alors à plusieurs millénaires de nomadisme, bien que plusieurs Amérindiens conservent leurs activités de chasse et de pêche.

Du point de vue démographique, les infrastructures procurées par la création des réserves favorisent l'accroissement de leurs populations. L'alimentation assurée, l'hygiène, les soins médicaux et l'habitation représentent indéniablement des facteurs positifs de la croissance démographique des Attikameks et des Montagnais. Bien sûr, d'autres facteurs

entrent en jeu. La croissance démographique, par exemple, peut s'expliquer par l'intégration d'Amérindiens venus de quelqu'autres bandes que ce soit, ou même de la décision de certains individus de réclamer leur statut d'Indien qu'ils avaient jusqu'alors pour une raison quelconque délaissé. De même, l'émigration de quelques familles peut amener une décroissance radicale de certaines bandes; Saint-Augustin en est un exemple.

En 1867 l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique avait délégué au pouvoir central la compétence à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens. Le provincial pour sa part détient la juridiction sur la propriété et les droits civils à l'intérieur de son cadre territorial. Les réserves indiennes sont soumises à la juridiction fédérale mais la propriété foncière de certaines d'entre elles revient directement au gouvernement provincial lorsqu'elles font l'objet de cession de la part des Amérindiens. De même l'acquisition de nouvelles terres réservées passe par l'accord du gouvernement provincial qui transfère la régie et l'administration de ces terres au gouvernement fédéral.

La division des compétences se heurte à la réalité de l'occupation du territoire par les Attikameks (les Têtes-de-boule ont pris ce nom en 1972) et les Montagnais. En effet ces derniers ont besoin pour vivre selon leurs traditions de vastes superficies de territoires qui débordent largement la simple enclave d'une réserve. Le gouvernement du Québec doit donc dans une certaine mesure s'inscrire dans des ententes ou accords avec les Amérindiens revendiquant l'usage de terres de chasse traditionnelles à l'extérieur des réserves.

Pour favoriser l'utilisation de territoires de chasse traditionnels des Amérindiens, le gouvernement du Québec a créé dès 1928 des réserves à

castors spécialement mises à la disposition de ces derniers. Ces réserves à castors correspondent aux besoins des trappeurs inscrits dans les réserves indiennes. Chacune des réserves attikameks et montagnaises possède de telles réserves à castors. Les Montagnais de la Côte-Nord utilisent cependant des terres de trappe à castors sans toutefois posséder l'exclusivité bien qu'ils en demeurent les seuls exploitants jusqu'à maintenant.

De 1871 à nos jours les Attikameks et les Montagnais ont progressivement intégré les réserves que le gouvernement fédéral a créé pour eux. Les difficultés de survie de la fin du XIX^e siècle ont exigé de la part du gouvernement fédéral de leur venir en aide. La première réponse du gouvernement a été d'apporter une aide alimentaire. Rapidement, toutefois, le gouvernement fédéral a cherché à les rendre autosuffisants en les amenant soit à l'agriculture, soit à la pêche côtière. Ces efforts sont, dans la majorité des cas, restés sans lendemain. Les Attikameks et les Montagnais à l'instar des peuples autochtones du Canada désirent conserver l'essentiel de leurs traditions et de leur culture et toute aide devrait, selon eux, respecter leurs aspirations.

Par contre l'évolution économique du XX^e siècle pose de nombreux défis à ces aspirations. Les migrations saisonnières de ces deux peuples nomades de chasseurs et de trappeurs correspondent mal aux nécessités de la vie quotidienne. Graduellement entre 1871 et 1950 le potentiel en gibier nourricier et en gibier à fourrure s'est amoindri. Les nomades se sont alors tournés vers la sécurité de la vie en réserve. La majeure partie des ressources financières des Attikameks et des Montagnais ne provient plus de leurs prises en fourrures, mais soit du travail salarié, soit de l'aide gouvernementale. De plus en plus, cependant, les Attikameks et les Montagnais cherchent à prendre en main leurs activités économiques et à développer ces dernières selon leurs aspirations culturelles.

L'aide gouvernementale spécialement en ce qui concerne les soins de santé ainsi que l'installation des Attikameks et des Montagnais sur les réserves a contribué à leur accroissement démographique. Les chiffres qui nous sont fournis par les rapports annuels, les recensements et les autres sources démontrent que leur évolution démographique stagnait sinon décroissait jusqu'aux environs de 1910. Puis de 1910 à 1950 environ, une très légère hausse démographique se fait sentir. Enfin depuis 1950 une augmentation importante de la population met fin définitivement aux menaces de disparition qui pouvaient peser sur leurs peuples.

CONCLUSION

Avant que l'Angleterre ne conquiert le Canada en 1760, les Têtes-de-boule (aujourd'hui appelés Attikameks) et les Montagnais étaient déjà inscrits dans de nouvelles formes de rapports issues du contact avec les Français. Politiquement ils faisaient partie d'un réseau d'alliance les invitant à fournir des efforts de guerre lorsque nécessaire. Économiquement ils dépendaient de manière de plus en plus irréversibles des produits manufacturés européens. C'est donc sans problème majeur que les Têtes-de-boule et les Montagnais vivent la transition des maîtres; la période de 1760 à 1790 s'annonce comme une continuité coloniale.

À l'instar des Français, les Anglais perpétuent la politique des présents qui est essentielle au maintien des alliances avec les Amérindiens. En plus de créer ou de maintenir des alliances, la politique des présents veillait à subvenir aux besoins les plus pressants des peuples Amérindiens.

Le principal contact entre Blancs et Amérindiens s'effectue au niveau du commerce des fourrures. Ce dernier a tendance, même lorsque la libre concurrence est possible, à monopoliser des territoires. Un tel monopole permettait aux marchands d'offrir un système de crédits ou d'avances en provisions, aux chasseurs-trappeurs affidés à un poste de traite. Les Amérindiens nomades pouvaient ainsi entreprendre en meilleure sécurité leurs chasses d'hiver.

Du point de vue de la localisation et de la démographie, les Têtes-de-boule sont des nouveaux venus dans le bassin hydrographique du Saint-Maurice. Originaires de la région nord-est du lac Supérieur, ils fréquentent la route commerciale du Saint-Maurice aux environs de 1700 et

une première bande s'y installe en permanence vers 1750. En ce qui concerne les Montagnais, il faut tenir compte de la présence du Domaine du Roi. La population à l'intérieur du Domaine se chiffre à environ 1 200 individus. Sa christianisation est pratiquement complète comme semble le confirmer l'analyse des registres de 1760 à 1790. Par contre les Montagnais vivant à l'extérieur du Domaine du Roi, sur la Côte-Nord et à l'intérieur du territoire présentent l'image d'une population en marge du christianisme. Soulignons enfin que les Montagnais du temps du Régime français vivaient dans les régions de Tadoussac, Chicoutimi et Québec, et qu'ils ont par migrations et mariages exogames contribué à propager le terme de "Montagnais" à l'ensemble des populations vivant sur la Côte-Nord.

L'Acte constitutionnel de 1791 partage la province de Québec d'alors en partie à prédominance anglophone, le Haut-Canada, et en partie à prédominance francophone, le Bas-Canada. Il introduit également le parlementarisme dans ces nouvelles colonies. La communauté bas-canadienne possède ainsi un outil de développement qui lui est propre, et peu à peu elle s'engage dans le développement de son aire administrative. Dès 1815 des groupes d'exploration sont mis sur pied pour connaître les richesses du territoire. Même l'union des deux Canadas en 1840 ne ralentit en rien la marche du développement économique du territoire du Québec actuel.

Politiquement, les Amérindiens ne possèdent plus la puissance d'un allié militaire. À partir de 1830 la politique à l'égard des Amérindiens qui pouvait se qualifier auparavant de "politique utilitaire" se transforme en "politique paternaliste" ou "humanitaire". Les Têtes-de-boule et les Montagnais, conscients du sérieux de la situation, entreprennent des démarches pour obtenir la garantie de jouissance de certaines terres sur lesquelles ils pourraient assurer leur survie.

Ces démarches surviennent au moment même où l'économie de la fourrure a définitivement perdu son rôle dynamique dans le développement de l'économie canadienne. L'agriculture, l'industrie forestière et les pêches l'ont définitivement remplacée. Bien entendu, la traite des fourrures demeure vis-à-vis les Têtes-de-boule et les Montagnais l'unique lien de participation à l'économie de type occidentale.

La mécanique d'occupation du territoire obéit encore au nomadisme des peuples chasseurs, et diverge selon les aléas évolutifs du commerce de la fourrure. Sur les lieux de rencontre estivale se tiennent à la fois les postes de traite, les missions et plus tard, même, les réserves. En effet, les Têtes-de-boule et les Montagnais recherchent des lieux propices non loin des postes où ils pourraient se garantir un territoire restreint contre la progression de la colonisation. Acquérir de telles terres est devenu pour eux une question de survie, survie démographique et survie d'identité culturelle. Le territoire des Têtes-de-boule et des Montagnais connaît peu de transformation durant la période 1791-1850. Une nouvelle bande de Têtes-de-boule quitte le nord-ouest du lac Témiscamingue et émigre vers le lac Barrière. Quelques familles montagnaises du Labrador vont à l'occasion chasser et trapper vers Kaniapiscou et Petitsikapou, alors que quelques autres quittent les régions de Tadoussac et du Saguenay puisque ces dernières régions sont envahies par la colonisation.

Les grandes lignes de la relocalisation des Têtes-de-boule et des Montagnais ont été tracées entre 1851 et 1870. Cette période est de toute première importance pour les Amérindiens puisqu'elle définit la place de ceux-ci dans l'entité canadienne. Par la création de réserves indiennes en 1851, les autorités entendent regrouper les Nomades amérindiens sur des terres protégées. Enfin, en 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique crée la Confédération canadienne et confie au pouvoir central la gestion des Affaires indiennes.

Malgré cet appel à la sédentarisation, les Têtes-de-boule et les Montagnais demeurent solidement attachés à leur mode de vie de trappeurs et de chasseurs. Il faut préciser que sans un soutien complet du département des Affaires indiennes, il était hasardeux pour les nomades d'entreprendre un changement radical de leur mode de vie.

La période contemporaine, que nous faisons débiter en 1871, a ceci de caractéristique pour les Amérindiens, qu'elle représente leur insertion dans un contexte national et non plus colonial. Ils appartiennent à un ensemble fédératif qui cherche à en faire des citoyens comme les autres. Pourtant ils ne bénéficient pas de l'avantage, comme groupe culturel, de posséder un pouvoir administratif autochtone au même titre que les Ontariens et les Québécois qui, eux, possèdent des gouvernements provinciaux. Selon l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867, c'est le fédéral qui exclusivement détient le pouvoir de légiférer sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens. Le fédéral doit donc participer à toutes négociations conduisant à des ententes sur les territoires des provinces.

Économiquement, les Attikameks et les Montagnais ont investi le mode de vie des Blancs par la sédentarisation et l'abandon du mode trappeur-nomade comme principale activité économique. Le nouveau sédentaire conserve encore ses attaches affectives avec son territoire de chasse et tente, dans la mesure du possible, de revivre régulièrement les gestes de ses ancêtres. Sa participation au monde des travailleurs est, le plus souvent, circonstancielle ou saisonnière. Il va sans dire que la progression de la colonisation et du développement industriel du Québec est la cause indirecte des transformations du mode de vie des Attikameks et des Montagnais.

Démographiquement les Attikameks et les Montagnais ont cessé de décroître vers les années 1900-1910. L'aide que le fédéral a apporté dans les

soins de santé y a beaucoup contribué. Les infrastructures procurées par l'érection de réserves semblent favoriser l'accroissement de leurs populations. L'aide à l'alimentation, à l'hygiène, aux soins médicaux et à l'habitation représentent indéniablement des facteurs positifs.

L'intégration des Amérindiens dans la société industrielle moderne risque de les couper de leurs traditions culturelles, alors qu'un refus risque de les restreindre à la pauvreté. Une solution à ce problème se situe dans la prise en charge de l'ensemble de leurs propres activités politiques, économiques et sociales; l'exercice d'un plus grand contrôle dans la gestion de leurs affaires ne peut se faire que par l'entremise d'un plus grand pouvoir.

